aced thanks

t quality
legibility
h the

are filmed
ing on
ed impres-
te. All
ng on the
mpres-
a printed

iche
"CON-
END"),

d at
ge to be
med
left to
s as
ate the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole —► signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

N

B

ac
m
ar
te
ac
d'
de

Pa
de
co
te
d'a
et
pa
so

No. 153

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVECHE DES TROIS-RIVIERES,
28 novembre 1888.

I Actions de grâces pour le dernier jour de décembre.
II Quête de l'Enfant-Jésus en faveur de l'hôpital.
III Propagation de la Foi et la St François de Sales.
IV Examen des jeunes prêtres.
V 3ème Vol. des Documents épiscopaux.

BIEN-AIMÉS COOPERATEURS,

Plusieurs évêques du monde catholique ont adressé au Souverain Pontife une supplique demandant que tous les fils de l'Eglise qui, en cette année, ont célébré le Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté, se réunissent de nouveau dans une commune action de grâces envers le Sacré-Cœur de Jésus d'où découlent sur nous les abondantes effusions de la miséricorde divine.

Acquiesçant à ces vœux et à ces prières, le St Père vient de faire adresser à tous les Ordinaires des diocèses un décret, en date du 1er novembre courant, par lequel il approuve et recommande fortement que le 31 décembre prochain soit un jour d'actions de grâces particulières pour les bienfaits et les consolations qu'il a plu au Seigneur de répandre sur Lui et sur l'Eglise, en cette année de son Jubilé sacerdotal.

Persuadé que vous accueillerez avec joie cette bonne nouvelle, je m'empresse de vous la communiquer, en vous exhortant à vous conformer scrupuleusement à ce que je règle pour cette circonstance conformément au décret pontifical :

1o Le 31 décembre prochain, à l'issue de la messe ou le soir, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, on chantera un Salut solennel du St Sacrement ;

2o A ce Salut, après avoir chanté *O salutaris Hostia*, on récitera cinq dizaines du Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie, puis on chantera le *Te Deum*, le *Tantum ergo* avec les oraisons *Deus cujus misericordiæ*, *Concede nos*, *pro Papâ* et *pro Ecclesia*, après quoi on donnera la Bénédiction avec la St. Sacrement.

3o Messieurs les Curés annonceront cet exercice le dimanche précédent, et voudront bien faire en sorte que leurs fidèles y assistent en aussi grand nombre que possible.

A cette occasion Sa Sainteté a daigné ouvrir une fois de plus les trésors de l'Eglise en accordant une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, pour tous les fidèles qui, après s'être confessés et avoir communié assisteront pieusement à cette prière publique, n'oubliant point d'y offrir leurs actions de grâces au Cœur Sacré de Notre Sauveur, et de le prier avec foi et confiance pour la tranquillité de l'Eglise et du Siège Apostolique et pour la conversion des pécheurs.

II

Comme je vous le disais dans ma dernière circulaire, vous connaissez déjà les grands sacrifices que la communauté des Sœurs de la Providence de Montréal et la ville des Trois-Rivières ont faits pour la construction d'un hôpital et d'un asile pour les malades, les orphelins et les vieillards sans ressource du diocèse des Trois-Rivières. Vous comprenez sans doute comme moi-même que tout le diocèse est grandement intéressé à cette œuvre de charité. C'est pour cela que je vous ai déja recommandé cette œuvre à plusieurs reprises en vous engageant ainsi que vos paroissiens à lui donner un secours efficace Je renouvelle encore aujourd'hui mes exhortations à ce sujet, et je prescris par la présente que la quête de l'Enfant-Jésus se fasse, cette année, dans toutes les paroisses du diocèse au profit de l'hôpital. Ayez le soin de faire connaître le but de cette quête à vos fidèles en les exhortant à faire d'abondantes aumônes que vous adresserez à M. le Procureur de l'Evêché, aussitôt la visite de paroisse terminée

III

Monsieur le Trésorier de la Propagation de la Foi n'a encore presque rien reçu des collectes en faveur de cette œuvre. Le temps est arrivé de les lui faire parvenir, parce que les comptes doivent être clos le 31 décembre prochain. Il en est de même pour la St François de Sales dont M. J. B. Comeau est le Trésorier.

Encouragez avec toute l'ardeur de votre zèle ces deux œuvres précieuses qui nous sont si nécessaires, l'une pour le soutien des pauvres missions dont les besoins sont pressants et nombreux, l'autre pour le soutien de notre séminaire et la *formation du Clergé*.

Comme je vous l'ai déjà dit, je désire que chaque famille du diocèse soit représentée dans la Propagation de la Foi par au moins *un* de ses membres, et que chaque communiant du diocèse fasse partie de l'Association de la St François de Sales ; ce qui n'empêchera pas les familles plus à l'aise de prendre une plus large part à l'une et l'autre de ces œuvres.

Travaillez donc, chers Coopérateurs, chacun dans vos paroisses, à réaliser ce désir de votre Evêque, pour le mettre plus en état de procurer la gloire de Dieu et les bienfaits de la religion aux plus pauvres de nos frères.

IV

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières, en mai prochain, et coïncidera avec la fête de M le Grand-Vicaire C. O. Caron Tous les prêtres ordonnés depuis le mois de janvier 1884 devront s'y trouver présents. Ils doivent se rappeler que les sujets sur lesquels ils seront examinés se trouvent dans ma circulaire No. 142. Les sujets des sermons qu'ils doivent préparer pour cette circonstance s'y trouvent également.

V

La présente circulaire ouvre le 4ème volume des documents épiscopaux. J'ai fait préparer l'index du 3ème volume et vous le fais adresser en même temps que cette lettre. Tous les prêtres du diocèse devront le faire relier convenablement, et ce 3ème volume comme les précédents, restera, dans chaque paroisse, la propriété de la fabrique qui en paiera les frais de reliure.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance du sincère attachement avec lequel

Je demeure,

Votre dévoué Père en Dieu,

† L. F., Év. des Trois-Rivieres.

N

I
II
IV
V

Br

de
de
ve
no
lai
nu
fan
la p
fois
nou

de C
com
dix
parc
Mon

No. 154

CIRCULAIRE AU CLERGE.

ÉVECHE DES TROIS-RIVIERES,
23 décembre 1888.

I Nouveau catéchisme.
II Renseignements demandés.
III Septième concile imprimé.
IV Assemblées politiques défendues les dimanches et fêtes d'obligation
V Souhaits de bonne année.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

Les Evêques des trois provinces ecclésiastiques de ce pays ont adopté un nouveau catéchisme qui devient en force au premier janvier prochain. Advenant cette date on devra partout se procurer le nouveau catéchisme et mettre l'ancien de côté. Je laisse cependant à chaque curé la liberté de continuer l'usage de l'ancien catéchisme pour les enfants qui ont déjà commencé leur préparation pour la première communion à faire en 1889. Mais une fois cette première communion faite l'usage du nouveau catéchisme sera obligatoire pour tous.

Le nouveau catéchisme se vend à l'archevêché de Québec au prix de huit piastres le cent, argent comptant. Pour un nombre moindre le prix est de dix centins l'exemplaire. Les marchands de vos paroisses pourront s'en procurer en s'adressant à Monseigneur Têtu, archevêché de Québec.

II

Je suis informé par Son Eminence, le Cardinal Taschereau, qu'une exposition douloureuse lui a été faite par un bon nombre de curés de la région de Québec sur le déficit qui s'est produit dans la récolte par suite de la mauvaise saison que vous connaissez, et sur la mauvaise qualité des grains qui sont en grande partie impropres à la semence.

En conséquence je prie Messieurs les curés du diocèse de me faire connaître le plus tôt possible s'il y a dans leur paroisse des familles qui ont souffert notablement par les intempéries de l'été dernier, afin que le gouvernement provincial puisse en être informé d'une manière certaine, et prendre des mesures pour obvier aux conséquences funestes de ce malheur, autant qu'il lui sera possible.

Laissant de côté les familles qui vous paraîtront capables de se suffire à elles-mêmes, tout en étant dans une certaine gêne, faites-moi connaître celles qui auront besoin de secours pour ensemencer leur terre le printemps prochain.

III

Le septième concile provincial, tenu en 1886, est imprimé et on pourra s'en procurer des exemplaires en s'adressant à l'Evêché. Le prix est de 25 centins, broché, argent comptant.

En attendant que je le publie pour les fidèles, tous les membres du clergé du diocèse doivent s'en procurer un exemplaire et l'étudier avec soin.

(Le paragraphe suivant devra être lu en chaire.)

IV

Assemblées politiques défendues les dimanches et fêtes d'obligation.

Les désordres toujours croissants des élections politiques, les inconvénients nombreux et les scandales qui résultent souvent des assemblées publiques tenues les dimanches et fêtes d'obligation à l'occasion de ces élections, les plaintes graves que Nous avons reçues à ce sujet, Nous font un devoir de chercher un remède à ce mal si opposé à la sanctification de ces jours consacrés à Dieu. Or Nous croyons que le remède le plus efficace est celui qui a été employé avec succès dans le diocèse de Montréal où le même mal se faisait vivement sentir. Nous voulons dire, la défense de tenir et d'assister à de telles assemblées ces jours-là.

En conséquence Nous défendons par le présent à tous les fidèles de Notre diocèse de convoquer et de tenir des assemblées publiques pour les élections politiques et d'y assister, les jours de dimanches et fêtes d'obligation.

Nous croyons en même temps qu'il sera utile de leur faire connaître que le dernier Concile de Québec qui vient d'être publié après avoir reçu l'approbation du St Siège, a renouvelé et confirmé le 9ème décret du 4ème concile contre la vente du vote dans les élections, à savoir : " Que tous ceux-" là pèchent non seulement devant les hommes,

" mais aussi devant Dieu, qui vendent leur suffra-
" ge ou qui le donnent pour quelque cause que ce
" soit à un candidat qu'ils savent être indigne, ou
" qui engagent les autres à faire la même chose."

V

Je profite de la présente pour vous exprimer les vœux que j'adresse au ciel et les souhaits que je forme pour votre bonheur et la prospérité de votre administration pendant le cours de l'année qui nous arrive.

Que le Seigneur Jésus bénisse vos personnes, les fidèles confiés à vos soins et les travaux de votre saint ministère.

Et pax Dei, quæ exuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras, in Christo Jesu Domino Nostro. (Philipp. IV. 7.)

Veuillez agréer, chers Coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement.

† L. F. Év. des Trois-Rivières

No. 155

CIRCULAIRE AU CLERGE

Prescrivant quelques changements dans la tenue des Conférences et communiquant les sujets pour 1889.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIERES,
15 Janvier 1889.

BIEN-AIMÉS COOPERATEURS,

Vous recevrez en même temps que la présente les sujets à traiter dans les conférences ecclésiastiques de 1889.

Comme depuis quelques années je remarque que les conférences ne sont pas tenues régulièrement, et qu'elles ne donnent pas un résultat satisfaisant par suite de diverses causes, je crois devoir en modifier la tenue de la manière suivante, et voici ce que je règle pour l'avenir à ce sujet :

1o Au lieu de quatre conférences par année, il n'y en aura que deux ; elles se tiendront, cette année, l'une, le premier jeudi de février, l'autre le troisième jeudi de septembre, et l'on ne pourra pas les retarder ou les avancer sans une permission de ma part :

2o Tous les prêtres de chaque arrondissement

devront se trouver présents à la conférence, et ceux qui ne pourraient pas s'y rendre seront tenus de faire connaître au Président les raisons de leur absence et de lui envoyer leur travail écrit. Les présidents à leur tour seront tenus de nous envoyer à la suite de chaque conférence le procès-verbal qui en sera fait par le secrétaire, les travaux écrits et les raisons des absents. Ainsi, pour cette année, advenant le 15 février et le 14 octobre, je devrai avoir entre les mains les rapports de tous les arrondissements et j'en prendrai alors moi-même connaissance ;

3o Au commencement de chaque conférence, les noms des membres présents, écrits chacun sur un petit papier seront déposés dans une urne, et M. le Président en tirera un au sort pour le développement de chacune des questions de la conférence.

4o Je veux et j'ordonne que cette nouvelle règle soit fidèlement suivie partout, afin que les conférences ne soient pas tenues seulement pour la forme, mais qu'elles nous apportent des résultats vraiment efficaces.

5o Les prêtres des paroisses de St Tite et de Ste Thècle feront à l'avenir, partie de la conférence de la ville des Trois-Rivières ; ceux de Ste Flore et de St. Jacques continueront aussi d'en faire partie, mais toutes les autres paroisses du comté de Champlain sont réunies par la présente en une seule con-

férence à laquelle je donne pour président Monsieur le Chanoine J. O. Prince, Curé de St Maurice.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† L. F. Év. des Trois-Rivières.

QUESTIONS

DES

Conférences Ecclésiastiques

POUR 1889.

MOIS DE FEVRIER

IÈRE QUESTION.

Ad Titium romanum sacerdotem, qui Paschalis tempore quodam in oppido moratur, quique ob eximii theologi famam excipiendarum confessionum facultatem ab episcopo loci habuerat, feria quinta majoris hebdomadæ Caius accedit, eidemque narrat, tertium jam lapsum esse annum, ex quo a sacramentali confessione abstinet, licet quotannis sacro Christi corpore vesci solitus fuerit. Attamen subjungit, " quoad annum primum, nullo " angor conscientiæ scrupulo, quum venialia tan" tum peccata eo tempore commiserim, nec ullum " de venialibus confitendis præceptum extare no" verim. Secundo vero anno ab aperienda sacerdoti " indigno, qui unus aderat, conscientia vehemen" ter abhorrui. Hoc autem, qui adhuc labitur, nul" lum certe grave facimus, Deo auxiliante, patravi." Hinc, quibusdam auditis, quae gravem culpam non attingerent, Titius declarat illum potuisse praeteritis annis a confessione abstinere, eidemque absolutionem impertitur, facta interim admonitione si forte antequam praesens annus elaberetur, in lethale aliquod crimen incidisset, ex Ecclesiae praecep-

to ante ejus terminum ad novam exomologesim peragendam teneri. Quod confessarius timebat, reapse accidit. Caius vero ingenti ob admissam culpam dolore affectus, dubitat tamen de onere confessionis renovandae ante anni exitum. Hinc presbytero amico suo, qui prope alio in oppido degebat, accuratam de iis omnibus epistolam scribit. Hic vero secum quaerit :

1° *Utrum qui sibi venialis tantum culpae est conscius, divino vel ecclesiastico annuae confessionis praecepto teneatur ?*

2° *Utrum si quis illi praecepto quando urget, uno anno non satisfecerit, idem quamprimum poterit, anno sequenti explere teneatur ?*

3° *Utrum per exomologesim sequenti anno peractam utriusque anni praecepto satisfiat ?*

4° *Quid in casu de obligatione Caio imposita ?*

2ÈME QUESTION.

Exposez et prouvez quelle connaissance des choses naturelles et surnaturelles a été donnée au premier homme. A-t-il eu la connaissance des mystères divins, et spécialement de l'Incarnation ? A-t-il pu avoir la prescience de son péché ?

Dites s'il a connu la nature et les propriétés des choses naturelles soit terrestres, soit célestes. Si l'on répond affirmativement, comment expliquer le verset du psaume 146 où il est dit de Dieu : *Qui numerat multitudinem stellarum et omnibus eis nomina vocat* : d'où l'on infère que la connaissance des choses célestes est réservée à Dieu seul.

Et encore, le serpent promit à nos premiers parents *la science* du bien et du mal : donc ils ne l'avaient pas.

3EME QUESTION.

Adam n'a-t-il pas été le plus sage de tous les hommes ? et comment cela ? Dans le cas d'une réponse affirmative, comment la concilier avec le texte du 3ième livre des Rois où Dieu dit à Salomon : *Dedi tibi cor sapiens et intelligens, in tantum ut nullus ante te similis tui fuerit, nec post te surrecturus sit.*

Exposez et prouvez si l'homme dans l'état d'innocence pouvait se tromper ou être trompé. Si l'on répond négativement, pourquoi Eve dit-elle : *Serpens decepit me.* De même comment Adam a-t-il pu etre trompé ?

4EME QUESTION.

Qui peut donner l'indulgence plenière *in articulo mortis* ? A qui peut-elle être donnée ? Ceux qui ne peuvent se confesser ni communier, les enfants avant leur 1ere communion peuvent-ils recevoir cette bénédiction ? Quand et combien de fois peut-elle être donnée dans une même maladie ? Y a-t-il obligation stricte pour les prêtres d'appliquer cette indulgence à leurs malades ? Quelles sont les œuvres imposées pour la gagner ?

MOIS DE SEPLEMBRE.

1ERE QUESTION.

Titius confessarius admodum difficillis in impertienda sacramentali absolutione ex metu defec-

tus dispositionum in poenitentibus, narrat facile ab hoc negotio sese expedire illam concedendo sub tacita conditione,*si sint dispositi*, et hoc praesertim executioni demandare, cum agatur de confessionibus illorum, qui tempore paschali accedunt, urgent que pro praecepti satisfactione, quam differre non posse proclamant. Audit hanc doctrinam Caius sacerdos et erroneam declarat. Adjungit hoc fieri posse tantum modo quoad pueros, semifatuos et infirmos, ex quorum mentis imbecillitate hujus modi suspicioni locus praebetur. Hinc gravis inter utrumque contentio. Interim accedit parochus in rebus moralibus versatissimus, ejus que sententiam et doctrinam exquirunt.

Hic secum quaerit :

1o *Quaenam certitudo quoad poenitentium dispositiones in confessario requiritur, ut eis absolutionem ille impertiatur ?*

2o *An et quomodo in dubio valide et licite dari possit absolutio sub conditione ?*

3o *Quid de doctrina Titii et responsione Caii ?*

2ÈME QUESTION.

Moïse commence à raconter ainsi l'œuvre du premier jour : *In principio creavit Deus coelum et terram. terra autem erat inanis et vacua et tenebrae erant super faciem abyssi et Spiritus Dei ferebatur super aquas.*

Que faut-il entendre par ces mots *coelum et terram* et par ces autres paroles : *Spiritus Dei ferebatur super aquas ?*

Dans le récit de l'œuvre du second jour, l'Ecrivain sacré s'exprime ainsi : *Fecit Deus firmamentum, divisitque aquas quae erant sub firmamento ab his quae erant super firmamentum.*

Que faut-il entendre par le mot *firmamentum*, et en quel lieu sont les eaux qui sont dites être *super firmamentum* ?

3IEME QUESTION.

Lorsqu'un cimetière a été agrandi, faut-il bénir la partie du terrain qui lui a été annexée ? Peut-on vendre le foin qui pousse dans les cimetières ? Peut-il être recueilli par le curé, ou être donné aux serviteurs de l'église pour l'entretien de leurs animaux ?

Que doit-on en faire ?

4IEME QUESTION

Quelles règles faut-il suivre dans les saluts à faire avant et après l'encensement ?

Quelles sont les règles pour l'invitation à l'encensement ? Cette invitation doit elle avoir lieu entre ceux qui sont encensés collectivement ?

Quel est le sens moral des encensements du clergé, des clercs et du peuple, encensements qui se font à la messe et aux vêpres après que l'autel a été encensé ?

No. 156

Circulaire à MM. les Curés

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
le 27 Février 1889.

Monsieur le Curé,

Au moment où les demandes de licences pour la vente des boissons enivrantes vont être présentées aux conseillers municipaux de vos paroisses, il est de notre devoir de leur rappeler les prescriptions du cinquième concile de Québec à ce sujet, afin que connaissant bien leur devoir, ils puissent le remplir avec fidélité. Voici le décret de ce concile sur la tempérance : c'est le XIXème.

" Attendu que beaucoup de chrétiens de notre temps tombent dans le vice dégradant de l'intempérance, malgré les grands efforts que le clergé de notre province a faits pour s'opposer à ce mal, Nous avertissons dans le Seigneur tous les prêtres qui ont charge d'âmes, de combattre avec un nouveau zèle le vice de l'ivrognerie, surtout par les moyens suivants :

1o. En établissant de nouvelles sociétés de tempérance, ou en relevant celles qui ont déjà été établies ;

2o. En travaillant à empêcher autant que possible l'octroi des licences d'auberges ; et que ceux qui en obtiendront soient des hommes bien qualifiés pour cela ;

3o. En refusant l'absolution aux conseillers mu-

...paux qui mettant de côté les lois de la conscience accordent sciemment une licence à des personnes indignes, et à ces personnes elles-mêmes qui violent également la loi civile et morale, et aussi à tous les aubergistes qui font ce métier sans licence.

Le concile nous fait donc un devoir de travailler autant que possible à empêcher l'octroi des licences d'auberges, comme étant l'un des moyens les plus efficaces pour combattre avantageusement l'ivrognerie. Vous aurez donc le soin dimanche prochain d'expliquer ce décret du concile conformément à ce qui est dit dans la discipline, page 221, et d'insister auprès des conseillers municipaux pour qu'ils n'accordent point de licences dans votre paroisse ; car, je crois que cette triste nécessité n'existe pas dans la plupart de nos paroisses, comme l'expérience des paroisses, même les plus importantes, l'a démontré. Faites leur bien comprendre que ceux qui contribueront par leurs signatures ou par leur vote à faire ouvrir une ou plusieurs auberges, là où la chose n'est point véritablement nécessaire, auront devant Dieu la responsabilité du mal qui s'en suivra.

Je prie Dieu de bénir vos efforts ainsi que ceux de vos conseillers municipaux et de vos paroissiens pour empêcher l'octroi de licences d'auberges dans votre paroisse, et je demeure

Votre dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières

e la cons-
à des per-
es-mêmes
morale, et
étier sans

travailler
s licences
s les plus
nt l'ivro-
che pro-
conformé-
ge 221, et
aux pour
votre pa-
sité n'ex-
s, comme
s impor-
mprendre
gnatures
plusieurs
ablement
bilité du

que ceux
roissiens
ges dans

Rivières



No. 157

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

PROMULGUANT

Les Décrets du Septième Concile Provincial.

LOUIS FRANÇOIS LAFLÈCHE,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU ST. SIÈGE APOSTOLIQUE EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,

ETC., ETC, ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous sommes heureux, Nos Très-Chers Frères, de pouvoir promulguer enfin dans Notre diocèse les décrets du septième Concile Provincial, tenu il y a

près de trois ans, dans l'église métropolitaine de Québec, et de vous faire connaître le résultat des travaux qui ont occupé vos évêques dans leur sainte réunion de 1856. Nous aurions désiré assurément le faire plus tôt, mais Nous avions un devoir à remplir auparavant. Conformément aux règles de l'Eglise, les décrets de ce concile ont été soumis à l'approbation du St. Siège, et ils nous sont revenus de Rome, il y a quelques mois, après avoir été examinés, et avoir obtenu la haute sanction du Chef Suprême de l'Eglise, en sorte qu'approuvés et confirmés par la suprême autorité, ils sont devenus autant d'enseignements et de lois salutaires que vous devrez recevoir avec le plus grand respect, et avec les sentiments d'enfants soumis et obeissants aux volontés de leur père.

C'est en vue de la gloire de Dieu, N. T. C. F., et de la sanctification de vos âmes que vos Evêques ont travaillé dans cette réunion, c'est en vue de votre salut éternel qu'ils ont dressé les décrets de ce concile ; en cela comme en tout le reste de leurs actions, ils n'ont voulu travailler qu'au bien spirituel et temporel des populations commises à leurs soins par la divine Providence.

Nous avons donc l'assurance que vous recevrez avec bonheur ces règles importantes qui vous aideront à bien vivre, vous feront traverser avec plus de facilité les sentiers si difficiles de la vie présente et vous conduiront plus sûrement à la félicité de la vie future.

I

Nous ne pouvons pas, N. T. C. F., dans le présent mandement, vous faire l'exposé de chaque décret dans toute son étendue, Nous ne vous en donnerons qu'un abrégé succint, laissant à messieurs vos Curés le soin de vous les expliquer assez longuement pour que vous puissiez les bien connaître et être en mesure de les observer fidèlement. Laissant de côté les décrets qui concernent le clergé, Nous vous parlerons de ceux qui se rapportent à vous particulièrement, et le premier sur lequel nous devons attirer votre attention est celui qui défend de faire des discours sur le perron des églises, de tenir des assemblées politiques ou autres dans leur voisinage, de peur de troubler le silence religieux qui doit régner dans la maison de Dieu.

Pavete ad sanctuarium meum. Tremblez devant mon sanctuaire, nous dit Dieu par la bouche de l'Ecrivain sacré. Nos églises, en effet, sont la maison de Dieu, le palais du Très-Haut et sa demeure parmi les hommes.

Ces temples sont saints, comme nous le dit l'apôtre St. Paul : *Templum Dei sanctum est*, et par conséquent méritent de notre part le plus grand respect, comme le Sauveur lui-même nous l'a enseigné en reprenant avec tant de sévérité les profanateurs du temple de Dieu. Nous prenons occasion de ce décret pour vous rappeler la défense portée dans notre circulaire du 23 décembre dernier, de ne plus tenir d'assemblées publiques pour les élec-

tions politiques les jours de Dimanche et de fêtes d'obligation.

II

Le Décret XIV après avoir rappelé la défense faite dans le sixième concile au sujet des concerts, représentations dramatiques, excursions de plaisir, repas, bazars, etc., les défend de nouveau dans celui-ci, lors même que l'on devrait les faire servir à favoriser une bonne œuvre, à moins que l'on obtienne au préalable et par écrit la permission de l'Ordinaire. Par respect pour le jour consacré au Seigneur, lequel doit être un jour de piété et de recueillement, le Concile veut de plus que cela n'ait jamais lieu les dimanches et fêtes d'obligation, et que l'on s'abstienne d'y faire usage de liqueurs enivrantes, de vin, et de bière. Le Concile défend encore les pics-nics ou excursions nocturnes, et ce n'est pas sans raison, N. T. C. F., que les Pères du concile se sont élevés contre cette espèce d'amusements, parce qu'il en résulte généralement de grands désordres contre la tempérance et la morale.

Le Concile vous prescrit encore dans ce décret de ne pas encourager les quêtes que des étrangers viennent faire quelquefois pour des églises ou des institutions de charité en dehors du diocèse, ou de contribuer de quelque manière que ce soit à des œuvres étrangères au diocèse, à moins que vous ne soyez certains que ces personnes sont autorisées par votre évêque à solliciter votre secours et recueillir vos aumônes.

III

Les pèlerinages font le sujet du Décret XV. C'est pour exciter la piété des fidèles, rendre grâces à Dieu de ses bienfaits et implorer le secours divin que l'Eglise les permet. L'expérience atteste que les pèlerinages bien faits réveillent la foi, raniment la ferveur, et fortifient les âmes dans la pratique des devoirs de la vie chrétienne. Aussi est-ce avec joie et consolation que nous voyons chaque année les fidèles de notre diocèse se diriger en grand nombre vers le très-célèbre sanctuaire de Ste. Anne de Beaupré, ou vers d'autres églises particulièrement chères. Nous espérons qu'outre les faveurs temporelles obtenues bien souvent, ils en retirent un grand profit pour leurs âmes Mais pour qu'il résulte de ces pieuses pérégrinations un bien plus abondant et plus certain, les Pères du Concile ont cru devoir tracer aux fidèles, dans ce décret, quelques règles particulières que vos pasteurs vous expliqueront, et que vous vous efforcerez de mettre en pratique pour assurer le succès de vos pèlerinages.

IV

Le septième Concile, dans son Décret XVI, traite longuement la question si importante de l'instruction des enfants. et vous parle surtout des écoles que les parents chrétiens doivent soutenir pour procurer à leurs petits enfants une instruction vraiment chrétienne. Avant tout, les

Pères rappellent aux fidèles un décret fort important du cinquième concile de Québec, lequel se lit comme suit :

" Nous défendons aux parents d'envoyer leurs
" enfants aux écoles protestantes. Nous avertissons
" les curés et confesseurs de refuser l'absolution à
" ceux qui, après avertissement, s'obstineraient à
" agir ainsi. Si cependant, à raison de certaines
" circonstances de temps et de lieu, la chose parais-
" sait nécessaire, et qu'il n'y eût aucun danger de
" perversion, on pourra laisser faire, mais seule-
" ment après en avoir eu la permission de l'évêque."

De plus, les Pères veulent que les fidèles retiennent bien et pratiquent fidèlement les avertissements suivants :

Les catholiques ne doivent jamais contribuer pour les écoles protestantes, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi ou par les circonstances.

Quand les catholiques d'une paroisse ou d'une mission sont capables de construire et de soutenir une école catholique, ils ne peuvent pas se dispenser de faire les sacrifices voulus à cette fin, lors même qu'il leur faudrait payer plus que pour une école protestante.

Le propriétaire catholique qui n'a pas d'enfant à envoyer à l'école, est obligé par devoir de religion, de se joindre aux autres catholiques pour construire et soutenir l'école catholique

Les commissaires, aussi bien que les parents catholiques, doivent faire tout en leur pouvoir pour

que le catéchisme soit enseigné avec beaucoup de soin par les maîtres et maîtresses, qui remplacent ici les parents. Ils doivent en cela prêter leur coopération la plus active et leur obéissance la plus spontanée à l'Eglise et à ses ministres, pour que l'on puisse plus facilement recueillir les nombreux et excellents fruits, que les écoles vraiment catholiques produisent tout naturellement.

Comme le succès des écoles dépend en très-grande partie de la capacité des maîtres et maîtresses, les commissaires doivent apporter beaucoup de soin pour n'en engager que de dignes et de capables. Afin de ne pas se tromper, qu'ils prennent toujours conseil de leur curé, qui est le meilleur juge en cette matière, comme aussi lorsqu'il s'agit du renvoi de ces maîtres et maîtresses.

Cette bonne entente entre le curé et les commissaires, aura pour précieux effet de faire choisir des instituteurs, qui, par la parole et par l'exemple, formeront leurs élèves aux bonnes mœurs, à l'observance des commandements divins et de tout ce qui est nécessaire au salut. Ces élèves imbus de principes sains, demeurent pendant toute leur vie, des enfants fidèles de la Sainte Eglise et de bons citoyens.

V

Le Décret XVII de notre concile est dirigé contre le vice de l'intempérance. Les Pères rappellent un décret du cinquième concile de Quebec par lequel

il est enjoint aux pasteurs des ames de combattre avec un nouveau zèle le vice de l'ivrognerie, surtout par les moyens suivants :

1o. En établissant de nouvelles sociétés de tempérance, ou en relevant celles qui ont déjà été établies :

2o. En travaillant à empêcher autant que possible l'octroi des licences d'auberges ; et que ceux qui en obtiendront soient des hommes bien qualifiés pour cela ;

3o. En refusant l'absolution aux conseillers municipaux qui mettant de côté les lois de la conscience accordent sciemment une licence à des personnes indignes, et à ces personnes elles-mêmes qui violent également la loi civile et morale, et aussi à tous les aubergistes qui font ce métier sans licence.

Il faut dire la même chose, ajoute le concile, de ceux qui par leur signature ou autrement favorisent les hommes qu'ils savent indignes d'obtenir une licence. Or vous ne devez pas considérer comme dignes de vos suffrages les homm[illegible]i ne mènent pas une vie vraiment chrétienne, qui ne sont pas d'une conscience assez timorée et d'une volonté assez ferme pour donner espoir aux électeurs qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs. vous ne devez pas soutenir de votre suffrage un homme qui n'est pas sobre, qui permet facilement dans sa maison des jeux défendus ou quoique ce soit de contraire à la morale.

Ceux qui obtiennent des licences doivent bien réfléchir sur les dangers que comporte le commerce des liqueurs enivrantes, et doivent faire tous leurs efforts pour éloigner toute occasion de péché ; et par conséquent ils doivent observer strictement de ne point vendre de boisson aux jeunes gens et aux hommes qu'ils prévoient devoir en abuser, il faut qu'ils aient le soin de fermer leur auberge les jours de dimanche et de fête, et de ne point souffrir dans leurs maisons, ni blasphèmes, ni malédictions, ni discours scandaleux, n'oubliant point que si par leur faute ou par leur coopération, ils contribuent à la ruine des âmes, ils trouveront dans le ciel un vengeur qui les punira par les peines les plus graves.

Ce décret, N. T. C. F., est de la plus haute importance et nous vous pressons fortement de prendre tous les moyens que prescrit le saint concile pour faire disparaître le vice si dégradant de l'intempérance, qui est la ruine des âmes et des corps, des individus et des familles. Travaillez autant que possible à empêcher l'octroi des licences d'auberge, enrôlez-vous, N. T. C. F., dans les sociétés de tempérance, comme le recommande notre concile. ce sont là des moyens efficaces pour combattre avantageusement l'ivrognerie.

C'est sans doute pour nous faire bien comprendre les dangers que l'intempérance fait courir à celui qui s'y livre que le prophète Isaie multiplie ses anathèmes à ce sujet : *Væ qui consurgitis man-*

ad ebrietatem. (Is. V. 11.) Malheur à vous, s'écrie-t-il, qui vous levez dès le matin pour vous enivrer. *Væ qui potentes estis ad bibendum vinum.* (Is. V. 22) Malheur à vous qui êtes puissants à boire le vin. Rappelez-vous encore, N. T. C. F, que ce vice dégradant est mis par le grand apôtre St. Paul au même rang que l'homicide que l'injustice, que les crimes les plus énormes, puisque cet apôtre nous assure que les ivrognes ne possèderont jamais le royaume de Dieu. *Neque ebriosi regnum Dei possidebunt.* (Cor. VI. 10)

VI

Le Décret XVIII vous rappelle, N. T. C. F. le soin que vous devez apporter à éviter tout blasphème, soit contre Dieu, contre ses saints ou contre les choses sacrées. En effet le nom de Dieu est saint et terrible. De l'orient au couchant il est digne de louanges, et Notre-Seigneur nous a appris lui-même à demander chaque jour que le nom de notre Père qui est dans le ciel *soit sanctifié.* Oh! respectez donc, N. T. C. F., le nom adorable du Seigneur, ne le prononcez jamais qu'avec une vénération profonde ; et si les motifs de reconnaissance et d'amour envers ce saint nom ne suffisent point pour vous tenir exempts de cet horrible péché qu'au moins les motifs de crainte vous en éloignent. En effet, les peines que Dieu lui-même a portées contre les blasphémateurs sont terribles. Après la promulgation de la loi, Moïse étant encore dans le

desert, deux Israelites se disputerent dans le camp et l'un d'eux, dans la chaleur de la querelle, prononça un blasphème contre Dieu. Cette faute fit frémir tout le peuple qui tint le coupable en prison en attendant que l'on connût les ordres du Seigneur à son sujet. Or, voici comment le Seigneur parla à Moïse qui le consulta : Conduisez le blasphémateur hors du camp, et qu'il soit lapidé par tout le peuple *Educ blasphemum extra castra, et lapidet eum populus universus.* (Levit. XXIV. 14) Le Seigneur ajouta : " L'homme qui maudira son Dieu portera son péché. Celui qui blasphèmera le nom du Seigneur, qu'il soit puni de mort. *Homo qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum, et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.* (Levit. XXIV. 15-16.) Dans un autre endroit, nous voyons un puissant roi d'Assyrie, Sennachérib, puni de la manière la plus terrible à cause de ses blasphèmes. Dans une seule nuit il perdit 185,000 soldats qui furent massacrés par la main de l'ange du Seigneur, et lui-même, peu de temps après, fut tué à coups d'épée par ses deux fils.

Cette rigueur, sans doute, n'est pas injuste, puisque c'est Dieu lui-même qui l'a prescrite.

D'après ces exemples, quelle punition, N. T. C. F., est réservée à ces jureurs de profession, qui toutes les semaines, peut-être tous les jours de leur vie, mériteraient d'être de la sorte les victimes de la vengeance de Dieu. S'il ne les châtie pas ici-bas, s'il se tait maintenant, c'est que nous sommes

encore sous le règne de la miséricorde, mais lorsqu'arrivera le règne de la justice, une expérience éternelle apprendra à ces infortunés qui négligent de se corriger, qu'on ne se moque pas impunément de Dieu

Nous vous en conjurons, N. T. C. F., ayez ce vice en horreur, réprimez la colère qui en est la cause ordinaire, combattez-le par tous les moyens en votre pouvoir pour ne pas attirer sur vous et sur vos familles les châtiments du Seigneur

VII

Dans le décret XX, les Pères renouvellent les avertissements déjà donnés dans leur concile précédent concernant certains amusements qui offrent de très-graves dangers pour les mœurs, et ils mettent les fidèles en garde contre quelques autres occasions de péché, ne voulant point qu'ils soient, suivant l'expression de l'Esprit-Saint comme l'oiseau qui court à grande hate dans le filet, ne sachant pas qu'il y va de la vie pour lui. *Velut si avis festinet ad laqueum et nescit quod de periculo animæ illius agitur.* (Prov. VII. 23.)

En conséquence, le concile veut que les fidèles s'abstiennent d'assister à ces *représentations condamdamnables* données de temps en temps par des compagnies théâtrales, et aux *cirques* dans lesquels la vie des cavaliers est exposée et où l'on manque aux règles de la morale chrétienne ; il veut que l'on fasse disparaître les *théâtres de société* ou de famille

qui offrent encore beaucoup de dangers par les réunions de jeunes gens et de jeunes filles, *les glissades, les promenades en raquettes*, amusements qui sont remplis de dangers et que les parents ne doivent jamais permettre à leurs filles. *Qui amat periculum in illo peribit.* (Eccli. III. 27) Celui qui aime le danger, y périra

Les dimanches et fêtes d'obligation, les fidèles doivent encore s'abstenir de prendre part à ces *excursions de plaisir* qui offrent encore des dangers nombreux et imminents. Les parents, dit le concile, ne doivent point permettre à leurs enfants d'en faire partie, les tuteurs à ceux dont ils ont la charge, et les maîtres à leurs serviteurs et servantes, car le Seigneur leur en demandera un compte sévère et rigoureux.

Ce décret s'adresse encore aux pères de famille et aux jeunes gens, et leur fait un devoir de s'abstenir de fréquenter les *clubs* où l'on passe une grande partie de la nuit à jouer de l'argent, à boire, à tenir des conversations licencieuces, à lire des journaux de toutes sortes, à entendre beaucoup de choses qui blessent la religion et la foi, ce qui prépare en peu de temps, et sans qu'ils s'en aperçoivent, la ruine de leurs biens temporels et surtout de leur salut éternel.

Les Pères du concile terminent ce décret des amusements dangereux par les paroles du prophète Amos, Ch. VIII. v. 10, que Nous vous recommandons de ne jamais oublier : *Convertam festivitates*

vestras in luctum et omnia cantica vestra in planctum. Je changerai vos fêtes en larmes et vos chants de joie en des plaintes lamentables. (Amos VIII. 10.)

VIII.

Les écrivains catholiques, qui, dans leurs écrits s'appliquent à observer les règles tracées par nos conciles précédents, de même que les conseils si sages de Sa Sainteté Léon XIII, ont mérité les félicitations des Pères du septième concile.

Cependant ces mêmes Pères croient opportun de leur mettre encore sous les yeux les avis si importants que leur donnait le cinquième concile, à savoir : 1° qu'ils doivent se préparer par des études sérieuses sur les matières qu'ils veulent traiter, car la bonne intention ne suffit point ; 2° qu'ils soient disposés à obéir à leur évêque et à suivre ses conseils, surtout dans les questions qui regardent les rapports entre l'Eglise et l'Etat, tels qu'ils existent dans notre pays ; 3° qu'ils observent la modération, la prudence et la charité envers leurs adversaires, surtout les catholiques ; qu'ils respectent les autorités religieuses et civiles, ainsi que les établissements qui sont sous la direction épiscopale ; 4° qu'ils évitent les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses et tout ce qui peut scandaliser les fidèles, troubler la paix et donner aux hérétiques occasion de profiter de nos divisions.

Après avoir rappelé ces avis, notre concile insiste particulièrement sur le respect et l'obéissance

que les journalistes doivent à leurs propres évêques et au Pontife romain. Ils ne doivent point perdre de vue, en effet, ces paroles très-graves de Sa Sainteté, Léon XIII, au Cardinal Guibert :

" Sans cet esprit de docilité et de soumission " les journalistes contribueront à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que nous déplorons " ...... Leur devoir en tout ce qui touche aux " intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la " société est de se soumettre pleinement, d'esprit et " de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs " propres Evêques et au Pontife Romain, d'en suivre " et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et " faire respecter les intentions."

Dans sa lettre à la France, Léon XIII, dit que " les écrivains catholiques doivent obéir volontiers " à *ceux que le Saint-Esprit a chargé de régir l'Eglise de " Dieu,* (Actes XX. 28.) et respecter leur autorité ; " ils ne doivent rien entreprendre contre leur volonté, car dans les combats à livrer pour la religion, il est nécessaire de les suivre comme chefs."

Nous croyons encore à propos, N. T. C. F., de vous citer quelques extraits d'une récente lettre de Sa Sainteté, Léon XIII, à Monseigneur l'Archevêque de Tours, afin de vous faire voir combien le Souverain Pontife tient à cette obéissance et à ce respect dus aux évêques par les journalistes catholiques comme par tous les autres fidèles.

" Il ne faut en aucune façon, dit le St. Père,

" supporter que des laïques qui professent le catho-
" licisme, en viennent jusqu'à s'arroger ouverte-
" ment, dans les colonnes d'un journal, le droit de
" dénoncer et de critiquer, avec la plus grande li-
" cence, et suivant leur bon plaisir, toutes sortes de
" personnes, sans en excepter les évêques, et croient
" qu'il leur est permis d'avoir en tout, sauf en ce
" qui regarde la foi, les sentiments qu'il leur plaît,
" et de juger tout le monde à leur fantaisie."

....

" Il nous appartient de commander et de faire
" que partout l'autorité des évêques reste forte et
" honorée, et qu'en tout elle obtienne des catho-
" liques la juste soumission et le juste respect qui
" lui sont dus. En effet le divin édifice qui est l'E-
" glise s'appuie véritablement, comme un fondement
" manifeste à tous, d'abord sur Pierre et ses succes-
" seurs, et ensuite sur les apôtres et leurs succes-
" seurs, les évêques. Les écouter ou les mépriser
" c'est écouter ou mépriser Notre-Seigneur Jesus-
" Christ lui-même. Les évêques forment la partie
" la plus auguste de l'Eglise, celle qui instruit et
" gouverne, de droit divin, les hommes ; aussi qui-
" conque leur résiste et refuse opiniâtrement d'o-
" béir à leur parole s'écarte de l'Eglise (Matth.,
" XVIII 17). Mais l'obéissance ne doit point se ren-
" fermer dans les limites des matières qui touchent
" la foi : son domaine est beaucoup plus vaste ; il
" s'étend à toutes les choses qu'embrasse le pouvoir
" épiscopal. Pour le peuple chrétien, les évêques ne

sont pas seulement des maîtres dans la foi, ils
" sont aussi placés à sa tête pour régir et gouver-
" ner, responsables du salut des hommes que Dieu
" leur a confiés et dont un jour ils devront rendre
" compte.

....

" Scruter les actes épiscopaux, les critiquer
" n'appartient nullement aux particuliers, mais
" cela regarde seulement ceux qui, dans la hiérar-
" chie sacrée, ont un pouvoir supérieur, et surtout
" le Pontife Suprême ; car c'est à lui que Jésus-
" Christ a confié le soin de paître partout non-seu-
" lement les agneaux, mais encore les brebis."

....

" Il faut regarder comme manquant à ces de-
" voirs non-seulement ceux qui repoussent ouverte-
" ment et en face l'autorité de leurs chefs, mais
" tout autant ceux qui s'y montrent contraires et
" hostiles par d'astucieuses tergiversations et par
" des voies obliques et dissimulées. La vertu vraie et
" sincère de l'obéissance ne se contente pas des pa-
" roles ; elle consiste surtout dans la soumission de
" l'esprit et de la volonté."

Ces règles de conduite des journalistes catholiques sont si claires et si précises, N. T. C. F., qu'elles n'ont pas besoin de commentaire, et c'est pour cela que nous vous les donnons textuellement et avec autant d'étendue.

IX

Les Pères du Concile ont encore formulé un nouveau décret contre les mauvais livres qui attaquent la foi ou les mœurs, et contre les mauvais journaux qui publient des feuilletons obscènes, des romans pernicieux ou impies. Ces livres et ces journaux sont à la fois la peste de l'esprit et du cœur, et il est du devoir des parents de les proscrire de leurs maisons, et de veiller avec la dernière attention pour en empêcher la lecture à leurs enfants

Les mauvais livres et les mauvais journaux étant un des plus puissants moyens inventés par l'enfer, pour exciter dans le cœur des hommes le feu des voluptés profanes, pour en diminuer ou faire disparaître la foi, on ne peut les lire, les prêter, les garder ou les vendre sans entasser sur soi beaucoup de péchés

Les lire, c'est se perdre soi-même ; les prêter, c'est aider le démon à perdre les autres ; les garder, c'est souffrir dans votre maison des serpents venimeux qui, au moment où vous y penserez le moins, vous donneront la mort, ainsi qu'à vos enfants ; les vendre, c'est spéculer sur la corruption et l'impiété. De là une effrayante responsabilité pour les imprimeurs et les libraires qui impriment et répandent ces livres et ces journaux, et qui, pour un misérable gain, sèment le scandale et la débauche dans toutes les classes de la société. *Vae homini illi per quem*

scandalum venit. Malheur à celui par qui vient le scandale.

X

Notre circulaire du 23 déc. dernier vous a fait connaître, N. T. C. F., le décret XXIV de notre concile, dirigé contre ceux qui vendent leurs votes dans les élections. Pour qu'il ne s'efface pas de votre mémoire, nous le répèterons encore ici : Tous ceux-là pèchent, dit le concile, non-seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu, qui vendent leurs suffrages ou qui le donnent pour quelque cause que ce soit à un candidat qu'ils savent être indigne, ou enfin qui engagent les autres à faire la même chose.

XI

Dans le XXV décret, les Peres traitent de la prescription qui est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Ces conditions, dit le concile, sont : la possession d'une chose prescriptible, la bonne foi, un titre de propriété et un certain temps déterminé par la loi. La possession est le fondement de la prescription, dit Mgr Gousset. Pour prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Mais cette possession quelque longue qu'elle soit, ne peut opérer la prescription si elle n'est fondée sur la bonne foi. Le droit canonique, conformément au droit naturel,

déroge en cette matière aux lois civiles, soit parce qu'il exige la bonne foi dans toutes les prescriptions, soit parce qu'il exige qu'elle dure tout le temps requis pour prescrire. C'est un axiome fondamental que le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire, et qu'il sera toujours tenu à restitution, quand même les tribunaux civils lui donneraient raison. C'est sur cette condition de la bonne foi que les Pères du concile attirent particulièrement votre attention, N. T. C. F., dans le décret formulé au sujet de la prescription

XII

Nous nous sommes encore occupés dans ce concile de vous mettre en garde contre les sociétés secretes et surtout contre la Franc-Maçonnerie, et nous avons porté un décret pour y renouveler les défenses faites bien souvent de s'y enrôler et vous dire que c'est un devoir rigoureux et urgent pour ceux qui y sont entrés de s'en retirer le plus tôt possible. C'est à cette occasion, N. T. C. F., que nous vous avons adressé notre lettre collective sur la Franc-Maçonnerie pour vous mettre en garde contre cette société si dangereuse et si ennemie de l'Eglise, et que les Souverains Pontifes ont tant de fois condamnée. Gardez-vous donc encore une fois de prêter l'oreille a ceux qui tenteraient de vous faire partager leur triste sort en vous faisant partager les excommunications que l'Eglise a lancées contre les adeptes de ces ténébreuses sociétés

XIII

Enfin le dernier décret est destiné à promouvoir parmi vous, suivant le désir du Souverain Pontife, la dévotion au Très Saint Rosaire de Marie. Nous vous engageons N. T. C. F. avec de nouvelles instances, à réciter chaque jour le chapelet en famille et à faire inscrire vos noms dans les sociétés de N. D. du St. Rosaire. Priez avec foi, priez avec persévérance, N. T. C. F. pour les besoins de l'Eglise, priez surtout par l'entremise de celle qui est toute-puissante sur le cœur de son Fils.

XIV

Tels sont, en résumé, les principaux décrets du 7ième concile provincial que nous avons cru de notre devoir de vous faire connaître pour votre instruction et votre édification, tel est le résultat des travaux que vos Evêques ont entrepris pour le salut de vos âmes. Nous avons assez de confiance dans votre esprit de foi et dans votre piété pour croire que vous recevrez avec respect ces règles salutaires, et que vous vous y soumettrez de cœur et d'âme, n'oubliant point que celui qui écoute les ministres de l'Eglise, obéit par cela même à Notre-Seigneur qui parle par leur organe. *Qui vos audit me audit* : Celui qui vous écoute m'écoute. (St. Luc c. 10, v. 16.)

A cette fin le Saint Nom de Dieu invoqué, nous reglons et ordonnons ce qui suit :

Les décrets du septième concile provincial de

Québec sont par les présentes promulgués dans le diocèse des Trois-Rivières, et commencent de ce jour à être obligatoires

Sera Notre présent Mandement lu et publie dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les Communautés religieuses, les dimanches qui suivront sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, ce dix-neuvième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, en la fête du glorieux Patriarche St. Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie

† L. F. ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Par Monseigneur.

J. F. BÉLAND, PTRE.,
Chancelier

No. 158

CIRCULAIRE AU CLERGE.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
le 2 Mars 1889.

I. Septième Concile provincial
II. Visite postorale.
III. Histoire de la vie de Mgr Provencher

CHERS COOPÉRATEURS,

Avec la présente vous recevrez un Mandement promulguant pour ce diocèse les Décrets du septième concile provincial. Vous en ferez la lecture en deux ou trois dimanches, ayant soin d'accompagner cette lecture des explications que vous jugerez utiles.

Comme je vous l'avais recommandé, il y a quelque temps, chaque prêtre du diocèse a dû se procurer un exemplaire de ce concile, car il est de votre devoir d'en faire une étude sérieuse.

Plusieurs décrets établissent des règles importantes pour la conduite des Fidèles ; vous devez les leur rappeler en temps opportun. D'autre regardent plus spécialement le Clergé, en sorte que vous devez bien connaître tout ce concile pour être en mesure de l'observer vous-même et de le faire observer aux autres.

II.

Vous trouverez à la suite de la présente l'itinéraire de la visite pastorale que je commencerai le 25 Mai prochain.

Dans toutes les paroisses où elle doit avoir lieu, Mons. le Curé aura soin de préparer toutes choses selon ce qui est prescrit pour cette visite dans l'appendice au Rituel, page 126 et suivantes

Je vous engage spécialement à prier Dieu avec vos paroissiens pour le succès de cette visite afin qu'elle produise tout le bien possible

III

Il vient d'être publié par le Révérend G. Dugas, ptre Missionnaire de la Rivière Rouge, une histoire aussi complète que possible de la vie et des œuvres de Mgr J. N. Provencher, premier Evêque du Nord-Ouest.

Ce travail est tres-intéressant et je crois que tout le monde le lira avec plaisir et édification

C'est un excellent livre de lecture pour les familles,et il pourrait aussi servir de récompense pour les élèves dans les examens de la fin de l'année scolaire. Dans ce but, je le recommande plus particulièrement aux Directeurs des maisons d'éducation, et aussi à Messieurs les curés pour les écoles primaires.

Cette histoire est en vente chez Mr. E. S. de Carufel, libraire de cette ville.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières

Itinéraire de la visite pastorale de 1889.

1.	Le Cap de la Madeleine.	25, 26, 27 mai
2.	Champlain..................	27, 28, 29 "
3.	St Luc......	29, 30, 31 "
4.	Ste Geneviève..	31, mai 1, 2 juin
5.	Batiscan..........	2, 3 4 "
6.	St Anne......	4, 5, 6, 7 "
7.	St Prosper......	7, 8, 9 "
8.	St Stanislas	9, 10, 11, 12 "
9.	St Narcisse	12, 13, 14, 15 "
10.	St Maurice....	15, 16, 17, 18 "
11.	N. D. du Mont-Carmel...	18, 19, 20 "

Retour aux Trois Rivières, le 20 dans l'après-midi.

12.	Les Forges......	28 juin.
13.	St Etienne.........	28, 29, 30 "
14.	Shawenegan	30, juin 1, 2 juillet
15.	Ste Flore	2, 3, 4 "
16.	St Jacques	4, 5, 6 "
17.	St Tite	6 7, 8 "
18.	Ste Thècle	8, 9 10 "

† L. F. L.

No. 159

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
25 juillet 1889.

Bien-aimés Coopérateurs,

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières, dimanche soir, le 25 du mois d'août prochain pour se terminer samedi matin, le 31. Tous les prêtres du diocèse qui ne sont point désignés sur la liste ci-jointe pour prendre soin des paroisses, devront assister à cette retraite, y arriver dès le commencement autant que possible et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

Si quelqu'un pour des raisons justes et légitimes était empêché de le faire, il devra m'en demander la dispense en exposant ces raisons.

Les gardiens des paroisses auront les pouvoirs ordinaires des Desservants pour les paroisses qui leur sont assignées et aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps.

Recommandez le succès de cette retraite aux fidèles confiés à vos soins, et préparez-vous vous-même par la prière et le recueillement pour en retirer tous les fruits que nous devons en attendre.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement.

† L. F. ÉV. DES TROIS RIVIÈRES.

LISTE DES GARDIENS

PENDANT LA RETRAITE DE 1889.

M. F. Boulay : Batiscan, Champlain, Ste-Geneviève.
" Jos. Ferron : Ste-Anne, St-Prosper
" Aug. Gouin passera le temps de la retraite à St Narcisse et répondra aux besoins de St-Narcisse, St-Luc et St-Stanislas.
" N. Desilets : Mont-Carmel, St-Maurice.
" O. Genest : St-Tite, Ste-Thècle, St-Jacques.
" Ad. Bellemare : St-Boniface, St-Etienne, Ste-Flore.
" Thos. Caron : Yamachiche, La Pointe-du-Lac
" Jos. Garceau : St-Barnabé, St-Sévère, St-Elie.
" Ed. Laflèche : St-Paulin, St-Léon, St-Alexis.
" Ed. Béliveau : Ste-Ursule, La Rivière-du-Loup, Maskinongé.
" T. Joyal : St-Didace, St-Justin.

Les paroissiens du Cap s'adresseront aux Trois-Rivières.

Deux prêtres demeureront à l'évêché pour répondre aux besoins de la ville.

† L. F. L.

1889

eneviève.

raite à St
St-Nar-

ues.
ne. Ste-

u-Lac.
t-Elie.
exis.
u-Loup,

Trois-Ri-

épondre

L.



No. 160

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

PUBLIANT

l'Allocution Pontificale du 30 juin 1889 et l'Encyclique "Quamquam pluries," du 15 aout 1889.

LOUIS FRANÇOIS LAFLÈCHE

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST SIEGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, ETC, ETC, ETC.,

Au Clergé séculier et régulier aux communautés religieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous venons aujourd'hui porter à votre connaissance deux documents Pontificaux bien propres

à vous faire comprendre la violence de la tempête déchaînée contre l'Eglise et son Auguste Chef, et l'urgence qu'il y a, pour tous les Fidèles, de recourir à la prière, et de dire au Sauveur à l'exemple des Apôtres sur la mer de Génésareth : " *Domine, salva nos perimus.* " " Seigneur, sauvez-nous, nous périssons. " Matth. c. 8, v. 25. C'est aussi ce que faisait l'Eglise naissante pour St Pierre, le premier Pape. " *Le roi Hérode*, le premier persécuteur, *l'avait fait mettre en prison dans le dessein de le faire mourir devant tout le peuple après la fête de Pâques. Pendant que Pierre était ainsi détenu en prison, les prières de l'Eglise s'élevaient sans cesse vers Dieu pour lui.* " Act. Ap. c. XII. v. 4. 5.

Vous le voyez, N. T. C. F., les persécuteurs d'aujourd'hui marchent sur les traces de leurs pères, les persécuteurs d'autrefois ; comme eux, ils ont pris le Chef de l'Eglise et le retiennent impitoyablement en prison depuis des années, espérant sans doute comme Hérode en finir avec la Papauté, et peut-être porter des mains parricides et sacriléges sur la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ ; c'est la crainte que le Pape exprime lui même dans le premier de ces documents, l'Allocution consistoriale du 30 juin dernier.

Nous, les Fidèles enfants de l'Eglise, nous devons donc, de notre côté, imiter la conduite de nos Pères dans la foi : prier sans cesse, et demander à Dieu que la liberté soit rendue à Notre Père, et la paix à l'Eglise. C'est a quoi Nous exhorte le Souve-

rain Pontife dans le second document, l'Encyclique "*Quamquam pluries,*" dans la quelle Il engage le monde Catholique, l'Eglise toute entière, à s'adresser à Dieu surtout par la puissante protection de la Mère de Dieu, et du glorieux St Joseph, son chaste Epoux. A cet effet, Il établit à perpétuité pour le mois d'octobre les prières du St Rosaire déjà prescrites depuis plusieurs années. Par une prière spéciale que le St Père lui-même a formulée pour être récitée aussi pendant le mois d'octobre, chaque année, Sa Sainteté Nous engage également à Nous adresser avec la plus grande confiance au puissant Protecteur de l'Eglise universelle, l'auguste Patriarche St Joseph, que Nos religieux ancêtres ont eux-mêmes choisi pour le Patron et Protecteur particulier de Notre pays.

Ces deux vénérables documents sont suffisamment clairs et explicites par eux-mêmes pour Nous dispenser de vous en donner ici le résumé. Vous en écouterez atttentivement la lecture qui va vous en être faite, et Nous avons la confiance que vous ne manquerez pas de vous conformer fidèlement aux intentions du S. Père.

En entendant le récit des outrages et des blasphèmes vomis contre Dieu et son Eglise, contre Notre Très Saint Père le Pape ; récit que le Souverain Pontife fait lui-même dans son allocution du 30 juin dernier, quelques jours seulement après l'inauguration de la statue du moine impur et apostat Giordano Bruno, vous comprendrez mieux que jamais

le caractère satanique de la révolution et de la guerre impie que les sectaires des loges maçonniques et autres sociétés secrètes, qui sont véritablement la synagogue de Satan, font à l'Eglise de Dieu. En effet dans cette démonstration sacrilège, ils ont jeté le masque, et poussé l'impiété jusqu'à déployer des drapeaux portant l'image du diable ; il vous sera facile de comprendre qu'ils sont bien réellement de la race de ceux dont Jésus-Christ disait : " *Vos ex patre diabolo estis ; et desideria patris vestri vultis facere. Ille homicida erat ab initio.* " " Vous êtes les enfants du diable, et vous voulez accomplir les désirs de votre père. Il a été homicide dès le commencement, et il n'est point demeuré dans la vérité parce que la vérité n'était point en lui. (Joa. c. 8. v. 44.)

A nous donc, N. T. C. F., dans cette lutte suprême de suivre fidèlement la direction et les ordres donnés par le Chef Suprême ici-bas de l'armée du Seigneur, étant assurés que le gage le plus certain de la victoire est la pratique constante de l'obéissance. " *Vir obediens loquetur victoriam.* " Prov. c. 21. v. 28.

En conséquence on aura donc le soin de se conformer aux prescriptions de l'Encyclique. " *Quamquam pluries,* " et de réciter à perpétuité pendant le mois d'octobre, qui est le mois du St Rosaire, dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin, soit pendant la Ste. messe, soit au Salut du S. Sacrement, le chapelet ordinaire, et les

litanies de la Ste. Vierge ainsi que la prière à St. Joseph qui accompagne l'Encyclique.

De plus, conformément aux instructions spéciales du St Siége, prescrivant que des prières publiques soient faites pour les présents besoins de l'Eglise, Nous réglons et ordonnons qu'il soit chanté dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et dans les communautés religieuses, une messe votive de la Ste Vierge, suivie du chant des Litanies des Saints avec les versets et les oraisons, comme au jour des Rogations, et cela au premier jour libre après la publication de la présente.

Messieurs les Curés et autres Desservants auront le soin d'inviter les Fidèles à y assister, à se confesser et communier en aussi grand nombre que possible ; Nous les engageons de plus à bien exposer à leur peuple, dans leurs instructions, la situation douloureuse et intolérable faite au Chef de l'Eglise par les révolutionnaires.

Sera Notre présente lette Pastorale ainsi que l'Allocution Pontificale du 30 juin 1889 et l'Encyclique " *Quamquam pluries* " lues au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier ou les deux premiers dimanches après leur réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Epis-

copal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le vingt-six Septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

† L. F. Év. des Trois-Rivières,

Par Monseigneur,

J. F. Béland, Ptre,

Chancelier.

ALLOCUTION

DE

NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE

LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE,

PRONONCÉE EN CONSISTOIRE LE 30 JUIN 1889.

Vénérables Frères,

Ce que Nous vous disions naguère en vous parlant dans ce même lieu, des nouveaux et plus graves attentats qui se préparaient dans cette auguste Ville contre l'Eglise et le Pontificat romain s'est complètement réalisé, à Notre grande douleur et à l'affliction de tous les gens de bien. A ce sujet, Nous vous avons fait convoquer extraordinairement, afin de pouvoir exprimer publiquement à quel point ce forfait nous a affecté et de réprouver librement aussi, comme il convient, en votre présence, un si grand crime.

A la suite de la révolution italienne et de l'usurpation de Rome, Nous n'avons pas manqué de voir la très sainte religion et le Siège apostolique en proie à une longue série d'attentats. Mais aujourd'hui les sectes perverses tendent avec fureur à des actes bien pires encore que les précédents. Il y a des esprits qui ont résolu de faire de la ville maîtresse

de la catholicité, la capitale de toute dépravation et de l'impiété ; et dans ce dessein, ils y amassent de partout des foyers de haine, afin de parvenir plus sûrement, en attaquant cette citadelle de l'Eglise catholique, à renverser de fond en comble, s'ils le pouvaient, la pierre angulaire sur laquelle elle s'appuie Et, en effet, comme s'ils n'avaient pas fait assez de ruines depuis tant d'années déjà, voici que, dans l'intention de se surpasser eux-mêmes en audace, ils décrètent d'élever un monument public pour glorifier devant la postérité l'esprit d'apostasie contre l'Eglise et pour apprendre qu'ils veulent une guerre à mort avec le catholicisme. Que tel soit le dessein des machinateurs en nom et des principaux fauteurs de l'entreprise, la chose le dit assez d'elle-même. Celui qu'ils comblent d'honneurs est un homme deux fois apostat, convaincu d'hérésie par jugement, et révolté contre l'Eglise jusqu'à son dernier soupir. Bien plus, c'est à ces titres mêmes qu'ils ont voulu l'honorer ; car il est constant qu'on ne trouve en lui aucun mérite vrai. Ce n'est pas sa rare science, puisque ses écrits montrent un adepte du panthéisme et du plus honteux matérialisme, imbu d'erreurs grossières et se contredisant souvent lui-même. Ce ne sont pas ses vertus, puisque ses mœurs, au contraire sont pour la postérité un exemple de la perversité et de la corruption auxquelles des passions insoumises peuvent conduire un homme. Ce ne sont pas ses belles actions, ses services signalés envers son pays : ses talents à lui étaient de feindre, de men-

tir, d'être égoïste, de ne pas souffrir la contradiction, de flatter, d'avoir l'âme basse et l'esprit pervers. Les honneurs extraordinaires rendus à un pareil homme n'ont donc guère qu'un sens, qu'un enseignement ; c'est qu'il faut établir toute vie en dehors de la doctrine divinement révélée, en dehors de la foi chrétienne, et soustraire entièrement au pouvoir de Jésus-Christ l'esprit des hommes. C'est ce qui est sans contredit le but et l'œuvre des sectes méchantes qui s'efforcent de tout leur pouvoir de séparer les Etats de Dieu, et qui s'attaquent avec une haine sans mesure et un acharnement extrême contre l'Eglise et le Pontificat romain. Et afin de rendre l'injure plus insigne et la signification de ce monument plus éclatante, on a voulu que la dédicace s'en fît avec le plus grand appareil, et en présence de la foule la plus nombreuse. Rome donc a vu en ces jours une immense tourbe amenée de tous les côtés dans ses murs ; des processions de drapeaux cyniquement hostiles à la religion et, ce qui est le plus épouvantable, c'est qu'il s'y trouvait même des étendards avec l'effigie du mauvais Esprit qui a refusé d'obéir dans le ciel au Très-Haut et qui est le prince des séditieux, le chef de tous les révoltés. A cette criminelle démonstration s'est ajoutée l'impudence de discours et d'écrits où la sainteté des plus augustes choses est tournée en dérision, sans pudeur, sans mesure, où on exalte ardemment cette absolue liberté de penser, qui est la mère trop féconde de toutes les mauvaises doctrines, et qui ébranle avec les mœurs chrétiennes

les fondements de toute loi et de toute société civile

Et une si triste manifestation a pu être longuement préparée, organisée et réalisée, non seulement au su des gouvernants, mais avec leur faveur et leur concours ouvert et manifeste.

Il est douloureux à constater, et c'est presque un prodige, que dans cette auguste ville où Dieu a établi le domicile de son vicaire, retentisse l'éloge de la raison humaine en révolte contre Dieu, et que là où le monde entier a été instruit à demander les purs préceptes de l'Evangile et les conseils du salut, aujourd'hui, par l'effet d'un bouleversement criminel, des erreurs coupables et l'hérésie elle-même soient impunément consacrées par des statues. Les évènements nous ont conduits à ce point que, nous voyons l'abomination de la désolation dans le lieu saint.

En raison de l'indignité de ces faits, comme le gouvernement de la chrétienté Nous a été confié avec la garde et la défense de la religion, Nous déclarons que Rome a été outragée, que la sainteté de la foi chrétienne a été odieusement violée, et Nous dénonçons au monde catholique tout entier, avec douleur et indignation, le sacrilège attentat.

Mais de l'outrage même on peut tirer d'utiles enseignements. Par là, en effet, l'on voit de plus en plus si Nos ennemis se sont reposés, après avoir renversé le principat civil du Souverain Pontife, ou s'ils n'attendent pas encore autre chose pour finir, à savoir le renversement de l'autorité spirituelle des

Souverains Pontifes et le déracinement de la foi chrétienne. De même on voit clairement si en revendiquant les droits du Siège Apostolique, Nous avons été mu par quelque considération humaine, ou si Nous ne l'avons pas été plutôt par le souci de la liberté du Siége Apostolique, de la dignité du Souverain Pontife et même de la prospérité des affaires italiennes qui en dépend.

Enfin, les évènements eux-mêmes font trop bien voir ce que valent, et où sont tombées tant de belles promesses qu'au début on n'hésitait pas à faire spontanément. Au lieu des respects et des égards de tout genre par lesquels on disait que l'on voulait généreusement rendre honneur au Pontife Romain, les injures et les outrages se sont peu à peu succédé avec la plus grande gravité, et aujourd'hui, par une injure qui éclate au jour et qui restera aux yeux de tous comme la plus grande, c'est à un homme impie et perdu de mœurs qu'on élève un monument. Cette ville de Rome, qu'on affirmait devoir être toujours le siège glorieux et assuré des Pontifes Romains, on veut en faire la tête d'une impiété nouvelle en y fondant le culte absurde et insolent de la raison humaine portée comme à un faîte divin.

Aussi, Vénérables Frères, examinez quelle liberté ou quelle dignité Nous est laissée pour l'accomplissement de Notre charge apostolique. Notre personne elle-même n'est pas à l'abri de danger et de crainte, car personne n'ignore jusqu'où vont les desseins et les entreprises de nos pires ennemis ; et il

n'est personne non plus qui ne voie qu'à la faveur des temps qui leur sont propices, leur nombre et leur impudence croissant tous les jours, ils ont résolu de n'avoir point de repos avant d'avoir poussé les choses à l'extrémité de la ruine. Que si, sur le point dont Nous Nous plaignons, on ne leur a pas laissé —uniquement par motif d'utilité—toute licence pour accomplir leurs funestes desseins par la force et avec des voies de fait, il n'est personne qui puisse se persuader aisément, qu'une fois qu'ils en auront la possibilité, ils n'en viennent même à cet excès de crime ; d'autant plus que Nous sommes sous le pouvoir de gens qui ne craignent pas de Nous accuser publiquemont comme si Nos intentions à l'égard de l'Italie étaient ennemies et hostiles.

On ne doit pas moins craindre que l'audace de ces hommes perdus, qui les pousse à toute sorte de crimes et leurs passions excitées ne puissent toujours être également arrêtées et étouffées, s'il venait des temps plus redoutables encore et plus troublés, soit à cause des troubles civils et du bouleversement des affaires publiques, soit à cause des mouvements et des calamités de guerre. Par où l'on voit mieux encore quelle est, finalement, la situation faite au Chef suprême de l'Eglise, au Pasteur et Maître du nom catholique.

Sous le poids de si amers soucis et de si grandes sollicitudes, Nous succomberions écrasé, vu surtout Notre grand âge, si Notre âme n'était relevée et si Nos forces n'étaient soutenues et par

l'espoir éprouvé que Jésus-Christ ne privera jamais son Vicaire de son divin secours, et par la conscience du devoir qui Nous avertit saintement que Nous devons être d'autant plus ferme au gouvernail de l'Eglise que sévit plus violemment la tempête d'erreurs et de convoitises excitée contre elle par les enfers. Nous avons donc reposé tout espoir et toute confiance en Dieu, puisque c'est de sa cause qu'il s'agit, et Nous Nous confions surtout en la prière très pressante qu'avec tout le zèle, et de toute l'ardeur de Notre âme Nous adressons à la grande Vierge auxiliatrice du peuple chrétien, et aussi aux bienheureux princes des apôtres Pierre et Paul, sur la protection et la puissance desquels cette illustre ville de Rome s'est toujours heureusement reposée.

Or, de même que vous, Vénérables Frères, vous associez assidûment à Nos douleurs et aux prières que Nous adressons à Dieu, gardien et vengeur de son Eglise, de même Nous ne doutons aucunement que dans l'Italie tout entière, Nos Vénérables Fréres les évêques ne doivent toujours agir semblablement et selon que le réclament les difficultés des temps, qu'ils ne veillent, chacun au bien de son peuple, avec un soin et une application d'autant plus soutenus. Nous les exhortons à s'efforcer surtout d'exposer à leurs peuples et de déclarer ouvertement toute l'iniquité et toute la perfidie de ce qu'ont entrepris de faire les ennemis de la religion, qui le sont en même temps de la patrie.

En effet, ce qu'enferme la foi catholique, c'est

le meilleur et le souverain bien ; or, Nos ennemis n'ont rien de plus à cœur que d'arriver, par leurs efforts, à éloigner les populations italiennes de cette foi, qui leur a valu si longtemps toute sorte de gloire et de prospérité ; quant aux catholiques, ils doivent être avertis qu'il ne leur est absolument pas permis de s'endormir en face de tels périls ou de les combattre mollement ; à professer leur foi, fermes à la défendre, prêts à faire promptement pour elle tous les sacrifices que les circonstances réclament.

Ces enseignements et ces avis s'adresent de plus près aux habitants de Rome attendu que leur foi—c'est évident—est chaque jour perfidement en butte à des attaques de plus en plus dangereuses. Aussi, plus grand ils savent qu'est pour eux le bienfait de la foi, reçu de Dieu, et en raison des rapports si proches et si intimes avec ce Siège apostolique, plus ils se souviendront d'y persévérer, pour se montrer dignes de leurs pères et de leurs ancêtres, que la renommée de leur foi a rendus célèbres dans le monde entier.

Que les Romains donc, que tous les Italiens, que tous les catholiques partout ne cessent, par des prières et toute sorte de bonnes œuvres, de demander à Dieu qu'il éloigne miséricordieusement sa colère, provoquée par tant d'odieux attentats contre l'Eglise, et que, dans sa bienveillance, Il accorde aux vœux communs des bons la miséricorde, la paix et le salut qu'ils demandent en leurs supplications.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

N. T. S. P. LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique.

DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH ET DE LA TRES-SAINTE VIERGE

QU'IL CONVIENT D'INVOQUER A CAUSE DE LA DIFFICULTÉ DES TEMPS.

A Nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et les autres Ordinaires ayant paix et communion avec le Siège Apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Bien que plusieurs fois déjà nous ayons ordonné que des prières spéciales fussent faites dans le monde entier et que les intérêts catholiques fussent avec plus d'instances recommandés à Dieu, personne néanmoins ne s'étonnera que Nous jugions opportun, au temps présent, d'inculquer de nouveau ce même devoir.

Aux époques de difficultés et d'épreuves, sur-

tout lorsque la licence de tout oser pour la ruine de la religion chrétienne semble laissée à la *puissance des ténèbres,* l'Eglise a toujours eu la coutume d'implorer avec plus de ferveur et de persévérance Dieu, son auteur et son défenseur, en recourant aussi à l'intercession des saints,—et principalement de l'auguste Vierge, mère de Dieu,—dont le patronage lui parait devoir être le plus efficace. Le fruit de ces pieuses supplications et de la confiance mise dans la bonté divine apparaît tôt ou tard.

Or, vous connaissez les temps où nous vivons, Vénérables Frères : ils ne sont pas beaucoup moins calamiteux pour la religion chrétienne que ceux qui, dans le passé, furent le plus remplis de calamités. Nous voyons s'éteindre dans un grand nombre d'âmes le principe de toutes les vertus chrétiennes, la foi, la charité se refroidir ; la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et des opinions ; l'Eglise de Jésus-Christ attaquée de toute part par la violence et par l'astuce ; une guerre acharnée dirigée contre le souverain Pontificat ; les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace chaque jour croissante. A quel degré on en est descendu, en ces derniers temps, et quels desseins on agite encore, c'est trop connu pour qu'il soit besoin de le dire.

Dans une situation si difficile et si malheureuse, les remèdes humains sont insuffisants et le seul recours est de solliciter de la puissance divine la guérison.

C'est pourquoi Nous avons jugé devoir Nous adresser à la piété du peuple chrétien pour l'exciter à implorer avec plus de zèle et de constance le secours de Dieu tout-puissant. A l'approche donc du mois d'octobre, que Nous avons précédemment prescrit de consacrer à la Vierge Marie sous le titre de Notre-Dame du *Rosaire*, Nous exhortons vivement les fidèles à accomplir les exercices de ce mois avec le plus de religion, de piété et d'assiduité possible. Nous savons qu'un refuge est prêt dans la bonté maternelle de la Vierge et Nous avons la certitude de ne point placer vainement en elle Nos espérances. Si cent fois elle a manifesté son assistance dans les époques critiques du monde chrétien, pourquoi douter qu'elle ne renouvelle les exemples de sa puissance et de sa faveur, si d'humbles et constantes prières lui sont partout adressées ? Bien plus, Nous croyons que son intervention sera d'autant plus merveilleuse qu'elle aura voulu se laisser implorer plus longtemps.

Mais Nous avons un autre dessein que, selon votre coutume, Vénérables Frères, vous seconderez avec zèle. Afin que Dieu se montre plus favorable à nos prières et que, les intercesseurs étant nombreux, il vienne plus promptement et plus largement au secours de son Eglise, Nous jugeons très utile que le peuple chrétien s'habitue à invoquer avec une grande piété et une grande confiance, en même temps que la Vierge, mère de Dieu, son très-chaste Epoux, le bienheureux Joseph : ce que Nous

estimons de science certaine être, pour la Vierge elle-même, désiré et agréable.

Au sujet de cette dévotion dont nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui, Nous savons sans doute que non seulement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en *progrès*. Nous avons vu, en effet, le culte de saint Joseph, que, dans les siècles passés, les Pontifes romains s'étaient appliqués à développer peu à peu et à propager ; croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eût proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'évêques, le très-saint patriarche patron de l'Eglise catholique. Toutefois, comme il est d'une haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et dans les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par Notre autorité.

Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommément le patron de l'Eglise et qui font que l'Eglise espère beaucoup, en retour, de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que

personne de cette dignité suréminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoint. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu, regardé par les hommes comme son père. D'où il résultait que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son épouse et le divin enfant ; il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vête-

ment ; il préserva de la mort l'enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge ; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père contenait les prémices de l'Eglise naissante. De même que la très-sainte Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de tous les chrétiens, qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur ; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption et la rédemption sont ses frères.

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui compose l'Eglise, c'est-à-direcette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très-digne du bienheureureux Joseph que, de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Eglise de Jésus-Christ.

Vous comprenez facilement, Vénérables Frères, que ces considérations sont confirmées par l'opinion qu'un grand nombre de Pères de l'Eglise ont ad-

mise, et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-même, que ce Joseph des temps anciens, fils du patriarche Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoigna de la grandeur du futur gardien de la divine famille.

Et, en effet, outre que le même nom, qui n'est point dénué de signification, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et que, étant préposé par lui à l'administration de sa maison, il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maitre ; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance au royaume, et en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres vint à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Egyptiens et de leurs voisins que le roi décréta qu'on l'appellerait le *sauveur du monde*.

C'est ainsi que dans cet ancien patriarche il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts de son maitre et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Église, qui est vraiment la maison du Seigneur, et le royaume de Dieu sur la terre.

Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph.

Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont les biens qu'ils faut le plus désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler, et demande à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais il peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec

grandeur d'âme, à l'imitation de son fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui le Seigneur de toutes choses s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leur main doivent relever leur courage et penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquérir une meilleure situation par des moyens légitimes, la raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre établi par la providence de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps les maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres, donc, s'ils veulent être sages, ne se fient pas aux promeses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph, et aussi à la naturelle charité de l'Eglise, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort.

C'est pourquoi, Nous promettant beaucoup de votre autorité et de votre zèle épiscopal, Vénérables Frères, et ne doutant par que les bons et pieux fidèles ne fassent volontairement plus encore qu'il ne sera ordonné, Nous prescrivons que, pendant tout le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire, au sujet de laquelle il a été précédemment statué, on ajoute une prière à saint Joseph, dont la formule vous sera transmise en même temps que cette Lettre ; il sera ainsi fait chaque année à perpétui-

té. A ceux qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

C'est une pratique salutaire et des plus louables, établie déjà en quelques pays, de consacrer le mois de mars à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. Là où cet usage ne pourra pas facilement être établi, il est du moins à souhaiter que, avant le jour de sa fête, dans l'église principale de chaque lieu, un *triduum* de prières soit célébré.

Dans les endroits où le dix-neuf mars, consacré au bienheureux Joseph, n'est pas de précepte, Nous exhortons les fidèles à sanctifier autant que possible ce jour par la piété privée, en l'honneur de leur céleste patron, comme si c'était une fête de précepte.

En attendant, comme présage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1889. De Notre Pontificat, l'an douzième.

LEON XIII, PAPE.

PRIERE A SAINT-JOSEPH

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et après avoir imploré le secours de votre très-sainte Epouse, nous sollicitons

aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni avec la Vierge immaculée, mère de Dieu ; par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, nous vous supplions de regarder avec bonté l'héritage que Jésus-Christ a conquis de son sang et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très-sage Gardien de la divine famille, la race élue de Jésus-Christ ; préservez-nous, ô Père très-aimant, de toute souillure d'erreur et de corruption ; soyez-nous propice et assistez-nous, du haut du ciel, ô notre très-puissant libérateur, dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres ; et de même que vous avez arraché autrefois l'enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la sainte Eglise de Dieu des embûches de l'ennemi et de toute adversité. Accordez-nous votre perpétuelle protection, afin que soutenus par votre exemple et votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir et obtenir la béatitude éternelle du ciel.—Ainsi soit-il.

No. 161

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières,
28 septembre 1889.

I. Défense de célébrer les mariages le soir ou la nuit.
II. Nouvelle formule pour le Scapulaire.
III. Pouvoirs du Scapulaire conférés aux Curés, etc

Bien-aimés Coopérateurs,

I

Conformément aux prescriptions de la discipline ecclésiastique les mariages ne doivent pas être célébrés avant l'aurore ni après le dîner, et en conséquence Nous défendons absolument de les célébrer le soir ou la nuit. La célébration des mariages devra donc à l'avenir avoir lieu à une heure qui permette au prêtre de dire la sainte messe à la suite du mariage. Nous recommandons à Messieurs les Curés d'en avertir leurs paroissiens, et de se conformer eux-mêmes strictement à cette règle.

II

La Sacrée Congrégation des Rites, usant des facultés qui lui ont été conférées par le Souverain

Pontife, a émané le 24 juillet 1888 un Décret par lequel elle prescrit une nouvelle formule abrégée pour la réception dans la Confrérie du St Scapulaire du Mont Carmel. Je vous en transmets le texte dans la présente, et sur une feuille séparée, que vous insérerez à l'endroit du Rituel qui renferme l'ancienne formule. Il va sans dire que la nouvelle formule étant obligatoire, l'ancienne doit être mise de côté, et qu'il n'est plus permis de s'en servir.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

Formula benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo ab omnibus adhibenda Sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis.

V. Ostende nobis Domine misericordiam tuam.
R. Et salutare tuum da nobis.
V. Domine exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem

servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia ad mortem perseveret : Qui vivis...

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat dicens :

Accipe hunc habitum benedictum precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducat æternam. Amen.

Deinde dicat :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Bene✝dicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens qui te cooptare dignatus est in Confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis antiqui : atque palmam et coronam sempiternam hæreditatis tandem consequaris. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Aspergat aqua benedicta.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆFECTUS.

Ex Decret. S. R. C. diei 24 Julii 1888.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

DECRETUM

APPROBANS BREVIOREM FORMULAM BENEDICENDI *etc.*

SUPRA RELATAM.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII tributis, ad instantiam plurium Sacerdotum, præsertim Congregationis SS. Redemptoris, suprascriptam breviorem formulam benedictionis et impositionis Scapularis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo a Sacerdotibus adhibendam, qui facultate gaudent adscribendi Fideles Confraternitati ejusdem Deiparæ sub enunciato titulo, a Reverendissimo Assessore ipsius Sacræ Congregationis revisam, approbavit Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 24 Julii 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

III

Un indult, *ad quinquennium*, en date du 25 Août dernier, m'autorise à conférer aux prêtres de mon diocèse la faculté de recevoir des scapulaires du Mont-Carmel, de la Passion et de l'Immaculée Conception : par la présente, j'accorde pour cinq ans ces facultés à Messieurs les Chanoines, Mes-

sieurs les Curés et Messieurs les Chapelains du dio cèse.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois Rivières

ains du dio

le mon dé.

Kivières

No. 162

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois Rivières
20 novembre 1889.

I. Quête de l'Enfant-Jesus en faveur de l'hôpital
II. Office et messe des Fondateurs des Servites
III. Propagation de la Foi et St François de Sales

Bien-aimés Coopérateurs,

I

Je dois encore vous rappeler aujourd'hui les besoins pressants et nombreux de notre hôpital, pour lequel la communauté des Sœurs de la Providence de Montréal et la ville des Trois-Rivières se sont imposé et s'imposent encore de grands sacrifices.

La bâtisse, quoique logeable, est loin d'être terminée, et à l'heure qu'il est, elle est grevée d'une lourde dette, que l'on pourrait cependant éteindre bientôt si chacun voulait montrer générosité et bonne volonté. De plus, la maison est remplie de malades, d'orphelins et de vieillards qui nous arrivent de la ville et de diverses paroisses du diocèse et pour faire face à toutes les dépenses, de même que pour rencontrer leurs obligations, les Sœurs n'ont d'autre source de revenu que la charité des fidèles. Vous ne serez donc pas surpris si je viens

encore aujourd'hui faire appel à votre charité et à votre zèle pour secourir les membres souffrants de J. C., et mener à bonne fin cette œuvre si bien commencée et qui intéresse tout le diocèse. Je vous l'ai déjà recommandée à plusieurs reprises en vous engageant, ainsi que vos paroissiens, à lui donner un secours efficace. Je renouvelle encore aujourd'hui mes exhortations à ce sujet, et je prescris par la présente que la quête de l'Enfant Jésus se fasse encore cette année, dans toutes les paroisses du diocèse, au profit de l'hôpital.

Ayez le soin de faire connaître le but de cette quête à vos fidèles en les exhortant à faire d'abondantes aumônes que vous adresserez à M. le Procureur de l'Evêché, aussitôt la visite de paroisse terminée.

Il sera bon de rappeler en même temps l'avertissement que j'ai déjà donné au sujet des œuvres diocésaines, qu'il faut soutenir et encourager de préférence aux œuvres étrangères au diocèse. Il importe de bien faire comprendre cela aux fidèles : vous pourriez profiter de votre visite de paroisse pour en parler dans les familles, et saisir aussi cette occasion pour leur faire prendre quelques billets que les Sœurs de la Providence fournissent, et qui donnent part à de grandes faveurs spirituelles et au mérite de cette institution.

II

Par un décret en date du 20 décembre 1888, le Souverain Pontife a rendu obligatoires dans toute l'Eglise l'office et la messe des sept saints Fondateurs de l'Ordre des Servites de Marie, Confesseurs non Pontifes, dont la fête, sous le rite double mineur, est fixée au onze février.

Mais comme ce jour-là est déjà occupé par Ste Geneviève, cet office doit être transféré au premier jour libre, qui est le 15 du même mois. Il faudra en faire l'office l'année prochaine.

Vous trouverez à l'Evêché les office et messe propres à cette fête. Les bréviaires et les missels antérieurs au 20 décembre 1888 renferment dans leurs suppléments un office et une messe de ces nouveaux saints, mais cet office et cette messe ont été revus et corrigés, en sorte qu'il faut vous procurer la nouvelle édition.

III

J'attire aussi votre attention sur les collectes de la Propagation de la Foi et de la St François de Sales. Voici, en effet, le temps arrivé où ces collectes doivent être complétées et expédiées à l'Evêché.

Si je suis heureux de dire que, dans la plupart des paroisses, ces œuvres sont florissantes, je dois aussi faire remarquer que dans quelques-unes, elles n'ont pas tout l'encouragement qu'elles devraient avoir ; et comme leur développement dépend en grande partie du zèle de Messieurs les Curés, je

profite de la présente pour vous prier, chers Coopérateurs, d'y apporter tout votre soin et toute votre attention, afin que la recette soit aussi abondante que possible et nous permette par là même d'offrir un secours efficace aux missions du diocèse que vous savez être dans le plus grand besoin.

Je prie le Seigneur de bénir vos efforts et de vous récompenser lui-même du zèle que vous allez déployer pour faire fleurir ces œuvres qui doivent servir à la gloire de son saint Nom.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de mon parfait dévouement.

† L. F. Év. [illegible] Trois-Rivières.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
25 Décembre 1889

1 Conférences ecclésiastiques pour [illegible]
2 Fleurs et couronnes défendues aux funérailles
3 [illegible] communi[illegible]
4 Sujets d'examen
5 [illegible] de bonne année [illegible]

[illegible] COOPÉRATEURS

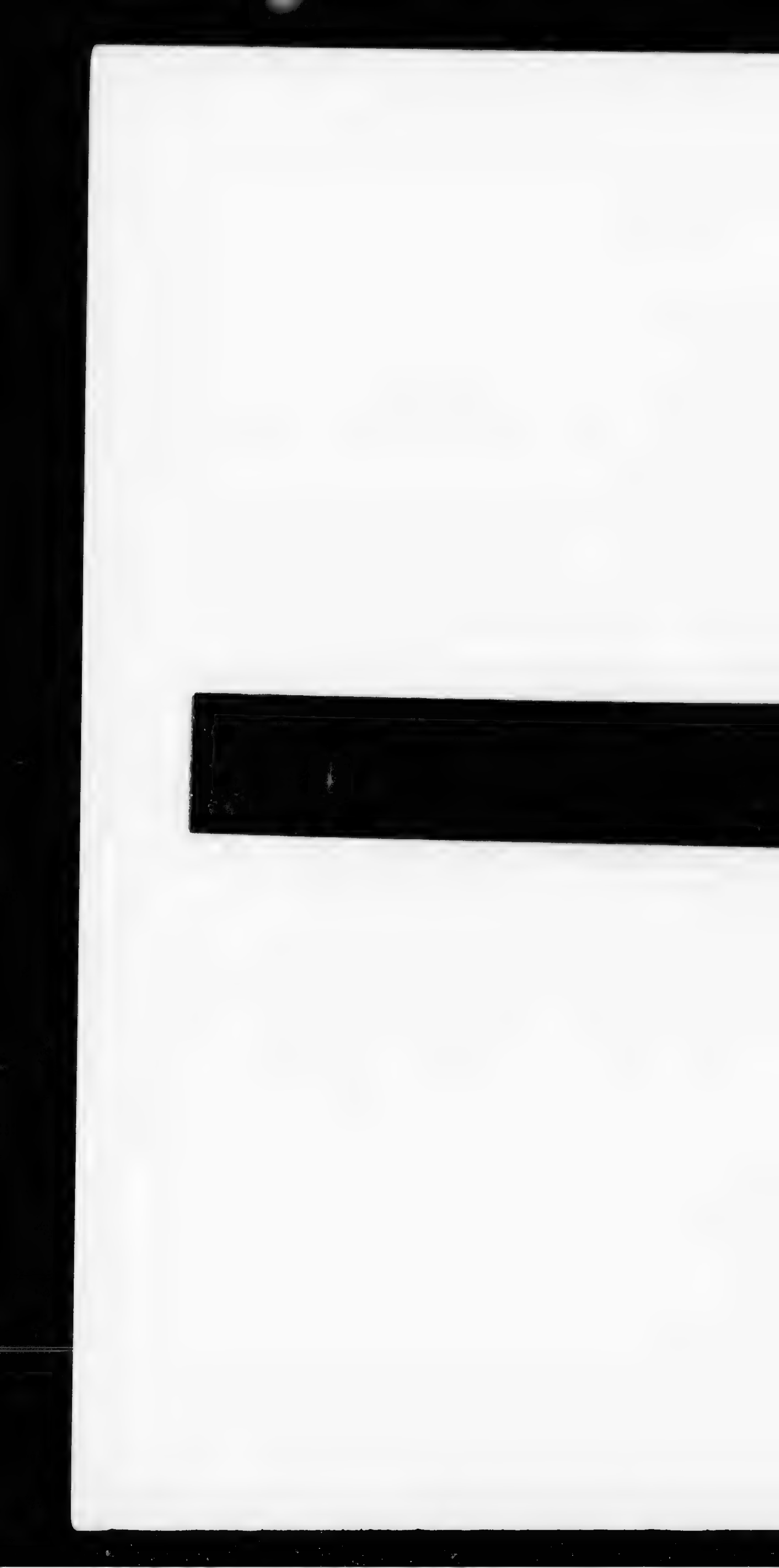
I

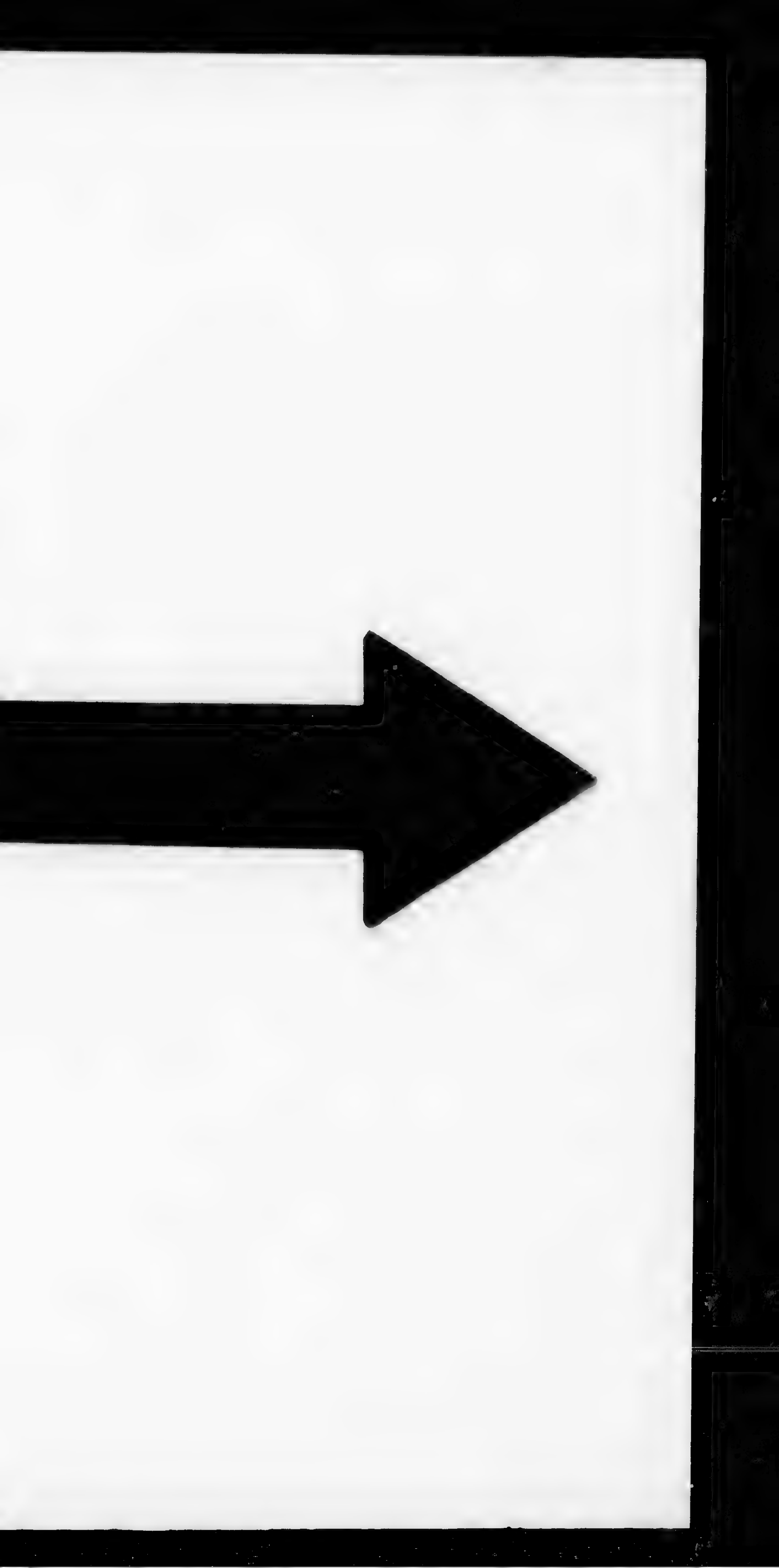
Les conférences ecclésiastiques en 1890 au[illegible] [illegible] partout dans le diocèse le premier mardi de [illegible]rier et le troisième jeudi de septembre, et elles [illegible]vront être tenues suivant le mode prescrit par [illegible] circulaire, No. 155. Avec la présente vous en recevrez les sujets que je vous recommande d'étudier avec soin pour leur donner tout le développement convenable.

Je nomme pour Président de la Conférence du comté St Maurice M. le Chanoine J. B. Comeau, curé de Ste-Anne d'Yamachiche.

II

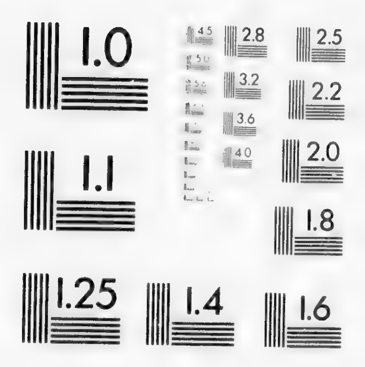
Il s'est indroduit depuis quelques années, au sujet des obsèques des défunts, un usage que je

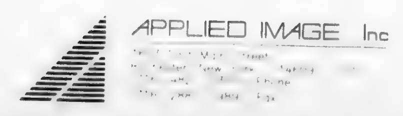




MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





tiens à faire disparaître ; celui de déposer des couronnes et des fleurs sur les cercueils, durant le temps des funérailles. Cet usage en effet n'est rien autre chose qu'un souvenir du paganisme, contraire à l'esprit de l'Eglise et à la tradition chrétienne, et à ce titre, il doit être réprouvé et combattu. Le Rituel romain que nous devons suivre en tout, sans rien ajouter ni retrancher, entre dans de grands détails sur les cérémonies des obsèques : tout y est prévu et réglé ; mais il ne dit rien des fleurs et couronnes à mettre sur les cercueils, sans doute parceque cet usage ne peut s'accorder avec l'esprit général de la liturgie des funérailles. En effet, disent les Instructions sur le Rituel, *l'état de mort étant un état d'humiliation et de pénitence, tout appareil et ornement extérieur ne lui convient pas.*

En conséquence, nous réglons qu'à l'avenir il ne sera pas permis de mettre des fleurs et des couronnes ou autres ornements de ce genre sur les cercueils des défunts, pendant leurs funérailles, faisant exception toutefois pour les enfants morts avant l'usage de raison, sur le cercueil desquels on peut mettre, à l'endroit de la tête, une couronne de fleurs pour signifier la virginité qu'ils ont conservée et la gloire à laquelle ils sont arrivés.

III

En vertu d'un Indult du St Siège, *ad quinquennium*, en date du 25 août dernier, j'accorde par les

présentes à Messieurs les Chanoines, Messieurs les Curés et Chapelains du diocèse le pouvoir de bénir et indulgencier les chapelets, les crucifix, les petites statues, les croix et médailles, *eisque applicandi indulgentias etiam divae Birgittae nuncupatas.*

En vertu d'un autre Indult du St Siège, en date du 25 août dernier, j'accorde aussi par les présentes à tous les prêtres du diocèse le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, en suivant fidèlement la formule donnée dans le Rituel Romain

IV

Les sujets d'examen pour les jeunes prêtres, en 1890, seront les suivants : Dans le dogme, le traité *De Incarnatione* ; dans la morale, le traité *De praeceptis Decalogi.*

Les sermons à préparer seront l'un pour la Commémoration des Morts, l'autre sur la sanctification du Dimanche.

V

Sur le point de terminer l'année 1889, je m'unis à vous, bien-aimés Coopérataurs, pour remercier Dieu des nombreux bienfaits qu'il a daigné nous accorder durant cette année qui va finir, et je souhaite pour celle qui va commencer, qu'il dirige toutes vos actions suivant la règle de sa divine volonté, afin qu'elles servent toutes à sa gloire et au bien des âmes qui vous sont confiées : à cet effet,

je vous bénis, vous et vos fidèles, dans toute l'effusion de mon cœur, en priant Dieu, notre Père, et Jésus-Christ Notre Seigneur de vous donner la grâce et la paix en tout temps et en tout lieu.

Ipse autem Dominus pacis det vobis pacem sempiternam in omni loco.

Gratia Domini nostri Jesu Christi cum omnibus vobis. Amen. (II Thess. III. 16 et 18.)

Recevez, bien-aimés Coopérateurs, les assurances de mon sincère attachement.

† L. F. Év. des Trois-Rivières.

QUÆSTIONES ANNO 1890.

Collationibus theologicis discutiendæ in dioecesi Trifluvianensi.

MENSE FEBRUARIO.

I

Titius chirurgicae artis professor aegrotis remedia applicans vehementes concupiscentiae motus quotidie experitur, ac turpes patitur cogitationes, quibus quinquies, vel sexies qualibet hebdomada assentitur. Choreas praeterea, quibus maxime delectatur, ter in hebdomada cum honestis puellis ducit, ac inter amplexus ac tactus in iis haberi solitos, continuas tentationes habet, quae sive in delectationes morosas, sive in mollitiei peccatum quinquies circiter mensibus eum trahunt. Denique ancillam domi cum retineat matri senio confectae inservientem, ex sola fragilitate, quin ullo amore erga illam afficiatur, et impuris moveatur delectationibus, et saepe etiam turpes cum eadem tactus exercet. Haec omnia in sacramentali confessione Caio sacerdoti Paschatis tempore aperit : qui, gravi exhortatione praemissa, eum jubet ancillam statim domo expellere, ab artis suae exercitio abstinere, et nunquam in posterum choreis interesse.

Respondet Titius se cum ancilla non ex passione, sed ex fragilitate delinquere, et adeo, ea di-

missa, cum alia quoque peccaturum, quemadmodum cum aliis contigerat, quas è confessariorum mandato diversis successive temporibus dimiserat : quapropter eam dimittere recusat : addit reliqua sibi imposita adeo sibi esse gravia, ut ea facere non possit. His acceptis Titius anceps haeret, et secum quaerit

1o *Quaenam sit occasio proxima, et quomodo differant inter se occasionarii, recidivi, et consuetudinarii ?*

2o *Quomodo cum his se gerere debeat confessarius ?*

3o *Quid de singulis in casu sentiendum, ac proinde quid sibi modo agendum ?*

II

Exponatur et probetur quid potuerint angeli, seclusâ revelatione, cognoscere de possibilitate Incarnationis.

III

Quae fuit causa Incarnationis quam *finalem* vocant seu moventem, quá impulsus est Deus ut tantum beneficium hominibus praestaret ?

IV

Cur filium prae caeteris personis Trinitatis carnem suscipere decuerit ?

V

Y a-t-il des règles fixant les cas où les oraisons de la messe doivent se dire *sub unicâ conclusione ?*

Lorsque le prêtre, à défaut de servant, dit luimême le *Confiteor* avant la distribution de la sainte

communion, doit-il dire "*vobis fratres*" ou "*tibi pater*" etc., ou ne devrait-il pas retrancher ces mots ?

VI

Laquelle des quatre messes *pro defunctis*, et quelle oraison faut-il dire en l'anniversaire d'un évêque et d'un prêtre défunt ?

Lorsque l'on dit la messe (*in missis quotidianis*) pour un laique ou pour un prêtre défunt, peut-on toujours remplacer la seconde oraison par l'oraison *pro uno defuncto* ou par une oraison *ad libitum celebrantis* ?

Dans ces messes quotidiennes (basses) peut-on augmenter le nombre des oraisons ?

MENSE SEPTEMBRI.

I

Parochus paulo post vesanae reipublicae tempora, quae Romae contigerant, excipiens confessionem quorumdam, qui inter se matrimonium inire parati erant, audit a sponso se pluries cum sponsa fuisse fornicatum, per annos tres a confessione abstinuisse, saepe saepius blasphemasse, nec aliud mali commisisse. Quum verum parochus noverit, illum politicis sectis implicatum esse, illumque vesano illo tempore suis oculis viderit sacras supellectiles ab ecclesia auferre, et caeteris manum admovere quae illa tempestate a scelestissimis qui-

busque fieri solebant, illum perbelle interrogat utrum aliquid unquam contra Ecclesiam, ejusque legitimum regimen molitus sit. Nihil : ille respondet. Instat parochus, quum haec certo sciat, absolutionem se non daturum nisi sincero animo omnia pandat ; eumque simul omni industria et caritate hortatur, ne simulet, neque ob male conceptum metum sacrilegium committat. At ille constantius asserit nihil praeter enarrata manifestandum habere. Parochus dubius haeret, sed tandem eidem sacramentalem absolutionem impertitur. Post haec excipiens mulieris confessionem, sibi suadet eam se celare peccata cum sponso patrata. Quantum fieri poterat illam hortatus est, ut sincere confessionem perageret, sed frustra : hinc super eam potius quam absolutionis verba, aliam orationem recitavit. et postea eos matrimonio conjunxit.

Discedentibus sponsis, secum ipse ea quae gesserat mente revolvit ; tum anxius ad viciniorem parochum accedit, ab eo quaerens.

1o *An confessarius teneatur interrogare poenitentes de peccatis admissis ?*

2o *Quomodo se gerere debeat cum poenitente, de quo certo scit, vel dubitat commisisse peccatum, quod in praesens non confitetur ?*

3o *Quid dicendum de singulis in casu ?*

II

Demonstretur ex unione duarum in Christo naturarum non unam coalescere naturam, sed duas manere.

III

Cur Christus tam sero ad homines liberandos venerit ?

IV

Exponatur synopsis haeresium omnium quae catholicam Incarnationis fidem oppugnârunt ? Quando et quomodo condemnatae fuerint ?

V

On sait que dans beaucoup de diocèses ont été constituées, sous le patronage des Evêques, certaines associations sacerdotales, en vertu desquelles on s'engage à célébrer une ou plusieurs messes pour chacun des membres défunts. Ceux qui ont la permission de biner peuvent-ils appliquer leur seconde messe pour des confrères défunts, de manière à satisfaire à l'obligation qu'ils avaient contractée en entrant dans ces pieuses associations ?

VI

Quelle interprétation faut-il donner à chacun des trois versets, 14, 15 et 16 du 4ième chapitre de la 1ère épitre de St Paul aux Thessaloniciens : *Hoc enim vobis dicimus in verbo Domini*, etc. ?

Fiat electio Secretarii.

No. 164

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DU CAREME.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
25 Février 1890.

Monsieur le Curé.

En vertu d'un décret du St. Office en date du 30 Janvier dernier, j'ai réglé ce qui suit pour mon diocèse touchant le carême de cette année :

1o Les mercredis et vendredis de chaque semaine ainsi que le samedi des Quatre-Temps et celui de la semaine sainte seront des jours de jeûne et d'abstinence comme par le passé.

2o Les fidèles sont dispensés du jeûne et de l'abstinence pour tous les autres jours du carême.

Mais à titre de compensation, Notre Saint Père le Pape les exhorte, dans le susdit décret, à s'adonner avec plus de zèle aux œuvres de piété, à pratiquer la charité envers les pauvres, à assister aux offices dans les églises et à fréquenter les sacrements.

J'ai déjà fait publier ce dispositif dans *Le Journal* de lundi dernier, afin de faire connaître plus tôt les intentions du Souverain Pontife. Aujourd'hui, je vous engage à le publier et l'expliquer au prône de votre messe paroissiale, en ayant le soin de faire remarquer aux fidèles que cette faveur est accordée pour cette année seulement, et à raison des ravages exercés par la grippe sur la santé publique.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon dévouement.

† L. F. Év. DES TROIS-RIVIÈRES.

I

MON

LA

Pa

L'Cl
Ca

Nos

Sept

socie
Pere



No. 165

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

PROMULGUANT

LA LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ LÉON XIII

SUR LES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRETIENS,

Commençant par les mots:

"SAPIENTIÆ CHRISTIANÆ."

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J.-C.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

I.

Sujet et autorité de la présente Encyclique, respect et obéissance qui lui sont dus.

A la vue des maux toujours grandissants de la société chrétienne de notre temps, Notre Très Saint-Père le Pape, Léon XIII, a jugé nécessaire d'élever

de nouveau la voix, et de signaler aux enfants de l'Eglise la gravité de ces maux et les causes d'où ils découlent, en leur indiquant le remède qu'il est urgent de leur appliquer pour assurer le bien de la société et le salut des âmes. C'est ce que Sa Sainteté, en sa qualité de Docteur et de Pasteur Suprême de tous les chrétiens, vient de faire dans sa Lettre Encyclique "*Sapientiae Christianae,*" en date du 10 janvier dernier, adressée aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siége Apostolique, dans laquelle Elle traite des principaux devoirs des chrétiens en général, mais en particulier de leurs devoirs envers la société *religieuse* et *civile*.

En adressant ainsi du haut de la Chaire Apostolique aux premiers Pasteurs de l'Eglise les enseignements et les directions dont le peuple chrétien a besoin, le Souverain Pontife fait comme CELUI dont Il est le Vicaire ici-bas ; Il leur donne le *pain* qui fortifie le cœur, éclaire l'esprit et dirige la volonté. Les premiers Pasteurs en rompant ce pain et le distribuant à leurs ouailles font comme les Apôtres dont ils sont les successeurs. Les Fidèles dans le monde, tel qu'il est aujourd'hui, sont comme les Juifs qui suivirent le Sauveur au désert de la Judée, ils y souffrent de la faim de ce *pain* de l'âme descendu du Ciel pour donner la vie aux individus et aux sociétés.

Or, N. T. C. F., c'est ce pain de la parole de Dieu, nécessaire au soutien de la vie chrétienne,

que Nous venons aujourd'hui vous distribuer, en portant à votre connaissance ce document important, conformément à l'ordre formel qui Nous en est donné par le Pasteur Suprême chargé du soin de paître les agneaux et les brebis. Pour l'acquit de Notre devoir envers le peuple confié à Notre sollicitude pastorale, Nous nous efforçons dans Notre présente Lettre de le mettre à la portée de tous, en l'accompagnant des explications qui Nous ont paru les plus propres à vous en faire bien comprendre le haut enseignement et les sages directions.

Vous recevrez donc avec le respect et la soumission qui conviennent aux véritables enfants de l'Eglise, ces enseignements précieux et ces règles de conduite si nécessaires dans les temps de trouble et d'agitation que nous traversons, puisque c'est le Sauveur du monde lui-même qui vous les donne par le ministère des premiers Pasteurs dont il a dit : " Qui vous écoute, m'écoute. " (Luc c. 10, v. 16.) Et : " Voici que je suis avec vous tous les jours, " jusqu'à la fin des siècles. " (Matt. c. 28, v. 20.)

Pour plus de clarté dans les explications que Nous allons vous donner sur cet auguste document, Nous les avons divisées en divers paragraphes, indiquant les parties de cette Encyclique qu'il importe le plus de signaler à votre attention.

II

Cause des maux dont souffrent les sociétés modernes.

Le Souverain Pontife commence par constater les maux auxquels les sociétés modernes sont en

proie, et dont la gravité toujours croissante affecte si douloureusement les hommes capables de réfléchir, et leur fait redouter avec raison des épreuves encore plus terribles pour l'avenir. Il en trouve la cause dans le mépris et l'abandon des principes chrétiens ; Il en indique le remède dans le retour des peuples à la pratique de ces mêmes principes dans leur vie, leurs mœurs et leurs institutions.

On peut avec raison adresser aux sociétés modernes le reproche que le Seigneur faisait à son peuple par le prophète Jérémie, chargé de lui annoncer les châtiments que la justice divine allait bientôt lui infliger en punition de ses prévarications et de son infidélité : " O cieux ! vous avez frémi dans vo-
" tre stupeur, et vous êtes inconsolables : car mon
" peuple a fait deux choses mauvaises ; il m'a aban-
" donné, moi qui suis la source d'eau vive ; et il
" s'est creusé des citernes entr'ouvertes qui ne peu-
" vent retenir l'eau. " (Jérémie, c. 2, v. 12-13.)

C'est là véritablement ce qu'ont fait les nations chrétiennes de l'Europe. Elles ont abandonné les eaux vives de la vérité catholique, pour aller s'abreuver dans les eaux malsaines et souillées de l'erreur et du mensonge, de l'hérésie et de l'infidélité. Leurs ancêtres barbares, en ouvrant les yeux à la lumière de l'Evangile, ont compris que le sage architecte bâtit sa maison sur le roc inébranlable de la parole de Dieu ; et ils ont établi sur ce solide fondement une société nouvelle de laquelle est sor-

de cette belle civilisation chrétienne, si supérieure à tout ce qui s'était vu jusque là dans le monde !

Les peuples modernes, au contraire, ont fait comme l'architecte insensé, ils ont voulu bâtir sur le sable mouvant des opinions humaines : aux lumières de l'Evangile, ils ont préféré les sophismes d'une philosophie menteuse et impie ; ils ont en conséquence rejeté l'ordre social chrétien, sur lequel leurs pères s'étaient élevés à un si haut dégré de civilisation et de supériorité sur toutes les autres nations, où n'avait pas pénétré le flambeau de la foi En face des droits de Dieu, ils ont proclamé les droits de l'homme, et ils ont voulu fonder des Etats sans Dieu et sans religion ! Entreprise impie et si absurde qu'un philosophe païen avait compris et proclamé qu'il serait plus facile de bâtir une ville dans les airs, que de fonder un état sans religion. Aussi voit-on, depuis plus d'un siècle, ces peuples recueillir les fruits amers d'une telle aberration. se soulever les uns contre les autres dans des guerres gigantesques et des massacres épouvantables, se déchirer et se ruiner de leurs propres mains dans des révolutions sanglantes et des guerres civiles atroces, qui les font descendre rapidement vers la barbarie d'où l'Eglise avait tiré leurs pères ! C'est ce que le Seigneur faisait annoncer à son peuple infidèle par son prophète : " Votre éloignement de " moi s'élèvera contre vous. Sachez et comprenez " quel mal c'est, et combien il vous est amer d'avoir " abandonné le Seigneur, votre Dieu, et de n'avoir

" plus ma crainte devant les yeux, dit le Seigneur, " le Dieu des armées. " (Jérém. c. 2. v. 19.)

III.

Recherche erronée du bonheur dans les biens de la terre.

En abandonnant ainsi les principes salutaires du christianisme et les consolantes espérances de la religion, les hommes se sont portés avec ardeur vers les jouissances de la vie présente ; ils ont demandé à l'ordre matériel le bonheur que la religion seule peut leur donner. Ils ont forcé la nature à leur ouvrir ses trésors, et à leur donner en abondance ses richesses, afin de multiplier par des inventions admirables les commodités et les charmes de la vie présente, espérant trouver dans ces jouissances terrestres le bonheur vers lequel l'âme humaine aspire irrésistiblement. Mais comme Salomon, ils n'ont trouvé en tout cela que vanité, qu'amertume et déception, car cette âme est créée pour des fins plus hautes et plus glorieuses que les jouissances matérielles et mensongères de la vie présente. Ainsi le proclamait le Sauveur des hommes en disant : " Que servirait à un homme de gagner tout le monde et de se perdre soi-même ; et par quel échange pourra-t-il se racheter ? " (Marc. c. 8, v. 36-37.)

La loi suprême de la vie de l'homme ici-bas est de tendre vers Dieu, son premier principe et sa fin. Lui seul peut donner à son intelligence la connaissance pleine et entière de la *vérité* vers laquelle elle

aspire naturellement comme l'œil plongé dans les ténèbres désire la lumière du jour ; car le Verbe de Dieu est la lumière véritable qui éclaire tout homme venant en ce monde (Joa. c. 1, v. 9). Dieu est aussi la seule *beauté* et le seul *bien* capable de satisfaire pleinement le besoin d'aimer qu'éprouve le cœur humain, et de donner ainsi à la volonté la direction et le mouvement vers le *véritable bonheur* pour lequel l'homme a été créé.

“ Mais, continue le St Père, ce qui est vrai de “ l'homme considéré individuellement, l'est aussi “ de la société tant domestique que civile. En effet “ si la nature elle-même a institue la société, ce n'a “ pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'hom- “ me ; mais pour qu'il trouvât en elle et par elle “ des secours qui le rendissent capable d'atteindre “ sa perfection. Si donc une société ne poursuit “ autre chose que les avantages extérieurs et les “ biens qui assurent à la vie plus d'agréments et “ de jouissances ; si elle fait profession de ne don- “ ner à Dieu aucune place dans l'administration de “ la chose publique, et de ne tenir aucun compte “ des lois morales, elle s'écarte d'une façon très cou- “ pable de sa fin et des prescriptions de la nature. “ C'est moins une société qu'un simulacre et une “ imitation mensongère d'une véritable société et “ communauté humaine. ”

IV.

L'attachement aux biens de la terre entraine le mépris des biens du ciel, et le mépris de la religion entraine la ruine de la société. —Remède apporté à ces maux.

Sa Sainteté constate ensuite que ces biens de l'âme dont Elle vient de parler sont de plus en plus méprisés et mis en oubli, et qu'en quelque façon plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accentue la décadence des biens de l'âme. Les injures quotidiennes à l'adresse de la religion, et le mépris public que l'on en fait trop souvent, sont, hélas! la preuve évidente du grand affaiblissement de la foi chrétienne et la cause de la perte éternelle d'une multitude d'hommes.

" Mais les sociétés elles-mêmes, dit le St Père, " et les empires ne pourront rester longtemps sans " être ébranlés ; car la ruine des institutions et des " mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle " des premières bases de la société humaine. La " force demeure l'unique garantie de l'ordre et de " la tranquillité publique. Mais rien n'est faible " comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la " religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la " servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-" même le germe des grandes perturbations."

C'est ce que prouvent les fréquentes révolutions et les guerres civiles qui ont désolé les peuples et bouleversé l'ordre social, depuis un siècle surtout, et qui nous font redouter avec raison celles

que l'avenir nous réserve encore, si l'on n'y apporte le véritable remède qui ne se trouve que dans le retour sincère et fidèle aux principes et aux pratiques du christianisme, aussi nécessaires à l'organisme social qu'à la vie privée. "C'est l'unique " moyen de nous délivrer des maux qui nous ac- " cablent et de prévenir les dangers dont nous " sommes menacés "

Voilà le remède que nous devons nous efforcer d'appliquer " avec tout le soin et tout le zèle dont " nous pouvons être capables. "

Le Pape rappelle ensuite qu'Il s'est efforcé de remplir ce devoir à chaque fois que l'occasion s'en est présentée ; et vous savez, N. T. C. F., avec quelle force et quelle science Sa Sainteté l'a fait dans ses deux mémorables Encycliques de la *Constitution chrétienne des Etats*, et de la *Liberté Humaine.*

Elle estime néanmoins utile de revenir encore sur cet important sujet, et d'exposer avec plus de détails aux enfants de l'Église leurs devoirs en cet ordre de choses ; parce que l'accomplissement fidèle de ces devoirs contribuerait d'une manière admirable à sauver la société.

" Notre devoir, Vénérables Frères, dit le Sou- " verain Pontife aux premiers Pasteurs de l'Église. " Notre devoir est d'avertir, d'instruire, d'exhorter " chaque fidèle d'une manière conforme aux exi- " gences des temps, afin que personne ne déserte la " voie de la vérité. "

Telles sont, N. T. C. F., les raisons qui ont en-

gagé le Souverain Pontife à élever de nouveau la voix, et à rappeler aux peuples chrétiens leurs devoirs envers la société, le retour aux principes et à la pratique des enseignements de l'Eglise dans l'ordre social, seuls remèdes capables de guérir les maux dont souffrent les sociétés modernes : "Car Dieu a fait les nations guérissables." (Sagesse c. 1, v. 14.)

V

L'homme appartient ici-bas à trois sociétés distinctes et voulues de Dieu.

L'objet principal de la présente Encyclique est de rappeler aux chrétiens leurs devoirs surtout envers la société religieuse et civile, et aussi envers la société domestique. Il sera donc utile, N. T. C. F., de vous exposer brièvement l'origine et la nature de ces sociétés établies par le Créateur, la fin pour laquelle chacune d'elles a été instituée, et les moyens par lesquels il leur est donné d'atteindre cette fin.

Pour tout homme qui observe les conditions dans lesquelles se trouve l'humanité en ce monde, il devient évident que l'homme appartient à trois sociétés distinctes les unes des autres, et cependant reliées entre elles par des rapports nécessaires qui ne dépendent pas de la volonté humaine, mais qui sont voulues de Dieu, auteur de ces sociétés.

Il est également évident que ces sociétés d'institution divine ne sauraient avoir rien de contradictoire ni d'opposé à leur fin respective dans leurs

rapports réciproques, tels que voulus de Dieu ; car la Sagesse qui a présidé à toute l'œuvre de la création "atteint d'une extrémité à l'autre avec force, "et dispose toutes choses avec douceur." Sag. c. 8. v. 1). C'est pour cela que le Seigneur a voulu les coordonner de manière qu'elles puissent s'aider mutuellement à atteindre chacune leur fin respective, de sorte que, cependant, celle dont la fin est plus élevée soit aussi supérieure à celle dont la fin est moins élevée, et que chacune en même temps puisse prendre librement les moyens qui lui sont propres pour atteindre la fin qui lui est assignée sans en être empêchée par les autres.

Telle est la doctrine exposée par Léon XIII sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Les chrétiens "doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et "religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux "ni contradiction ni confusion ; car les uns ont "rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les "autres se réfèrent au bien général de l'Eglise, tous "ont pour but de conduire les hommes à la perfection."

"L'Eglise et l'Etat ont Dieu pour auteur et "pour cause première ; d'où il suit qu'il ne saurait "y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction."

Ces trois sociétés sont :

1o La société *religieuse* ou L'EGLISE. C'est la société qui rattache l'homme à Dieu.

2o La société *domestique* ou la *Famille*. C'est en quelque sorte la société de l'homme avec lui-meme.

3o La société *civile* ou L'ÉTAT. C'est la société de l'homme avec ses semblables.

Dans tous les temps, chez tous les peuples, même chez les plus barbares, l'histoire nous apprend que l'on a toujours trouvé ces trois sociétés existantes, et reconnues plus ou moins parfaites selon le degré qu'avaient les peuples de la connaissance de Dieu, ou selon l'état de dégradation d ns lequel ils étaient tombés. Car un peuple athée, ou une société d'hommes sans Dieu ; une nation ravalée jusqu'au rang de la brute, où l'on ne retrouve plus l'existence de la famille, pas même d'autre langage que celui de la bête, telle que l'ont imaginée les sophistes impies du dernier siècle, et comme le disent encore certains matérialistes de notre temps, est un état monstrueux de l'humanité qui ne s'est jamais rencontré nulle part. Une pareille idée n'a pu trouver place que dans quelques cerveaux malades, troublés par l'orgueil et l'impiété. C'est ainsi que les ont jugés le Prophète royal et le Grand Apôtre des nations dans leurs écrits inspirés. Le premier a dit de ces hommes : " L'insensé a dit " dans son cœur : il n'y a point de Dieu. Ils se sont " corrompus, ils sont devenus abominables dans " toutes leurs aff ctions et leurs désirs ; il n'y en a " point qui fasse le bien, il n'y en a pas un seul." (Ps. 3, v. 1). Le second s'exprime de même dans l'épitre aux Romains, quand il dit des pretendus

philosophes de la gentilité : " Ils sont devenus fous " en s'attribuant le nom de sages ; et ils ont trans- " féré l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorrup- " tible à l'image de l'homme corruptible, à des fi- " gures d'oiseaux, de bêtes à quatre pieds et de rep- " tiles. C'est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs " de leur cœur, au vice de l'impureté ; en sorte " qu'ils ont déshonoré eux-mêmes leurs propres " corps." (Rom c. 1. v. 22-23).

VI

Origine et fin de ces sociétés.

Si l'on recherche l'origine de ces sociétés, la foi et la raison nous apprennent également que la première dans l'ordre des temps a été la *société religieuse* ; la deuxième, la *société domestique* ; et la troisième, la *société civile*. La religion et la famille ont reçu du Créateur immédiatement leur institution et leur forme, et la volonté humaine n'y peut rien changer. La société civile au contraire découle de la nature qu'il a plu à Dieu de donner à l'homme, en le créant pour vivre en société avec ses semblables ; et dans sa sagesse il a laissé à l'homme, le droit de donner à cette société la forme qui lui conviendrait le mieux selon les exigences des temps.

La société religieuse est tellement nécessaire, que l'on ne peut pas même concevoir l'existence de l'homme sans le lien qui le rattache à son Créateur. Le plus ancien comme le plus vénérable des livres nous apprend qu'il y eut un temps où il

n'existait dans le monde qu'un *seul homme*, et pendant lequel il n'y avait par conséquent ni *Famille* ni *Etat*. La société religieuse *seule* existait donc pendant ce temps. L'on voit en effet qu'Adam, le premier homme, au sortir des mains de son Créateur, communiquait avec Dieu, conversait avec Lui, comme l'enfant avec son père. C'est alors qu'il fut mis en possession de son héritage, et établi roi de toute la nature, qu'il fut élevé à l'état surnaturel, et qu'il connut par la révélation qui lui en fut faite, sa destinée au bonheur éternel ainsi que les moyens par lesquels il pouvait y arriver. La première loi qui lui fut donnée à cet effet fut celle de l'obéissance. " En tête de votre livre il a été écrit " de moi que je devais faire votre volonté. C'est " aussi, ô mon Dieu, ce que j'ai voulu, et j'ai votre " loi écrite dans mon cœur. " (Ps. 39, v. 8-9.)

Le premier homme a donc été le premier *Pontife*, offrant à son Créateur l'hommage de ses adorations les plus profondes, le témoignage de son amour le plus sincère, le sacrifice de sa volonté en la soumettant à la loi qui lui était imposée sous la terrible sanction de la peine de mort.

Le premier homme a été aussi le premier *Docteur*, chargé de transmettre à ses descendants la connaissance des vérités nécessaires au salut et de la loi qu'il avait lui-même reçue de Dieu. Il est donc évident que la société religieuse ou la religion est fondée sur le fait même de la création de l'homme ; car il répugne à la raison, comme il est

contraire à la foi de penser et de dire que la *Créature* soit sans relations avec son *Créateur*, sans devoirs envers son *Dieu*, sans obligations ni soumission envers son *Seigneur* et son Maître. Voilà pourquoi l'on voit apparaître le culte divin dans le monde à l'aurore même de l'humanité, avec ses principaux actes l'*adoration*, l'*obéissance*, la *prière*, le *sacrifice*.

La fin de la société religieuse est donc d'unir l'homme à Dieu ici bas par le culte qu'il doit lui rendre, et de le conduire au bonheur éternel par l'observation de sa loi.

Ce n'est qu'après cette institution divine de la société religieuse que l'on voit apparaître sous l'action immédiate du Créateur la première femme et la fondation de la *société domestique* ou la *famille*, avec ses deux lois fondamentales de l'*unité* et de l'*indissolubilité* du lien matrimonial, ayant pour fin la conservation du genre humain par la transmission de la vie naturelle, morale et religieuse. Plus tard, après la multiplication suffisante des familles, apparait sous l'action de la loi naturelle, la *société civile*, ou l'*Etat*, dans sa forme primitive, le gouvernement patriarcal dont Adam fut le premier Chef. Ainsi Adam, est devenu successivement le premier *Pontife*, le premier *Père* et le premier *Roi*.

VII

Développement progressif de la société religieuse

1o. *Sous la loi naturelle*, le ministère sacerdotal s'exerçait dans la famille, dont le Chef était le Pontife, le Docteur et le Prêtre

C'est ainsi que nous voyons les premiers enfants d'Adam devenus hommes, et sans doute chefs de famille, dresser des autels et offrir à Dieu leurs sacrifices. Il en fut de même aux époques de Noé et de Job.—Il n'y avait point alors, à proprement parler, de culte public, point de temples, point d'autorité divinement constituée à cet effet.

2o. *Sous la loi mosaïque*, au contraire, on voit apparaître le culte public proprement dit, la société religieuse organisée par ordre de Dieu, avec ses Pontifes, et son Sacerdoce, avec son Temple et ses Sacrifices, avec ses Docteurs et ses Lois ; le tout divinement institué par le ministère de Moyse Législateur dûment autorisé du peuple de Dieu. Il leur déclare que cet ordre de choses durera jusqu'à l'arrivée du Messie promis à leurs pères, et n'obligera que les descendants d'Abraham et de Sara.

3o. Enfin sous la loi *Evangélique* promulguée dans la plénitude des temps par Notre Seigneur-Jésus-Christ, le Fils Unique de Dieu, le véritable *Messie* promis aux Patriarches, annoncé par les Prophètes. on voit apparaître la société religieuse, l'*Eglise* proprement dite, dans son organisation parfaite, avec Son Souverain Pontife toujours vivant dans ses

successeurs, et véritable Vicaire de Jésus-Christ, avec Son Episcopat et son Sacerdoce, avec ses temples et son enseignement infaillible, avec ses autels et son sacrifice perpétuel. Son divin Fondateur l'a désignée clairement en disant au premier Pape : " Tu es Pierre, et sur cette Pierre, je bâtirai *mon* " *Eglise.* " (Math. c. 16. v. 18), et les Apôtres l'ont appelée : " *La Sainte Eglise Catholique,* " pour la distinguer de toutes les autres sociétés religieuses qui prendraient le nom d'Eglise, mais qui ne seraient que des institutions purement humaines et sans aucun caractère divin. Jésus-Christ a promis à cette Sainte Eglise la durée des siècles et lui a donné pour héritage toutes les nations, et pour domaine l'étendue même du monde, jusqu'aux extrémités les plus éloignées de la terre. (Act. Ap. c. 1, v. 8)

VIII

Nature et organisation de l'Eglise Catholique, sa mission, sa fin.

Telle est, N. T. C. F., la société religieuse à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir. Le Saint Concile du Vatican l'a désignée sous le même nom que les Apôtres dans leur symbole : " La Sainte Eglise Catholique, " en y ajoutant les mots : " Apostolique Romaine, " pour exprimer qu'elle est identiquement la même Eglise que celle fondée par les Apôtres, et dont le Chef, St-Pierre, a fixé le Siége à Rome, alors la capitale du monde civilisé. Sa mission dans le monde est d'établir partout le règne

de Dieu en y détruisant l'empire de satan, et sa fin est de conduire l'homme au bonheur éternel. Prise dans son sens le plus large elle est véritablement la société de l'homme avec Dieu.

C'est là ce que rappelle le Souverain Pontife en disant que : " Après avoir opéré le salut du " genre humain, Jésus-Christ, en commandant à " ses Apôtres de prêcher l'Evangile à toute créature, " imposa, en même temps, à tous les hommes l'o-" bligation d'écouter et de croire ce qui leur serait " enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est " rigoureusement attaché la conquête du salut éter-" nel. " Celui qui croira et qui sera baptisé, sera " sauvé ; celui qui ne croira point sera condamné." (Marc c. 16, v. 16.) " Mais l'homme qui a, comme " il le doit, embrassé la foi chrétienne, est par ce " fait même, soumis à l'Eglise sa Mère, et devient " membre de la société la plus haute et la plus " sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, " le Pontife Romain avec une pleine autorité a " mission de gouverner."

" Ainsi l'Eglise n'est pas une association for-" tuitement établie entre chrétiens, mais une socié-" té divinement constituée et organisée d'une ma-" nière admirable, ayant pour but direct et pro-" chain de mettre les âmes en possession de la paix " et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de " la grace de Dieu les moyens nécessaires pour " réaliser cette fin, elle a ses lois fixes, ses attribu-" tions propres, et une méthode déterminée et con-

forme à sa nature, de gouverner les peuples chrétiens."

L'Eglise est donc, comme le dit si bien le catéchisme, la société des fidèles unis entr'eux par la profession d'une même foi, par la participation aux mêmes sacrements, et par la soumission aux mêmes Pasteurs légitimes qui sont le *Pape*, les *Evêques* et les *Prêtres* qui ont reçu d'eux l'ordination et la mission.

Le *Pape* ou le *Souverain Pontife* est le Vicaire de Notre Seigneur Jésus-Christ sur la terre, l'unique et Suprême Pasteur dont parle le Sauveur quand il dit : "Et il n'y aura qu'un troupeau et qu'un Pasteur." (Joa. c. 10, v. 16) C'est à Lui qu'a été confié le soin de paître et de régir les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les *Evêques*, les *Prêtres*, les *Fidèles* ; c'est à Lui qu'ont été remises les clefs du royaume des cieux, c'est-à-dire le gouvernement de l'Eglise dans l'univers entier.

Les *Evêques* ont été établis par le St Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu conjointement avec le Pape et sous sa direction, chacun dans son diocèse respectif.

Les *Prêtres*, sans être proprement Pasteurs de l'Eglise, sont les aides des Evêques dans le gouvernement et la sanctification des âmes qui leur sont confiées, chacun dans les limites de sa juridiction.

Les *Fidèles*, de quelque rang et dignité qu'ils soient dans le monde, sont les hommes qui ayant cru et reçu comme ils le devaient l'enseignement des Apôtres et de leurs successeurs, ont été bapti-

sés et se sont soumis par le fait même à l'autorité de l'Eglise leur mère.

Telles sont, N. T. C. F, la constitution et l'organisation que Dieu lui-même a données à son Eglise. Elles ne dépendent nullement de la volonté des hommes, et les Pouvoirs humains n'y peuvent rien changer.

De là découlent des devoirs de la plus haute importance à remplir envers cette société divinement établie, par tous ceux qui en sont les membres et les enfants : devoirs malheureusement peu compris et mal observés par un grand nombre de Catholiques qui y sont cependant plus obligés que les hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements.

Ce sont ces devoirs que le Souverain Pontife a jugé nécessaire de rappeler de nouveau et avec plus de détails dans sa présente Lettre Encyclique.

IX.

L'Eglise est nécessairement une société militante ici-bas, et les Fidèles sont ses soldats.

La mission de l'Eglise étant l'établissement du règne de Dieu sur la terre, et le renversement de l'empire de Satan, il est évident que sa vie est une vie de lutte et de combats, une guerre incessante contre les ennemis de Dieu ; tous ses membres en sont nécessairement les soldats : car il n'en est point de cette armée du royaume de Dieu comme dans les milices profanes ; il n'y a point d'exemp-

tion d'âge ni d'infirmité, de rang ni de dignité, chacun doit payer de sa personne sans pouvoir se faire remplacer et doit combattre à son poste. L'esclavage et une mort ignominieuse et éternelle attendent celui qui se rendra à l'ennemi : mais la couronne de l'immortalité glorieuse attend le soldat fidèle à son drapeau, et la jouissance paisible du royaume éternel lui est assurée. Voilà ce que son divin Fondateur a prédit à l'Eglise, et ce qu'Il a promis à ses fidèles serviteurs : " Vous aurez à souf-" frir bien des afflictions dans le monde ; mais ayez " confiance, j'ai vaincu le monde." (S. Joa. c. 16, v. 33). " Vous pleurerez et vous gémirez et le " monde se réjouira ; vous serez dans la tristesse ; " mais votre tristesse se changera en joie." (S. Joa. c. 16, v. 20). Le grand Apôtre des nations s'écrie à la fin de sa carrière : " J'ai combattu le bon combat, " j'ai conservé la foi, j'attends maintenant la cou-" ronne de justice que le Seigneur, juste Juge, m'ac-" cordera, ainsi qu'à tous ceux qui auront désiré " son avènement." (2 Tim. c. 4, v. 7). " Il n'y aura " de couronné que celui qui aura légitimement " combattu." (2 Tim. c. 2, v. 5).

Enfin le Souverain Juge lui-même, en ce grand jour du jugement dira à tous ses élus : " Venez, les " bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous " a été préparé dès le commencement du monde." (Matt. c. 25, v. 34).

L'histoire de l'Eglise toute entière, depuis le jour de sa fondation jusqu'au temps présent, n'est que

le récit de ces grandes luttes et des victoires que l'Eglise y a toujours remportées. C'est ce que prouvent à l'évidence : 1o la destruction de l'idolâtrie, à l'époque sanglante et héroique des martyrs : 2o la condamnation et l'extinction des hérésies aux époques glorieuses des Docteurs de l'Eglise et de ses Conciles ; 3o la conversion et la civilisation laborieuse des barbares sous la direction des Evêques et par le travail des Moines : 4o le mahométisme arreté et refoulé par les Croisés et les Chevaliers ; 5o le protestantisme réfuté et mis en échec par les savants Controversistes Catholiques et condamné par le Concile de Trente.

Les prophéties de Notre Seigneur Jésus-Christ consignées dans l'Evangile, et *celles* de Saint Jean dans l'Apocalypse, nous apprennent qu'il en sera de même jusqu'à la fin des temps, jusqu'à cette époque néfaste de l'Antéchrist ; " de l'apostasie qui " doit arriver ; jusqu'à ce qu'apparaisse l'homme de " péché, ce fils de perdition, cet ennemi de Dieu, " qui s'élèvera au-dessus de tout ce qui est appelé " Dieu, ou qui est adoré, et jusqu'à établir son trône " dans le temple, voulant lui même passer pour " Dieu " ; ainsi que le prédit S. Paul dans la 2me Epitre aux Thessaloniciens, (chap. 2, v. 3-4). Cette guerre atroce de l'Antéchrist se terminera par la défaite soudaine et complète des impies et la victoire finale de l'Eglise. Car l'Eglise aura complété alors le nombre des élus, et finira sa carrière ici-bas pour aller à la suite de son divin Fondateur chan-

r son éternel triomphe dans le séjour des Anges et des Bienheureux

Enfin Léon XIII, dans *sa présente Encyclique*, signale au monde Catholique la lutte actuelle en la dénonçant avec son caractère spécial d'impiété et de haine de Dieu, que l'on dirait être une préparation au règne de l'antéchrist. En rappelant aux Fidèles l'obligation où ils sont de combattre pour la défense de l'Eglise leur mère, Il leur donne les règles à suivre dans cette lutte pour se préserver de la séduction, et arriver plus sûrement à la victoire. Voici comment il s'exprime :

" Mais avec quel acharnement, et de combien " de façons on fait la guerre à l'Eglise, il est à pei- " ne nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été " donné à la raison, armée des investigations de " la science, d'arracher à la nature un grand nom- " bre de ses secrets les plus cachés, et de les faire " servir aux divers usages de la vie, les hommes en " sont venus à ce degré d'orgueil qu'ils croient pou- " voir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire " du Dieu Suprême. Egarés par leur erreur, ils " transfèrent à la nature humaine cet empire dont " ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est " à la nature qu'il faut demander le principe et la " règle de toute vérité ; tous les devoirs de religion " découlent de l'ordre naturel, et doivent lui être " rapportés : par conséquent négation de toute vé- " rité révélée, négation de la morale chrétienne et " de l'Eglise. Celle-ci, à les entendre, n'est inves-

" tie ni de la puissance d'édicter des lois, ni même " d'un droit quelconque : Elle ne doit tenir aucu" ne place dans les institutions civiles. Afin de " pouvoir plus commodément adapter les lois à de " telles doctrines et en faire la norme (ou la règle) " des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour " s'emparer de la direction des affaires et mettre la " main sur le gouvernail des Etats C'est ainsi " qu'en beaucoup de contrées le Catholicisme est " ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrète" ment attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses " sont assurées de l'impunité, et de nombreuses en" traves sont apportées à la profession publique de " la vérité chrétienne. "

Tel est, N. T. C. F., l'exposé fidèle que nous fait le Souverain Pontife du caractère impie et antichrétien de la guerre que les ennemis du Seigneur et de son Christ font à l'Eglise Catholique en ce temps.

X

Obligation des Catholiques de défendre l'Eglise contre ses ennemis dans cette guerre sacrilége, première règle qu'ils doivent suivre à cette fin.

A l'exemple de leurs Pères dans la foi, les Saints, les Martyrs, tous ces Héros chrétiens qui ont si vaillamment combattu, et qui ont tant souffert pour la cause de Dieu et de son Eglise, et pour la conservation de la foi, les Catholiques de nos jours doivent, sans aucun doute venir au secours

de leur Mère la Sainte Eglise, si injustement attaquée et si indignement traitée, et la défendre contre ses ennemis. C'est ce devoir impérieux que rappelle Léon XIII en cette circonstance. Pour rendre la grandeur de cette obligation plus facile à comprendre, Il les compare aux devoirs des bons citoyens envers leur patrie, en faisant ressortir la supériorité de l'obligation du Chrétien envers l'Eglise sur celle du Citoyen envers l'Etat. Voici comment Il s'exprime :

" — Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer
" d'un amour de prédilection et de dévouement le
" pays où nous sommes nés et où nous avons été
" élevés, jusque là que le bon citoyen ne craint
" pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte
" raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils
" sentiments à l'égard de l'Eglise. Car elle est
" la Cité Sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu
" lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est
" sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son
" pèlerinage ; mais établie institutrice et guide des
" hommes, elle les appelle à la félicité éternelle.

" Il faut donc aimer la patrie terrestre qui nous
" a donné de jouir de la vie mortelle, mais il est
" nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'E-
" glise à qui nous sommes redevables de la vie immortelle
" de l'âme ; parce qu'il est raisonnable de
" préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et
" que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus
" sacré que les devoirs envers les hommes. "

La première règle que le Souverain Pontife prescrit dans la lutte à soutenir, c'est la conservation de la foi. C'est ce que St Paul recommande à son disciple en disant : " O Timothée ! gardez le dé-" pôt qui vous a été confié, fuyant les profanes nou-" veautés de paroles, et toute doctrine contraire " qui porte faussement le nom de science : dont " quelques-uns faisant profession se sont égarés de " la foi." (I Tim. c. 6, v. 20-21).

C'est aussi l'avertissement que le Sauveur lui-même donne dans sa célèbre prophétie sur les signes avant-coureurs de la fin du monde, quand Il dit : " Prenez garde que quelqu'un ne vous séduise ; " parce que plusieurs viendront en mon nom, di-" sant : Je suis le Christ. Et ils en séduiront plu-" sieurs." (Matt. c. 24, v. 4-5).

La foi en effet est le principe de la vie surnaturelle, comme tout chrétien le professe au jour de son baptême : " La foi me procurera la vie éternelle." Et dans l'épitre aux Hébreux, le Seigneur dit : " Le Juste qui m'appartient vit de la foi." (Heb. c. 10, v. 38).

C'est donc avec raison que le St Père met en première ligne la conservation de la foi dans la lutte à soutenir contre les ennemis de l'Eglise, puisque la foi peut transporter les montagnes, et " que tout est possible à celui qui croit " (Marc. c. 9, v. 22.)

Voici ce que Sa Sainteté dit sur ce devoir fondamental du chrétien : " En présence de ces ini-

quités, il est tout d'abord du devoir d'un chacun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les fallacieux sophismes des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de nos temps, que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connaissance, aussi parfaite que possible, des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant il ne suffit pas que la foi soit intacte dans les âmes : elle doit de plus y prendre de continuels accroissements, et c'est pour quoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres : " Seigneur, " *augmentez notre foi.* " (S. Luc, c. 17. v. 5.)

Ah ! N. T. C. F., les ennemis de l'Eglise comprennent très bien que la force et le courage du Chrétien se trouvent dans la vivacité et la fermeté de sa foi. Voilà pourquoi ils font tant d'efforts pour l'empêcher de naître et de prendre racine dans l'âme si tendre de l'enfance, en bannissant des écoles tout enseignement religieux ; de l'affaiblir et même de l'arracher du cœur de la jeunesse en la démoralisant par des amusements frivoles, par une littérature impure et scandaleuse qu'ils font pénétrer partout, jusqu'au sein des familles chrétiennes

qui ne se tiennent pas assez sur leurs gardes, mais surtout en s'efforçant de les enrôler dans les sociétés secrètes réprouvées par l'Eglise ; par l'appât d'une protection et d'un gain temporel. Enfin ils s'efforcent d'affaiblir la foi dans l'âge mur, et même de la renverser par une prétendue science et une philosophie nuageuse et fausse, hostiles à la religion et qui tendent à saper les fondements sur lesquelles reposent l'inspiration des livres Saints et la révélation tout entière. Voilà en peu de mots, N. T. C. F., les principaux dangers auxquels est exposée la foi des fidèles dans notre temps, et que Léon XIII signale dans son Encyclique, et contre lesquels il est de notre devoir de vous mettre en garde. Jugez du zèle que vous devez apporter à éloigner ces dangers de vos âmes et de celles de vos chers enfants, par le soin que vous prenez d'éloigner tout ce qui peut mettre en danger votre santé et votre vie corporelle, et celle de ces mêmes enfants. Qui pourrait dire le nombre de Catholiques et surtout de jeunes gens que la lecture des romans immoraux, et des livres impies qui dénigrent le Clergé, et attaquent la religion, des mauvais journaux et de leurs feuilletons scandaleux, et l'affiliation aux sociétés condamnées par l'Eglise ont éloignés de la voie de la vérité et de la pratique de la vertu, pour les faire passer dans le camp des ennemis de l'Eglise !

Vous devez aussi, N. T. C. F., être fidèles à la recommandation que vous fait le S. Père de vous

appliquer avec soin, dans la mesure de vos moyens et de votre intelligence, à l'étude de la doctrine chrétienne, surtout en ce qui concerne les erreurs de notre temps, afin de vous préserver de la sé[illegible]tion qu'elles exercent même sur les meilleurs esprits, et de sauvegarder ainsi plus sûrement l'intégrité de votre foi

Enfin il ne faut pas oublier que la foi est en même temps un don de Dieu, qu'il faut lui demander à l'exemple des Apôtres en Lui disant : " Seigneur augmentez notre foi " (S. Luc, c. 17 v. 5.) Et Dieu ne refuse jamais de l'accord r à ceux qui la Lui demandent avec humilité et confiance.

X.

Deuxième règle : obligation d'agir conformément à sa foi.

Notre Seigneur Jésus-Christ a dit qu'au jour du jugement Il rougira devant son Père et les saints Anges, de ceux qui auront rougi de Lui et de ses paroles devant les hommes. (Luc, c. 9, v. 26). Ce n'est donc pas assez d'avoir la foi, N. T. C. F., et de la conserver intégralement ; il faut de plus avoir le courage de la confesser quand il est nécessaire, et de la mettre en pratique ; il faut que notre conduite et nos œuvres soient conformes à notre foi. Car la foi sans les œuvres est une foi morte ; c'est une foi de démons. Les démons en effet croient qu'il y a un Dieu : mais ils tremblent dans leur révolte contre ce Dieu. (Jac. c. 2, v. 17–19). Il en est de même de ceux qui font profession de connaître Dieu, mais

qui le nient par leurs œuvres, dit St Paul, lorsque ces œuvres sont mauvaises et contraires à leur foi. (Tite c. 1, v 16).

C'est donc avec beaucoup de raison que Léon XIII, après avoir rappelé la nécessité de la foi insiste fortement sur l'obligation où sont tous les chrétiens de vivre et d'agir conformément à leur foi en toutes choses et partout, puisqu'il y en a tant qui se font illusion sur ce devoir fondamental du christianisme, et qui vont même jusqu'à dire que l'on peut agir dans les actes de la vie publique sans tenir compte des prescriptions de la foi, et que la foi n'atteint l'homme que dans sa vie privée

Voici en résumé comment s'exprime Sa Sainteté sur ce point important : " Mais quand les cir-" constances en font une nécessité, ce ne sont pas " seulement les Prélats qui doivent veiller à l'inté-" grité de la foi : mais comme le dit St Thomas : " 'chacun est tenu de manifester publiquement sa " foi, soit pour instruire et encourager les autres " fidèles, soit pour repousser les attaques des ad-" versaires.'

" Reculer devant l'ennemi et garder le silence, " lorsque de toutes parts s'élèvent de telles cla-" meurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme " sans caractère ou qui doute de la vérité de sa cré-" ance. Dans les deux cas, une telle conduite est " honteuse et elle fait injure à Dieu ; elle est incom-" patible avec le salut de chacun et avec le salut de " tous ; elle n'est avantageuse qu'aux seuls enne-

" mis de la foi.—D'ailleurs la lâcheté des Chrétiens
" mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent
" il faudrait bien peu de chose pour réduire à né-
" ant les accusations injustes et réfuter les opinions
" erronées ; et si l'on voulait s'imposer un plus
" sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir
" raison. Après tout, il n'est personne qui ne puis-
" se déployer cette force d'âme où réside le propre
" de la vertu des chrétiens ; elle suffit souvent à
" déconcerter les adversaires et à rompre leurs des-
" seins. De plus les chrétiens sont nés pour le com-
" bat : Or plus la lutte est ardente, plus, avec l'ai-
" de Dieu, il faut compter sur la victoire. *Ayez com-*
" *confiance : j'ai vaincu le monde.*

" Les premières applicatiens de ce devoir con-
" sistent à professer ouvertement et avec courage
" la doctrine catholique et à la propager, autant
" que chacun peut le faire......

" Or puisque la foi est indispensable au salut,
" il s'ensuit nécessairement que la parole du Christ
" doit être prêchée. De droit divin, la charge de prê-
" cher, c'est-à-dire, d'enseigner, appartient aux doc-
" teurs, c'est-à-dire aux Evêques que *l'Esprit-Saint a*
" *établis pour régir l'Eglise de Dieu.* Elle appartient
" pardessus tout au Pontife Romain, Vicaire de Jé-
" sus-Christ, préposé avec une puissance souverai-
" ne à l'Eglise universelle et Maitre de la foi et des
" mœurs. Toute fois on doit se garder de croire
" qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer
" d'une certaine manière à cet apostolat, surtout

" s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les
" dons de l'intelligence avec le désir de se rendre
" utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige,
" ceux la peuvent aisément, non certes s'arroger la
" mission de docteurs, mais communiquer aux au-
" tres, ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour
" ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maitres.
" D'ailleurs la coopération privée a été jugée par
" les pères du Concile du Vatican tellement oppor-
" tune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité à la récla-
" mer. "Tous les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout
" ceux qui président et qui enseignent, nous les
" supplions par les entrailles de Jésus-Christ, et
" nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce
" même Dieu Sauveur, d'unir leur zèle et leurs ef-
" forts pour éloigner ces horreurs et les éliminer de
" la Sainte Eglise.

" Que chacun donc se souvienne qu'il peut et
" qu'il doit répandre la foi catholique par l'autori-
" té de l'exemple, et la prêcher par la profession
" publique et constante des obligations qu'elle im-
" pose......"

Hélas ! N. T. C. F., combien est petit le nombre des Catholiques qui comprennent, comme ils le doivent, la grandeur de l'obligation qu'il y a pour eux de défendre, comme le prescrit ici Léon XIII, l'Eglise contre ses ennemis, et même combien y en a-t-il qui reculent lâchement devant leurs stupides et ignorants sarcasmes ! A vous donc de bien comprendre ce devoir, et de le remplir avec une fidélité

et un courage dignes des véritables enfants de cette Auguste Mère.

XII

Troisième règle : obéissance et soumission à l'autorité et à la direction du Souverain Pontife et des Evêques.

Après avoir ainsi exposé l'obligation où sont tous les chrétiens de conserver l'unité et l'intégrité de la foi, et celle d'en faire publiquement profession toutes les fois que les circonstances le demandent, même au prix des plus grands sacrifices, pour le bien de l'Eglise et l'édification des fidèles, Léon XIII en vient à la règle que les Catholiques doivent suivre pour arriver à l'unité d'action si nécessaire, dans la lutte qu'ils ont à soutenir contre les ennemis du Seigneur et de son Christ, et Il la trouve avec infiniment de raison dans l'*obéissance et la soumission à l'autorité et à la direction des Pasteurs de l'Eglise, c'est-à-dire, du Souverain Pontife à qui le Sauveur a confié le soin de tout le troupeau ; et des Evêques que l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu.*

Ici le Pape rappelle la constitution et l'organisation de l'Eglise qu'Il déclare de nouveau être une *société parfaite*, et *très supérieure à toute autre société*, et avoir reçu de son divin Fondateur le mandat de combattre pour le salut du genre humain, *comme une armée rangée en bataille.* (Cant. c. 1. v. 24.) " Cet " organisme et cette constitution de la société chré- " tienne, dit-Il, ne peuvent souffrir aucun change- " ment. Il n'est permis à aucun de ses membres

" d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui
" plait le mieux de combattre. En effet, quiconque
" ne recueille pas avec l'Eglise et avec Jésus-Christ,
" dissipe ; et ceux-là sont très certainement les ad-
" versaires de Dieu qui ne combattent pas en union
" avec lui et avec son Eglise."

Cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, vient de l'unité de foi, car la pensée est le principe de l'action, et quand il y a accord dans les intelligences, l'entente et l'uniformité s'établissent facilement dans les volontés et dans l'ensemble de la conduite ; mais la chose devient impossible si chaque esprit pense différemment des autres.

Voici maintenant comment Sa Sainteté expose l'étendue de l'obéissance et de la soumission dues aux Pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain :
" Il ne faut pas penser, dit-il, que les limites de
" l'obéissance renferment seulement les dogmes
" auxquels l'intelligence doit adhérer, et dont le
" rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne
" suffirait même pas de donner un sincère et ferme
" assentiment aux doctrines qui, sans avoir été ja-
" mais définies par aucun jugement solennel de
" l'Eglise, sont cependant proposées à notre foi par
" son magistère ordinaire et universel comme étant
" divinement révélées, et qui, d'après le Concile du
" Vatican, doivent être crues de *foi catholique et di-*
" *vine.* Il faut en outre que les chrétiens considè-

ter comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des Evêques, et surtout par celle du Siége Apostolique."

Nous attirons spécialement votre attention, N. T. C. F. sur ces dernières paroles du Souverain Pontife imposant aux chrétiens l'obligation de " considérer comme un devoir de se laisser *régir, gouverner et guider* par l'autorité des *Evêques* et surtout par celle du *Siége Apostolique.*" Cette soumission à l'autorité dans la *direction*, le *gouvernement* et la *conduite*, est l'unique moyen d'arriver à l'union qui fait la force et assure la victoire. Hors de là, il n'y a que division, anarchie et ruine, car " tout royaume divisé contre lui-même sera ruiné." (Math. c. 12. v. 25.) Mais " l'homme obéissant sera victorieux." (Prov. c. 21. v. 28.)

Le Souverain Pontife signale ici, au sujet de l'obéissance, deux écueils à éviter avec soin par tous ceux qui prennent part aux affaires publiques ; c'est la *fausse prudence*, et la *témérité*.

" Il en est en effet, dit-il, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Eglise ? On ne saurait le dire. Car d'une part ils se donnent pour professer la doctrine catholique ; mais en même temps, ils voudraient que l'Eglise laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et

" de la perversion des mœurs : mais à de tels maux, " ils n'ont souci d'apporter remède ; et même, il " n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, " soit par une indulgence excessive, soit par une " pernicieuse dissimulation. "

Ce n'est pas ainsi, N. T. C. T. F., qu'en ont agi le Sauveur et son St. Précurseur en face du scandale, de l'hypocrisie et de l'iniquité, armés de la puissance ! Où en serait aujourd'hui le christianisme si les Apôtres et les martyrs s'étaient tus devant les injonctions d'une autorité jalouse et sacrilége, et s'ils avaient tremblé et reculé devant les menaces des tyrans, sous prétexte de ne pas les exaspérer davantage !

" La prudence de ces hommes, dit Léon XIII, " est bien celle que l'Apôtre St-Paul appelle, *sages-* " *se de la chair et mort de l'âme,* parce qu'elle n'est " pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu " (Rom, c. 8. v. 6-7.)

L'autre écueil est celui sur lequel vont se heurter un assez grand nombre de Catholiques " mus " par un faux zèle, ou ce qui serait encore plus ré- " préhensible, affectant des sentiments de respect " et de soumission que dément leur conduite, s'ar- " rogeant un rôle qui ne leur appartient pas. Ils " prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à " leurs idées et à leur volonté, jusque là qu'ils " supportent avec peine, et n'acceptent qu'avec ré- " pugnance tout tout ce qui s'en écarte,......Agir " ainsi ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est

" la prévenir et transférer à des particuliers, par " une véritable usurpation, la magistrature spiri" tuelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu " lui-même a constitué pour toujours dans son " Eglise et qu'il ne permet à personne de violer im" punément."

En effet, N. T. C. F., l'Eglise est une armée rangée en bataille ; et ce qui fait la force de toute armée, c'est la discipline. Il ne suffit pas à un soldat d'être brave et habile ; il lui faut avant tout l'obéissance à ses chefs, le respect et la soumission à la discipline.

XIII.

Obligation de s'opposer aux institutions et aux hommes hostiles à la religion

En parlant encore des devoirs des Catholiques comme citoyens, le Pontife ajoute : " L'Eglise a en" core reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux " institutions qui nuiraient à la religion, et de faire " de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de " l'Evangile les lois et les institutions des peuples. " Et comme le sort des Etats dépend principale" ment des dispositions de ceux qui sont à la tête " du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder " son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle " sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de " respecter ses droits, qui cherchent à briser l'al" liance établie par la nature même des choses en" tre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre

" civil. Au contraire, son devoir est de favoriser
" ceux qui ont de saines idées sur les rapports de
" l'Eglise et de l'Etat, et s'efforcent de les faire ser-
" vir par leur accord au bien général.—Ces précep-
" tes renferment la règle à laquelle tout catholique
" doit conformer sa vie publique. En définitive.
" partout où l'Eglise ne défend pas de prendre part
" aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hom-
" mes d'une probité reconnue et qui promettent de
" bien mériter de la cause catholique, et pour au-
" cun motif il ne serait permis de leur préférer des
" hommes hostiles à la religion."

Vous voyez, N. T. C. F., avec combien de raison les Evêques de la province vous disaient dans leur Lettre Pastorale du 22 septembre 1875 : " Il y a en
" effet des questions politiques qui touchent aux in-
" térêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont
" rapport à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles
" peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'ex-
" istence de l'Eglise, même sous le rapport tempo-
" rel. Il peut se présenter un candidat dont le pro-
" gramme soit hostile à l'Eglise, ou bien dont les
" antécédents soient tels que sa candidature soit
" une menace pour ces mêmes intérêts.

" De même un parti politique peut être jugé
" dangereux, non seulement par son programme et
" par ses antécédents, mais encore par les program-
" mes et les antécédents particuliers de ses chefs, de
" ses principaux membres et de sa presse, si ce par-
" ti ne les désavoue point et ne se sépare point d'eux,

" dans le cas où ils persistent dans leur erreur après
" en avoir été avertis. "

" Dans ce cas, un Catholique, peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un Catholique, peut-il, disons-nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre, les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son Clergé, et refuser ces droits au Clergé, c'est les refuser à l'Eglise. "

Ces règles tracées par l'autorité religieuse de cette province sont conformes, comme vous le voyez, à l'enseignement et à la direction donnée solennellement aujourd'hui à l'univers Catholique par le Souverain Pontife, et elles peuvent vous être d'une grande utilité dans l'accomplissement consciencieux de votre devoir d'électeurs, en vous faisant connaître que la qualification la plus importante dont vous devez vous assurer dans le candidat qui mérite votre suffrage, est celle qui assure vos intérêts religieux et moraux.

Enfin le St. Père insiste fortement sur l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté ; et le moyen le plus efficace, ou plutôt l'unique moyen d'arriver à cet accord, à cette union des esprits et des volontés parmi les catholiques, se trouve dans *cette obéissance et cette soumission véritables*

et sincères, aux ordres et à la direction donnés par le Pape et par les Evêques.

XIV.

Des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Après avoir exposé l'origine, la nature et la fin de la société religieuse et les devoirs que les hommes ont à remplir envers elle, aussi bien dans leur vie publique que dans leur vie privée, le Souverain Pontife expose parallèlement l'origine, la nature et la fin de la société civile, et les devoirs que les hommes ont également à remplir envers leur patrie.

" Au reste, dit-il, si nous voulons juger de ces " choses sainement, nous comprendrons que l'amour " *surnaturel* de l'Eglise et l'amour *naturel* de la Pa- " trie procèdent du même principe. Tous les deux " ont Dieu pour auteur et pour cause première ; " d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les de- " voirs qu'ils imposent répugnance ou contradic- " tion. Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons " d'une part nous aimer nous-mêmes, être bons pour " notre prochain, aimer la chose publique et le pou- " voir qui la gouverne ; d'autre part et en même " temps, nous pouvons et nous devons avoir pour " l'Eglise un culte de piété filiale et aimer Dieu du " plus grand amour dont nous puissions être ca- " pables. "

Ainsi l'Eglise et l'Etat sont deux sociétés qui viennent de Dieu, et voilà pourquoi l'homme a des devoirs très importants à remplir en conscience en-

l'une et l'autre. L'Etat [illegible] sortant de la famille qui est le berceau de la nation et formé par son développement cette société que l'on appelle l'Etat, dont la première forme a été le gouvernement patriarcal. C'est aussi cette doctrine que St Paul enseigne dans son Epître aux Romains quand il dit : " Que toute personne soit soumise aux puis-
" sances supérieures : car il n'y a point de puissance
" qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi
" toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui
" résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu,
" et ceux qui y résistent attirent sur eux-mêmes la
" condamnation......

" Il est donc nécessaire de vous soumettre, non
" seulement par la crainte du châtiment, mais aussi
" par un devoir de conscience. " (Rom. c. 13, v. 1-2-5)

Léon XIII fait voir ensuite que la fin de l'Eglise étant supérieure à celle de l'Etat, il s'en suit que nous devons aussi la servir et la défendre avec une fidélité et un dévouement plus grands. " Or si
" la loi naturelle, dit-il, nous ordonne d'aimer d'un
" amour de prédilection et de dévouement le pays
" où nous sommes nés et où nous avons été élevés,
" jusque là que le bon citoyen ne craint pas d'af-
" fronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison
" les chrétiens doivent-ils être animés de pareils
" sentiments à l'égard de l'Eglise...... Il faut donc
" aimer la patrie terrestre qui nous a donné de jouir
" de cette vie *mortelle* : mais il est nécessaire d'aimer
" d'un amour plus ardent l'Eglise à qui nous som-

" mes redevables de la vie *immortelle de l'âme* ; parce
" qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme
" aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu
" ont un caractère plus sacré que les devoirs envers
" les hommes."

Ici, N. T. C. F., Nous devons signaler à votre attention une conséquence très importante qui découle de cette doctrine de la fin supérieure de l'Eglise et qui impose à l'homme un devoir bien grand, et quelquefois bien difficile à remplir. C'est le devoir d'obéir à Dieu et à l'Eglise de préférence à l'Etat, lorsqu'il arrive à celui-ci de faire des défenses, ou de passer des ordonnances contraires à la loi de Dieu, ou aux droits de l'Eglise. Car il arrive quelque fois que l'harmonie qui devrait toujours exister entre l'Eglise et l'Etat est troublée et injustement boulversée par le malheur des temps,et surtout par la volonté perverse des hommes. Ces conflits viennent de ce que les chefs politiques et les gouvernements refusent de reconnaître la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien entreprennent de se l'assujettir.

" De là, dit Léon XIII, des luttes, et pour la
" vertu des occasion de faire preuve de valeur.

" Deux pouvoirs sont en présence. donnant des
" ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous
" les deux simultanément ; *Nul ne peut servir deux*
" *maîtres.* (Matt. c. 6, v. 24.) Plaire à l'un c'est mé-
" priser l'autre. Auquel accordera-t-on la préféren-
" ce ? L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un

crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu, pour plaire aux hommes ; d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux " magistrats ; de méconnaître les droits de l'Eglise sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* (Act. Ap. c. 5, v. 29.) Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les autres Apotres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut en pareille circonstance la redire toujours et sans hésiter ......

" Si les lois de l'Etat sont en contradiction ouverte avec la loi divine ; si elles renferment des " dispositions préjudiciables à l'Eglise, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion ; si elles violent dans le Pontife Suprême " l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y " a obligation de résister, et obéir serait un crime, " dont les conséquences retomberaient sur l'Etat lui" même. Car l'Etat subit le contre coup de toute of" fense faite à la religion. "

Cette résistance, N. T. C. F., n'est nullement le refus de l'obéissance due aux Princes, ou aux Législateurs ; car aucun Prince ou Législateur n'a le droit de commander une chose défendue par la loi de Dieu, ni de défendre ce que cette loi de Dieu ordonne ; et de tels commandements ou défenses n'ont rien de commun avec de véritables lois.

De là vous devez comprendre l'obligation qu'il y a pour vous d'exiger toujours de vos députés qu'ils

s'opposent à toute mesure injuste, et contraire à la doctrine et aux droits de l'Eglise ; et vous devez suivre en cela la direction qui vous est donnée par l'autorité religieuse.

Il y a donc entre les gouvernements politiques et celui de la société chrétienne une différence notable. Sans doute la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, aussi bien que l'Eglise : car Dieu a réglé que les hommes vivraient en société. Mais les formules de la société civile varient avec les temps et les lieux, les mœurs et les besoins des peuples. L'Eglise au contraire a reçu de son divin Fondateur une constitution immuable qui doit durer jusqu'à la fin des siècles, et à laquelle la volonté humaine ne pourra jamais apporter aucun changement. Une société civile n'embrasse qu'un peuple, tandis que le domaine de l'Eglise s'étend à toute la terre, et qu'elle a reçu mission d'enseigner toutes les nations. (Math. c. 28. v. 20.) Il est donc contraire à la vérité de dire que l'Eglise est dans l'Etat puisque c'est l'Etat qui est dans l'Eglise.

La fin de l'Eglise est le bonheur *éternel* des âmes, fin suprême et dernière de l'homme, tandis que la fin de la société civile est le bonheur *temporel* des peuples. Il s'en suit donc rigoureusement et par la nature même des choses que la société civile se trouve *indirectement*, mais réellement subordonnée à la société religieuse en tout ce qui intéresse le salut de l'homme ; car non-seulement il lui est défendu de mettre obstable à la fin dernière

de l'homme : mais elle doit encore aider l'Eglise dans sa mission divine, et au besoin la protéger et la défendre.

" Cette subordination cependant n'empêche " pas l'Eglise et la société politique d'avoir chacu- " ne leur souveraineté propre ; par conséquent, " dans la gestion des intérêts qui sont de leur com- " pétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans " les limites où chacune d'elles est renfermée par " sa constitution. De là, il ne s'en suit pas, cepen- " dant, que naturellement elles soient désunies et " moins encore ennemies l'une de l'autre......

" Dès lors, ceux qui rédigent des constitutions, " et font des lois, doivent tenir compte de la natu- " re morale et religieuse de l'homme, et l'aider à " se perfectionner, mais avec ordre et droiture, " n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard " à la fin propre de chacune des sociétés civile et " religieuse. "

" Cette délimitation des droits et des devoirs " étant nettement tracée, il est de toute évidence " que les chefs d'Etat sont libres dans l'exercice de " leur pouvoir de gouvernement ; et non-seule- " ment l'Eglise ne répugne pas à cette liberté, " mais elle la seconde de toute ses forces, puis " qu'elle recommande de pratiquer la piété qui est " la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche " la justice à l'égard du Prince. "

Mais il est de foi que l'Eglise seule, et non l'Etat a été chargée du gouvernement des âmes et

qu'elle en a reçu le pouvoir à l'exclusion de l'autorité civile ; car ce n'est pas à César, mais c'est à Pierre que Jésus-Christ a donné les clefs du royaume des Cieux.

Bien que la constitution de l'Eglise soit immuable et ait été établie par son divin Fondateur lui-même pour durer jusqu'à la fin des temps, elle sait qu'il n'en est pas de même de la constitution de la société civile qui peut varier selon les circonstances des temps et des lieux et les besoins des peuples ; voilà pourquoi tout en maintenant intacte et invinciblement la forme de gouvernement qui lui a été donnée, " elle respecte le droit d'autrui, et elle de-
" meure indifférente aux diverses formes de gouver-
" nement et institutions civiles des Etats chrétiens :
" et entre les divers systèmes de gouvernements,
" elle approuve tous ceux qui respectent la religion
" et la discipline chrétienne des mœurs. Telle est
" la règle à laquelle chaque catholique doit con-
" former ses sentiments et ses actes. "

" Il n'est pas douteux que dans la sphère poli-
" tique, il ne puisse y avoir matière à légitimes dis-
" sentiments, et que, toute réserve faite des droits
" de la justice et de la vérité, on ne puisse chercher
" à introduire dans les faits, les idées que l'on es-
" time devoir contribuer plus efficacement que les
" autres au bien général. Mais vouloir engager l'E-
" glise dans ces querelles de partis, et prétendre se
" servir de son appui pour triompher plus aisément
" de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de

" la religion. Au contraire tous les partis doivent " s'entendre pour entourer la religion du même res- " pect et la garantir contre toute atteinte.

" De plus, dans la politique, inséparable des " lois de la morale et des devoirs religieux, l'on " doit toujours et en premier chef, se préoccuper de " servir le plus efficacement les intérêts du catholi- " cisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissenti- " ment doit cesser entre catholiques, afin que, unis " dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils " se portent au secours de la religion, bien général " et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. "

Tels sont en résumé, N. T. C. F., les enseignements du Souverain Pontife, dans la présente Encyclique, sur la question si difficile, si peu comprise et cependant si importante des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

XV.

Devoirs des parents dans l'éducation des enfants.

Nous avons vu plus haut que Dieu lui-même fonda la société domestique aussitôt après la création de la première femme en lui donnant pour lois fondamentales *l'unité* et *l'indissolubilité* du lien matrimonial, et pour fin la propagation du genre humain par la transmission de la vie physique et intellectuelle, religieuse et morale. Nous avons vu aussi que la *Famille* est le berceau de la *Société civile*, et que c'est au foyer domestique surtout que se prépare la destinée des Etats, par l'éducation qu'y reçoivent les enfants

destinés à être plus tard les citoyens. Car l'homme est ce que l'éducation l'a fait. La civilisation la plus parfaite et la barbarie la plus révoltante ne sont pas l'œuvre de la nature ; c'est l'œuvre de l'éducation. La Famille a donc précédé l'Etat dans l'ordre du temps ; et comme le Créateur lui a donné en la fondant les moyens d'atteindre sa fin, et spécialement en ce qui regarde le soin et l'éducation des enfants, il s'ensuit que les parents ont reçu de Dieu lui-même l'autorité et les moyens nécessaires d'atteindre cette fin, et que l'enfant soumis à cette autorité des parents par la loi naturelle et par la loi divine positive est leur sujet.

Ce que nous disons des devoirs et des droits des parents selon la nature dans l'éducation à donner à l'enfance, s'applique également à la paternité dans l'ordre de la grâce. L'enfant régénéré a reçu au jour de son baptême une nouvelle vie ; il est devenu réellement, par l'effet de ce sacrement, l'enfant de Dieu et de l'Eglise. Le prêtre qui est le ministre et le représentant de cette paternité supérieure, doit aussi concourir, en vertu du même droit divin, à l'éducation de l'enfant, dans tout ce qui se rattache, de près ou de loin à la vie spirituelle et à son développement.

Il suit donc de ces vérités évidentes que les prétentions de l'Etat moderne à se charger de l'éducation de l'enfance, sans tenir compte des droits et des devoirs des parents et de l'Eglise, est une prétention contre nature, et une violation du droit

naturel et divin qui a confié cette tâche si importante à la Famille et à l'Eglise dont l'enfant est exclusivement le sujet.

Le Souverain Pontife dénonce cette erreur dans son Encyclique, en faisant voir que le plan des fauteurs de cette erreur en s'emparant de l'éducation de l'enfance, est de détruire le christianisme ; car ils savent et comprennent que l'avenir de la société appartient à celui qui donnera l'éducation à l'enfant. Voici comment s'exprime Sa Sainteté sur ce sujet important : " Aussi bien ceux qui veu-
" lent en finir avec les institutions chrétiennes,
" s'efforcent-ils de s'attaquer aux racines même de
" la famille, et de la corrompre prématurément dans
" ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas
" détourner de cet attentat par la pensée qu'une
" telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infli-
" ger aux parents le plus cruel outrage ; car c'est à
" eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'é-
" lever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec
" l'obligation d'adopter l'éducation et la formation
" de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur
" a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est
" donc une étroite obligation pour les parents d'em-
" ployer leurs soins et de ne négliger aucun effort
" pour repousser énergiquement toutes les injustes
" violences qu'on veut leur faire, en cette matière,
" et pour réussir à garder exclusivement l'autorité
" sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent,
" d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la

" morale chrétienne, et s'opposer absolument à ce
" que leurs enfants fréquentent les écoles, où ils
" sont exposés à boire le funeste poison de l'impié-
" té. Quand il s'agit de la bonne éducation de la
" jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limi-
" tes à la peine et au labeur qui en résultent, si
" grands qu'ils puissent être.

" Aussi ces catholiques de toutes nations qui,
" en dépensant beaucoup d'argent et plus encore
" de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de
" leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'ad-
" miration de tous. Il convient que ce bel exemple
" soit imité partout où les circanstances l'exigent.
" Toutefois, et pardessus tout, qu'on tienne compte
" de l'influence considérable exercée sur les âmes
" des enfants par l'éducation de famille. Si la jeu-
" nesse trouve au foyer domestique les règles d'une
" vie vertueuse, et comme l'école pratique des ver-
" tus chrétiennes, le salut de la société sera, en
" grande partie, garanti pour l'avenir. "

Vous voyez, N. T. C. F., avec quelle énergie le Souverain Pontife dénonce et flétrit les desseins pervers des ennemis de Dieu qui veulent arracher des mains des parents le droit que leur a donné la nature d'élever leurs enfants ; et quelle importance il attache à l'éducation de l'enfance, de laquelle dépendent l'avenir de la patrie *et* leur salut éternel. Il y a donc, pour vous et pour vos P[illegible]eurs, une obligation rigoureuse de maintenir et de défendre ce droit sacré, fondé sur la loi naturelle et divine. Manquer

à ce devoir et laisser envahir ce droit, serait à la fois violer les lois les plus sacrées de la nature et de la religion.

Cette erreur capitale de l'Etat éducateur de l'enfance, n'a pas encore fait de grands ravages dans notre pays, on ne peut cependant se cacher qu'il y a des courants d'idées en ce sens, et qu'elle compte des adeptes même jusque dans les rangs de quelques catholiques.

Vous continuerez donc, N. T. C. F., à vous tenir soigneusement sur vos gardes contre une erreur aussi funeste, et à soutenir de toutes vos forces vos Pasteurs toutes les fois qu'il s'agira de défendre ce droit sacré de l'éducation de vos enfants qui vous est commun avec eux.

XVI.

Conclusion.

Enfin, N. T. C. F., le Souverain Pontife conclut en rappelant aux Evêques l'obligation qu'il y a pour eux de faire connaitre au peuple chrétien les enseignements et les avertissements qu'il a jugé nécessaire de donner dans ces présentes Lettres, et de faire comprendre à tous combien il leur importe de les mettre en pratique. Voici encore comment s'exprime le Pasteur Suprême sur ce point :

" Nous croyons avoir indiqué aux catholiques
" de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir
" et les périls qu'ils doivent éviter.— Il reste main-
" tenant, et c'est à Vous, Vénérables Frères, que cet-

" te obligation incombe, que vous preniez soin de
" répandre partout Notre parole, et que vous fassiez
" comprendre à tous combien il importe de mettre
" en pratique les enseignements contenus dans ces
" Lettres Accomplir ces devoirs ne saurait être une
" obligation gênante et pénible, car le joug de Jé-
" sus-Christ est doux et son fardeau léger. (Math. 11.
" v. 30.) Si toute fois quelques uns de Nos conseils
" paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous
" d'user de votre autorité et d'agir par votre exem-
" ple, afin de décider les fidèles à faire de plus
" énergiques efforts, et à ne pas se laisser vaincre
" par les difficultés. Nous avons souvent Nous mê-
" me donné cet avertissement au peuple chrétien.
" Rappelez-le lui ; les biens de l'ordre le plus élevé
" et les plus dignes d'estime sont en péril ; pour
" les conserver il n'y a pas de fatigues qu'il ne
" faille endurer : ces labeurs auront droit à la plus
" grande récompense dont puisse être couronnée la
" vie chrétienne.

" Par contre, refuser de combattre pour Jésus-
" Christ, c'est combattre contre Lui. Il l'a nette-
" ment proclamé : il reniera aux cieux devant son
" Père, ceux qui auront refusé de le confesser sur
" la terre. (Luc. c. 9. v. 26.)

" Quant à Nous et à vous tous, jamais assuré-
" ment, tant que la vie Nous sera conservée, Nous ne
" Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre
" autorité, Nos conseils Nos soins puissent en quoi-
" que ce soit faire défaut au peuple chrétien, et il

« n'est pas douteux que, pendant la durée de cette « lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le « troupeau et les Pasteurs. »

C'est ce devoir si grand que Nous Nous sommes efforcé de remplir dans la présente Lettre Pastorale. Nous avons étudié avec soin ce document pontifical si important adressé au monde catholique, et Nous Nous sommes appliqué à en mettre les enseignements à votre portée, à vous signaler les violentes attaques auxquelles l'Eglise est en but, les périls auxquels la foi et les mœurs des chrétiens de ce temps, et surtout de l'enfance sont exposées. A Nous tous maintenant de prêter une oreille attentive à ces enseignements précieux, à ces avertissements solennels ; à Nous d'apporter un cœur docile et une volonté énergique à suivre fidèlement, et au prix des plus grands sacrifices quand il le faudra, ces injonctions si pressantes et ces directions si sages. Le Père commun de la grande Famille catholique a parlé : que tous ses véritables enfants se lèvent comme un seul homme et disent : Nous obéissons. « Que le Seigneur se lève, et que ses ennemis soient dissipés ; et que ceux qui le haïssent fuient devant sa face. (Ps. 67. v. 1.)

Sera notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses en autant de dimanches qu'il sera jugé le plus utile

pour les fidèles, en commençant le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre palais épiscopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de Notre Chancelier, en la fête de St-Joseph Patron de l'Eglise-Universelle, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-dix.

† L. F. Év. des Trois-Rivières.

Par Monseigneur,

J. F. Béland, Ptre.
Chancelier.

No. 166

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
23 Mars 1890.

I Encyclique *Sapientiae christianae*.
II Visite pastorale.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

I

Je vous transmets avec la présente une copie de l'Encyclique *Sapientiae christianae* avec la Lettre pastorale que j'ai préparée pour sa promulgation. Vous donnerez lecture de cette Pastorale à vos fidèles en autant de dimanches que vous jugerez convenable, et avec les commentaires que vous croirez nécessaires pour leur en bien faire saisir le sens.

Quant à l'Encyclique elle-même, elle pourra être lue en tout ou en partie, suivant que vous le jugerez utile pour le bien de vos paroissiens.

II

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale que je ferai cette année dans le comté de Maskinongé et dans une partie du comté St Maurice, en commençant par La Pointe du Lac, le 25 Mai prochain.

Comme les années précédentes, Messieurs les curés qui devront recevoir la visite de l'évêque, au-

ront le soin de préparer à l'avance un rapport sur l'état de leur paroisse, et de disposer toutes choses conformément à ce qui est prescrit dans l'appendice au rituel, page 126 et suivantes. Je donnerai une attention toute particulière aux comptes de fabrique et de paroisse, ainsi qu'aux ordonnances rendues dans les visites précédentes. Je crois aussi devoir vous recommander d'apporter beaucoup de zèle et de soin à la préparation des enfants pour la confirmation Il importe de prier et de faire prier les fidèles pour ces chers enfants, afin que leurs jeunes cœurs soient bien préparés à recevoir le St-Esprit avec l'abondance de ses grâces.

Durant cette visite, une indulgence plénière pourra être gagnée par tous les fidèles dans chaque paroisse ou mission, pourvu qu'ils se confessent avec contrition, communient et prient pour la propagation de la foi et suivant les intentions du Souverain Pontife. Messieurs les curés en préviendront leurs ouailles en les engageant à s'approcher des sacrements pendant ces jours de grâce et de salut, et à s'y préparer à l'avance par la prière et la fuite des occasions du péché. De cette manière nous sommes convaincu que la visite portera tous les fruits que nous pouvons en espérer.

Messieurs les Curés qui auraient dans leurs églises ou dans leurs couvents, des pierres d'autel dont la consécration n'aurait pas encore été régularisée au moyen de la fermeture du tombeau par un couvercle en pierre, devront nous les apporter à cet-

te fin, d'ici au 25 Mai prochain, afin qu'advenant notre visite, nous les trouvions toutes suivant les règles de l'Eglise.

Agréez les assurances de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1890.

1	La Pointe du Lac............	25, 26, 27	Mai
2	Yamachiche............	27, 28, 29, 30	"
3	St Léon	30, 31, 1	Juin
4	Ste Ursule	1, 2, 3	"
5	La Rivière du Loup..........	3, 4, 5, 6,	"
6	Maskinongé.....................	6, 7, 8, 9	"
7	St Justin..........................	9, 10, 11	
8	St Didace............	11, 12, 13	"
9	St Alexis......	13, 14, 15	Juin
10	St Paulin.......	15, 16, 17	"
11	St Elie...............	17, 18, 19	"
12	St Barnabé.....................	19, 20, 21	"
13	St Sévère.......	21, 22, 23	"

Retour aux Trois-Rivières le 23 au soir.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

te fin, d'ici au 25 Mai prochain, afin qu'advenant notre visite, nous les trouvions toutes suivant les règles de l'Eglise.

Agréez les assurances de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1890.

1	La Pointe du Lac............	25, 26, 27	Mai
2	Yamachiche............	27, 28, 29, 30	"
3	St Léon	30, 31, 1	Juin
4	Ste Ursule	1, 2, 3	"
5	La Rivière du Loup..........	3, 4, 5, 6,	"
6	Maskinongé.....................	6, 7, 8, 9	"
7	St Justin.........................	9, 10, 11	"
8	St Didace............	11. 12, 13	"
9	St Alexis......	13, 14, 15	Juin
10	St Paulin.......	15, 16, 17	"
11	St Elie..............	17, 18, 19	"
12	St Barnabé....................	19, 20, 21	"
13	St Sévère.......	21, 22, 23	"

Retour aux Trois-Rivières le 23 au soir.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE T. S. P. LE PAPE LEON XIII

SUR LES PRINCIPAUX DEVOIRS DES CHRÉTIENS

A nos Vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques et aux autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siége Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostalique

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui de jour en jour devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir.

Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps, mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces, et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités, et les charmes de la vie, ne suffit pas

pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui : telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme : par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme, considéré individuellement, l'est aussi de la société tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été, pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme ; mais pour qu'il trouvât en elle et par elle, des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection. Si donc une société ne poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agréments et de jouissances ; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature. C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, Nous les voyons, chaque jour, tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que, plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accentue la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affablissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion en plein jour et aux yeux du public ; injures, en vérité qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux, n'eût tolérées à aucun prix. Quelle multitude d'hommes se trouve pour ces causes exposée à la perdition éternelle, il serait impossible de le décrire ; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. Le temps

lui même dans lequel nous vivons, nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée, et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques du christianisme ; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables.—C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous avons traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans ces Lettres les devoirs des chrétiens ; devoirs dont l'accomplissement exact contribuerait d'une manière admirable à sauver la société. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient pas trompés, ne s'égarent, et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences des temps, afin que *personne ne déserte la voie de la vérité.*

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ com-

mandant à ses Apôtres de prêcher l'Evangile à toute créature, imposa, en même temps, à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est rigoureusement attachée la conquête du salut éternel. *Celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné* (a). Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrassé la foi chrétienne, est par ce fait même soumis à l'Eglise, sa mère, et devient membre de la société, la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome avec une pleine autorité a la mission de gouverner.—Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous avons été élevés, jusque là que le bon citoyen ne craint pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Eglise. Car elle est la Cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son pèlerinage ; mais établie institutrice et guide des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc aimer la patrie terrestre qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle ; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Eglise à qui nous sommes re-

---

(a) S. Marc, XVI, 16.

devables de la vie immortelle de l'âme ; parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes.—Au reste, si nous voulons juger de ces choses sainement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Eglise et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première : d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction. Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons d'une part nous aimer nous mêmes, être bons pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne ; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Eglise un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables.—Cependant la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'Etat envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là des luttes, et pour la vertu des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur

obéir à tous les deux simultanément : *Nul ne peut servir deux maîtres* (a). Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on préférence ? L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes ; d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats ; de méconnaître les droits de l'Eglise, sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (a). Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les Apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir ; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de déserter la cause de Dieu et de l'Eglise.—Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre les devoirs contradictoires et de la traiter de sédition Nous parlons ici de choses très connues et que Nous avons Nous-même déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, sou-

---

(a) S. Matth., VI, 24.

(a) Actes des Apôtres, V, 29.

verain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité, et avec la raison divine : ni non plus, appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines.—Les chrétiens entourent donc d'un respect religieux la notion du pouvoir, dans lequel, même quand il réside dans un mandataire indigne, ils voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir de conscience, *car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte* (b). Mais si les lois de l'Etat sont en contradiction ouverte avec la loi divine ; si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Eglise, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion ; si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y a obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'Etat lui-même. Car l'Etat subit le contrecoup de toute offense faite à la religion. On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au

---

(b) II Tim. I.

Prince, ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due : ou, s'ils dénient cette obéissance, c'est uniquement au sujet de préceptes destitués d'autorité, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois.—Vous reconnaissez là, Vénérables Frères, la doctrine très autorisée de l'apôtre Saint Paul. Dans son Epître à Tite, après avoir rappelé aux chrétiens *qu'ils doivent être soumis aux princes et aux puissances, et obéir à leurs commandements*, il ajoute aussitôt *et être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres* (a). Par là il déclare ouvertement que si les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même, à ceux qui voulaient lui enlever la liberté de prêcher l'Evangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu ; car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu* (b).

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous

---

(a) [illegible] III, 1.

(b) [illegible]

les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t il pas dit de lui-même : *Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité* (c) : et encore : *Je suis venu apporter le feu sur la terre et que veux-je, sinon qu'il s'allume ?* (d). C'est dans la connaissance de cette vérité qui est la suprême perfection de l'intelligence ; c'est dans la charité divine qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétienne. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Eglise, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

Mais avec quel acharnement, et de combien de façons on fait la guerre à l'Eglise, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, armée des investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil, qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire du Dieu suprême.— Égarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cet empire dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité ; tous les devoirs de religion découlent de l'ordre natu-

(c) Saint Jean, XVIII, 37
(d) Saint Luc, XII, 49.

rel, et doivent lui être rapportés ; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Eglise. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni de la puissance d'édicter des lois, ni même d'un droit quelconque ; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles. Afin de pouvoir plus commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail des États. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées le catholicisme est ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et de nombreuses entraves sont apportées à la profession publique de la vérité chrétienne.

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir d'un chacun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les fallacieux sophismes des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de nos temps, que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connaissance aussi parfaite que possible, des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant il ne suffit pas que la foi demeure intacte dans

les âmes : elle doit de plus y prendre de continuels accroissements, et c'est pourquoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres : Seigneur, *augmentez notre foi* (*a*).

Mais en cette même matière qui regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours.—Dans ce déluge universel d'opinions, c'est la mission de l'Eglise de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission elle la doit remplir saintement et toujours, car à sa garde ont été confiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi ; mais comme le dit Saint Thomas : " chacun est tenu de manifester publiquement sa foi, soit pour instruire et encourager les autres fidèles, soit pour repousser les attaques des adversaires. " (*b*)

Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère ou qui doute de la vérité de sa créance. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu ; elle est incompatible

---

(*a*) Saint Luc, XVII, 5

(*b*) Saint Thomas, 2. 2, q. II ad

avec le salut de chacun et avec le salut de tous ; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi. Car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons.—D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées ; et si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu des chrétiens ; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs dessiens. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire, *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (*a*). Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ protecteur et vengeur de l'Eglise, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels, lorsqu'il s'agit de nous approprier et de nous appliquer les fruits du salut procuré par sa grâce.

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine catholique et à la propager, autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec

(*a*) S. Jean. XVI. 33.

beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par elle-même assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et libre de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément, la foi comme vertu est un don précieux de la grâce et de la bonté divine ; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication (*b*) : *Comment croiront-ils à celui qu'ils n'ont pas entendu ? Comment entendront ils si personne ne leur prêche ?... La foi vient donc de l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ* (*c*). Or puisque la foi est indispensable au salut, il s'en suit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux Evêques que *l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu* (*d*). Elle appartient par dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Eglise universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a

---

(*b*) S. Thom. [illegible] Q. III a. II ad 2.
(*c*) Rom. X, [illegible].
(*d*) Actes des Ap. XX [illegible].

départi les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la coopération privée a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité de la réclamer. " Tous les chrétiens fidèles, disent-ils, surtout ceux qui président et qui enseignent, nous les supplions par les entrailles de Jésus-Christ et nous leur ordonnons, en vertu de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'unir leur zèle et leurs efforts pour éloigner ces horreurs et les éliminer de la sainte Eglise. "(*a*)—Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la profession publique et constante des obligations qu'elle impose.—Ainsi, dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Eglise, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler dans la mesure du possible à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et d'une manière utile à ces devoirs, s'ils descendaient isolément sur le champ de bataille.—Jésus-Christ a nettement annoncé que l'opposition hai-

---

(a) Const. *Dei Filius* vers la fin

neuse faite par les hommes à sa personne se perpétuerait contre son œuvre, de façon à empêcher un grand nombre d'âmes de profiter du salut dont nous sommes redevables à sa grâce. C'est pour cela qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les réunir en société et faire d'eux et de leur harmonieux assemblage un seul corps *qui est l'Eglise* (*b*) et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ses membres, les tient unis entre eux, et les fait tous conspirer à une même fin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions (*c*). Il suit de là que l'Eglise, société parfaite, très supérieure à toute autre société, a reçu de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain *comme une armée rangée en bataille* (*a*).—Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent souffrir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui plaît le mieux de combattre. En effet quiconque ne recueille pas avec l'Eglise et avec Jésus-Christ, dissipe (*b*) ; et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne

[illegible]

combattent pas en union avec lui et avec son Eglise.

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, la première condition à réaliser est de professer les mêmes sentiments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singulière autorité de langage Saint Paul, exhortant les Corinthiens, leur recommande cette concorde ! *Mes Frères, je vous en conjure par le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, dites tous la même chose ; qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous ; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments* (c).—La sagesse de ce precepte est d'une évidence immédiate. En effet, la pensée est le principe de l'action, d'où il suit que l'accord ne peut se trouver dans les volontés, ni l'ensemble dans la conduite si chaque esprit pense différemment des autres. Chez ceux qui font profession de prendre la raison seule pour guide, on trouverait difficilement,—si tant est qu'on la trouve jamais,—l'unité de doctrine En effet, l'art de connaître le vrai est plein de difficultés ; de plus, l'intelligence de l'homme est faible par nature et tirée en sens divers par la variété des opinions ; elle est souvent le jouet des impressions venues du dehors ; il faut joindre à cela l'influence des passions qui souvent ou enlèvent complètement ou diminuent dans de notables proportions la capacité de

---

[illegible]

saisir la vérité. Voilà pourquoi dans le gouvernement politique on est souvent obligé de recourir à la force, afin d'opérer une certaine union parmi ceux dont les esprits sont en désaccord.—Il en est tout autrement des chrétiens : ils reçoivent de l'Eglise la règle de leur foi : ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une Eglise, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, *un seul Seigneur, une seule foi* (*a*). *Ayant entre eux le même esprit de foi* (*b*), ils possèdent le principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

Mais, ainsi que l'ordonne l'apôtre Saint Paul, cette unanimité doit être parfaite.—La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, mais sur celle de la raison divine ; car ce que Dieu nous a révélé, " nous ne le croyons pas à cause de l'évidence intrinsèque de la vérité, perçue par la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu qui révèle, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper " (*c*). Il résulte de là que, quelles que soient les choses manifestement

---

(*a*) Eph., IV, 5.

(*b*) II Cor., IV, 13.

(*c*) Concile du Vatican. Constit. *D[illegible]* chap. [illegible]

contenues dans la révélation de Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinie.—Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Eglise enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et l'interprétation de sa parole ; dans l'Eglise le docteur suprême est le Pontife romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Eglise et au Pontife romain comme à Dieu lui-même.—L'obéissance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi, qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que Saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant : " L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle est manifestée dans les Saintes Ecritures, et dans la doctrine de l'Eglise qui procède de

la vérité première. Il suit de là, que quiconque n'adhère pas, comme à une règle infaillible et divine, à la doctrine de l'Eglise qui procède de la vérité première manifestée dans les saintes Ecritures, n'a pas la foi habituelle, mais possède autrement que par la foi les choses qui sont de son domaine ...... Or, il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine de l'Eglise, comme à une règle infaillible, donne son assentiment à tout ce que l'Eglise enseigne ; autrement, si, parmi les choses que l'Eglise enseigne, il retient ce qui lui plait et exclut ce qui ne lui plait pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine de l'Eglise, en tant qu'elle est une règle infaillible (*a*). La foi de toute l'Eglise doit être une, selon cette parole de Saint Paul aux Corinthiens (1 Cor. I, 10) : *ayez tous un même langage et qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous.* Or cette unité ne saurait être sauvegardée qu'à la condition que les questions qui surgissent sur la foi, soient résolues par celui qui préside à l'Eglise tout entière et que sa sentence soit acceptée par elle avec fermeté. C'est pourquoi, à l'autorité du Souverain Pontife seul il appartient de publier un nouveau symbole, comme de décerner toutes les autres choses qui regardent l'Eglise universelle (*b*).

Lorsqu'on trace les limites de l'obéissance due aux Pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain,

---

(*a*) 2. 2. Q. 5. a. 3.
(*b*) Ibid. Q. 1 art. 10

il ne faut pas penser qu'elles renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer, et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l'Eglise, sont cependant proposées à notre foi par son magistère ordinaire et universel comme étant divinement révélées, et qui, d'après le Concile du Vatican, doivent être crues de *foi catholique et divine*. Il faut en outre que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des Evêques et surtout par celle du Siége Apostolique. Combien cela est raisonnable il est facile de le démontrer. En effet, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Eglise, et, dans l'Eglise au Pontife Romain, de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, de décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire d'accomplir et d'éviter, si l'on veut parvenir au salut éternel : autrement, il ne pourrait être ni l'interprè-

te infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

Il faut encore pénétrer plus avant dans la constitution intime de l'Eglise. En effet, elle n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée et conforme à sa nature de gouverner les peuples chrétiens.—Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Eglise régit des nations disséminées dans toutes les parties du monde, différentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune sous l'empire des lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction ni confusion ; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Eglise, tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

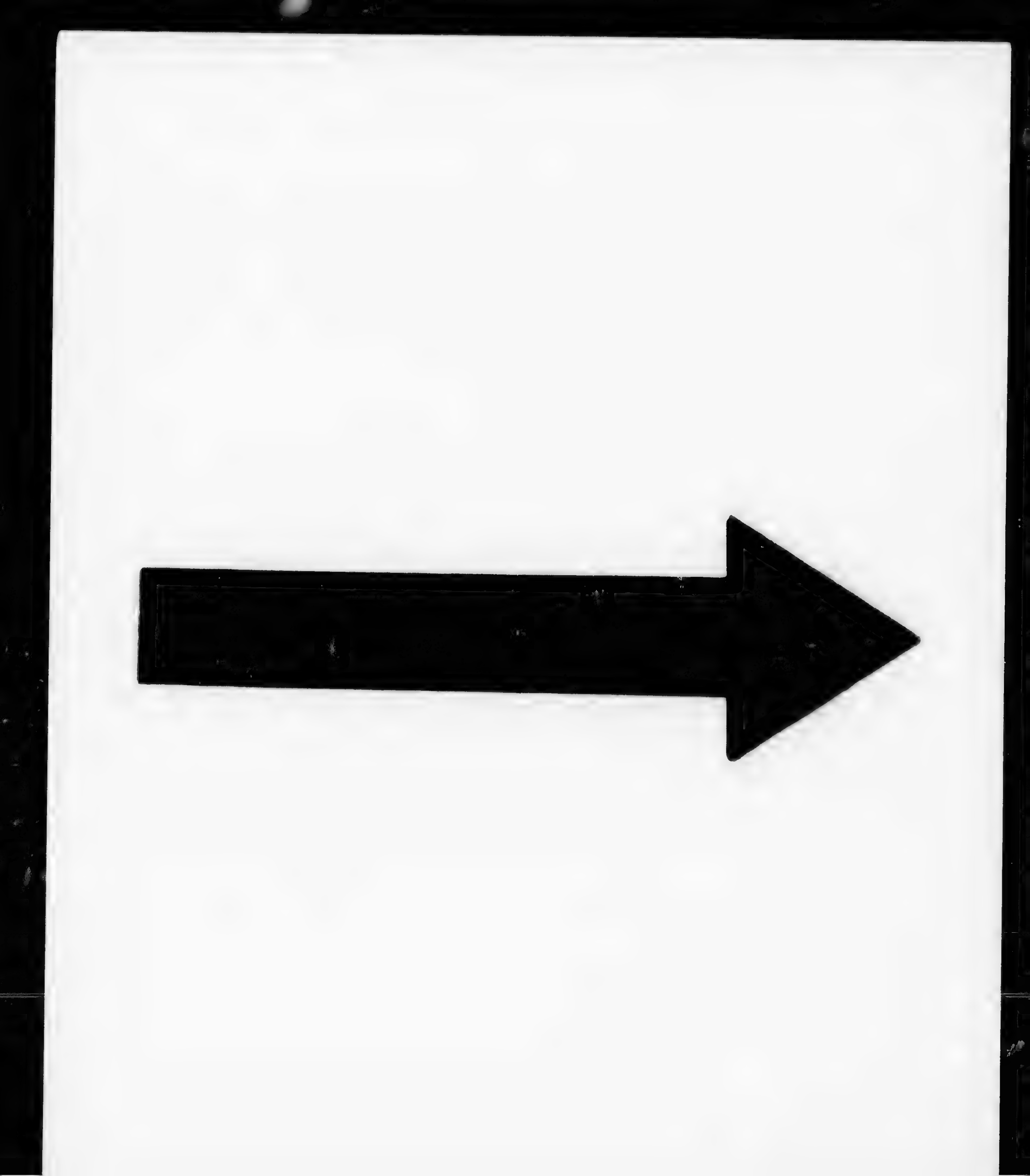
Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les chefs d'Etat sont libres dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement ; et non seulement l'E-

L'Eglise ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du Prince. Cependant la puissance spirituelle a une fin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant le *Royaume de Dieu et sa justice* (*a*), et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressources de son ministère. On porterait atteinte à l'intégrité de la foi si l'on mettait en doute que l'Eglise seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux.

De cette doctrine sur les rapports de la politique et de la religion découlent d'importantes conséquences dont nous voulons parler ici.

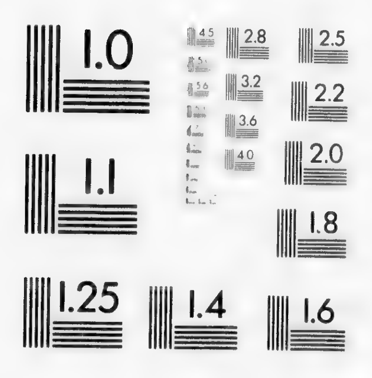
Entre les gouvernements politiques, quelle que soit leur forme, et le gouvernement de la société chrétienne, il y a une différence notable. Si la république chrétienne a quelque ressemblance extérieure avec les autres sociétés politiques, elle se distingue absolument d'elles par son origine, par son principe, par son essence.—L'Eglise a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions et par des lois conformes à sa nature. Etant d'ailleurs non seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humai-

(*a*) St Matth., VI, 33.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

Phone

(716) 288-5989 Fax

ne, elle refuse résolument de droit et par devoir de s'asservir aux partis et de se plier aux exigences muables de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime un devoir de rester indifférente quant aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des Etats chrétiens, et entre les divers systèmes de gouvernements, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs.— Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on ne puisse chercher à introduire dans les faits, les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Eglise dans ces querelles des partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique, inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef, se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholi-

ques afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore davantage sur ce point.

L'Eglise, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre ; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là il ne s'en suit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre.—La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique : elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut, en même temps, comme c'est son devoir, trouver dans l'Eglise les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable, de cette religion appelée la reine des vertus, parce que les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne,—Dès lors, ceux qui rédigent les constitutions et font des lois, doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec

ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empiéteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ces droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général.—Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Eglise ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne

serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté. Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à l'Eglise, *colonne et fondement de la vérité* (a) éviteront facilement ces maîtres de *mensonge qui promettent la liberté, tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption* (b). Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la divine vertu qui est dans l'Eglise, ils triompheront par la sagesse, des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage.—Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état des choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines, si la foi *qui opère par la charité* (a) avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la discipline des mœurs divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir !

Quant à ceux qui prendront part aux affaires

(a) I Tim., III. 15.
(b) II Ep. Saint Pierre, II, 1. 19.
(a) Gal., V. 6.

publiques, il devront éviter avec le plus grand soin deux écueils : la fausse prudence et la témérité.—Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Église ? On ne saurait le dire. Car, d'une part, il se donnent pour professer la doctrine catholique ; mais, en même temps, ils voudraient que l'Église laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs ; mais à de tels maux, ils n'ont souci d'apporter aucun remède ; et même, il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une pernicieuse dissimulation. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siége apostolique, mais ils ont toujours quelque reproche à formuler contre le Pontife Romain. La prudence de ces hommes est bien celle que l'Apôtre Saint Paul appelle *sagesse de la chair et mort de l'âme*, parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu. (*b*) Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux ne craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorifier ouvertement, c'est d'opprimer la religion

---

(*b*) *Sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta, neque enim potest.* Rom. VIII, 6. 7.

catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils le savent très bien que plus il feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leurs perverses entreprises. Par conséquent, ceux qui aiment la *prudence de la chair*, et qui font semblant d'ignorer que tout chétien doit être un vaillant soldat du Christ ; ceux qui prétendent obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là non seulement ne sont pas capables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès.

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle, ou, ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leur volonté, jusque là qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Eglise, et qu'il ne permet à personne de violer impunément.—Honneur à ceux qui, provoqués au combat,

descendent dans l'arène, avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion. Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion, surtout contre la faction dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de ses incessantes hostilités le Souverain Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, quelles que soient les épreuves apportées par les événements, *ils ne défaillent en rien* (*a*). Aussi, souhaitons-nous ardemment de voir s'enraciner profondément dans les âmes de tous, la prudence que Saint Paul appelle *la prudence de l'esprit* (*b*). Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.—Il y a une différence entre la prudence politique, relative au bien général, et celle qui

(*a*) Saint-Jacques, I, 4.

(*b*) Rom., VIII, 6.

concerne le bien individuel de chacun (*a*). Celle-ci se montre dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison ; celle-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble consister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions, et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife Suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Eglise dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable, qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs

---

(*a*) La prudence procède de la raison à laquelle il appartient spécia-
lement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure
où quelqu'un a part au maniement et au gouvernement des affaires, il
doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que
le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est servi-
teur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La pru-
dence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est
serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme,
à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans
la mesure où la raison le détermine, il convient que dans la même pro-
portion, il possède la vertu de prudence. D'où il résulte manifestement
que la prudence est dans le Prince comme elle est dans l'architecte au
regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au Livre sixième des
morales, et qu'elle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier, em-
ployé à la construction. (S. Th. 2. 2. Q. 47, a. 12.)

pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or immédiatement après le Pontife romain et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux Evêques. S'ils ne sont pas placés au faîte de la puissance pontificale, ils sont cependant véritabiement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Eglise particulière, ils sont, dit Saint Thomas, " comme les ouvriers principaux de la construction de l'édifice spirituel *(b)* ", et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Eglise qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les Evêques doivent être unis au Siége Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs Evêques. —Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par N. S. Jésus-Christ au seul Pasteur qu'il a préposé aux agneaux et aux brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du Pape Saint Grégoire le Grand : " Les su-

---

(*b*) Quodlib. I. art. 14.

jets doivent être avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon répréhensible, de peur que la perspicacité avec laquelle ils reprennent le mal, ne devienne en eux le principe d'un orgueil qui les fera tomber dans des actions plus coupables. Ils doivent être prémunis contre le péril de se constituer dans une opposition audacieuse vis-à-vis des supérieurs, dont ils ont constaté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu, ne doivent les juger au dedans d'eux-mêmes, qu'avec la disposition d'avoir toujours pour eux une respectueuse soumission. Les actions des supérieurs ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même quand elles paraissent mériter une juste censure (a). "

Toutefois, ces efforts demeureront stériles, si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. Rappelons-nous ce que nos saints Livres nous disent de la nation des Juifs : *Tant qu'il n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère ; car leur Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples* (b). Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de

(a) *Reg. Pastoral.* P. III, ch. 4.
(b) Judith, V, 21, 22.

leur ancienne histoire ont souvent été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence que la Bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués au cachet d'une plus coupable ingratitude.

Dieu n'abandonne jamais ni d'aucune manière son Eglise. Celle-ci n'a donc rien à redouter des attentats des hommes ; mais les peuples qui ont dégénéré de la vertu chrétienne, ne sauraient avoir la même garantie. *Le péché rend les peuples misérables* (*a*). Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception ? On peut reconnaire à bien des signes que nous commençons à subir les châtiments mérités par nos fautes. Que l'on examine l'état des sociétés modernes : un mal domestique en consume plusieurs ; Nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse ; s'il leur réussissait de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il serait à craindre qu'ils ne vinssent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté

(*a*) Prov., XIV 34.

la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil. Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent *mal le bien et bien le mal*, lorsqu'ils mettent les ténèbres à la *place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres* (b). Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne et que se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi nous renouvelons ici l'instante exhortation que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui contituent la vie chretienne. Il importe, par dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité qui est le fondement principal de la vie chrétienne, et sans laquelle les autres vertus n'existent pas ou demeurent stériles. C'est pour cela que l'apôtre Saint Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à s'approprier le mérite des diverses vertus, ajoute : *Mais, par dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection* (a). Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection ; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit intimement à Dieu lui-même ; par elle, leur âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu

---

(b) Is., V., 20.

(a) Col., III., 14.

ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son Etre. *Nous tenons de Dieu ce commandement : Que celui qui aime Dieu, aime aussi son frères* (b). *Si quelqu'un dit : J'aime Dieu et qu'en même temps il haïsse son frère, il ment* (c). Ce précepte sur la charité a été qualifié de *nouveau* par son divin auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde. En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs afin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, Lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a été la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens et avec quelle abondance il a produit des fruits de concorde de bienveillance mutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères ? Le temps même où nous vivons ne doit pas

(b) I Ep. de S. Jean, IV, 21.

(c) Id. 20.

nous exciter médiocrement à pratiquer la charité. Puisque les impies se remettent à haïr Jésus-Christ, que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité qui est le principe des grandes choses ! Si donc quelques dissensions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent ! Qu'elles cessent aussi ces luttes qui dissipent les forces des combattants sans profit aucun pour la religion. Que les intelligences s'unissent dans la foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela est juste, la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes !

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de familles à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des Etats. Aussi bien, ceux qui veulent en finir av[illegible] les institutions chrétiennes, s'efforcent-ils, de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de

leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences, qu'on leur veut faire, en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne, et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles, où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être. Aussi ces catholiques de toutes nations qui en dépensant beaucoup d'argent et plus encore de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter.—Il reste maintenant,

et c'est à vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans ces Lettres. Accomplir ces devoirs ne saurait être une obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger ; si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous d'user de votre autorité et d'agir par votre exemple, afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent, Nous-même, donné cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le lui ; les biens de l'ordre le plus élevé et les plus dignes d'estime sont en péril ; pour les conserver il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer : ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne. Par contre refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre Lui. Il l'a nettement proclamé : il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre (*a*). Quand à Nous et à vous tous, jamais assurément, tant que la vie nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple

---

(*a*) St Luc. IX. 26.

chrétien ; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les Pasteurs.

Plein de cette confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans Notre Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1890, de Notre Pontificat la douzième.

LEO PP. XIII.

No. 167

CIRCULAIRE

annonçant la retraite ecclésiastique de 1890.

Evêché des Trois-Rivières,
14 juillet 1890.

Mon cher Monsieur,

La présente est pour vous annoncer que la retraite ecclésiastique s'ouvrira le 24 août, dimanche soir, et se terminera le 30 au matin. Elle aura lieu comme les années précédentes, au Séminaire des Trois-Rivières. Tous les prêtres du diocèse, à l'exception de ceux qui seront nommés pour garder les paroisses, devront se faire un devoir de se rendre dès le premier jour, et d'en suivre les exercices jusqu'à la fin. Si quelqu'un d'entre vous croyait avoir des raisons assez graves pour s'abstenir de venir à la retraite, il devrait auparavant nous les exposer pour que nous en jugions nous-même. Les gardiens des paroisses auront pour le temps de la retraite les pouvoirs ordinaires des Desservants pour les paroisses qui leur sont assignées, et aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps.

Ante orationem praepara mentem. Préparons-nous par la prière et par le recueillement à bien faire

cette retraite afin qu'elle produise tous les fruits que nous devons en espérer.

Dans cet espoir, je demeure bien cordialement,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivieres.

LISTE DES GARDIENS POUR LA RETRAITE DE 1890

M. P. Boulay : Champlain, St-Luc et Batiscan.
" B. C. Bochet : Ste-Anne et St-Prosper.
" L. E. A. Dupuis : St-Stanislas, St-Narcisse et Ste Geneviève.
" J. B. Leclerc : St-Maurice et Mont-Carmel.
" J. B. Grenier : St-Tite, Ste-Thècle et St-Jacques.
" Elisée Panneton passera le temps de la retraite à Shawenegan et répondra aux besoins de St-Boniface, St-Etienne et Ste-Flore,
" Nap. Comeau : Yamachiche et La Pointe-du-Lac.
" Ths. Martel : St-Barnabe, St-Sévère et St-Elie.
" J. N. Tessier : St-Léon, Ste-Ursule et St-Paulin.
" A. Landry demeurera à St-Alexis pendant le temps de la retraite et gardera St-Alexis et St-Didace.
" T. Laflèche : Maskinongé, La Rivière du-Loup et St-Justin.

Les paroissiens du Cap s'adresseront aux Trois-Rivières.

Deux prêtres demeureront à l'Evêché pour répondre aux besoins de la ville.

† L. F. L.

uits

ent.

RES.

90

Ste

ues.
raite
St-

Lac.
e.
ulin.
t le
: St-

Loup

s-Ri-

pon-



No. 168

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Imposant un Supplément sur le foin dans tout le diocèse.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIEGE APOSTOLIQUE EVEQUE DES TROIS-RIVIERES, ETC., ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

NOS TRES CHERS FRERES,

La charge pastorale que Nous exerçons à l'égard des prêtres comme envers les fidèles de ce diocèse, Nous impose le devoir de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien et à la subsistance

de ceux qui, placés par la volonté de Dieu au milieu de vous, y consacrent leur temps et y dépensent leur vie en travaillant à procurer le salut de vos âmes. Le prêtre, il est vrai, ne doit pas travailler en vue des récompenses temporelles, il n'a pas à thésauriser pour cette terre, le Seigneur étant lui-même sa possession et son héritage, mais soumis comme le commun des hommes à toutes les nécessités corporelles, il est juste qu'on lui fournisse tout ce qui lui est nécessaire pour qu'il n'ait pas d'autre occupation que celle de se mettre en état de remplir convenablement et utilement son saint ministère à votre égard. C'est ainsi qu'il en avait été réglé sous l'ancienne loi par Dieu lui-même qui avait établi la dîme en faveur de la tribu de Lévi consacrée à son service. Nous voyons en effet que dans le partage de la terre promise entre les douze tribus d'Israel, celle de Lévi n'eut point de possessions terrestres, mais Dieu ordonna qu'elle eut pour son héritage la dîme des produits de la terre et des fruits des arbres, des contributions en argent et divers autres revenus, afin que les prêtres pussent ainsi se livrer entièrement au service du Seigneur.

Cette obligation de payer la dîme et de pourvoir au soutien convenable des ministres des autels n'est pas moins clairement exprimée dans la nouvelle loi et strictement imposée à tous les fidèles.

En effet, Notre Seigneur Jésus-Christ, en envoyant ses disciples prêcher l'Evangile, leur disait : " Demeurez dans la même maison, mangeant et bu-

vant de ce qu'il y a chez eux, car celui qui travaille mérite sa récompense." (Luc, X, 7). Ainsi les ouvriers évangéliques, c'est-à-dire les prêtres, ont en vertu de la loi naturelle, droit comme tous les autres au salaire de leur travail. La loi positive divine n'est pas moins explicite. Voici comment s'exprime l'Apôtre St Paul sur ce sujet dans sa première épître aux Corinthiens : " Qui porta jamais les armes à ses dépens ? Qui est-ce qui plante une vigne et n'en mange pas du fruit ? Celui qui cultive la terre et celui qui bat le grain le font dans l'espoir d'en recueillir les fruits Si nous avons semé parmi vous les dons spirituels, est-ce une trop grande récompense d'en recevoir quelque chose de vos biens temporels ? Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont leur part des biens de l'autel ? Ainsi il est ordonné par le Seigneur que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. " (1 Cor. IX, 7-14).

Cette doctrine, N. T. C. F., n'est pas nouvelle pour vous, et dès votre plus tendre enfance vous l'avez apprise de la bouche de vos bonnes mères. En vous apprenant les commandements de l'Eglise elles vous ont fait répéter bien des fois celui qui dit : " Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement. " Or cette obligation de pourvoir au soutien des ouvriers évangéliques que la loi naturelle aussi bien que les lois divine et ecclésiastique impo-

sent à tous les fidèles est réglée et déterminée par l'Eglise

C'est ce que les Pères du 4e Concile de Québec ont rappelé aux fidèles de la Province pour dissiper l'erreur que quelques catholiques mal instruits, avaient essayé de répandre sur ce sujet. Voici ce que nous lisons dans le Décret XVI de ce concile :

Attendu qu'il s'est glissé une erreur dans l'esprit de plusieurs au sujet des dîmes et autres droits dus à l'Eglise ou aux ministres auxquels l'Eglise les attribue pour leur soutien et l'accomplissement de leurs devoirs envers les fidèles confiés à leurs soins, erreur qui leur fait croire que ces choses sont payées en vertu de la loi civile seulement, et que l'obligation de les payer ne vient d'aucune autre source ; pour corriger et faire disparaître entièrement cette dangereuse erreur, nous croyons opportun de déclarer et de statuer, comme, par le présent décret, nous déclarons et statuons, que cette obligation dérive et se tire spécialement de la loi ou des lois que l'Eglise a établies, ou peut établir, ou pourra établir, indépendamment de la loi civile, et même en l'absence de cette loi civile, et qu'il appartient à l'Evêque de tout diocèse d'imposer aux fidèles une loi ou des lois sur cette matière selon que la nécessité le demandera, eu égard aux circonstances de lieux et de personnes.

Si donc il semble juste et opportun à l'Evêque de prescrire et d'ordonner aux fidèles d'un endroit quelconque, soit que la loi civile sur les dîmes y

soit en vigueur ou non, que chacun d'eux soutienne le prêtre chargé de les desservir avec un titre quelconque, et lui paie une contribution qu'il aura lui-même fixée en suivant les règles de l'équité, il ne peut y avoir de doute que chaque fidèle de cet endroit ne soit tenu en justice et en conscience à payer cette contribution, et que s'il refuse de payer il ne doive être puni suivant la diversité des cas."

C'est donc en vertu de l'autorité de l'Eglise que Nous venons aujourd'hui vous dire comment vous devrez remplir à l'avenir l'obligation qui vous est imposée de pourvoir au soutien du prêtre chargé du soin de vos âmes, et cela pour répondre aux circonstances où se trouvent à peu près toutes les paroisses du diocèse, et conformément aux règles de la justice et de l'équité. Nous avons constaté en effet, N. T. C. F., et par les informations que Nous avons prises, et par les rapports annuels sur l'état des paroisses que la dîme en grain est devenue insuffisante presque partout. En effet, il est certain que depuis plusieurs années, il y a une diminution considérable dans les revenus des cures de ce diocèse par suite du développement considérable qu'a pris la culture du foin en ces derniers temps, et qui va toujours croissant. C'est au point que la dîme actuelle donne à peine à un bon nombre de curés ce qui est nécessaire pour faire face aux dépenses et aux aumônes que leur impose leur position. C'est pour cela que, il y a trois ans, Nous avons établi la capitation dans tout le diocèse pour

dédommager du surcroît d'ouvrage imposé aux prêtres par le grand nombre de familles qui ne cultivent pas surtout dans les villages, voulant ainsi répartir autant que possible sur tous les paroissiens la charge de soutenir convenablement leur curé et ses aides dans le saint ministère. Mais aujourd'hui cette capitation étant jugée insuffisante, et les mêmes besoins qu'autrefois se faisant sentir également à peu près partout, Nous croyons le temps arrivé d'établir un supplément sur le foin d'une manière générale et uniforme dans tout le diocèse pour obvier à la diminution de la dîme par l'augmentation de la culture du foin, et en conséquence pour l'accomplissement de Notre charge pastorale et afin de rendre justice aux prêtres chargés du soin de vos âmes, de l'avis et consentement de Notre Chapitre, le St Nom du Seigneur invoqué, Nous avons statué, réglé et ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Tous les fidèles de ce diocèse qui cultivent, continueront de payer à leur curé ou au prêtre Desservant la dîme des grains récoltés comme par le passé ;

2o Conformément à Notre Lettre Pastorale du 6 Décembre 1887, toutes les familles qui ne cultivent point paieront à leur curé, en compensation de la dîme qu'ils n'ont pas à payer, une contribution annuelle de deux piastres par famille, et toutes les familles dont la dîme en grains ne s'élève

pas à la somme de deux piastres, y ajouteront la balance nécessaire pour former cette somme.

Les membres d'une famille qui sont séparés de la famille et qui vivent de leurs propres revenus, comme sont beaucoup d'employés, commis, domestiques, etc., paieront une piastre par communiant, s'ils sont ce qu'on appelle des personnes à l'aise, et 50 centins, si leurs ressources sont modiques.

3o Tous les cultivateurs qui cultivent le foin paieront à l'avenir *en argent* et sur tout le foin récolté $7\frac{1}{2}$ centins par cent bottes de foin, ou 75 centins par mille bottes, comme cela est déjà accordé ailleurs et dans la même proportion.

4o Le présent règlement sera en force au 1er octobre de cette année, et continuera de même jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par Nous ou par Nos successeurs.

5o L'époque à laquelle la dîme et les suppléments sont dus est celle du temps pascal qui commence actuellement au Mercredi des Cendres.

Avant de terminer la présente, nous devons vous rappeler, N. T. C. F., que l'obligation de payer les dîmes et suppléments imposés par l'autorité compétente est tellement grave, que vous ne pourriez pas manquer à ce devoir sans vous rendre coupables de larcin ou de rétention du bien d'autrui qui tient même du sacrilége ; car les biens de l'Eglise et ceux affectés au soutien de ses ministres, ont, N. T. C. F., un double caractère de religion et de justice. Dans le Lévitique, en effet, l'Ecrivain

sacré s'exprime ainsi : " Toutes les dîmes de la " terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, " appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées." Ces biens sont appelés *sanctifiés* parce qu'ils sont consacrés au Seigneur ; et ce sont ces biens que Dieu donne lui-même aux prêtres et aux lévites, comme on le voit par cet autre passage de la sainte Ecriture : " Le Seigneur parla au grand prêtre " Aaron, et lui dit : Tout ce qui est consacré par " les enfants d'Israël, je te l'ai donné à toi et à tes " fils à cause du sacerdoce. " Ainsi les dîmes, les oblations, les offrandes diverses que l'homme donne à Dieu pour en obtenir ses grâces, sa bénédiction et sa miséricorde, appartiennent à Dieu et acquièrent par là un caractère sacré. Ce sont encore ces biens que Jésus-Christ ordonne de rendre à Dieu quand il dit : " Rendez donc à César ce qui est à " César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. " D'où il suit que le citoyen doit en justice payer la taxe que l'Etat exige, et que le fidèle doit également en justice, et de plus en religion, payer à Dieu ou rendre à Dieu ce que l'Eglise lui enjoint de payer pour le soutien du culte et des ministres de l'Eglise.

Voilà pourquoi un illustre évêque de Québec, Mgr de St-Valier avait fait, il y a deux siècles, une ordonnance spéciale au sujet des dîmes, laquelle ordonnance est encore en vigueur et se lit comme suit : "Nous enjoignons aux curés et confesseurs de " ne pas recevoir aux sacrements ceux qui par leur

" faute n'auront point payé leurs dîmes ou ne les " auront point payées fidèlement "

Nous vous rappelons donc, N. T. C. F. que l'obligation d'observer ponctuellement ce que nous réglons sur cette matière aujourd'hui, et de payer ce que nous prescrivons, est la même devant Dieu et devant votre conscience que celle de payer la dîme des grains, et celui qui y manquerait par sa faute se rendrait coupable d'injustice et ne pourrait être admis aux sacrements sans s'y soumettre sincèrement.

Mais nous connaissons votre foi et votre piéte, N. T. C. F., et nous n'avons pas de doute que vous accueillerez ce règlement avec la soumission et le respect dus à l'Eglise dont nous exerçons l'autorité à votre égard en cette circonstance.

Nous avons la confiance que vous vous ferez tous un honneur de remplir un devoir aussi juste que vous imposent également la loi de Dieu et celle de l'Eglise, et qui en donnant à vos Curés les moyens de vivre convenablement, leur permettra d'accomplir plus facilement les devoirs de charité que leur impose leur charge de Pasteur à l'égard des pauvres et des indigents de vos paroisses.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de la messe paroissiale le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais

Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le dix septembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

† L. F. Ev. des Trois-Rivieres.

Par Monseigneur,

J. F. Béland, Ptre,
Chancelier.

No. 169

CIRCULAIRE AU CLERGE.

LES TROIS-RIVIÈRES,
22 Sept. 1890.

I Mode de rétribution des Curés.
II Confesseurs extraordinaires.
III Récensement.
IV Service pour les associés défunts de la P. de la Foi et S. F. de Sales

Monsieur le Curé,

I

Avec la présente vous recevrez une lettre pastorale imposant la dîme du foin à raison de un et demi par cent, ce qui évalué en argent au prix de cinq piastres par cent bottes, donne 7 centins et demi par cent bottes ou 75 centins par mille bottes.

Pour prévenir toute difficulté à ce sujet, je permettrai à toute paroisse qui le demandera d'adopter un autre mode de retribuer convenablement son curé, comme cela s'est fait dans plusieurs paroisses des diocèses de St-Hyacinthe et de Montréal, pourvu que ce mode soit agréé par la paroisse et par le curé, et approuvépar l'Evêque.

Le mode qui me paraitrait le plus équitable et le plus praticable en ce cas, serait une somme d'environ une piastre par communiant, payable au *pro rata* de l'évaluation municipale de cette paroisse,

en sorte qu'une paroisse de 1000 communiants aurait à payer $1000 d'après le rôle de l'évaluation municipale pour toutes dîmes, capitations et suppléments.

Ce mode pourrait être adopté pour 5 ans, ou pour 10 ans, ou pour le temps que le curé demeurera chargé de la paroisse.

D'après les informations que j'ai eues, les paroisses où l'on a adopté ce mode ou un mode analogue par lequel on donne une somme déterminée pour le soutien du Curé, et payable d'après le rôle d'évaluation municipale donne entière satisfaction aux intéressés.

Les cultivateurs pourraient avoir la faculté de payer en grain au prix courant leur quote part s'ils le préféraient.

Avec cette latitude, j'ai la confiance que le supplément devenu nécessaire par suite de la diminution de la dîme, afin d'assurer un soutien convenable au Clergé, sera reçu sans difficulté ou remplacé facilement par un arrangement à l'amiable tel que proposé ci-dessus, car tous les fidèles admettent sans difficulté qu'ils doivent pourvoir convenablement au soutien de leur Curé, et je ne demande point autre chose que cela.

Vous pourrez faire connaître cela à ceux de vos paroissiens, qui vous en parleront, ou qui vous feront quelques difficultés au sujet de la dîme du foin ou de la capitation

II

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement, les confesseurs extraordinaires pour chaque maison religieuse dans le diocèse seront les suivants :

Le T. R. Chs. Ol. Caron : pour le Monastère du Précieux-Sang et La Rivière du Loup.

Rév. L. S. Rheault : Les Dames Ursulines, La Providence, St Maurice et Champlain.

Rév. R. A. Noiseux : Ste Anne Lapérade.

Rév. J. B. Comeau : La Pointe du Lac.

Rév. Ths. Martel : Yamachiche (les deux communautés).

Rév. H. Trahan : St Barnabé

Rév. J. N. Tessier : Ste Ursule.

Rév. Ed. Béliveau : St. Paulin.

III

Je veux et j'ordonne qu'il soit fait dans les mois de Décembre et Janvier prochains, en même temps que la visite de paroisse, un recensement nominal et complet de tout le diocèse, tel qu'il a été prescrit en 1885 par ma circulaire, No. 134.

Veuillez relire cette circulaire et observer pour le prochain recensement tout ce qui y est prescrit. Monsieur le Secrétaire vous fournira tous les blancs dont vous aurez besoin.

Je désire aussi que vous me fassiez connaître dans le cours de l'automne combien vous avez d'écoles dans votre paroisse, combien de petits gar-

çons, combien de petites filles fréquentent ces écoles. Ces renseignements me sont nécessaires pour faire mon rapport au St-Siége sur le diocèse. Je n'ai pas besoin de ces renseignements pour les couvents ou les academies des Frères, parce qu'ils me sont déjà fournis par les directeurs de ces maisons.

IV

Il y a quelques années j'avais ordonné à tous les curés du diocèse de dire chaque année 6 messes basses pour les associés de la Propagation de la Foi et autant pour les associés de la St-François de Sales. J'ai jugé à propos de révoquer cette ordonnance et de la remplacer par la suivante :

Dans chaque paroisse du diocèse on chantera chaque année, gratuitement, un service pour les membres défunts de ces deux associations

Je demeure bien cordialement,

Votre dévoué Serviteur,

† L. F. Ev. des T[illegible]-Rivières.

es éco-
es pour
èse. Je
les cou-
'ils me
aisons.

é à tous
messes
n de la
çois de
ordon-

hantera
pour les

ÈRES.

No.

I
II
III
IV
V

Bie

con

me
par
vér

me
de
de
po

co
du
l'I
po
de

No. 170

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

EVÊCHÉ DES TROIS RIVIÈRES,
21 Novembre 1890.

I Conférences pour 1891.
II Quête de l'Enfant-Jésus pour l'Hopital
III Œuvres diocésaines.
IV Examen des jeunes prêtres.
V Autels privilégiés.

Bien aimés Coopérateurs,

I

Vous recevrez avec la présente les sujets des conférences pour 1891

Je vous recommande d'apporter au développement des questions tout le travail et toute la préparation nécessaires pour que vos réunions soient véritablement utiles.

Je tiens toujours que l'on suive fidèlement le mode adopté en ces dernières années pour la tenue de ces conférences, et je prie Messieurs les Présidents de voir a ce qu'il soit observé dans tous ses points.

II

Comme les années précédentes, j'ordonne encore cette année que dans toutes les paroisses du diocèse Messieurs les Curés fassent la quête de l'Enfant-Jésus au profit de l'hopital de cette ville, pour aider à diminuer un peu les lourdes dettes dont cette maison est grevée. Elle n'a pas d'autre

source de revenu que la charité des fidèles pour rencontrer ses obligations, et pourvoir au soutien et à l'entretien de nombreux malades, orphelins et vieillards qui lui viennent de la ville et de diverses paroisses du diocèse.

Efforcez-vous donc encore cette année de rendre cette quête aussi fructueuse que possible. Avant de commencer votre visite de paroisse, ayez le soin d'en faire connaître le but à vos paroissiens, en les exhortant à faire d'abondantes aumônes que vous adresserez à Mr le Procureur de l'Evêché, aussitôt votre visite de paroisse terminée.

L'aumône est certainement l'un des meilleurs moyens d'attirer sur nous la bénédiction de Dieu pour les biens temporels, et d'éloigner de notre province les mauvaises années dont nous sommes affligés. *Date et dabitur vobis.*

III

J'attire aussi votre attention sur les collectes de la Propagation de la Foi et de la St-François de Sales. Voici, en effet, le temps arrivé où ces collectes doivent être complétées et expédiées, car les comptes doivent être clos à la fin de décembre. Comme à l'ordinaire, Mr le Procureur de l'Evêché recevra les collectes de la Propagation de la Foi ; mais celles de la St-François de Sales devront être adressées à Mr Henri Chapdelaine, au Séminaire.

Il est inutile de vous remettre sous les yeux le tableau des besoins qui se font sentir et pour les

missions et pour le Séminaire. Ce que je vous en ai dit à la retraite devrait suffire pour vous engager à déployer tout le zèle dont vous êtes capables afin que ces œuvres soient vraiment florissantes dans vos paroisses.

IV

Le dernier indult apostolique accordant l'autel privilégié étant expiré, j'en ai obtenu le renouvellement.

En vertu du nouvel indult, valable pour cinq ans, en date du 21 septembre dernier, je déclare *privilégié*, pour toute la durée de l'indult, le maître autel de chaque église du diocèse, pour toutes les messes qui s'y diront, *servatis servandis*, pourvu qu'il n'y ait pas un autre autel déjà privilégié dans la même église.

V

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières jeudi matin, le 18 décembre prochain. Tous les prêtres ordonnés depuis le 1er janvier 1886 devront être présents à cet examen et fournir les deux sermons qu'ils avaient à préparer, d'après ma circulaire, numéro 163.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

SUJETS

DES

Conférences Ecclésiastiques

POUR 1891,

CONFERENCE D'HIVER.

Quum Titius turpem foveret amorem erga consanguineam incestum cum eadem commisit, quam culpam ex confessarii animadversione in ea diœcesi Episcopo reservatam esse cognovit : proindeque ab eodem admonitus est vel Episcopo, vel aliis hujusmodi facultatem habentibus illam esse confitendam. Verum Titius declarat se pigere subjici superiorum judicio vel aliis diœcesis Sacerdotibus, præsertim quum episcopus certitudinem hujus facinoris hinc facilè assequi possit, cujus jam in suspicionem devenerat. Tunc confessarius declarat Titium posse in aliam diœcesim migrare, ubi hujusmodi peccatum inter reservata non haberetur. Hoc consilium cum Titius executioni mandasset, alteri confessario non aperit patratum scelus in sua diœcesi reservatum haberi. In patriam reversus una et altera vice in idem peccatum prolabitur ; et secum statuit illud tum esse confessurum quum se Romam negotiorum causa contulisset. Ibi vero proposito expleto absolutionem obtinuit. Tandem ut liberius absque reservationis periculo denuo idem committeret, cum ipsa muliere è diœcesi migravit per aliquot dies, et alibi pluries incestum

perpetravit. Tempore paschali confessionem peragit apud priorem sacerdotem, qui dubius hæret utrum possit illum absolvere, et totum factum ad trutinam redigens secum quærit.

1o *Quid sit reservatio, quae ejus vis, et quibus reservandi potestas competat ?*

2o *Loca ne an personas reservatio afficiat ?*

3o *Quid dicendum de singulis in casu ?*

II

Les âmes des saints jouissent-elles *également* de la vision béatifique, *ou seulement* selon la diversité de leurs mérites, c'est-à-dire dans une mesure proportionnée à leurs mérites ? Réponse avec preuves

Dans le second cas, comment concilier cette proposition avec ce que nous voyons dans St Matthieu que le père de famille ne donna qu'un denier, qu'une même récompense à tous ses ouvriers, bien que les uns aient travaillé plus longtemps, les autres moins longtemps à sa vigne.

D'après ceci, tous devraient jouir de la même gloire.

De plus si les saints jouissent inégalement dans le ciel de la vue de Dieu, il s'en suit que les uns seront plus heureux que les autres, ce qui est absurde ; en effet, si l'un était plus heureux que l'autre, l'un jouirait d'un plus grand bien que l'autre, ce qui est également absurde. Donc tous devront jouir de la même gloire.

III

Après la résurrection, les saints verront-ils Dieu avec les yeux du corps ? Réponse avec preuves.

Verront-ils toutes les choses que Dieu voit ? Réponse avec preuves.

IV

Lorsque la sacristie se trouve derrière l'autel, il est également facile au célébrant d'arriver pour commencer la messe, ou du côté de l'épitre ou du côté de l'Evangile. Par où entrera-t-il, et par où retournera-t-il, la messe finie ?

Est-il permis de mettre des fleurs ou des pots de fleurs sur le tabernacle ?

CONFERENCE D'ETE.

Titius audiens concionem contra impudicitiam tanto animi horrore ex ejus turpitudine correptus est, ut statim petierit confessarium, eique sua facinora contra castitatem inter suspiria et lacrymas enarraverit, et ex hoc motivo, turpitudine scilicet vitii, actu disciplicentiae emisso, sacramentali absolutione est donatus De hujusmodi confessione aliquando cum suo ordinario sacerdote colloquens, audit eam fuisse nullam defectu propositi, quod explicite in casu requirebatur. Si ita est, ille reponit, actum est de omnibus anteactis confessionibus. Licet enim de omnibus peccatis doluerim, nunquam tamen eo modo quemadmodum doces, propositum

habui. Verum tunc interrogavit eum confessarius utrum nempè in doloris actu eliciendo de futura cogitaverit Cui ille : consulto hanc considerationem vitavi : nam si quando de hoc cogitassem, ex praevisione futurorum lapsuum me animo cadere sentiebam. His auditis confessarius anceps haeret de confessionibus Titii et secum quaerit.

1o *Utrum semper, et necessario requiratur propositum explicitum ?*

2o *Utrum conciliari possit propositi existentia cum relapsuum praevisione ?*

3o *Quid in casu de confessionibus Titii, et quid ei praescribendum et consulendum ?*

II

Les âmes saintes qui sont jugées dignes du ciel aussitôt après leur mort, jouissent-elles immédiatement, outre la vision de l'humanité de J. C., de la vision même de Dieu ?

Si vous répondez affirmativement, comment le prouverez-vous ? Pourquoi alors l'Ecriture remet-elle toujours la récompense des bons, comme le châtiment des méchants, au jour du jugement dernier ? D'après la description que S. Matthieu, XXV, nous donne du jugement universel, les justes recevront alors la récompense qui leur est due, et les méchants seront punis selon qu'ils le méritent, car c'est alors que les justes seront séparés des méchants ; donc ils étaient ensemble jusqu'à ce jour.

Il y est dit en outre que le royaume *a été préparé* pour les justes dès la création du monde ; donc ils ne le possédaient pas.

Comment répondre aux Pères de l'Eglise qui partagent cette dernière opinion ? S. Hilaire enseigne ça et là " *que les âmes sont détenues jusqu'à ce que vienne le temps où le juge examinera les mérites ;* " (Sur le Ps. 120) il dit encore dans un autre endroit : " *qu'elles ont soif de la vue de Dieu.* " (Sur le Ps. 62).

S. Jean Chrysostôme, (Hom. 39, sur la I Cor.) s'exprime ainsi : " *Si le corps ne ressuscite pas, l'âme demeure sans couronne hors de cette béatitude qui existe dans le ciel.* "

S. Augustin, (I Liv. des Rétract, ch. 14) dit ces paroles : " *Quant aux saints anges, qu'ils soient là,* (dans le ciel) *ce n'est pas une question. Mais quant aux saints hommes qui sont morts, peut-on dire qu'ils sont déjà en possession de ce bonheur ? on se le demande à juste titre.* "

Nous lisons dans St Luc : (XVI. 27.) *Rogo ergo te pater ut mittas eum* (*Lazarum*) *in domum patris mei . habeo enim quinque fratres, ut testetur illis, ne et ipsi veniant in hunc locum tormentorum.*

Comment faut il entendre ce texte ? comment le concilier avec l'état de haine dans lequel se trouvent les réprouvés en enfer ?

IV

Quels ornements doit prendre le prêtre pour faire la levee du corps, s'il doit lui-même chanter le service aussitôt après ?

été pré-
: donc

ise qui
ensei
à ce que
" (Sur
ndroit :
Ps. 62).
I Cor.)
s. l'âme
i existe

) dit ces
ient là,
uant aux
'ils sont
le à juste

ogo ergo
tris mei
t ipsi re-

omment
se trou-

re pour
chanter

L'absoute peut-elle être donnée par le curé ou ar un autre prêtre élevé en dignité, après que le ervice a été chanté par un prêtre d'un degré inféeur ? Dans quels cas cela est-il permis ?

Lorsqu'en un jour libre, on veut acquitter une nesse votive de S. Joseph, doit-on prendre la messe u 19 mars, ou la messe votive *Adjutor* récemment ccordée pour ceux qui font l'office votif de S. Joeph, le mercredi ?

Avant de terminer cette conférence, on devra aire au scrutin l'élection du Secrétaire.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

No. 172

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières,
11 février 1891.

I Collecte pour les missions nègres de l'Afrique
II Offices nouveaux.
III Visite pastorale.
IV Le Canada ecclésiastique.
V Recensement.

Bien Chers Coopérateurs,

I

Le Souverain Pontife vivement ému et affecté au récit des misères qui affligent les populations entières de certaines parties de l'Afrique centrale vient d'adresser une lettre circulaire à tous les évêques du monde catholique, demandant des aumônes pour le soutien des missions qui sont ou seront installées dans les régions de ce continent, *spécialement pour y détruire l'esclavage.*

" Il est douloureux et horrible, dit le Souverain Pontife dans sa lettre, de constater comme Nous l'avons appris de rapporteurs véridiques que quatre cent mille Africains, sans distinction d'âge ni de sexe, sont arrachés violemment chaque année de leurs villages, puis les mains enchainées, et sous les coups de fouet de leurs conducteurs, sont trainés, avec une longue route à faire, jusqu'aux mar-

chés où ils sont exposés et vendus comme des troupeaux à l'encan.

Devant les témoignages de ceux qui avaient vu, et que les récents explorateurs de l'Afrique équinoxiale ont confirmés, Nous Nous sommes senti embrasé du désir de venir en aide, autant que Nous le pourrions, à ces malheureux et d'adoucir leur misère.........

Déjà plusieurs hommes apostoliques ont abordé ces régions et y ont répandu non-seulement leur sueur, mais aussi leur vie avec leur sang pour le salut de leurs frères. Mais si la moisson est abondante, peu nombreux sont les ouvriers ; c'est pourquoi, il faut que d'autres en grand nombre, sous l'action du même esprit de Dieu, sans craindre ni les périls, ni les fatigues, ni les labeurs, s'en aillent vers les régions où s'exerce ce honteux commerce afin de porter à leurs habitants la doctrine de Jésus Christ qui est accompagnée de la vraie liberté."

A cette fin, Sa Sainteté a réglé que *chaque année*, au jour de l'Epiphanie, une quête serait faite dans toutes les églises du monde catholique pour subvenir aux besoins d'une œuvre si importante.

Je me fais un devoir de vous en informer et je veux que partout, dans le diocèse, l'on s'y conforme absolument.

Expliquez à vos fidèles le but de cette quête et engagez-les tous à y contribuer selon que leurs moyens le leur permettront.

La charité n'appauvrit personne, et Dieu aime celui qui donne de bon cœur.

Pour cette année, je règle que cette quête se fera, dans toutes les églises du diocèse, le troisième dimanche du Carême. Vous aurez le soin de l'annoncer le dimanche précédent. et comme ces collectes doivent arriver à la Propagande avant la fête de Pâques, vous devrez les adresser de suite, à Monsieur J. F. Béland, mon Secrétaire.

Le feuillet ci-joint devra être inséré dans l'Appendice au Rituel, immédiatement après l'annonce de l'Epiphanie

II

Par un décret du 19 Août 1890, Sa Sainteté ordonne de faire l'office et de célébrer la messe dans tout l univers catholique de S. Jean Damascène, Confesseur et Docteur, le 27 Mars, sous le rit double-mineur ; de S. Sylvestre, Abbé, le 26 Novembre, même rit ; et de S. Jean Capistran, Confesseur, le 28 Mars, sous le rit semi-double.

Ce décret sera obligatoire en 1892.

De plus Sa Sainteté ordonne que la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur de Jésus se termine comme suit :

" Clemens decimus tertius ipsius Sacratissimi " Cordis festum nonnullis ecclesiis celebrare conces- " sit. Pius Nonus ad universam Ecclesiam, ac de- " nique Summus Pontifex Leo Decimus Tertius, " orbis catholici votis obsecundans ad ritum dupli- " cis primæ classis evexit. "

III

Je ferai la Visite pastorale, cette année, dans le Comté de Champlain et dans une partie du Comté St-Maurice, en commençant par " Les Forges, " le 28 Mai prochain.

Messieurs les Curés chez qui la visite doit avoir lieu auront le soin de préparer toutes choses suivant ce qui est recommandé dans l'Appendice au Rituel, et en particulier, les comptes de fabrique auxquels je donnerai une attention particulière.

Voici l'itinéraire que je suivrai dans cette visite :

1.	Les Forges............			28	Mai
2.	Ste Etienne..................	28,	29,	30	"
3.	St Boniface..................	30,	31.	1	Juin
4.	Ste Flore..................	1,	2,	3	"
5.	St Jacques..................	3,	4.	5	"
6.	Ste Thècle..................	5.	6.	7	"
7.	St Tite..................	7,	8,	9	"
8.	St Séverin..................	9.	10.		"
9.	St Stanislas..................	10,	11.	12	"
10.	St Adelphe..................	12.	13.		"
11.	St Prosper..................	13.	14.	15	"
12.	Ste Anne..................	15.	16.	17 18	"
13.	St François Xavier..............	18.	19.	20	"
	Retour aux Trois Rivières, le 20 au soir.				
14.	Ste Marie Magdeleine du Cap	28.	29.	30	juin
15	La Visitation de Champlain.	30,	1.	2	juil.
16.	St Luc..................	2.	3,	4	"
17.	Ste Geneviève..................	4.	5,	6	"
18.	St Narcisse..................	6.	7.	8	"
19.	St. Maurice..................	8,	9.	10 11	
20.	N. D. du Mont-Carmel..........	11.	12.	13	"

IV

Je profite de la présente pour vous recommander le " Canada Ecclésiastique " publié à Montréal depuis quelques années par Messieurs Cadieux et Derome. Cette publication, la seule de ce genre au Canada, est très utile et très intéressante par la quantité de renseignements qu'elle nous offre sur notre clergé et nos communautés religieuses. Elle mérite certainement d'être encouragée, et je serais bien aise que Messieurs les Curés travailleraient à la répandre dans leurs paroisses.

Messieurs les Editeurs n'ont pas eu jusqu'ici l'encouragement que méritaient leurs généreux efforts, et en conséquence ils vont être forcés de discontinuer cette publication, ce qui serait bien regrettable, vu l'utilité et l'intérêt qu'elle nous offre.

V

Le recensement que j'avais ordonné par ma circulaire, No 169, ainsi que les renseignements sur les écoles, demandés sur cette même lettre, devront m'être remis d'ici au 15 Mars.

A cette époque, j'en aurai absolument besoin pour mon rapport au St Siège.

Je vous prie d'agréer, Chers Coopérateurs l'assurance de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

No. 17

C

BIEN-

L
par l'a
C'est l
de le

L
exacte
et des
une j
nation
seign
exacti

L
des t
perso
pour

T
tiques

No. 173

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
28 Mars 1891.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

Le recensement décennal du Canada, ordonné par l'autorité civile doit avoir lieu prochainement. C'est le 6 d'avril prochain que les officiers chargés de le faire doivent commencer leur travail.

Le but d'un recensement est de s'assurer aussi exactement que possible du chiffre de la population et des ressources d'un pays, et par là même donner une juste idée de sa position relative parmi les nations, fournissant ainsi aux législateurs des renseignements sur lesquels ils peuvent se baser avec exactitude pour légiférer.

Le recensement n'a pas pour objet l'imposition des taxes comme malheureusement beaucoup de personnes se l'imaginent. Il est fait simplement pour des fins d'administration.

Tel étant le but du recensement et des statistiques, il s'en suit qu'il est du devoir et de l'intérêt

de chaque citoyen d'y prêter son appui afin d'obtenir un exposé honnête et exact des faits.

Je viens donc vous inviter à éclairer vos fidèles sur ce point, dimanche prochain, et à leur bien faire comprendre l'obligation que la loi leur impose de donner fidèlement aux officiers préposés au recensement les informations requises. Expliquez-leur que c'est leur intérêt de faire connaître le nombre exact de personnes dans chaque famille, et de faire enrégistrer même ceux qui sont absents temporairement du pays, parce que plus leur nombre sera considérable, plus ils auront de part dans la distribution des deniers publics, pour l'encouragement de l'éducation et pour les améliorations locales. Ils doivent de même donner un état exact du revenu de leurs terres, de la valeur de leurs propriétés, afin que l'on puisse se former une juste idée des ressources générales de la Puissance du Canada.

Ces explications devront être données au prône du Dimanche de la Quasimodo, puisque c'est le lendemain que devra commencer le recensement.

Vous souhaitant d'heureuses fêtes pascales,

Je demeure bien sincèrement

Mon cher Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

afin d'ob-
.

vos fidè-
leur bien
ur impose
posés au
Expliquez-
naître le
famille, et
t absents
leur nom-
part dans
l'encoura-
éliorations
état exact
de leurs
une juste
ssance du

s au prône
e c'est le
recensement.

ascales,

ur,

IVIÈRES.

M

A

N

F
me
pa



No. 171

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

annonçant que Mgr de Laval a été déclaré Vénérable.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE.

PAR LA GRACE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU ST-SIÈGE. ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

L'Ecriture Sainte nous dit, Nos Très Chers Frères, que *le juste sera toujours en bénédiction, que sa mémoire sera éternelle et que son nom ne saurait être flétri par la langue des méchants.*

Voilà un oracle sacré qui s'applique bien à tous ceux qui craignent le Seigneur et qui le servent avec amour ; il s'est toujours accompli à l'égard des saints et il s'accomplira jusqu'à la fin du monde. De nos jours, il s'accomplit d'une manière frappante dans la personne de Monseigneur François Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, que le Souverain Pontife vient de déclarer Vénérable, en signant la Commission d'Introduction de la Cause de Béatification et de Canonisation de ce grand Serviteur de Dieu

A la suite d'un procès épiscopal fait avec grand soin sur la réputation de sainteté, laissée par ce grand évêque, la Sacrée Congrégation des Rites, après une étude sérieuse de ce travail fait par l'autorité diocésaine, émit l'opinion qu'il importait à la gloire de Dieu et à l'honneur de l'Eglise, d'étudier la vie, les œuvres et les vertus du Serviteur de Dieu, Mgr François Montmorency-Laval ; décision qui fut confirmée par le Souverain Pontife le 24 septembre dernier.

C'est avec beaucoup de bonheur, N T. C. F., que Nous vous annonçons cette heureuse nouvelle qui, Nous n'en doutons pas, aura pour effet de porter dans vos âmes la joie la plus entière, et la plus douce confiance de voir un jour le premier évêque de ce pays, honoré d'un culte public.

Cet évènement providentiel, en effet ne doit pas intéresser le seul archidiocèse de Québec, puisque, comme tout le monde le sait, Mgr de Laval a

été l'apôtre du Canada, le fondateur de l'Eglise de ce pays. Le diocèse des Trois-Rivières compte parmi les 80 diocèses sortis de cette Eglise fondée par le Vénérable Prélat. Bien plus, Mgr de Laval y a exercé les fonctions de son saint ministère en y érigeant des paroisses, y administrant le sacrement de confirmation, y apportant les grâces et les bénédictions dans ses visites pastorales. Notre ville épiscopale, en particulier, qui n'était alors qu'une humble bourgade a joui plus d'une fois de la présence de ce Premier Pasteur, et c'est là pour Nous un sensible plaisir, un véritable encouragement de savoir que les pieds de cet illustre apôtre ont foulé le sol de notre diocèse et ce sol trifluvien en particulier, où Nous sommes appelé à demeurer pour y continuer son œuvre.

Oui, notre diocèse peut se glorifier d'avoir eu une large part de sa sollicitude pastorale ; nous voyons qu'il s'est intéressé beaucoup à la petite colonie trifluvienne, puisque, entr'autres actes administratifs de ce saint prélat dans la ville des Trois-Rivières, nous possédons encore la Confrérie du St. Scapulaire, érigée par lui dans l'église paroissiale, et dont les exercices se font encore régulièrement comme au temps où il vivait.

Des liens sacrés et bien étroits nous rattachent donc à lui et doivent nous porter à bénir le Seigneur de la démarche si grave et si importante que vient de faire le Souverain Pontife. Aussi, pour vous porter à la reconnaissance envers Dieu, à la

piété et confiance envers Mgr de Laval, Nous Nous faisons un devoir de vous adresser avec la présente Lettre Pastorale une copie authentique du décret de N. S. Père le Pape qui, du haut de la Chaire Apostolique, confirme la haute opinion que l'on a conçue de la sainte vie et de la mort précieuse de cet admirable Pontife. En cela Nous consultons nos plus chers intérêts, et Nous suivons Notre propre inclination qui nous porte a contribuer de tout notre pouvoir à la gloire de ce grand serviteur de Dieu qui nous a laissé de si riches exemples de toutes les vertus.

Issu d'une des plus nobles et des plus anciennes familles de France, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur, Mgr de Laval aurait pu occuper dans son pays des positions brillantes et faciles, mais il préféra renoncer à tous ces avantages temporels pour embrasser la Croix du Sauveur et courir à sa suite après les brebis perdues de la maison d'Israel.

" Pour obéir à la voix de Dieu, dit son panégyriste, Mr de la Colombière, il a quitté un des
" climats les plus doux et les plus tempérés, le royaume du monde le plus florissant et le plus policé, pour venir dans un pays des plus rudes et
" des plus incommodes, dans un pays où les habitants n'étaient connus que par leur barbarie, où
" il y avait des travaux immenses à entreprendre
" et des occasions sans nombre de souffrir. Il a préféré, comme Moïse, l'honneur de participer aux

" souffrances de J. C. et aux afflictions de son peu-" ple plutôt qu'aux délices et aux richesses de la " cour de France."

Ce fut en 1659, le 16 Juin, qu'il arriva dans ce pays qui n'était alors qu'une immense forêt peuplée surtout par des sauvages, étrangers pour la plupart à la connaissance du vrai Dieu.

Or, dans cette Eglise de la Nouvelle-France tout était à créer, les ressources étaient extrêmement modiques, des obstacles de toutes sortes se dressaient devant lui, mais plein de courage et de confiance en la Providence, nous dit son estimable historien, il se met à l'œuvre, surmonte tous les obstacles, et non content de gouverner son diocèse avec fermeté et avec sagesse, de le visiter à maintes reprises et à travers mille dangers, il se fait simple missionnaire, baptisant, confessant, administrant les malades, distribuant partout le pain de la parole de Dieu, et cela sans omettre les pratiques de la plus ardente charité envers les pauvres et les malades, en sorte qu'en peu de temps, l'on vit fleurir partout, dans la petite colonie, la piété et l'amour de notre sainte religion.

Rien de plus beau et de plus touchant que de lire le récit de ses courses apostoliques, de son zèle pour la conversion des pauvres sauvages, de ses travaux incessants pour procurer le salut de son peuple et des sacrifices qu'il fit pour fonder le séminaire de Québec, œuvre qui devait servir au re-

crutement de son clergé, et à laquelle il consacra toutes ses ressources et ses soins les plus assidus.

Toute sa vie se passa ainsi dans le travail, la pénitence, la prière et les austérités de toutes sortes, ce qui faisait dire à la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation : " C'est un homme d'une piété " exemplaire qui tient tout le monde en admira- " tion. "

Aussi sa mort fut-elle précieuse devant Dieu ! Après un épiscopat de 50 ans, chargé de mérites, il s'endormit du sommeil des justes le 6 mai 1708, et le Frère Houssard, qui l'avait servi durant de longues années, témoin de sa mort, écrivait peu après : " Il est mort en saint comme il avait vécu en saint."

C'est bien ici, N. T. C. F., le lieu de s'écrier avec l'Ecrivain sacré : " Louons ces hommes pleins " de gloire qui sont nos pères. Ils ont dominé " dans leurs états ; ils ont été grands en vertu et " ornés de prudence. Ils ont commandé à ceux qui " vivaient de leur temps, et les peuples ont reçu " de la solidité de leur sagesse des paroles toutes " saintes. Ils ont été riches en vertu, ils ont aimé " avec ardeur la véritable beauté, et ils ont gouver- " né leurs maisons en paix.

" Leur gloire est passée d'âge en âge et on les " loue encore aujourd'hui pour ce qu'ils ont fait " pendant leur vie. Ils sont des hommes de chari- " té et de miséricorde et les œuvres de leur piété " subsisteront pour jamais. Leurs corps ont été en-

" sevelis en paix et leur nom vivra dans la succes" sion de tous les siècles. " (Ecclé. ch. 44).

Oui, le nom de Mgr de Laval vivra toujours parmi nous, et, il est permis de l'espérer, nous le compterons un jour au nombre de ceux à qui l'Eglise veut que l'on rende des honneurs publics.

Hâtons donc par nos prières, N. T. C. F., la glorification de ce grand serviteur de Dieu, et reposons en lui, dès à présent, une grande confiance. Sans doute, il n'est pas encore permis de lui adresser des prières publiques, mais rien n'empêche que nous lui adressions nos prières et nos supplications *privément*.

Demandons-lui les grâces dont nous avons besoin, afin qu'il nous manifeste sa puissance d'intercession auprès de Dieu.

Sera la présente Lettre Pastorale, ainsi que la traduction du décret de l'introduction de la cause, lue et publiée au prône de la messe paroissiale de toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèce et le contre-seing de Notre Chancelier, le trente décembre mil huit cent quatre vingt-dix.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Par Monseigneur,

J. F. Beland Ptre,

Chancelier.

(Traduction)

DECRET

QUEBEC

CAUSE DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION DU VÉNÉRABLE SERVITEUR DE DIEU

FRANÇOIS DE MONTMORENCY-LAVAL

PREMIER ÉVÊQUE DE QUÉBEC

SUR LA QUESTION

S'il faut signer la commission d'Introduction de la cause dans le cas présent et à l'effet dont il s'agit ?

Issu d'une illustre et très noble famille du diocèse de Chartres, François de Montmorency-Laval, cédant à l'ardent amour dont il brûlait pour les âmes, après avoir renoncé aux avantages et aux plaisirs que lui offrait sa patrie, entreprit un long voyage par delà les mers, et se rendit dans l'Amérique Septentrionale pour y répandre les lumières de l'Evangile, et rendre aux habitants de ces contrées, depuis longtemps captifs sous l'empire des ténèbres, la liberté des enfants de Dieu. Dans l'accomplissement de cette mission, que l'autorité légitime lui avait confiée, à quels travaux ne se livrat il pas, quels dangers ne dut-il pas affronter, et cela pendant cinquante années consécutives de sa vie ! Après avoir converti à la foi chrétienne les peuplades de ce pays, qu'on appelle la Nouvelle-

France, il eut le bonheur de jeter les fondements de l'Église canadienne, et ce fut lui, aussi, que le Saint Siège, reconnaissant ses mérites, désigna pour en être le premier évêque. Riche de toutes les grâces dont le ciel l'avait comblé, il rendit le dernier soupir en l'année 1708, âgé de plus de quatre-vingts ans, et laissant après lui la réputation d'un grand saint.

Cette réputation de sainteté, appuyée, dans la suite, de prodiges que l'on disait accomplis par Dieu, grâce à son intercession, bien loin de s'éclipser, s'est conservée dans tout son éclat jusqu'aux temps actuels. Aussi l'Autorité Ordinaire du lieu crut enfin le temps venu de procéder à un examen touchant la sainteté, la vie, les vertus et les miracles de Mgr de Laval. Cet examen terminé, on le soumit à la Sacrée Congrégation des Rites, et Notre Saint Père le Pape Léon XIII, voulut bien permettre qu'on agitât, dans la Congrégation Ordinaire des Rites Sacrés, sans l'intervention et le vote des Consulteurs, la question de la signature de la commission pour l'introduction de la cause du dit serviteur de Dieu, bien que les dix années à partir du jour de la présentation du procès d'information devant la Congrégation ne fussent pas encore expirées, et qu'on n'eût pas encore examiné les écrits du serviteur de Dieu.

En conséquence, et sur les instances du Rév. P. François Xavier Cazenave, procureur général du Séminaire des Missions Étrangères à Paris, et Pos-

tulateur dans cette cause, l'Em. et Rme. Seigneur Cardinal Lucide Maria Parocchi, évêque d'Albano, considérant les lettres postulatoires de plusieurs Vénérables Prélats et d'un grand nombre d'autres personnages marquants tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, proposa dans une assemblée ordinaire de la Sacrée Congrégation des Rites, tenue au Vatican le jour mentionné plus bas, la discussion de la question suivante, à savoir : *Faut-il signer la Commission d'Indroduction de la Cause dans le cas présent, à l'effet dont il s'agit ?*

Et la même Sacrée Congrégation, ayant tout bien pesé, après avoir entendu et lu les remarques du R. P. D. Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi, crut devoir répondre : *Affirmativement* ou *il faut signer la Commission, si c'est le bon plaisir du Saint Père.* Ving-troisième jour d'août 1890.

Sur quoi, le soussigné, Cardinal Préfet de la dite Sacrée Congrégation, ayant fait rapport à Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté le 24 septembre de la même année, ratifia et confirma la décision de la Sacrée Congrégation, et signa de sa propre main la Commission d'introduction de la cause du Vénérable Serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval.

L. † S. C CARD. ALOISI-MASELLA,
Préfet S. C. R.

VINCENT NUSSI, Secrétaire
S. C. R.

eur
ano,
eurs
tres
que
as
des
bas.
oir :
fause

tout
ques
la
t ou
r du

e la
No-
ntété
nfir-
igna
n de
çois

.

oire
C. R.

No.

I T
II C

BIE

tife
mo
St I
rais
pos
la p

dim
der
ser

ves
cès
dre
laq

No. 174

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

St Stanislas, le 12 Juin 1891.

I Troisième centenaire de St Louis de Gonzague.
II Oraison pour la pluie commandée.

Bien-Aimés Coopérateurs,

I

Le 1er janvier de cette année, le Souverain Pontife a ordonné que dans toutes les paroisses du monde on célèbre le 3ième centenaire de la mort de St Louis de Gonzague, patron de la jeunesse. Les raisons de cette solennité sont admirablement exposées dans la lettre apostolique qui accompagne la présente.

La fête de ce Saint tombe cette année le 5ième dimanche après la Pentecôte. Le dimanche précédent, la présente circulaire et la lettre apostolique seront lues au prône.

Les Fidèles et surtout les jeunes gens, les élèves des différentes communautés et écoles du diocèse sont invités à venir entendre une messe le vendredi et le samedi, 19 et 20 courant, à la suite de laquelle on donnera la bénédiction du St Sacre-

ment ; et le dimanche, 21 juin, on célèbrera aussi solennellement que possible la fête de ce Saint.

Si ces Lettres arrivent trop tard pour être lues dimanche prochain, on les lira à une basse messe de la semaine aussitôt après leur réception, afin que la chose soit connue autant que possible pour le vendredi et le samedi

Les Fidèles qui prendront part chaque jour aux prières de ce Triduum pourront gagner une indulgence plénière pourvu que vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, ils visitent une église ou un oratoire quelconque dans lequel aura été célébré la fête de St Louis de Gonzague, et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

II

La sécheresse prolongée que nous avons depuis le commencement des semailles devient alarmante, et nous fait un devoir d'implorer d'une manière spéciale la miséricorde de Dieu, et Le supplier d'avoir pitié de notre peuple déjà si péniblement affligé par les mauvaises récoltes que nous avons eues depuis trois ans. En conséquence, Nous ordonnons à tous les prêtres du diocèse de dire, comme oraison *de mandato*, l'oraison *ad petendam pluviam*, ou l'oraison pour obtenir le beau temps, selon que le besoin s'en fera sentir, et cela pendant un mois à dater du jour où sera reçue la présente.

Invitez aussi les fidèles à prier à cette fin en

leur particulier, en les engageant à faire un bon usage des biens qu'il plaira au bon Dieu de leur donner.

Que le Seigneur vous ait en sa Sainte Garde.

Votre dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

LÉON XIII PAPE.

A tous les fidèles du Christ qui liront cette Lettre, salut et bénédiction apostolique

C'est assurément un fait bien heureux que la mémoire de saint Louis de Gonzague doive être pieusement célébrée, le 21 juin de cette année, par des fêtes solennelles, à l'occasion du troisième centenaire de sa sainte mort. Nous avons appris que cet événement, dont on ne saurait trop se réjouir, a enflammé d'un admirable amour de la religion et d'un zèle ardent les âmes des jeunes gens chré-

tiens, qui y trouvent l'occasion la plus favorable pour témoigner de mille façons leur dévotion et leur vénération au patron céleste de la jeunesse. Et cela, on le voit se produire non seulement dans le pays où Saint Louis de Gonzague naquit pour la terre et pour le ciel, mais partout où son nom et la renommée de sa sainteté se sont répandus. Nous, habitué dès notre tendre jeunesse à vénérer avec un zèle tout particulier l'angélique jeune homme, Nous avons ressenti une joie très douce en apprenant ces faits. Nous espérons donc et Nous avons confiance qu'avec l'aide de Dieu ces fêtes ne resteront pas sans fruits pour les chrétiens et surtout pour les jeunes gens. Ces derniers, en effet, rendant des honneurs à leur patron céleste, ne pourront pas manquer de songer aux grandes vertus dont il a donné aux autres, durant sa vie, un si haut exemple. Et il est à espérer que, lorsqu'ils méditeront et admireront ces vertus, ils auront, Dieu aidant, le désir de former leur esprit et leur cœur à cet exemple et de devenir meilleurs en l'imitant.

Il serait certainement impossible de proposer à l'imitation de la jeunesse chrétienne un modèle plus parfait, possédant à un plus haut degré les vertus qui constituent l'ornement que l'on souhaite le plus de trouver dans les jeunes gens. La vie et les mœurs de saint Louis de Gonzague peuvent en effet, fournir aux jeunes gens de nombreux enseignements, leur apprenant avec quelle sollici-

tude ils devront veiller à conserver l'innocence et l'intégrité de leur vie, avec quelle persévérance ils devront châtier leur corps pour apaiser l'ardeur des passions, combien ils devront dédaigner les richesses et les honneurs, dans quel esprit et avec quelle énergie ils devront se livrer aux études et à l'accomplissement de tous les autres devoirs et obligations de leur âge, enfin, ce qui est de nos jours surtout de la plus haute importance, avec quelle fidélité et avec quelle affection filiale ils devront rester attachés à l'Eglise et au Siége Apostolique.

L'angélique jeune homme, en effet, aussi bien quand il habitait encore la maison paternelle que quand il se trouvait comme page à la cour royale de Madrid, ou quand il se consacrait aux études et aux exercices de piété, alors que, après avoir renoncé aux avantages de son rang princier, il était entré dans la Compagnie de Jésus, où il se réjouissait de ce que l'accès des honneurs lui étant interdit, comme il l'avait tant désiré, il pouvait consacrer sa vie entière au salut des âmes, s'est montré, dans toutes les circonstances de sa vie, digne de tout éloge plus que nul autre et a laissé des exemples illustres de sainteté. C'est pourquoi ceux qui dirigent l'éducation et l'instruction de la jeunesse chrétienne agissent très sagement en lui proposant saint Louis de Gonzague comme modèle à imiter, se conformant ainsi aux intentions de Notre pré-

décesseur Benoit XIII, qui a désigné saint Louis comme principal patron céleste de la jeunesse adonnée aux études.

Les sociétés de jeunes gens catholiques qui se sont formées non seulement dans les villes d'Italie mais aussi en d'autres pays, dans le but de célébrer avec une dévotion toute particulière cette fête de saint Louis de Gonzague, sont donc dignes de tout éloge. Nous savons quels efforts elles font pour faire en sorte que la mémoire de l'angélique jeune homme soit honorée, à cette occasion, dans le monde catholique tout entier, et comment elles cherchent à obtenir, par tous les moyens en leur pouvoir, que les pèlerinages qui devront être entrepris soit à la patrie de saint Louis, soit à cette ville qui conserve ses chastes dépouilles, se distinguent autant par la piété que par le nombre des pèlerins.

Aux petits garçons même, comme Nous l'avons appris, et aux petites filles a été offert le moyen de consacrer à saint Louis les prémices, pour ainsi dire, de leur amour et de leur piété : on a répandu partout, à cet effet, des feuilles déjà signées de noms augustes, dans lesquelles eux et leurs parents peuvent s'inscrire comme les dévots de saint Louis.

Nous désirons vivement que cet ardeur si louable appliquée à un but si excellent, ces résolutions et ces vœux si saints aient, avec l'aide de Dieu, un résultat heureux. En attendant, comme

nous avons été prié de nouveau de vouloir, pour le plus grand bien des âmes, enrichir et honorer cette fête des trésors célestes de l'Eglise, Nous avons jugé bon de faire droit à ces pieuses instances.

C'est pourquoi, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et appuyé sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, ayant pris part chaque jour aux prières du *triduum* ou cinq fois au moins à celles de la neuvaine qui doivent être célébrées avant la solennité de saint Louis, aux jours qui seront fixés par l'Ordinaire du lieu, et, au jour même de la fête ou à l'un des jours susdits à leur choix, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront dévotement une église ou un oratoire public quelconque dans lequel se célèbrera la fête de saint Louis, et là prieront Dieu pieusement pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés.

A ces mêmes fidèles qui, au moins contrits de cœur, auront accompli les pèlerinages dont il est parlé plus haut, et aussi aux petits enfants, suivant leur capacité, et à leurs parents, qui auront donné leurs noms pour se mettre sous le patronage de saints Louis, pourvu qu'ils assistent comme il

vient d'être dit au *triduum* ou à la neuvaine, Nous concédons, dans la forme accoutumée de l'Eglise, une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

Nous accordons que toute et chacune de ces indulgences, rémissions des péchés et remises de peines, puissent être appliquées par mode de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans la charité.

La présente valable seulement pour cette année.

Nous voulons que les transcriptions et les copies même imprimées de la présente Lettre, signées de la main d'un notaire public et munies du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, obtiennent la même foi que si la présente Lettre elle-même était produite ou montrée.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1er janvier 1891. De Notre Pontificat la treizième année.

M CARD. LEDOCHOWSKI.

No. 175

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières,
18 Juillet 1891.

I Encyclique "*Rerum novarum.*"
II Retraite ecclésiastique.
III Décret concernant les confessions des Cong. Religieuses d'hommes et de femmes.
IV Règlement de l'Hôpital St. Joseph des Trois-Rivières.
V Collecte pour les écoles du Nord-Ouest.
VI Sujets d'examen pour les jeunes prêtres.
VII Invitation au Bureau de la Caisse S. Thomas.
VIII Actions de grâces.

Bien-Aimés Coopérateurs,

I

Je me fais un devoir, aussitôt ma visite pastorale terminée, de vous communiquer la traduction officielle de l'admirable Encyclique que Notre St. Père le Pape vient d'adresser au monde catholique, *sur la condition des ouvriers*, et commençant par les mots "*Rerum novarum.*"

Comme ce précieux document est très-clair par lui-même, et peut être facilement compris par nos

populations, je m'abstiendrai de tout commentaire. Vous en commencerez la lecture, le premier dimanche après sa réception, et vous la continuerez dans les dimanches qui suivront : vous pourrez ainsi, après l'avoir étudié vous-mêmes, en faire la matière de plusieurs instructions fort utiles pour votre peuple.

II

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières, dimanche soir, le 23 août prochain, pour se terminer le 29 au matin. Tous les prêtres qui ne sont point nommés pour garder les paroisses devront se faire un devoir de s'y rendre dès le premier jour et d'y assister jusqu'à la fin. Ceux qui croiraient avoir des raisons valables pour s'en abstenir ou pour partir avant la fin, devront nous les exposer afin que nous en jugions nous-même.

Nous accordons, pour le temps de la retraite, les pouvoirs de desservant à messieurs les gardiens, pour toutes les paroisses où leur ministère pourrait être requis.

Ayez le soin de recommander à vos fidèles de prier pour le succès de cette retraite, et vous-mêmes, Bien-Aimés Coopérateurs, faites-vous un devoir de vous y préparer par la prière, le recueillement et la méditation, afin de mieux profiter d'un moyen

si efficace de vous renouveler dans l'esprit de votre sainte vocation.

" *Renovamini spiritu mentis vestræ et induite no-*
" *vum hominem.*" (Eph. IV, 23)

Voici la liste des prêtres chargés du soin des paroisses :

MM. J. B. Comeau	Yamachiche St. Sévère St. Barnabé.
Thos. Caron	La Rivière du Loup Ste Ursule, St Léon,
D. Gérin	St Justin, Maskinongé, St Didace,

Un nouveau prêtre demeurera à St Paulin et desservira St Alexis, Ste Elie et St Paulin.

Un nouveau prêtre demeurera à Shawenegan et desservira Shawenegan, St Etienne et Ste Flore.

O. Genest	St Jacques, St Tite, Ste Thècle, St. Séverin
J. B. Chrétien	St Stanislas, St Narcisse, Ste Geneviève,
N. Villeneuve	St Maurice, Mont-Carmel,
H. Marchand	St Luc, Champlain, Batiscan,

D. FORTIN.......................... { St Prosper.
Ste Anne La Pérade.

Les paroissiens de St Adelphe s'adresseront soit à St Tite, soit à St Narcisse : ceux du Cap et de La Pointe-du-Lac, aux Trois-Rivières. Deux prêtres demeureront à l'Evêché pour les besoins de la ville.

III

Vous recevrez avec la présente un décret très-important ordonné par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, et porté par la S. C. des Evêques et Réguliers le 17 Décembre 1890, concernant les confessions des congrégations religieuses d'hommes et de femmes j'en fais aussi adresser un exemplaire à tous les supérieurs des différentes maisons religieuses du diocèse

Dans chaque maison d'une communauté religieuse, il doit y avoir un exemplaire du décret apostolique ci-joint, en date du 17 Décembre 1890, et de la lettre qui l'accompagne, en date du 20 janvier 1891. Ce décret doit être considéré comme faisant partie de la règle de la Communauté et de chaque maison, et il doit être lu publiquement au moins une fois par année dans chaque maison.

Le chapelain ou confesseur doit aussi en avoir une copie avec le *commentaire* ci-joint, qui est destiné à le guider.

Ce commentaire a été fait et imprimé par l'or-

dre des Archevêques et Evêques des trois provinces de Québec, Montréal et Ottawa.

Il est important que messieurs les Chapelains ou autres prêtres chargés de la direction spirituelle de quelque communauté, étudient avec grand soin ce commentaire pour bien connaitre leurs pouvoirs et leurs devoirs, et ces documents devront toujours être remis à leur successeur dans cet office.

IV

Je vous communique aussi aujourd'hui les constitutions et règlements de l'Hôpital St Joseph des Trois-Rivières. Veuillez en prendre connaissance et vous conduire suivant ces règlements lorsqu'il s'agira pour vous d'envoyer à l'Hôpital quelqu'un de vos paroissiens.

V

La collècte ordonnée en 1883 par les Evêques pour les Ecoles du Nord-Ouest doit se faire chaque année, le jour de la Pentecôte, et le produit doit être envoyé immédiatement à mon Secrétaire. Cette année, à l'heure qu'il est, je vois, d'après la liste que j'ai en mains, qu'un bon nombre de curés ne se se sont pas encore acquittés de ce devoir, et cependant le temps est arrivé où il nous faut transmettre ces sommes à qui de droit. Or je veux que toutes les paroisses du diocèse contribuent pour quelque chose à cette œuvre, et en conséquence, j'ordonne

à Messieurs les curés de se mettre en règle de ce coté le plus tôt possible, soit en transmettant de suite la collecte déjà faite au jour de la Pentecote, soit en la faisant dimanche prochain ou le suivant, si elle a été omise alors.

VI

Les jeunes prêtres qui devront cette année, à la fin de décembre, subir leur examen de théologie seront examinés, dans la morale, sur les traités *De actibus humanis, De legibus, De conscientia* ; et, dans le dogme, sur les traités *De Augustissimo Eucharistiae Sacramento* et *De Poenitentia.*

Les sermons à préparer seront : l'un sur la fête de Ste Anne, l'autre pour l'ouverture des Quarante Heures.

VII

Le bureau de la caisse St Thomas se tiendra au séminaire des Trois-Rivières, jeudi, le 27 août prochain, à 10 heures A. M. Tous les membres de la société sont invités à y assister.

VIII

Dans ma dernière circulaire je vous recommandais de prier avec votre peuple, particulièrement pendant un mois, pour obtenir de la miséricorde divine un temps favorable pour les biens de la terre. Le bon Dieu a visiblement écouté nos humbles sup-

plications en nous donnant en temps opportun et la pluie et le beau temps.

Il est donc de notre devoir aujourd'hui de l'en remercier du fond de nos cœurs ; c'est pourquoi j'ordonne que tous les prêtres du diocèse disent, pendant trois jours, comme oraison *de mandato*, l'oraison *pro gratiarum actione*.

Je vous prie d'agréer, chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement et de mon affection.

† L. F. Év. des Trois-Rivières.

LETTRE ENCYCLIQUE

— DE —

N. T. S. P. LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A TOUS LES PATRIARCHES PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE

DE LA CONDITION DES OUVRIERS

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES PRIMATS, ACHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE

LEON XIII PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

— —

La soif d'innovations, qui depuis longtemps, s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse, devait, tôt ou tard, passer des ré-

gions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale.—Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse, en ce moment, l'esprit humain avec autant de véhémence.—C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Eglise et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs par nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des Etats et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il Nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant de de la *condition des ouvriers*

Ce sujet. Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois, mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent lier réciproquement la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens, et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour elles une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maitres souvent inhumains et

à la cupidité d'une concurrence effrénée—Une usure vorace est venue encore ajouter au mal. Condamdée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme, par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. D'ailleurs elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé

par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possèdera en propre et comme lui appartenant : car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non-seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé ; le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire en leur retirant la libre disposition de leur salaire,et en leur enlevant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a, en effet, sous ce

rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes : ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat, ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au-delà puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent.—Bien autre est la nature humaine. En l'homme, d'abord, réside dans sa perfection toute la vertu de la nature sensitive et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non-seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence; et en vertu de cette prérogative, il faut reconnaitre à l'homme non-seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles

qui se consument par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache les choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non-seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non-seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même, qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences.

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

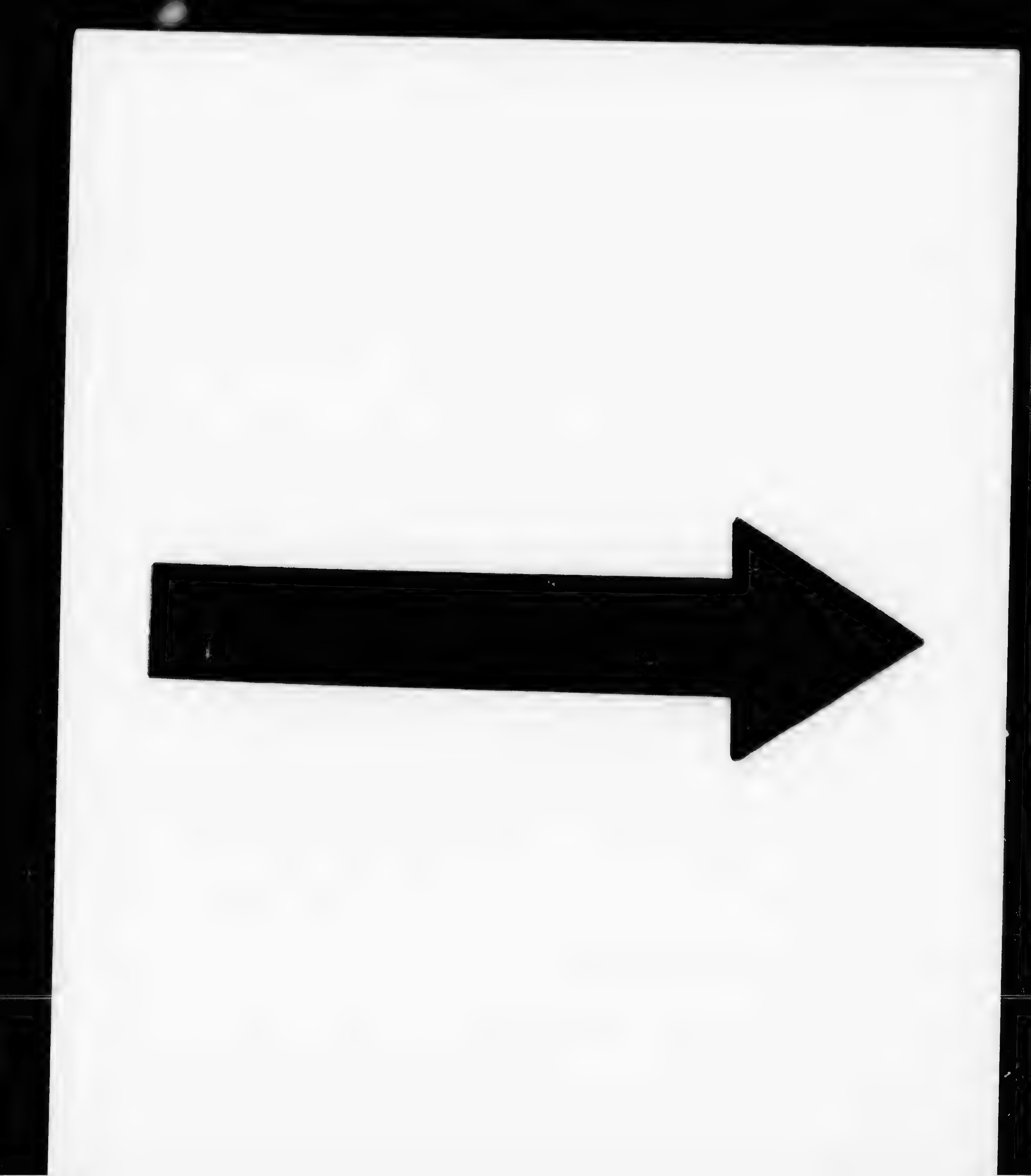
Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'Etat, car l'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la

nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples.—Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous ; attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle s'échange.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

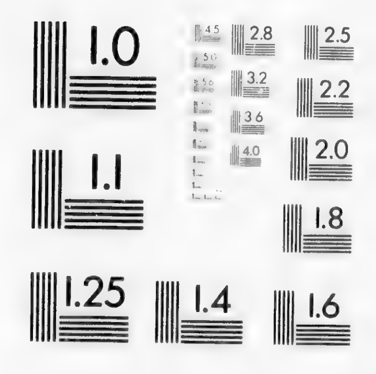
Or celui-ci que fait-il en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien, et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder, en qualité de propriétaire, ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car enfin, ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or la justice tolèrerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés.—De leur côté, les lois civiles qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protégent par la force.—Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très-grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui.* (1)

Cependant, ces droits qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique.—Nul doute que dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun, ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et pri-

(1). *Non concupisces uxorem proximi tui ; non domum, non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum et universa quæ illius sunt.* (*Deut.* V. 21.)

mordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour la quelle il a été établi par Dieu dès l'origine. *Croissez et multipliez-vous.* (1) Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite, sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra, de toute nécessité, attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat.

Ainsi, ce droit de propriété que nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Bien plus, en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants. Elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine pourra-t-il le leur créer, sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ?—Aussi bien que la société civile,

(1) *Crescite et multiplicamini.* (Gen. 1,28)

la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pouquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons Nous : car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus et les familles, en entrant dans la société, y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée, et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste, que dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations de droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur

les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique ; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père* ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne ; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur père......ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre* (1). Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'Etat les *socialistes* vont *contre la justice naturelle*, et brisent les liens de la famille.

Mais, en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société ; une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens; la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants et, comme conséquence nécessaire, les

(1) *Filii sunt naturaliter aliquid patris.... Antequam usum liberi arbitrii habeant ; continentur sub parentum cura.* S. Thom. II II. Quæst, X. art. XII.

richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi, que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent, expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré.

C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit ; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or, comme c'est à Nous principalement que sont confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Eglise, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir.

Assurément, une question de cette gravité demande encore à d'autres agents, leur part d'activité et d'efforts: Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes dont

le sort est ici en jeu. Mais ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Eglise. C'est l'Eglise, en effet, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Eglise qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Eglise, qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Eglise, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces, pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

Le premier principe à mettre en relief, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition : il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes* ; mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a établi parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît

spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus : car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses ; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives.—Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme dans *l'état* même *d'innocence*, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation. *La terre sera maudite à cause de toi : c'est par le travail que tu en tireras de quoi te nourrir tous les jours de ta vie* (1).

Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme ; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu.

(1) Gen. III, 17. *Maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.*

S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont, et, comme Nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les pauvres et les riches pour qu'ils se combatient mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle, qu'il faut placer la vérité dans une doctrine contrairement opposée ; car de même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique ; ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement, et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre ; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion et des luttes sau-

vages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.

Et d'abord, toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels, et avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par un contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences, et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, les quelles n'aboutissent qu'à de stériles regrets, et à la ruine des fortunes.— Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave, mais respecter en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user des hommes

comme de vils instruments de lucre, et de ne les estimer qu'en proportion de la vigueur de leurs bras. — Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction, que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices, que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer. D'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines ; que ce serait un crime à crier vengeance au ciel, que de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.* (Jac. V. 4). (1).

Enfin les riches doivent s'interdire religieuse-

(1) *Ecce merces operariorum quæ fraudata est a vobis clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit.*

ment tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes ? L'Eglise, toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié.—Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme et toute vraie notion de l'honnête disparaît ; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre : cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais bien pour les choses

célestes et éternelles ; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. Par sa surabondante rédemption, Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions qui forment presque toute la trame de la vie mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite ; en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ. *Si nous souffrons avec lui, nous règnerons avec lui* (1). D'ailleurs, en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci le poids et l'amertume, et afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin. *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous le poids éternel d'une gloire souveraine et incomparable* (2). Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur ; qu'elles ne

(1) *Si sustinebimus et conregnabimus.* (II Tim. II, 12.)

(2) *Id enim quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ supra modum in sublimitate æternæ gloriæ pondus operatur in nobis.* (II *Cor.* IV, 17.)

sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle (1) ; qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches (2); qu'enfin, il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrêmes que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection, et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose non-seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. (3) Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux*

(1) Matth, XIX, 23-24.

(2) Luc VI, 24-25.

(3) *Licitum est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam.* S. Thom. II. II. Quest, LXVI. a. 2.

autres dans leurs nécessites. C'est pourquoi l'Apotre a dit : Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses. (1)

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances* (2). Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres (3). C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux,* dit-il, *celui qui donne que celui qui reçoit* (4), et le Seigneur tiendra pour faite

(1) *Quantum ad hoc, non debet homo habere res exteriores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. Unde Apostolus dicit : divitibus hujus sæculi præcipe.... facile tribuere, communicare.* II-II Quæst LXV, a. 2.

(2) *Nullus enim inconvenienter vivere debet.* S. Thom. II-II Quæst XXXII, a, 6.

(3) *Quod superest, date eleemosynam.* (Luc XI, 41.)

(4) *Beatius est magis dare quam accipere.* (Act XX, 35.)

ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. *Chaque fois que vous avez fait l'aumone à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite* (1).

Du reste, voici, en quelques mots, le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande aboudance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi "quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire : une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits (2). "

Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Eglise que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre, et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre Seigneur a confirmé par son exemple lui qui, *tout riche qu'il était, s'est fait indigent* (3) pour

(1) *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* (Matth. XXV, 40.)

(2) S. Grég. Mag. In Evang. *Hom.* IX n. 7.

(3) II Cor. VIII. 9, *Egenus factus est cum esset dives.*

le salut des hommes ; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan ; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire. (1).

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin comprendra plus facilement ce que nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; que seule la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle félicité. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux (2) ; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent (3) ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites, sans nul doute, pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'on

(1) *Nonne hic est faber, filius Mariæ ?* Marc. VI, 3.

(2) Matt. XV, 55 *Beati pauperes spiritu.*

(3) *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis.* Matth. XI 28

obtiendrait sans peine que des deux côtés, on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opèrera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur Père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ, et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ, leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primogenitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce, appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes: *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers, héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ* (1).

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

(1) *Si autem filii, et hæredes : hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi.* Rom VIII, 17.

Cependant l'Eglise ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est tout entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes, aussi loin et aussi largement qu'il est possible, par le ministère des évêques et du clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes, et d'obtenir des volontés, qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Eglise est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficace d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que nous allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement re-

nouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection, qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ qui en a été le principe et qui doit en être la fin ; car, de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Evangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois C'est pourquoi si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme.

A qui veut régénérer une société quelconque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée : en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin, c'est aller à la mort ; y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que nous disons du corps social tout entier, s'applique

également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la grande majorité.

Et que l'on ne pense pas que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et, certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence : car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence (1) ; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugale et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consument non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gras patrimoines.

L'Eglise, en outre, pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère : et même en ce gen-

(1) *Radix omnium malorum est cupiditas I* Tim. VI, 10

re de bienfaits, elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres ; aussi l'indigence n'était-elle point connue parmi eux (1). Aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, les Apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes ; et saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Eglises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées ; ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété*, parce qu'on les employait *à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage* (2).—Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Eglise a toujours gardé avec un soin religieux, comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité

(1) Act. IV. 34. *Neque... quisquam egens erat inter illos.*

(2) Apol. II. XXXIX.

qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère.

Il est sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire, même d'une charité aussi merveilleuse, une arme pour attaquer l'Eglise ; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne ; mais cette charité qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Eglise seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur sacré de Jésus-Christ, et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Eglise.

Toutefois, il n'est pas douteux que pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la question regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune.

Or, quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'Etat ? Disons d'abord que par l'Etat nous entendons ici non point tel

gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-mêmes spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est en effet l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, ce sont des mœurs pures, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre: toutes choses que l'on ne peut perfectionner sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc que, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière ; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingé-

rence ; car, en vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont de par le droit naturel des citoyens, c'est-à dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues, pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière.

Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi parmi les

(1) *Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id quod est totius, quodammodo est partis.* II. II. Quæst. LXI. a. 1 ad 2.

graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*.

Mais, quoique tous les citoyens, sans exception, doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni se concevoir. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui, enfin, par leurs conseils ou par voie d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société à y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au droit commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure ni par les mêmes voies ; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils ser-

vent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société régulièrement constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu* (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs, et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire, au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes, qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables, ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

(1). S. Thom *De reg. Princip.* I. c. X. V.

Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'Etat ; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties ; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat ; les parties, parce que de droit naturel le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis. Tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer a l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut commun et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les

commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques : que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes générations capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité générale ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe : dans tous ces cas, il faut absolument appliquer dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois. Ces limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois ; c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire, pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent doivent être religieusement respectés et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance.

En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice, forment la très-grande majorité ; mais combien n'en compte-t-on

pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entrainer les autres à la violence ! Que l'autorité publique intervienne alors, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle assure les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages, non-seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'Etat, et en première ligne, ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et désirable soit-elle, n'est pas le but dernier de notre existence ; elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et de l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravées en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu ; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure, et de mettre à son service les terres et les mers (1). *Remplissez la terre et l'assujettissez ; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre.*

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux ; point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit

(1) *Replete terram et subjicite eam : et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus quæ moventur super terram.* Gen. I. 28.

(2) *Nam idem Dominus omnium.* Rom. X 12.

religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi, allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait, même déjà dans l'Ancien Testament, un des principaux articles de la loi : *Souviens-toi de santifier le jour du Sabbat.* (1), et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris incontinent après qu'il eut créé l'homme. *Il se reposa le septiéme jour de tout le travail qu'il avait fait* (2).

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui,en émoussant toutes les facultés de l'âme,

(1) *Memento ut diem sabbati sanctifices* Exod, XX, 8.

(2) *Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.* Gen. II, 2

écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroit sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer, l'airain, est soumis a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la fatigue, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence.

Il est juste en outre, que l'on tienne compte des époques de l'année ; tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier—et ceci demande à être observé strictement—ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par

un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux par leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille.

En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il est appelé à restituer. Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doit être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

Nous passons à présent à un autre point de la question d'une importance non moins grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse : Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements : en quels cas, seulement le pouvoir

public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun. — Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (1). C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et

(1). *In sudore vultus tui vesceris pane.* Gen. III. 19.

auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui serait pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste.— Mais, de peur que dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail, et la santé des ouvriers, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable que la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat.

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour

parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux, et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permettre de parvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace, si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages ; et, d'abord, d'une répartition des biens certainement plus équitable.

La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du

sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère, et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voit sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations.—Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : nul, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable. Mais une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

En dernier lieu, nous dirons que les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations. Car tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adopter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que

Nous Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux être deux ensemble que tout seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé il n'aura personne pour le relever* (1). Et cet autre: *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte.* (2) De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique* parce *qu'elle réunit les hommes pour en former*

(1) *Melius est duos esse simul quam unum ; habet enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli : quia cum ceciderit, non habet sublevantem se.* Eccl. IV. 9-10.

(2) *Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma.* Prov. XVIII, 19.

une nation Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce (1) Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence.

Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi, une société civile qui interdirait les sociétés privées, s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques et privées, tirent leur origine d'un même principe : la naturelle sociabilité de l'homme.—Assurément, il y a des conjectures qui autorisent les lois à s'opposer à la fondation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les

(1) *Privata autem societas est quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt ut simul negotientur.* S. Thom. *Contra impugnantes Dei cultum et religionem, cap.* II

pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation,et si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela, ils n'agissent qu'avec une grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu

Ici, se présentent à Notre esprit les confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Eglise et la piété des fidèles avaient donné naissance ; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considérées simplement au point de vue de la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment sous les auspices du droit naturel ; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Eglise. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration : leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or, c'est justement tout l'opposé que Nous avons été condamné à voir surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'Etat a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation

du droit légitime de personnes morales, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Eglise avait pourtant ses droits ; chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes ; d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques, dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'Etat.

Jamais assurément à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations ; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère

Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux mêmes et de joindre leurs forces, pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent, qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins ; préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se com-

muniquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations asssorties aux divers métiers et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune, et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des Sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable, et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer, et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'Etat protège ces sociétés fondées selon le droit ; que toutefois il ne s'immisce point

aux ressorts intimes qui leur donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur, et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante, de tellement organiser et gouverner les corporations, qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens aptes à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement

moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement elles dégénèreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si par la disette d'aliments spirituels le salut de son âme était en péril ?

Que sert à l'homme de gagner l'univers entier s'il vient à perdre son âme (1) ? Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil :

Les gentils recherchent toutes ces choses...cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroit (2)

Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de

(1) *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur ?* Mat. XVI. 26.

(2). *Hæc omnia gentes inquirunt.....quærite primum regnum Dei et justitiam ejus : et hæc omnia adjicientur vobis,* Ib. VI. 34-33.

piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune Mère de tous les chrétiens, à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le dégré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujets de droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore

pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non-seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.—Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité, de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout, et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que dans les premiers âges de l'Eglise, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres, condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne.—Le sort de la classe

ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui : elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle le soit par l'une ou par l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison, si unis en sociétés et obéissant à une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir du salut et de grandes facilités pour l'atteindre seront offerts à ces ouvriers qui vivent dans le mépris dela foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve.

Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent, par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maitres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail ; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes insé-

parables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant ; mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien ! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilite, si, hésitant, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette question si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la tâche qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces, seront peu aptes à produire de salutaires résultats.—Quant à l'Eglise, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant

plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et ceci, nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, la charité, reine et maitresse de toutes les vertus.

C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut ; Nous parlons de la charité chrétienne qui résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *La charité est patiente ; elle est bénigne ; elle ne cherche pas son propre intérêt ; elle souffre tout ; elle supporte tout* (1).

Comme gage des faveurs divines et en témoi-

(1) *Caritas patiens est, benigna est, non quærit quæ sua sunt ; omnia suffert ; omnia sustinet.* Corinth, XIII 4-7.

guage de Notre bienveillance. Nous vous accordons de tout cœur, à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, le 15 mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LEON XIII, PAPE.

ccordons
es Frères,
ion apos-

e 15 mai
torzième.

APE.

No. 176

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières,
12 Octobre 1891.

I Oeuvres diocésaines.

II Observations sur la dîme du foin.

III Examen des jeunes prêtres.

Bien-Aimés Coopérateurs,

I

Pendant la dernière retraite je vous ai recommandé d'une manière toute spéciale les œuvres de la Propagation de la Foi et de l'Association de St François de Sales. Comme le temps est arrivé où vous devez vous en occuper plus particulièrement. souffrez que je les rappelle encore une fois à votre attention. Ces deux œuvres ont été jusqu'ici généralement bien encouragées par les fidèles, cependant je dois dire qu'elles n'ont pas encore reçu tout le développement dont elles sont susceptibles, si l'on considère la facilité de leurs conditions et les avantages spirituels qu'elles offrent à leurs membles. Je vous prie donc instamment d'apporter le plus grand soin à l'extension de ces deux

œuvres dont vous connaissez l'utilité, et qui intéressent à un si haut degré notre pauvre diocèse. Déployez tout le zèle convenable pour les rendre florissantes dans vos paroisses en attirant l'attention des fidèles sur l'excellence de ces Associations.

Dites-leur que le désir de leur évêque est que chaque famille dans le diocèse soit représentée dans l'œuvre de la Propagation de la Foi par *un* de ses membres *au moins*, et que la contribution d'un sou par semaine soit prélevée sur les dépenses superflues, ce qui aura le double avantage de leur imposer une petite mortification, tout en leur faisant prendre part à une bonne œuvre.

Je désire qu'il en soit de même pour la contribution à l'Association de S. François de Sales qui n'est que d'un sou pas mois. Cette modique contribution devrait permettre assurément à tous les communiants d'y prendre part, et c'est ce à quoi vous devez vous efforcer d'arriver. Ainsi, donnez tout l'encouragement possible à ces deux œuvres, car vous le savez, l'expérience l'a démontré, c'est surtout sur le zèle du curé, que repose le succès de ces œuvres diocésaines Il est bon aussi, en annonçant ces collectes, de faire comprendre aux fidèles que les sacrifices qu'ils font pour ces bonnes œuvres sont l'un des meilleurs moyens d'attirer les bénédictions du Ciel sur leurs affaires temporelles, car ils sont une compensation offerte à la justice

divine pour tant d'abus qui ont été et qui sont encore commis dans l'usage des biens de la terre.

Je profite aussi de la présente pour vous faire connaître que les Dames de Charité de cette ville sont à organiser, en faveur de l'Hôpital, une loterie qui devra s'étendre à tout le diocèse. Je n'ai pas hésité à y donner toute mon approbation, à raison des dettes dont cette maison est encore grevée; et sans vous demander votre concours actif, je désire que vous secondiez les efforts de ces bonnes Dames, en encourageant les fidèles, du haut de la chaire, à les bien recevoir, et à prendre des lots dans cette loterie, qui est en faveur d'une œuvre que nous devons soutenir et encourager de toute l'ardeur de notre zèle.

Cette loterie tiendra lieu de la quête de l'Enfant-Jésus que je ne demanderai pas cette année, mais qui devra être faite comme à l'ordinaire.

II

Depuis que j'ai donné mon mandement établissant la dîme du foin dans le diocèse, j'ai pris en considération les diverses observations qui m'ont été faites à ce sujet et par les prêtres et par les fidèles.

Sans doute, je ne veux rien changer aujourd'hui à ce qui est établi et réglé dans ce document, mais je crois bon de vous dire comment je désire le voir interpréter.

La raison, en effet, qui m'a porté à imposer une taxe sur le foin, a été la diminution considérable de la dîme des grains par l'augmentation de la culture du foin. J'ai voulu ainsi suppléer à la diminution du revenu des Cures, ou mieux encore, ramener ce revenu à ce qu'il était autrefois, en obligeant le cultivateur à payer *en grains et en foin* à son curé ce qu'il lui payait autrefois, alors que les terres étaient en grande partie réservées à la culture du grain. En conséquence, vous devez vous baser sur ce principe dans l'interprétation du dispositif de mon mandement. Ainsi un paroissien qui paie une forte dîme en grains, et qui ne cultive de foin que pour les besoins de sa ferme, ou aux environs, ne devrait pas être obligé à payer la taxe sur le foin. De même pour ceux qui cultivent le foin sur une grande échelle, il me paraît juste de n'exiger cette dîme que sur le surplus de cette augmentation de culture du foin, en exemptant la petite quantité qu'ils récoltaient autrefois, alors que leurs terres étaient pour la plus grande partie semées en grain.

En second lieu, je dois déclarer que mon intention a été de taxer le foin *de commerce* seulement, et qu'en conséquence, les *gros foins*, et ce qui pousse dans des terres ou dans des endroits où l'on ne peut pas cultiver le grain, ne tombent pas sous la règle posée dans mon mandement.

III

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au Séminaire des Trois Rivières, jeudi matin, le 17 décembre prochain. Tous les prêtres ordonnés depuis le 1er janvier 1887 devront s'y trouver présents et apporter avec eux les deux sermons qu'ils avaient à préparer.

Je demeure comme toujours, Bien Aimés Coopérateurs, avec une sincère affection,

Votre dévoué Père en Dieu.

† L F Ev. des Trois-Rivières.

No. 177.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
25 DÉCEMBRE 1891.

I Conférences pour 1892.
II Offices nouveaux.
III Sujets d'examen pour 1892.
IV Souhaits pour le nouvel an.

Messieurs et Chers Coopérateurs,

I

En vous transmettant les sujets des conférences pour 1892, je me fais un devoir d'attirer de nouveau votre attention sur le soin et sur le travail que vous devez apporter pour bien développer ces questions avant de vous rendre au lieu de la conférence. Il ne suffit pas d'assister à la conférence, mais il faut encore y arriver bien préparé à répondre à toutes les questions et objections qui sont ici posées. Or c'est par une étude sérieuse et prolongée que vous arriverez à cela et que vous rendrez les conférences vraiment utiles.

En 1892, elles auront lieu, dans tout le diocèse, le premier mardi de février et le troisième jeudi de septembre.

II

Les offices et les messes de S Jean Damascène, de S. Sylvestre et de S. Jean Capistran, obligatoires

pour 1892, sont en vente au Secrétariat de l'Evêché. Il ne faut pas oublier de se les procurer prochainement.

III

Les sujets d'examen pour les jeunes prêtres, en 1892, seront, dans la morale, les traités *De Peccatis. De Virtutibus, De Censuris et Irregularitatibus.*

Dans le dogme les traités *De Christiana Religione* et *De Ecclesiâ.*

Les deux sermons qu'ils auront à préparer seront, l'un pour la fête de l'Immaculée Conception, l'autre sur la nécessité de la contrition dans le sacrement de Pénitence.

IV

Je profite de la présente pour vous exprimer les vœux que j'adresse au ciel et les souhaits que je forme pour votre bonheur et la prospérité de votre administration pendant le cours de l'année qui nous arrive.

Que le divin Jésus, dont nous célébrons aujourd'hui la naissance, bénisse vos personnes, les fidèles confiés à vos soins et les travaux de votre saint ministère.

Dominus nos benedicat et ab omni malo defendat et ad vitam perducat æternam. (Brev. rom.)

Veuillez agréer, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement.

Votre dévoué Père en Dieu.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

SUJETS DES

CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

POUR 1892.

CONFERENCE DE FEVRIER.

I

Matrimonii causa Titius et Julia honestum inter se fovebant amorem Haec inter sæpe sæpius Titius sponsam interrogabat utrum virgo exstaret. Cui illa juramenti religione interposita asserebat se virginem esse, cum revera duobus ante annis a quodam nefario amasio corrupta fuerit. Puellæ verbis acquiescens Titius matrimonium celebrare constituit ; sed ipso celebrationis die iterum sponsæ protestatus est se nonnisi sub conditione consensum in matrimonium esse prolaturum : si scilicet ea esset virgo. His exterrita mulier anxia ad templum accessit, et parocho apud quem confessionem instituit, omnia pandit. At parochus eam ad pœnitentiam hortatus acquiescere jussit. Celebrato matrimonio Titius rem habet cum Julia quam integram invenisse sibi gratulatur. Hinc Juliæ conversus : Optime, ait, modo te certe uxorem habeo, consensumque confirmo quem coram parocho nonnisi conditionate præbui. Elapso tamen mense a duobus viris fide dignis narratur Titio Juliam esse

corruptam. Quam rem ipse conferens cum Julie tales innuit circumstantias, ut nequeat ipsa factum inficiari, et confitens turpitudinem suam veniam orat, eo magis quod ipsa consilio confessarii et parochi acquieverit His magis ira percitus Titius vellet eam deserere, tum ob deceptionem, tum quod matrimonium irritum putaret. Sed antequam hoc consilii exequatur, cuidam theologo rem exponit, qui apud se quærit :

1o *Quæ et quomodo conditiones apponi possint consensui in matrimonium ?*

2o *Quid de validitate hujus matrimonii ?*

3o *Quid de agendi ratione confessarii quidque Titio suggerendum ?*

II

Sempronius catholicus ex mera curiositate templum quoddam protestanticum ingressus, audivit concionem in qua orator vehementer insurgebat contra traditionem catholicam, quam non modo fallibilem èt inutilem affirmabat, sed etiam injuriosam et oppositam sacris Scripturis

His fallacibus argumentis vehementer commotus cogitat de relinquendo catholicismo ad amplectendum protestantismum ; sed antequam hoc propositum exequatur quemdam theologum consulit ab ipso postulans ut sibi exponat :

1o *Quid sit traditio ?*

2o *An sit necessaria ?*

3o *An revera existat ?*

4° *Quomodo incorrupta transmitti possit ?*

5° *Tandem eam non esse injuriosam aut oppositam sacris Scripturis ?*

III

Un prêtre qui est appelé pour baptiser *à domicile* un enfant en danger de mort, doit-il ou peut-il faire toutes les cérémonies prescrites par le Rituel romain *pro Baptismo parvulorum*, v. gr. faire les onctions avec l'huile des Cathécumènes et le S. Chrême, etc ?

Doit-on y employer des parrains ? Ceux-ci contractent-ils l'empêchement d'affinité spirituelle ? Cet empêchement est-il contracté par les parrains lorsqu'on supplée seulement les cérémonies du baptême ?

A quelle époque, dans l'Eglise, remonte l'emploi des parrains pour le baptême solennel ?

IV

Le Jeudi-Saint, les prêtres *Cooperatores* à la cérémonie de la consécration des Stes-Huiles doivent-ils porter le manipule ?

V

St-Paul écrit aux Romains, ch. 14, v. 23 : *Qui autem discernit, si manducaverit, damnatus est ; quia non ex fide. Omne autem quod non est ex fide, peccatum est*

Les auteurs traduisent le mot *discernit* de deux manières : *celui qui est dans le doute* et *celui qui fait le*

discernement. Or quel est le véritable sens de ce doute ? Doit-il être pris dans son sens absolu, ou dans un sens interprétatif, ou restreint ? Doit-on s'abstenir d'un acte même légitime dès que l'on a quelque doute ?

Dans quel sens faut-il prendre le mot *foi* ?

Est-ce que tous les actes des infidèles sont des péchés ?

CONFERENCE DE SEPTEMBRE.

I

Titius, clericus romanus, votum castitatis emittit, ad eamque facilius servandam, alterum de jejunio quolibet die sabbato peragendo vovet Postea sacros ordines petit, et canonicatum obtinet. Verum die quadam, et præcise in pervigilio festi B. M. V Purificationis, quod eo anno in die sabbati inciderat, quadam fœmina deceptus, grave peccatum contra castitatem patrat Hinc tantis illecebris distractus animo, per illam diem neque jejunium servat, neque officium recitat. Insequenti die ad proprium confessarium accedit, et omnia aperit. Hic vero ut magis magisque Titius doleat, declarat triplex peccatum in fornicatione admisisse, contra castitatem, contra votum, contra ecclesiasticam legem de cœlibatu clericorum : duplex in omissione recitationis officii ; contra religionem ut diaconum, contra justitiam ut canonicum : duplex denique ob esum carnium ; primum, quia eas ederat die sabbatti ;

secundum, contra particulare votum a se emissum. Quare Titius amare flevit, sed dubitans utrum tot peccata admiserit, a viro theologo quærit :

1o *Utrum et quomodo peccata specie distinguuntur ?*

2o *Quomodo cognoscatur quandonam leges circa eamdem materiam sint ad diversos fines ?*

3o *Quot revera peccata specie distincta in casu habeantur ?*

II

Si, omnibus paratis, sponsi accedant contracturi matrimonium, et detegatur impedimentum occultum dirimens, nec possit sine scandalo aut infamia matrimonium differri ; *quid agendum erit parocho vel confessario ?*

III

Un jeune homme coupable de plusieurs péchés mortels se présente au confesseur. Après les lui avoir exactement déclarés, il fait un *bon acte* d'amour de Dieu et reçoit ainsi l'absolution, sans penser aucunement à la douleur et au propos.

Que faut-il penser d'une telle confession ?

La douleur et le propos inclus dans l'acte d'amour de Dieu, lequel possède assez de vertu pour remettre les péchés en dehors de la confession, ne pourraient-ils pas suffire pour le sacrement de pénitence ?

IV

Les Saints qui règnent avec le Christ connaissent-ils les prières que les vivants leur adressent ?

Les prières qu'ils adressent à Dieu pour nous sont-elles toujours exaucées ? Prouver ces deux réponses.

V

Dans l'Evangile de St-Jean, ch. 15, v. 16. Notre-Seigneur donne la raison pour laquelle il a appelé les apôtres ses amis. " *Je vous ai appelés mes amis*, leur dit-il, *parceque je vous ai fait savoir* tout *ce que j'ai appris de mon Père*."

Mais le Fils a appris et sait de toute éternité *tout ce que sait le Père Eternel*. Comment donc est-il possible que ce divin maître ait fait savoir à ses disciples tout ce qu'il avait connu et appris de son Père ? Et comment pourrions-nous le penser ? vu que le Seigneur ajoute un peu après : " *J'ai beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas les porter maintenant.* " (S. Jean, ch. 16, v. 12).

D'où vient donc qu'il dit un peu auparavant qu'il leur a appris tout ce qu'il savait ?

Comment concilier ces deux textes ?

VI

Conformément à la rubrique du missel romain, le célébrant doit incliner la tête, lorsqu'il nomme, dans le saint sacrifice, un saint dont on fait l'office, l'octave ou la commémoraison. Il reste une difficulté pour l'application de cette règle. Dans la seconde commémoraison des saints, après le *Nobis quoque peccatoribus*, le premier dont il soit fait mention est

St-Jean. Quel est ce saint ? Est-ce St Jean-Baptiste, S. Jean l'Evangéliste, ou St Marc qui était aussi surnommé Jean, au témoignage des saintes Ecritures ?

Fiat electio Secretarii per scrutinium.

† L. F. L.

No. 178

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
15 Janvier 1892.

Bien-aimés Coopérateurs,

La malle d'Europe m'a apporté ces jours derniers une très-agréable nouvelle que je m'empresse de vous communiquer. Le Souverain Pontife, considérant les nombreux et importants services rendus à l'Eglise et à ce diocèse en particulier, par Monsieur le Grand-Vicaire Charles Olivier Caron, soit comme professeur ou préfet des études au Séminaire de Nicolet, soit comme Vicaire-Général et Chapelain des Dames Ursulines depuis trente-cinq ans, soit comme Administrateur du diocèse en diverses circonstances, vient de l'élever à la dignité de Protonotaire Apostolique *ad instar*, voulant par là lui donner un témoignage de sa bienveillance et de son entière satisfaction.

Le Bref pontifical a été signé le 15 décembre dernier.

A raison de l'estime et de l'affection que vous nourrissez à si bon droit pour Monseigneur le Grand-Vicaire, et à raison de l'honneur que le diocèse tout entier reçoit dans cette promotion, j'aime

à croire que vous vous réjouirez, comme moi, de la nouvelle dignité conférée à ce vénérable prêtre.

On ne pouvait mieux récompenser une vie toute entière consacrée au bien de la jeunesse et au service de la sainte Eglise.

La circonstance du Jubilé sacerdotal de Monseigneur le Grand-Vicaire, fixé au 24 février prochain, sera une bonne occasion de fêter, comme il convient, cette promotion.

Je demeure bien affectueusement,

Votre dévoué Père en Dieu,

L. F. Ev. des Trois-Rivières.

moi,de la
prêtre.
une vie
esse et au

de Mon-
vrier pro-
comme il

VIÈRES.

No. 179

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVECHÉ DES TROIS-RIVIERES,
Le 12 février 1892.

I Lettre collective au sujet des élections.
II Dispense du jeûne et de l'abstinence.
III Histoire des Ursulines des Trois-Rivières.

Bien Aimés Coopérateurs,

I

Les désordres toujours croissants des élections, et surtout ceux qui se sont produits dans les dernières élections générales pour les parlements d'Ottawa et de Québec, les procès scandaleux qui s'en sont suivis, les péchés sans nombre qui ont été commis en ces circonstances contre la vérité, la justice et la charité, ont engagé les premiers Pasteurs des provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal à adresser une Lettre Collective au Clergé et aux Fidèles confiés à leurs soins, pour leur rappeler la grave obligation où ils sont d'observer fidèlement ce que la loi de Dieu et du pays leur prescrit pour assurer la *liberté* et la *pureté* des élections.

Vous lirez avec soin cette lettre, ci-jointe, à votre peuple, conformément à la prescription qui en

est faite, et vous pourrez ensuite y ajouter les explications que vous jugerez utiles ou nécessaires pour en faire bien comprendre toute l'importance, en ayant le soin de vous conformer à ce qui est prescrit dans le 9ième décret du 4ième Concile de Québec sur l'obligation des Pasteurs d'instruire les Fidèles sur leurs devoirs dans les élections, évitant dans ces explications, de désigner ou de faire allusion aux hommes ou aux partis politiques. Car notre devoir est de faire connaître aux fidèles les principes catholiques qu'ils doivent suivre dans cet ordre de devoirs, et les règles disciplinaires auxquelles ils doivent se conformer pour s'en bien acquitter, et de nous en tenir là Vous trouverez la direction que vous devez suivre pour ces explications, dans la *discipline*, à l'article *élections politiques*, page 70 et suivantes, que je vous engage à lire attentivement.

Ce n'est pas la première fois, comme vous le savez, que les évêques de la province s'élèvent contre ces désordres ; vous avez vu avec quelle force ils l'ont déjà fait dans plusieurs lettres pastorales, et surtout dans leurs décrets conciliaires de 1868 et 1873. " Les choses en sont déjà arrivées à un tel " point, disent-ils en 1868, que souvent, en ces " temps d'élections, les électeurs et leurs partisans " semblent livrés en quelque sorte à un esprit de " vertige et d'erreur. Hélas ! dans ces jours d'ini- " quités combien d hommes ne craignent point de " fermer leurs oreilles à la voix de leur conscience,

" et de mettre de côté la crainte de Dieu et Dieu " lui-même, comme si tout leur était alors permis, " ou comme si Dieu ne les voyait point, ou qu'il " ne dût point se souvenir de ces iniquités et les " juger (Ps. 10) " Le remède à ce mal se trouve donc dans l'enseignement que J. C. à chargé son Eglise de donner à toutes les nations, et dans l'obéissance aux préceptes qu'il a prescrits pour tous les peuples. " Allez donc, enseignez toutes les " nations......apprenez leur à garder toutes les cho- " ses que je vous ai prescrites (Matt. 28 v. 19-20).

Voilà pourquoi les Evêques de la Province, après avoir dénoncé et flétri la corruption électorale, rappellent aux Pasteurs l'obligation d'instruire, les fidèles confiés à leurs soins sur leurs devoirs tant publics que privés, et de leur signaler en même temps les erreurs et les fausses doctrines dont les conséquences entrainent les désordres que nous déplorons. "Que les prêtres, Ministres du Seigneurs, " disent-ils, s'élèvent donc contre un tel ren- " versement de tous les principes de la religion et " des mœurs, contre une perversité aussi funeste ! " Que les Pasteurs des âmes élèvent la voix et an- " noncent à leur peuple et aux enfants de l'Eglise " leurs crimes, qu'ils ne se lassent point, qu'ils ne " craignent point les clameurs des impies et des " hommes pervers. " (4ième Con. de Québec).

Après avoir signalé cette déviation des principes catholiques sur les devoirs des fidèles dans les élections, les Pères du 5ième Concile en 1873 ont

dénoncé nommément les funestes erreurs, causes de ces coupables prévarications, et si souvent dénoncées par Pie IX, sous le nom de libéralisme-catholique, et depuis, solennellement condamnées par Léon XIII dans sa célèbre Encyclique sur la liberté.

Mais en parlant de cette question délicate du libéralisme, il faudra bien faire comprendre aux Fidèles qu'il s'agit ici d'une question de doctrine, d'une erreur condamnée par le S. Siége et non d'un parti politique ; et que les condamnations émanées du St. Siége se rapportent aux catholiques-libéraux et à leurs principes (Discipline page 81.)

C'est cette erreur que Mgr Taschereau, aujourd'hui Son Eminence, désigne sous le nom de " La grande erreur des temps modernes qui tend à bannir Dieu de la société civile, et à rendre celle-ci étrangère à la religion," et Léon XIII nous dit que c'est l'erreur de " La séparation de l'Eglise et de l'Etat. "

Mais à quoi ont servi tous ces avertissements et toutes ces condamnations solennelles ?

Vous le voyez comme moi, Bien-Aimés Coopérateurs, le mal n'a fait que s'agraver, et c'est aussi ce que les Evêques ont vu avec douleur. Ils ont compris qu'il fallait donner à ces avertissements et à ces condamnations une sanction plus efficace que par le passé, en défendant sous peine de faute grave, les actes les plus ordinaires de la corruption électorale, c'est-à-dire, la boisson, la violence, l'a-

chat et la vente du vote sous quelque prétexte que ce soit, *et cela pour les trois jours qui précéderont et les trois jours qui suivront l'élection, et aussi le jour de l'élection ; c'est-à-dire une période de sept jours*, et en déclarant que l'absolution de ces péchés est un cas réservé à l'Evêque ou au Vicaire-Général du diocèse.

Etudiez avec soin le dispositif de cette Lettre, qui contient cette défense sous peine de péché grave, et qui en fait un cas réservé à la juridiction supérieure de l'Evêque ou de Son Grand-Vicaire, et tâchez de la faire bien comprendre à vos paroissiens. Il s'agit ici d'une affaire de conscience en matière grave ; qu'ils ne se fassent pas illusion : Dieu qui sonde les reins et les cœurs leur demandera un jour un compte sévère de leurs intentions, de leurs paroles et de leurs actes dans l'accomplissement de ce devoir si important du suffrage électoral, et ils auront à répondre de toutes les conséquences qui s'en suivront s'ils en abusent.

Il nous reste maintenant à prier Dieu de venir en aide à notre peuple dans les circonstances difficiles que nous traversons, et de le préserver des milles dangers auxquels il est exposé en ce temps d'excitation.

II

Le genre et la gravité de la maladie qui désole l'Europe et tous les pays du monde vient d'attirer encore une fois l'attention du Siége Apostolique.

Notre St Père le Pape rempli de sollicitude

non-seulement pour le salut de nos âmes, daigne encore s'occuper de la santé et de la vie de nos corps, en leur procurant les secours qui sont en son pouvoir, et qui peuvent leur être utiles en ces temps de maladie que nous traversons C'est pourquoi, touchée par l'épidémie qui sévit partout, Sa Sainteté, par un décret du 14 janvier dernier, en vertu de son autorité Apostolique, a permis aux évêques de dispenser leurs sujets de l'abstinence et du jeûne aussi longtemps que les circonstances le demanderont.

Sa Sainteté désire cependant que les fidèles, en usant de ce privilège, s'adonnent avec plus de soin aux bonnes œuvres qui peuvent leur mériter la clémence divine C'est pourquoi, elle les exhorte à soulager les pauvres par leurs aumônes, à assister aux prières et aux offices sacrés de l'Eglise, à fréquenter les sacrements, et cela dans le but d'apaiser la colère de Dieu, dans la persuasion où nous devons être que les maux, dont nous sommes affligés, sont comme les instruments de la justice divine, qui châtie ainsi les hommes à cause de la corruption de leurs mœurs, et des péchés innombrables dont ils se rendent coupables.

En conséquence, usant du pouvoir qui Nous est conféré par le décret du 14 janvier, Nous réglons ce qui suit :

1o. A dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, Nous dispensons tous les fidèles, le clergé et les

communautés religieuses de ce diocèse de faire maigre et de jeûner :

2o. Sans les y obliger, Nous conseillons cependant à ceux qui pourront le faire, d'observer le jeûne et l'abstinence les mercredis et vendredis durant le saint temps du carême, ainsi que les trois derniers jours de la semaine sainte, et l'abstinence les autres vendredis de l'année.

3o. Nous désirons que tous ceux qui useront de cette dispense du jeûne et de l'abstinence ne mettent pas en oubli qu'ils sont toujours obligés de faire pénitence et de satisfaire à la justice divine pour leurs péchés, suivant la parole du Sauveur : *Si penitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis.* (Luc XIII. 5.) Si vous ne faites pas pénitence, vous périrez tous de la même manière.

C'est pourquoi nous les exhortons à s'abtenir par esprit de mortification de tout divertissement profane et dangereux, ainsi que de l'usage des liqueurs enivrantes, et de s'adonner, pendant tout le temps que durera cette dispesne, aux œuvres de piété, surtout à la sanctification plus parfaite du dimanche et à la récitation du chapelet en famille, surtout aux jours où l'on aura usé du privilége susdit.

Nous souhaitons enfin que ceux qui useront de ce privilége fassent aussi quelqu'aumône, n'oubliant point que l'aumôme, au témoignage de l'Esprit-Saint, délivre de la mort. que c'est elle qui efface les péchés et qui fait trouver la miséricorde

et la vie éternelle. *Eleemosyna a morte liberat, et ipsa est, quae purgat peccata, et facit invenire misericordiam et vitam aeternam.* (Tob. XII. 9.)

A cette fin, Nous voulons qu'il y ait dans toutes les églises un tronc, où les fidèles seront invités à verser leurs aumônes, lesquelles seront fidèlement transmises à l'Evêché pour être employées aux œuvres de charité du diocèse.

4o. Les Dimanches et fêtes, au Salut du Très-Saint Sacrement, avant le *Tantum ergo*, on chantera le Psaume *Miserere*, et trois fois *Parce Domine*.

III

J'ai le plaisir de vous annoncer que le second volume de l'Histoire des Ursulines des Trois-Rivières vient d'être publié et qu'il est en vente au monastère de ces Dames, chez les libraires de la ville, et aussi au Secrétariat de l'Evêché.

Cet ouvrage contient la biographie du saint et illustre abbé de Calonne qui a rendu de si grands services à notre pays en général, et à la région des Trois-Rivières en particulier, tant par la puissance de sa parole que par la force de ses exemples.

Après en avoir pris connaissance, je puis dire de ce second volume ce que je disais du premier, il y a quatre ans, à savoir ; que c'est un travail d'une exécution remarquable, précieux, intéressant et renfermant un riche parfum d'édification.

Ce livre trouve naturellement sa place dans

les bibliothèques paroissiales, chez les prêtres et auprès des familles chrétiennes, à raison de l'excellente lecture qu'il leur offre. En conséquence je vous engage à en faire l'acquisition pour vous-même et vos bibliothèques paroissiales, et à faire en sorte qu'il se répande dans vos paroisses.

Ceux qui n'auraient pas le premier volume pourraient se le procurer aux endroits ci-dessus indiqués.

Je demeure sincèrement, Bien-Aimés Coopérateurs,

Votre dévoué serviteur en Jésus-Christ.

†L. F. Ev. des Trois-Rivières.

No. 180

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
27 avril 1892.

I Jeûne et abstinence.
II Apostolat de la Prière.
III Association des familles
IV Oraison *de mandato.*

Chers Coopérateurs,

Les raisons qui m'avaient engagé à accorder, en vertu d'un décret de la Sainte Inquisition, au clergé, aux communautés et aux fidèles de ce diocèse, la dispense du jeûne et de l'abstinence, ayant à peu près cessé d'exister, je règle et je déclare que cette dispense cessera elle aussi d'exister avec réception de la présente. Vous aurez le soin d'en informer vos fidèles dès dimanche prochain, en leur faisant bien comprendre l'obligation qu'il y a de revenir à l'observation stricte des lois de l'Eglise sur ces deux points importants de l'abstinence et du jeûne, pour tous les jours où ils sont prescrits, et en leur rappelant de nouveau, comme je l'ai recommandé en accordant cette dispense, l'obligation où nous sommes tous de faire pénitence. *Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis.*

On [illegible] de chanter les prières commandées pour les [illegible] du Très Saint Sacrement et [illegible]

sieurs les Curés s'empresseront de transmettre à l'Evêché les aumônes qu'ils auront recuillies durant le carême, conformément à ce que j'avais prescrit dans ma dernière circulaire.

II

Je crois devoir attirer votre attention sur deux associations de piété, qui sont de nature à faire un grand bien dans vos paroisses, en y maintenant l'esprit chrétien dans toute sa force et en y ranimant la foi et la charité. Vous le savez, mes chers coopérateurs, une paroisse où fleurit la piété ne manque jamais d'offrir à son pasteur d'abondantes consolations. Il y a plus de zèle pour le bien, plus de soumission à l'autorité, plus de charité mutuelle. C'est dans la piété bien dirigée et bien comprise que les bonnes œuvres en général trouvent leur plus solide appui. Vous devez donc avoir à cœur de la développer parmi vos ouailles en mettant cependant un sage discernement à en régler la pratique, de manière qu'il n'y ait là ni confusion, ni obstacle à l'accomplissement des obligations proprement dites.

La première de ces associations est l'Apostolat de la prière, la forme la plus généralement adoptée aujourd'hui de la belle dévotion au Cœur Sacré de Jésus Vous vous rappelez qu'en 1875, sur la suggestion du Rév. Père Point, prédicateur de notre retraite ecclésiastique, nous nous sommes tous engagés à propager le culte du Sacré-Cœur de Jésus,

sous la forme de l'Apostolat, parmi les fidèles confiés à nos soins. J'ai alors donné à l'œuvre une organisation régulière, et toutes les paroisses du diocèse y ont été agrégées par la bienveillance du Rév. P. Ramière, Fondateur et Directeur général de l'Association. Je regrette d'avoir à constater que le zèle que l'on a déployé à l'origine, s'est depuis considérablement ralenti, et je désire que l'on reprenne cette œuvre avec toute la ferveur première.

Voyez d'abord si votre Diplôme d'agrégation existe encore. Sinon, il faudra vous en procurer un autre, le faire encadrer et le placer dans la sacristie. Par le fait qu'une paroisse est agrégée, le Curé devient le Directeur de l'œuvre. Avez-vous votre diplôme de Directeur local ? Il convient que vous vous le procuriez avec une copie des Instructions particulières aux Directeurs. Vous devez avoir ensuite un régistre, solidement relié, où vous inscrirez lesnoms de tous les associés au 1er degré ; (l'inscription n'est pas nécessaire pour le 2me et pour le 3me degré.) Outre l'inscription, il faut pour la validité de la réception, donner un billet à chacun des associés. Les personnes inscrites jusqu'à ce jour ont-elles toutes reçu ce billet d'admission ? Veuillez voir à régulariser ces divers points ; je prendrai connaissance de l'état du régistre à ma prochaine visite pastorale.

Je suis d'avis que tous les communiants devraient entrer dans le premier degré, qui n'impose que la simple obligation de faire chaque jour l'of-

frande de ses actions aux intentions du Sacré-Cœur de Jésus. Qui ne peut faire cela chaque matin sans se causer le moindre trouble ? Et remarquez le caractère surnaturel et apostolique que cette simple offrande donne à toutes les œuvres de la journée ! Il serait nécessaire de développer en chaire de temps à autre les heureux effets et les précieux fruits de cette offrande. Vous pourriez aussi adopter la coutume de faire entrer dans le premier degré au moins, chaque année, les enfants qui viennent de faire leur première communion.

Quant au 2me degré, qui consiste dans la dizaine du chapelet, disposée de manière à constituer un Rosaire vivant, il faut un peu plus de travail pour l'organiser et le maintenir. Là où le Rosaire perpétuel est établi, je permets que l'on ne s'occupe pas de celui-ci. Mais ailleurs, vous pourrez l'établir facilement à l'aide des zélatrices que vous avez déjà pour la collection des aumônes de la St-Frs de Sales. La distribution des mystères du 2me degré, quand elle se fait régulièrement, opère un bien considérable.

Le 3me degré est la communion réparatrice, qui a pour but spécial de réparer autant que possible les outrages si nombreux faits à notre Divin Sauveur dans le Sacrement de son amour. Quel acte de charité que de consoler le cœur de son Dieu ! Quel exercice puissant pour la sanctification des âmes et pour l'apaisement de la colère divine !

Vous pouvez au moins la mettre à la portée d'un certain nombre de personnes le 1er vendredi et le 1er dimanche de chaque mois.

Ne redoutez pas, mes chers coopérateurs, les fatigues que cela vous imposera. Le divin Sauveur saura bien vous rendre les peines légères, et vous serez amplement dédommagés de votre trouble par les bénédictions abondantes que vous attirerez ainsi sur tout votre ministère.

Il est bon de remarquer que les communautés religieuses peuvent s'affilier à l'œuvre séparément ; il est même très-désirable que la chose se fasse de cette manière. Si donc vous avez dans votre paroisse un couvent ou une école de Frères, tâchez d'y introduire les pratiques de l'Apostolat, en demandant une affiliation spéciale pour la communauté. Ces maisons deviendront bientôt des foyers de zèle qui propageront la dévotion au Sacré-Cœur non-seulement parmi leurs membres, mais même en dehors de leurs murs, dans les familles et dans la paroisse entière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette œuvre, et de même pour vous procurer les Diplômes, Billets, Messagers, etc., vous pourrez vous adresser au Directeur diocésain, qui est actuellement M. le Chanoine F. X. Cloutier. Les Diplômes de toutes sortes et les Billets d'admission sont fournis gratuitement sur demande.

III

La seconde œuvre de ce genre que je crois devoir vous recommander, est l'Association des familles pour la prière du soir en commun. Bien des fois sans doute vous avez déploré comme moi l'abandon qu'un certain nombre de nos familles ont fait de cette pratique si chère à nos ancêtres, et si propre à sanctifier le foyer domestique. Ne l'oublions pas cependant, la famille comme telle et même la société, sont tenues aussi bien que l'individu de rendre à Dieu le culte auquel il a droit. Et quelle source de paix, quel gage de prospérité morale et matérielle, que cette union des parents et des enfants et même des domestiques dans une prière commune ! " *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*" (Math. XVIII. 20) Il faut donc conserver avec un grand soin cet usage si chrétien et si salutaire de faire la prière en commun au moins le soir, et la rétablir autant que possible dans les familles qui l'ont malheureusement abandonné. Au reste, le travail est un des plus faciles, car on voit que partout où la chose est proposée, les familles s'empressent de donner leurs noms, et de prendre un engagement qu'elles savent devoir leur être si fructueux.

L'Association fondée en France a été approuvée par le Souverain Pontife Pie IX en 1870, et par Sa Sainteté Léon XIII en 1890.

Elle n'impose à ses membres d'autre obligation

que de réciter en commun la prière du soir devant l'image de la Ste-Famille.

Le Promoteur Général de l'œuvre dans cette province est le Rév. Père A. Valiquette O. M. I., de St. Sauveur de Québec, qui se fera un plaisir de vous envoyer sur demande des brochures contenant les explications voulues. J'ai la confiance, mes chers coopérateurs, que vous donnerez à ces deux œuvres toute l'attention qu'elles méritent, et que vous utiliserez avec zèle ces moyens efficaces de procurer la gloire de Dieu et le bien de vos paroisses.

IV

Pendant tout le mois de mai vous ajouterez aux oraisons de la messe, *rubricis servatis*, une oraison pour demander à Dieu un temps favorable aux travaux des champs. Cette oraison sera celle prescrite pour demander le beau temps ou la pluie, selon que le besoin s'en fera sentir. Le mois de mai terminé, vous la remplacerez par l'oraison *pro gratiarum actione* que vous réciterez pendant trois jours.

Je demeure bien cordialement,

Chers Coopérateurs

Votre dévoué Père en Dieu.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

No. 181

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
3 juillet 1892.

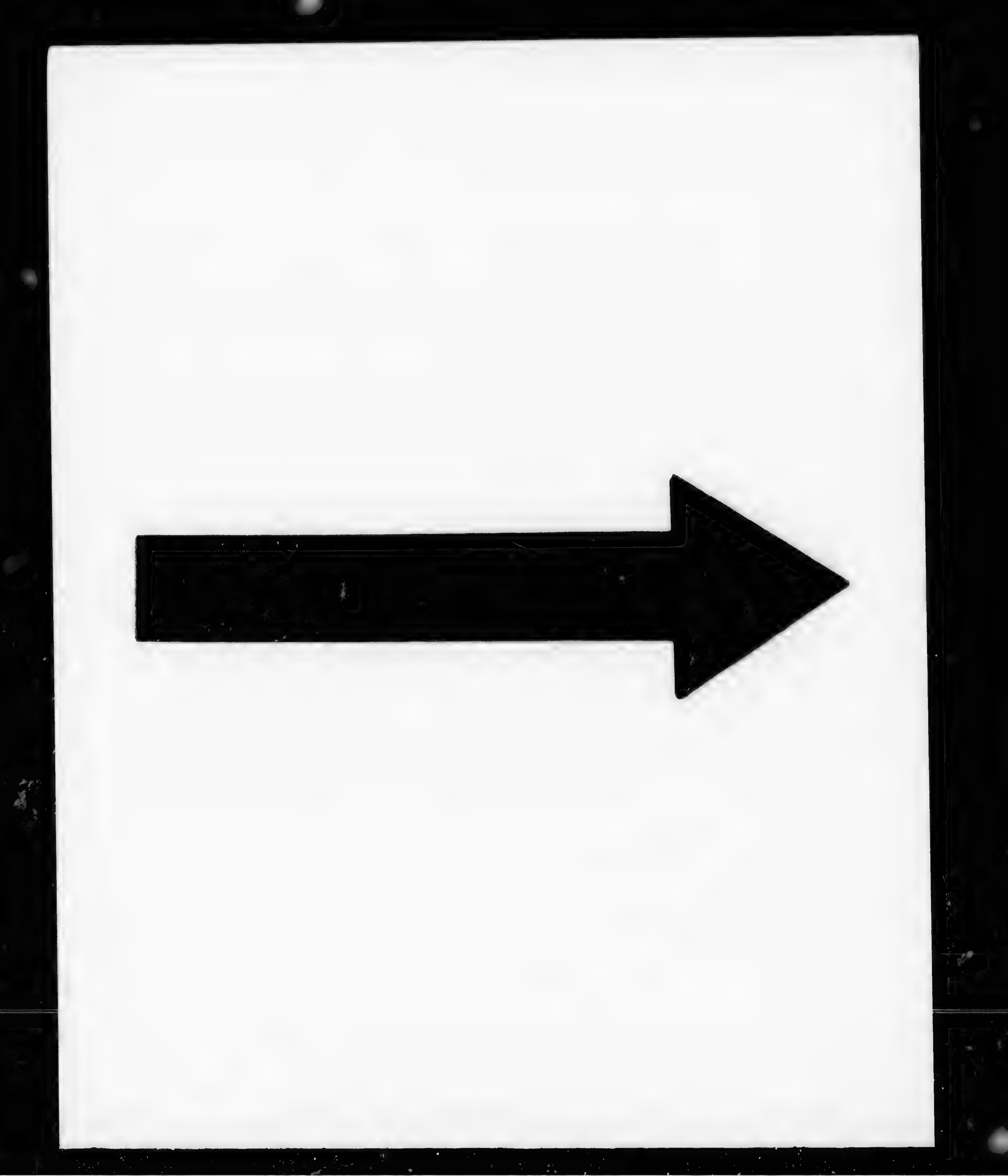
I. Retraite ecclésiastique.
II. Rapport annuel sur l'état des paroisses.
III. Permission de chanter des messes de *Requiem* 3 fois la semaine.
IV. Oraison [illegible].
V. Bureau de la Caisse.

Chers Coopérateurs,

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières le 14 d'août, sur les huit heures du soir, et se terminera le 20 au matin. Tous les prêtres du diocèse qui ne sont point désignés sur la liste qui accompagne la présente pour prendre soin des paroisses pendant ce temps, devront assister à cette retraite, y arriver dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

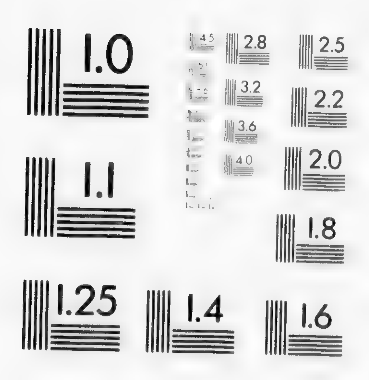
Si quelqu'un pour une raison légitime, était empêché de le faire, il devra en demander la dispense en exposant cette raison, et le faire au plus tôt.

Les gardiens des paroisses auront les pouvoirs



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





ordinaires des desservants pour les paroisses qui leur sont assignées et aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps.

Préparons nous avec soin par la prière et le recueillement à bien faire cette retraite. *Ante orationem præpara animam tuam.* Elle sera peut-être la dernière pour plusieurs d'entre nous, en conséquence, efforçons-nous d'y bien régler nos comptes avec Dieu et de nous y renouveler dans l'esprit de l'état sublime auquel le Seigneur a daigné nous appeler. *Renovamini spiritu mentis vestrae et induite novum hominem* (Eph. IV. 23). N'oublions point non plus l'avertissement que l'Apôtre St-Paul donne à son disciple Timothée : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum presbyterii.*

Hæc meditare, in his esto : ut profectus tuus manifestus sit omnibus. (I Tim. IV. 14)

" Ne négligez pas la grâce qui est en vous, qui vous a été donnée, suivant une révélation prophétique, par l'imposition des mains des prêtres.

Méditez ces choses, soyez-en toujours occupé, afin que votre avancement soit connu de tous. "

Liste des gardiens pour la retraite de 1892.

MM. Jos. Ferron .... { Champlain, Batiscan, St-Luc.

G. LAQUERRE	St-Stanislas Ste-Geneviève St-Narcisse St-Adelphe.
H. LACERTE	Ste-Anne St-Prosper.
ED. PINTAL	St-Maurice Mont-Carmel.
F. BEAUDET	St-Tite Ste-Thècle St-Jacques St-Séverin.
E. POIRIER	Shawenegan Ste-Flore St-Etienne St-Mathieu.
JOS. GARCEAU	St-Barnabé St-Sévère. St-Elie.
E. DÉGUISE	Yamachiche.
F. GAUTHIER ...., ...	St-Léon. Ste-Ursule St-Paulin.
E. HÉROUX. ....,	Maskinongé St-Justin.
T. JOYAL	St-Didace St-Alexis.

Deux prêtres demeureront à l'Evêché pour les besoins de la ville.

Les paroissiens du Cap et de La Pointe du Lac s'adresseront aux Trois-Rivières, ceux de La Rivière du Loup pourront s'adresser à Maskinongé, ou à St-Léon, ou à Yamachiche.

II

Vous recevrez avec la présente les *blancs* du rapport annuel sur l'état des paroisses. Je recommande à Messieurs les Curés de ne pas y mettre de chiffres approximatifs, et d'être bien particuliers en ce qui regarde les populations catholique et protestante, le nombre de communiants et d'écoles, les dettes actives et passives de la fabrique, dont on prendra le chiffre de la dernière reddition des comptes, c'est-à-dire celle de janvier 1892, et dans le cas où elle ne serait pas faite encore, on devra la faire immédiatement ; je veux et j'ordonne en un mot que l'on prenne tout le soin voulu pour que le rapport soit de la plus stricte exactitude du commencement à la fin, et de plus j'ordonne que l'on fasse immédiatement ce travail que l'on me fera parvenir de suite, car j'en ai besoin pour la retraite que je viens de vous annoncer. Ainsi donc, à l'œuvre sans retard aucun.

III

L'indult permettant de chanter des messes de Requiem, *deux fois* la semaine, dans les jours de fête double majeur et mineur, étant expiré le 15 mai dernier, j'en ai demandé la rénovation, et le

Souverain Pontife a bien voulu nous continuer cette faveur encore pour cinq ans, et même l'étendre à *trois fois* la semaine, comme vous le verrez par l'indult ci-après reproduit :

EX AUDIENTIA SSMI.
HABITA DIE 15â MAII 1892.

SSmus Dominus Noster Leo Divinâ Providentiâ P. P. XIII referente me infrascripto S. Congnis de Propagandâ Fide Secretario, R. P. D. Ludovico Episcopo Trifluvianensi facultatem benigne concessit ad aliud quinquennium permittendi ut in ecclesiis suæ diœcesis decantari vel legi valeant Missæ de Requiem ter in hebdomadâ, exceptis tamen diebus ritûs duplicis primæ et secundae classis, festis de præcepto servandis, vigiliis, feriis ac octavis privilegiatis.

Datum Romæ ex Aedibus dictæ sacræ Congnis die et anno ut suprà.

† IGNATIUS ARCHIEP.
Tamiathen,
Secrius.

IV

Les pluies continuelles que nous avons depuis assez longtemps et qui, en plusieurs endroits, font tort aux champs, nous imposent le devoir d'implorer d'une manière spéciale la miséricorde de

Dieu d'avoir pitié de notre peuple et de nous envoyer un temps favorable aux biens de la terre et à la récolte du foin qui va commencer bientôt. En conséquence, à dater de ce jour et jusqu'à la fin du mois de Juillet, tous les prêtres du diocèse diront comme oraison *de mandato* à chacune de leurs messes, *servatis servandis*, l'oraison *ad postulandam serenitatem* ou *ad petendam pluviam*, suivant que le besoin s'en fera sentir, et le mois terminé, on dira pendant trois jours l'oraison *pro gratiarum actione.*

V

Le Bureau de la Caisse St Thomas se tiendra au Séminaire des Trois-Rivières, jeudi, le 18 d'Août, à dix heures de l'avant-midi. Tous les membres sont invités à y assister.

Je demeure bien cordialement,

Votre dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

de nous en-
le la terre et
bientôt. En
u'à la fin du
iocèse diront
le leurs mes-
landam sereni-
que le besoin
dira pendant
e.

as se tiendra
le 18 d'Août,
les membres

teur,

s-Rivières.

No. 182

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

—o—

Evêché des Trois-Rivières,
25 Septembre 1892.

I Encyclique sur Christophe Colomb.
II Mois du St Rosaire.
III Denier de St Pierre.
IV Prop. de la Foi et S. Frs de Sales.
V Quête de l'Enfant-Jésus.
VI Examen des jeunes prêtres.

Bien-aimés Coopérateurs,

I

Le douze octobre prochain sera le quatre centième anniversaire de la découverte de l'Amerique par Christophe Colomb. Les autorités civiles des deux mondes, mues par un sentiment de reconnaissance, s'apprêtent à célébrer avec tout l'éclat possible ce mémorable évènement. De son coté, Notre St Père le Pape, considérant que le principal motif de l'illustre marin était surtout l'extension du royaume de Dieu au milieu des nations infidèles, a cru qu'il était très convenable pour l'Eglise de célébrer, elle aussi, par un tribut solennel de reconnaissance, la mémoire d'un fait qui peut à bon droit être consi-

déré comme le plus grand et le plus beau que le genre humain ait jamais vu s'accomplir. C'est pourquoi dans une Lettre adressée le 16 juillet dernier aux archevêques et évêques d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques, il les invite à adresser au Souverain Maître de toutes choses leurs solennelles actions de grâces pour un si grand bienfait, et à les unir aux solennités civiles par lesquelles on veut célébrer la gloire de l'illustre navigateur, et commémorer cet évènement qui a été si remarquable et si propre à procurer la gloire de Dieu.

Obéissant à la voix du Pontife suprême, Nous nous faisons un devoir de porter à votre connaissance ce document apostolique, et Nous voulons qu'il en soit fait lecture dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception, en le faisant précéder et en l'accompagnant des explications ou commentaires convenables. De plus, pour nous conformer aux intentions du Souverain Pontife, il sera chanté dans notre cathédrale, dimanche, le 16 octobre prochain, une messe solennelle en l'honneur de la T. S. Trinité. Ce sera la messe votive *de Sanctissimâ Trinitate*, avec ornements blancs, *Gloria et Credo*. A la suite de cette messe, on chantera un Te Deum solennel, lequel sera chanté également dans toutes les églises du diocèse, à l'issue de la messe paroissiale du 16 octobre.

II

Le retour du mois d'octobre doit nous trouver réunis, encore cette année, au pied des autels de Marie. N'oublions pas, comme le veut Notre St Père le Pape, que c'est le mois consacré à honorer la Reine du Très Saint Rosaire. Dans ces temps malheureux que nous traversons, où l'enfer semble déchainé contre Jésus-Christ et son Eglise, nous avons besoin plus que jamais de l'assistance et du secours de notre puissante et miséricordieuse Mère du ciel. Profitons donc de ce mois pour la prier avec une ferveur toute nouvelle, au moyen du St Rosaire qui lui est si agréable, afin que par sa puissante intercession elle dissipe les nuages amoncelés sur nos têtes. Ne cessons point au milieu des chagrins et des épreuves de cette pauvre vie de tendre vers Marie des mains suppliantes, en lui adressant ces paroles de l'Eglise : " Nous soupirons vers vous, du fond de cette vallée de larmes, en gémissant et en pleurant. Tournez vers nous vos regards miséricordieux, accordez-nous une vie innocente, préparez-nous un chemin sûr, afin que nous nous réjouissions éternellement en voyant Jésus." C'est ce qu'exprime le Souverain Pontife lui-même dans une magnifique encyclique, donnée le 8 de ce mois pour ranimer encore la dévotion au St Rosaire, encyclique qui ne respire que la plus tendre piété et la plus ferme confiance dont ce Bienheureux Père a toujours été animé envers la

T. S. Vierge Marie. Ne l'ayant reçue qu'aujourd'hui je pourrai vous la communiquer dans quelques jours seulement.

En attendant et pour nous conformer aux désirs du Souverain Pontife, je vous recommande de travailler avec un nouveau zèle à répandre dans vos paroisses la dévotion au St Rosaire de Marie, de faire pieusement et dévotement les prières prescrites pour tous les jours du mois d'octobre, et d'inviter le peuple par des exhortations réitérées à y assister en aussi grand nombre que possible, et à profiter des précieux avantages attachés à ces saints exercices.

Je veux aussi que l'on relise ma circulaire, No 132, où l'on trouvera le dispositif à suivre et le cérémonial à observer pour les exercices du mois d'octobre. Il faudra cependant ajouter à ce dispositif la prière à St Joseph qui doit faire suite à celles de la Ste Vierge.

III

Messieurs les Curés qui n'auraient pas encore fait la collecte pour le denier de St Pierre, voudront bien l'annoncer pour qu'elle se fasse le dimanche du 16 octobre, et faire en sorte par leur annonce que la collecte soit aussi abondante que possible, vu la circonstance toute particulière du Jubilé Episcopal de notre Bienheureux père, Léon XIII.

Le produit devra en être expédié sans retard au Procureur de l'Evêché.

IV

Comme le temps est arrivé où vous devez vous occuper plus particulièrement des œuvres diocésaines, je tiens à vous rappeler encore que la Propagation de la Foi et la St François de Sales sont les deux œuvres que vous devez surtout vous appliquer à faire fleurir dans vos paroisses. Dans l'état de gène et de pauvreté où nous sommes réduits, nous avons besoin, de la part de ces œuvres, d'un secours puissant pour arriver à soutenir les missions et les plus pauvres établissements, ainsi que pour pouvoir préparer dans le séminaire les prêtres dont le diocèse a besoin.

Je désire donc que vous apportiez le plus grand soin au développement de ces œuvres qui ne pourront qu'attirer la bénédiction de Dieu sur vos travaux et sur ceux de vos chères ouailles.

Les collectes de la Propagation de la Foi doivent être adressées à M. le Procureur de l'Evêché ; celles de la St François de Sales, à M. R. Caisse, Procureur du Séminaire ; toutes doivent être arrivées à destination au 15 décembre.

V

Je vous ai parlé dans la dernière retraite de l'œuvre de l'hôpital qu'il nous faut encourager et soutenir de toute l'ardeur de notre zèle, œuvre que nous devons avoir à cœur autant que les précédentes. En effet, cet hôpital que la nécessité nous a

obligés de bâtir à si grands frais est encore grevé d'une lourde dette, et vous savez comme moi que cette maison n'a aucune fondation, et qu'elle ne peut compter que sur les aumônes des fidèles pour payer ses dettes et pourvoir aux multiples œuvres de charité qu'elle a mission de remplir.

C'est pourquoi j'ordonne encore cette année que dans toutes les paroisses du diocèse messieurs les Curés fassent la quête de l'Enfant Jésus au profit de l'hôpital. Le produit devra en être adressé à M. le Procureur de l'Evêché.

En annonçant votre visite de paroisse, il faudra faire connaître aux fidèles à quelle fin sera appliquée la quête de l'Enfant-Jésus, les engager à donner généreusement en leur faisant remarquer que cette œuvre de l'hôpital n'est pas une *œuvre locale*, mais une véritable *œuvre diocésaine*, puisqu'elle a pour but de payer et de soutenir une maison destinée à recevoir des malades, des orphelins, des vieillards de presque toutes les paroisses du diocèse.

Je vous laisse la liberté, si vous le jugez à propos, d'inviter les Sœurs à aller faire elles-mêmes la quête de l'Enfant Jésus dans vos paroisses, mais de quelque manière qu'elle se fasse, je compte sur votre zèlé concours pour en retirer un secours vraiment efficace.

VI

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au séminaire des Trois Rivières, jeudi, le 15 décembre

prochain. Tous les prêtres ordonnés depuis le 1er janvier 1888 au 1er janvier 1892 devront s'y trouver présents, et apporter en même temps avec eux les deux sermons dont les sujets leur ont été indiqués.

Agréez, je vous prie, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon affection et de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

LETTRE

DE

N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

Aux Archevêques et Evêques d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques

SUR CHRISTOPHE COLOMB

——o——

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ESPAGNE, D'ITALIE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Il s'est écoulé quatre siècles, depuis qu'un homme de la Ligurie a le premier abordé, sous les auspices de Dieu, à des rivages inconnus en traversant l'océan Atlantique ; les hommes rivalisent de zèle pour célébrer joyeusement la mémoire de ce fait et en glorifier l'auteur. Il serait, en vérité, difficile de trouver un motif plus digne d'émouvoir les âmes et d'enflammer les zèles. C'est, en effet, de

toutes les actions qu'aucune époque ait jamais vu accomplir par des hommes, la plus grande et la plus belle ; et celui qui l'a accomplie ne doit être comparé, pour l'élévation du cœur et du génie, qu'à un petit nombre, depuis tout le temps qu'existe l'humanité. Grâce à lui, un autre continent a surgi du sein inexploré de l'Océan ; des centaines de milliers de mortels ont été tirés de l'oubli et des ténèbres, rendus à la société commune du genre humain, amenés de la sauvagerie à la douceur et à la civilisation, et—avantage de beaucoup le plus important—ont été arrachés à la mort pour entrer dans la vie éternelle par la participation aux biens que Jésus-Christ a donnés au monde.

L'Europe, d'abord étonnée par la nouveauté soudaine et le prodige de cet événement, comprit peu à peu dans la suite, tout ce qu'elle devait à Christophe Colomb, quand, après l'établissement de colonies en Amérique, des relations continuelles, des échanges de services, un commerce maritime d'importation et d'exportation, produisirent un accroissement incroyable des connaissances de la nature, des ressources communes et des richesses, et qu'en même temps le prestige de l'Europe grandit d'une façon étonnante.

Aussi ne convient-il pas du tout qu'au milieu de si nombreux hommages et dans ce concert de félicitations, l'Eglise garde le silence, puisque, d'après son caractère et son institution, elle approuve

volontiers et s'efforce de favoriser tout ce qui, en quelque lieu que ce soit, semble mériter des honneurs et des éloges. Sans doute, elle réserve des honneurs particuliers et très grands aux vertus sur éminentes dans le domaine de la morale, en tant qu'elles sont intimement unies au salut éternel des âmes ; néanmoins elle ne méprise pas les autres genres de mérites, ni n'en fait pas peu de cas ; au contraire, c'est son habitude de favoriser avec empressement, et d'avoir toujours en honneur ceux qui ont bien mérité de la société civile, et dont le nom est passé à la postérité. Dieu est surtout admirable dans ses saints ; mais l'empreinte de sa puissance divine, apparait aussi en ceux chez qui brille une force d'âme et d'esprit supérieure, car la lumière du génie et l'élévation de l'âme humaine n'ont pas d'autres sources que Dieu, père et créateur de l'humanité.

Il y a de plus une raison raison toute spéciale, qui nous engage à célébrer avec reconnaissance le souvenir de cet événement immortel ; c'est que Christophe Colomb est nôtre. Pour peu que l'on considère, en effet, le mobile principal qui l'a poussé à explorer la *mer ténébreuse*, et dans quel but il s'est efforcé de réaliser ce dessein, on ne saurait douter que la foi catholique a souverainement inspiré l'entreprise et son exécution, de telle sorte qu'à ce titre aussi l'humanité entière n'est pas peu redevable à l'Eglise.

On compte à la vérité nombre d'hommes hardis et pleins d'expérience, qui, avant Christophe Colomb comme après lui, explorèrent avec ténacité des terres inconnues et des mers plus inconnues encore. La renommée, reconnaissante de leurs bienfaits, célèbre et célébrera à bon droit leur mémoire, parce qu'ils ont reculé les frontières de la science et de la civilisation, accru la prospérité commune, et cela, non par de légers efforts, mais avec la dernière opiniâtreté et assez souvent à travers les plus grands périls.

Il existe pourtant, entre ceux-ci et celui dont nous parlons, une grande différence. Le trait éminemment distinctif de Christophe Colomb, c'est qu'en sillonnant à l'aller et au retour, les surfaces immenses de l'Océan, il poursuivait un but plus élevé et plus noble que les autres. Non qu'il ne fut mû en aucune façon, par la très honorable ambition de la science et le désir de rendre service à ses semblables ; non qu'il méprisât la gloire dont le stimulant est d'ordinaire plus sensible aux grands cœurs, ou qu'il dédaignât complètement ses propres intérêts; mais sur tous ces mobiles humains, le mobile de la religion de ses ancêtres l'emportait de beaucoup en lui, car ce fut elle, à n'en pas douter, qui lui inspira ce courage et cette volonté qui souvent, au milieu d'extrêmes difficultés, lui donnèrent la constance avec la consolation. Il est certain, en effet, que son dessein principal, la résolution qui

était gravée dans son âme, furent d'ouvrir les voies à l'Evangile dans de nouvelles terres, et à travers de nouvelles mers.

La chose peut présenter peu de vraisemblance pour ceux qui, concentrant toutes leurs pensées et tous leurs soins sur ce monde que perçoivent nos gens, se refusent à regarder plus haut. Mais, par contre, les esprits éminents ont comme une tendance à préférer s'élever, car ils sont de tous les mieux doués pour comprendre les impulsions et les inspirations de la foi divine. Assurément, Christophe Colomb avait joint à l'étude de la nature, celle de la religion, et il avait formé son esprit d'après les enseignements puisés aux sources intimes de la foi catholique.

C'est pour cette raison qu'après avoir découvert, à l'aide de la science astronomique et des documents anciens, que de vastes espaces de terres, jusqu'ici complètement inexplorés, s'étendaient vers l'Occident au delà des bornes du monde connu, l'idée de cette grande multitude plongée dans les ténèbres lamentables, adonnée à des rites insensés et aux superstitions de vaines divinités, se présentaient à lui. Il est malheureux de vivre misérablement et avec des coutumes féroces ; il est encore plus malheureux d'être privé de la connaissance des choses essentielles, et d'ignorer un Dieu unique et vrai. Envisageant tout cela en lui-même, il demanda tout d'abord à propager en Occident le nom

chétien, les bienfaits de la charité chrétienne : ce fait est surabondamment prouvé par toute l'histoire de l'évènement. Lorsqu'en premier lieu il alla supplier Ferdinand et Isabelle, souverains d'Espagne, pour les déterminer à ne pas craindre de se charger de l'entreprise, il leur en exposa le motif : *Leur gloire s'accroîtrait jusqu'à devenir immortelle s'ils décidaient de porter le Nom et la Doctrine de Jésus-Christ dans d'aussi lointaines régions.* Et lorsque non longtemps après, ses vœux furent exaucés, il atteste *vouloir obtenir de Dieu, que ces souverains, soutenus par son aide et sa grâce, persévèrent à faire pénétrer l'Evangile sur de nouveaux rivages et de nouvelles terres.*

Au pape Alexandre VI, il s'empresse de demander des missionnaires dans des lettres où se trouve exprimée cette pensée : *J'ai le ferme espoir de pouvoir, un jour, avec l'aide de Dieu, propager au loin le très saint nom de Jésus-Christ et son Evangile.* Aussi débordait-il, ce semble, de joie lorsqu'à son premier retour des Indes à Lisbonne, il écrivait à Raphaël Sanchez *que l'on devait rendre à Dieu d'immortelles actions de grâces de lui avoir dans sa bonté accordé de si étonnants succès ; que Jésus-Christ devait se réjouir et triompher sur la terre comme au ciel, à l'approche du salut des nations innombrables qui auparavant couraient à la mort.* S'il conseille à Ferdinand et à Isabelle de ne permettre qu'aux chrétiens catholiques l'accès du nouveau monde, et l'établissement du commerce avec les indigènes, il en donne cette raison, *qu'il n'a*

cherché dans sa laborieuse entreprise que l'accroissement et l'honneur de la religion chrétienne. Et cela était parfaitement connu d'Isabelle, qui mieux que personne, avait pénétré la pensée de ce grand homme ; bien plus, il est constant que cette femme, si recommandable par la virilité de son génie et la grandeur de son caractère, partageait pleinement le même dessein. Car elle avait dit de Colomb qu'il devait courageusement se livrer au vaste océan *pour accomplir en l'honneur de la gloire divine*, une entreprise tout à fait insigne. Et à Colomb lui-même après son retour, elle écrit que les dépenses qu'elle avait faites et était disposée à faire pour ces mêmes expéditions dans les Indes, étaient d'excellents placements, car il en devait sortir l'agrandissement de la catholicité.

Au reste, en dehors du motif supérieur à tout motif humain, où aurait-il pu puiser la constance et le courage à supporter tout ce qu'il a dû endurer et souffrir jusqu'au bout ? c'est-à-dire les avis contraires des savants, le refus des princes, les terribles tempêtes de l'océan, les veilles assidues où il a plus d'une fois perdu l'usage de la vue. Ajoutez les combats avec des barbares, les infidélités des amis et des compagnons, les conspirations criminelles, la trahison des envieux, les calomnies des détracteurs, et enfin les chaînes imposées à son innocence. Il eût nécessairement succombé à de si grandes peines, s'il n'eût été soutenu par la cons-

cience de la magnifique entreprise, qu'il considérait comme devant être glorieuse au nom chrétien, et salutaire à d'innombrables multitudes.

Les circonstances du temps prêtent une lumière merveilleuse à ce fait. Christophe Colomb a ouvert l'Amérique à l'époque où une grande tempête allait fondre sur l'Eglise. Autant donc que l'homme peut juger les voies de la Providence divine d'après l'issue des événements, c'est vraiment une prévoyance particulière de Dieu qui semble avoir fait naître cet homme, la gloire de la Ligurie, pour alléger les dommages qui menaçaient en Europe le nom catholique.

C'était assurément la tâche et l'œuvre de l'Eglise d'amener la race des Indiens aux institutions chrétiennes. Cette tâche, qui fut ébauchée dès le commencement, elle persista à s'y appliquer avec un perpétuel dévouement et elle la continue en s'avançant dans ces derniers temps jusqu'aux extrémités de la Patagonie. Cependant Christophe Colomb, assuré d'arriver le premier, et d'assurer des voies à l'Evangile, et complètement absorbé par cette pensée, employa tous ses efforts dans ce but, n'entreprenant rien à peu près, s'il n'avait la religion pour guide, la piété pour compagne. Nous rappelons des faits connus de tous, mais bien propres à montrer son esprit et son cœur. Sans doute, lorsque les Portuguais, les Génois, le forcèrent à partir sans avoir achevé son œuvre et qu'il se fut

retiré en Espagne, derrière les murailles d'un couvent, il mûrit avec le concours et les conseils d'un religieux, disciple de Saint-François d'Assise, un grand projet de conquête qu'il avait médité.

Quand enfin, après sept années révolues, il va retourner sur l'océan, son premier soin est de purifier son âme : il supplie la Reine du ciel de favoriser son entreprise et de diriger sa course, et il ordonne de ne pas mettre à la voile avant d'avoir imploré le nom de la Très Sainte Trinité. Peu après, en haute mer, au milieu des fureurs des eaux, des cris des rameurs, il garde sa constante tranquillité d'âme, confiant en Dieu. Son but est démontré par les nouveaux noms qu'il a donnés aux nouvelles îles ; dès qu'il a abordé à l'une d'elles, il adore humblement le Dieu tout-puissant et n'en prend possession qu'au nom de Jésus-Christ. Quels que soient les bords auxquels il touche, il n'a rien de plus pressé que de planter sur le rivage l'image de la croix sainte ; le nom divin du Rédempteur qu'il avait fait si souvent retentir en pleine mer, au murmure des flots grondants, il l'apporte le premier à de nouvelles îles, et c'est pour cette raison qu'à Haïti il commence à bâtir en construisant une église, et inaugure les solennités populaires par de pieuses cérémonies.

Voilà donc le but que se proposait et la conduite que tint Christophe Colomb dans les contrées d'une vaste étendue de côtes et de terres à re-

contrées inexplorées jusqu'à ce jour et incultes, et dont pourtant, la civilisation, le nom et les richesses ont crû, par une marche rapide, jusqu'au point où nous les voyons. Dans tout cet évènement la grandeur de l'action, l'efficacité et la diversité des bienfaits qui en sont résultés, invitent à glorifier l'homme, en lui accordant un souvenir de reconnaissance et en lui rendant toutes sortes d'honneurs ; mais avant tout, il est nécessaire de reconnaître et de révérer très spécialement la volonté et les desseins de la Providence, à qui obéissait l'inventeur du nouveau continent et dont il était l'instrument conscient.

En conséquence, pour célébrer dignement et conformément à la vérité, les fêtes en l'honneur de Christophe Colomb, la sainteté de la religion doit s'ajouter aux honneurs des solennités civiles. Jadis, à la première nouvelle du fait, on rendit des actions de grâces publiques au Dieu immortel et très bon sous la conduite du Pontife Suprême ; Nous jugeons qu'il faut en agir de même aujourd'hui, à l'occasion de l'anniversaire de cet événement si heureux.

Aussi ordonnons-nous que le 12 octobre ou le dimanche suivant, si l'Ordinaire du lieu en décide ainsi, dans toutes les églises cathédrales et collégiales d'Espagne, d'Italie et des deux Amériques, on célèbre, après l'office du jour, une messe solennelle de la *Très Sainte Trinité.* Pour les nations autres

que celles qui sont énumérées ci-dessus, nous avons l'espoir que, grâce à l'initiative des évêques, les mêmes solennités auront lieu, car il convient que tous célèbrent pieusement et avec reconnaissance ce qui a profité à tous.

En gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, nous accordons très affectueusement en Dieu à vous, vénérables Frères, à votre clergé et à vos peuples, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juillet de l'année 1892, la quinzième de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

No. 183

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

—o—

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
7 Octobre 1892.

I Lettre collective des Evêques.
II Nouvelle Encyclique sur le St Rosaire.

Monsieur le Curé,

I

Vous recevrez, en même temps que la présente circulaire, une Lettre Pastorale collective de NN. SS. les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, *sur les devoirs des catholiques en face des accusations dont le clergé est l'objet à la suite d'un scandale récemment arrivé à Montréal.* Vous pourrez lire cette lettre à vos paroissiens, en tout ou en partie, avec explications appropriées, suivant que vous croirez que cette lecture peut leur être utile ou non.

II

Je vous adresse aussi aujourd'hui la nouvelle encyclique sur le St Rosaire dont je vous ai parlé dans ma dernière circulaire. Vous en ferez lecture au prône de votre messe paroissiale, ce qui vous

donnera l'occasion de raviver encore dans le cœur de vos fidèles la dévotion à Notre-Dame du St Rosaire.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur le Curé,

Votre dévoué serviteur,

† L. F. Év. des Trois-Rivières.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Sur le Rosaire en l'honneur de Marie.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires des lieux, ayant paix et communion avec le Siège apostolique

LEON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Toutes les fois que l'occasion Nous est donnée d'exciter et d'accroître dans le peuple chrétien l'amour et le culte de la glorieuse Mère de Dieu, Nous sommes inondé d'une joie et d'une satisfaction merveilleuses, non seulement parce que la chose est par elle-même très importante et très féconde en bons fruits, mais aussi parce qu'elle s'harmonise de la plus suave façon avec les sentiments intimes de notre cœur. En effet, la piété envers Marie, piété que nous avions sucée avec le lait, grandit vigoureusement avec l'âge et s'affermit dans Notre âme ; car Nous voyions plus clairement combien était digne d'amour et d'honneur celle que Dieu lui-même aima le premier, et d'une telle dilection

que, l'ayant élevée au-dessus de toutes les créatures et l'ayant ornée des dons les plus magnifiques, il la choisit pour sa mère. De nombreux et éclatants témoignages de sa bonté et de sa bienfaisance envers Nous, que Nous ne pouvons Nous rappeler sans la plus profonde reconnaissance et sans que Nos yeux se mouillent de larmes, augmentèrent en Nous cette même piété et l'enflammèrent plus vivement. A travers les nombreuses et redoutables vicissitudes qui sont survenues, toujours elle a été Notre refuge, toujours Nous avons élevé vers elle Nos yeux suppliants ; ayant déposé dans son sein toutes Nos espérances et toutes Nos craintes, toutes Nos joies et toutes Nos tristesses, Notre soin assidu a été de la prier de vouloir bien se montrer en tout temps Notre mère et d'invoquer la précieuse faveur de pouvoir lui témoigner en retour les sentiments du plus tendre des fils.

Lorsque, dans la suite, par un mystérieux dessein de la Providence de Dieu, il est arrivé que nous ayons été appelé à cette chaire du bienheureux Pierre, pour représenter la personne même de Jésus-Christ dans son Eglise, ému du poids énorme de cette charge et n'ayant pour Nous soutenir aucune confiance dans Nos propres forces, Nous avons sollicité avec plus d'instances les secours de l'assistance divine, par la maternelle intercession de la bienheureuse Vierge. Notre espérance, Nous sentons le besoin de le proclamer, n'a jamais été déçue

dans le cours de Notre vie, ni surtout dans l'exercice de Notre suprême apostolat. Aussi cette même espérance Nous porte-t-elle maintenant à demander sous les mêmes auspices et par la même intervention, des biens plus nombreux et plus considérables, qui contribuent également au salut du troupeau du Christ et à l'heureux accroissement de la gloire de l'Eglise.

Il est donc juste et opportun, Vénérables Frères, que nous incitions tous Nos fils et que vous les exhortiez après Nous à célébrer le prochain mois d'octobre, consacré à Notre-Dame et Reine auguste du *Rosaire*, avec le redoublement de piété que réclament les besoins toujours grandissants.

Par quels moyens de corruption et par combien la malice du siècle s'efforce d'affaiblir et d'extirper entièrement la foi chrétienne et l'observance de la loi divine, qui nourrit la foi et lui fait porter des fruits, ce n'est déjà que trop visible ; déjà le champ du Seigneur, comme sous un souffle emporté, est presque couvert d'une végétation d'ignorance religieuse, d'erreurs et de vices. Et ce qui est plus cruel à penser, loin qu'un frein soit imposé ou que de justes peines soient infligées à une perversité si arrogante et si coupable par ceux qui le peuvent et surtout qui le doivent, il arrive le plus souvent que leur inertie ou leur appui semble accroître la force du mal.

De là vient qu'on a à déplorer avec raison que

les établissements publics où sont enseignés les sciences et les arts soient systématiquement organisés de façon que le nom de Dieu n'y soit pas prononcé, ou y soit outragé ; à déplorer que la licence de publier par des écrits ou de faire entendre par la parole toutes sortes d'outrages contre le Christ-Dieu et l'Eglise devienne de jour en jour plus imprudente. Et ce qui n'est pas moins déplorable, c'est cet abandon et cet oubli de la pratique chrétienne qui en ont résulté pour beaucoup et qui, s'ils ne sont pas une apostasie ouverte de la foi, y mènent certainement, la conduite de la vie n'ayant plus aucun rapport avec la foi. Celui qui considérera la confusion et la corruption des plus importantes choses ne s'étonnera pas si les nations affligées gémissent sous le poids de la colère divine et frémissent dans l'appréhension de calamités plus graves encore.

Or, pour apaiser la justice de Dieu offensé, et pour procurer à ceux qui souffrent la guérison dont ils ont besoin, rien ne vaut mieux que la prière pieuse et persévérante, pourvu qu'elle soit unie avec le souci et la pratique de la vie chrétienne, ce que Nous croyons devoir être principalement obtenu par le *Rosaire en l'honneur de Marie.*

Son origine bien connue, que glorifient d'illustres monuments et que Nous-même avons plus d'une fois rappelée, atteste sa grande puissance En effet, à l'époque où la secte des Albigeois, qui

se donnait l'apparence de défendre l'intégrité de la foi et des mœurs, mais qui, en réalité, les troublait abominablement et les corrompait, était une cause de grandes ruines pour beaucoup de peuples, l'Eglise combattit contre elle et contre les factions conjurées, non pas avec des soldats et des armes, mais principalement en opposant la force du très saint Rosaire, dont la Mère de Dieu elle-même donna le rite à propager au patriarche Dominique ; et ainsi, magnifiquement victorieuse de tous les obstacles, elle pourvut, et alors et dans la suite pendant des tempêtes semblables, au salut des siens, par un succès toujours glorieux. C'est pourquoi, dans cette condition des hommes et des choses que Nous déplorons, qui est affligeante pour la religion, très préjudiciable au bien public, nous devons tous prier en commun avec une égale piété la sainte Mère de Dieu, afin d'éprouver heureusement selon nos désirs, la même vertu de son Rosaire.

Et en effet, lorsque nous nous confions à Marie par la prière, nous nous confions à la Mère de la Miséricorde, disposée de telle sorte à notre égard que, quel que soit le besoin qui nous presse, surtout l'acquisition de la vie immortelle, elle vient aussitôt et d'elle-même, sans être appelée, toujours à notre aide, et elle nous donne du trésor de cette grâce dont elle reçut de Dieu, dès le principe, la pleine abondance, afin de devenir digne d'être sa mère. Cette surabondance de la grâce, qui est le

plus éminent des nombreux privilèges de la Vierge, l'élève de beaucoup au-dessus de tous les hommes et de tous les anges et la rapproche du Christ plus que toutes les autres créatures : *C'est beaucoup pour un saint de posséder une quantité de grâce suffisante au salut d'un grand nombre ; mais, s'il en avait une quantité qui suffit au salut de tous les hommes du monde entier, ce serait le comble ; et cela existe dans le Christ et dans la Bienheureuse Vierge* (1)

Lors donc que nous la saluons pleine de grâce, par les paroles de l'ange, et que nous tressons en couronne cette louange répétée, il est à peine possible de dire combien nous lui sommes agréables et nous lui plaisons ; chaque fois, en effet, nous rappelons le souvenir de sa sublime dignité, et de la rédemption du genre humain que Dieu a commencée par elle ; par là aussi se trouve rappelé le lien divin et perpétuel qui l'unit aux joies et aux douleurs, aux opprobres et aux triomphes du Christ pour la direction et l'assistance des hommes en vue de l'éternité. Que s'il a plu au Christ, dans sa tendresse, de prendre si complètement notre ressemblance et de se dire et de se montrer à tel point fils de l'homme et notre frère, afin de mieux faire éclater sa miséricorde envers nous, *il a dû devenir semblable en tout à ses frères, afin d'être miséricordieux* (2) ; de même Marie, qui a été choisie pour être la mère

[1] S. Th, *op. VIII super salut. angelica.*

[2] *Hebr.*, II, 17.

de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est notre frère, a été élevée par ce privilège au-dessus de toutes les mères, pour qu'elle répandit sur nous et nous prodiguât sa misericorde.

En outre, si nous devons au Christ de nous avoir fait participer au droit qui lui appartenait en propre d'avoir Dieu pour père et de lui en donner le nom, nous lui devons également de nous avoir tendrement communiqué le droit d'avoir Marie pour mère et de lui en donner le nom. Et comme la nature elle-même a fait du nom de mère le plus doux d'entre tous les noms, et de l'amour maternel comme le type de l'amour tendre et dévoué, la langue ne peut pas exprimer, mais les âmes pieuses sentent combien brûle en Marie la flamme d'une affection généreuse et effective, en Marie qui est, non pas humainement, mais par le Christ, notre mère.

Ajoutons qu'elle voit et qu'elle connaît beaucoup mieux que toute autre ce qui nous concerne ; les secours dont nous avons besoin dans la vie présente, les périls publics ou privés qui nous menacent, les difficultés et les maux dans lesquels nous nous trouvons, surtout la vivacité de la lutte pour le salut de notre âme contre des ennemis acharnés, en tout cela et dans les autres épreuves de la vie, bien plus que toute autre elle peut et elle désire apporter à ses fils chéris la consolation, la force, les secours de tout genre. C'est pourquoi adressons-nous à Marie hardiment et avec ardeur, la sup-

pliant par ces liens maternels qui l'uuissent si étroitement à Jésus et à nous ; invoquons avec piété son assistance par la prière qu'elle a elle-même désignée et qui lui est si agréable ; alors nous pourrons nous reposer avec sécurité et allégresse dans la protection de la meilleure des mères.

Au titre de recommandation pour le Rosaire, qui ressort de la prière même qui le compose, il faut ajouter qu'il offre un moyen pratique facile d'inculquer et de faire pénétrer dans les esprits les dogmes principaux de la foi chrétienne ; ce qui est un autre titre très noble de recommandation.

Il est de foi avant tout que l'homme monte régulièrement et sûrement vers Dieu et qu'il apprend à révérer d'esprit et de cœur la majesté immense de ce Dieu unique, son autorité sur toutes choses, sa souveraine puissance, sa sagesse, sa providence : *Il faut, en effet, que celui qui s'approche de Dieu croie qu'il existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent* (1). Mais parce que le Fils éternel de Dieu a pris l'humanité, qu'il luit à nos yeux et se présente comme la voie, la vérité, la vie, il est, à cause de cela, nécessaire que notre foi embrasse les profonds mystères de l'auguste Trinité des personnes divines et du Fils unique du Père fait homme : *La vie éternelle consiste en ce qu'ils te connaissent toi, le seul vrai Dieu, et celui que tu as envoyé, Jésus-Christ* (2).

[1] *Heb.*, XI., C.
[2] Joann. XVII, 3

Dieu nous a gratifiés d'un immense bienfait lorsqu'il nous a gratifiés de cette sainte foi ; par ce don, non seulement nous sommes élevés au-dessus de la nature humaine, comme étant devenus contemplateurs et participants de la nature divine, mais nous avons un principe de mérite supérieur pour les célestes récompenses ; et, en conséquence, nous avons la ferme espérance que le jour viendra où il nous sera donné de voir Dieu non plus par une image tracée dans les choses créées, mais en lui-même, et de jouir éternellement du souverain bien.

Mais le chrétien est tellement préoccupé par les soucis divers de la vie et si facilement distrait par les choses de peu de valeur, que, s'il n'est pas souvent averti, il oublie peu à peu les choses les plus importantes et les plus nécessaires et qu'il arrive ainsi que sa foi languit et même s'éteint.

Pour préserver ses fils de ce grand péril de l'ignorance, l'Eglise n'omet aucun des moyens suggérés par sa sollicitude et sa vigilance, et le Rosaire en l'honneur de Marie n'est pas le dernier qu'elle emploie dans le but de venir en aide à la foi. Le Rosaire, en effet, avec une très belle et fructueuse prière revenant dans un ordre réglé, amène à contempler et à vénérer successivement les principaux mystères de notre religion : ceux, en premier lieu, par lesquels le *Verbe s'est fait chair* et Marie, mère et toujours vierge accepte avec une

sainte joie cette maternité ; ensuite les amertumes, les tourments, le supplice du Christ souffrant, qui ont payé le salut de notre race ; puis ses mystères glorieux, son triomphe sur la mort, son ascension dans le ciel, l'envoi du Saint-Esprit, la splendeur rayonnante de Marie reçue par-dessus les astres, enfin la gloire éternelle de tous les saints associés à la gloire de la Mère et du Fils.

La série ordonnée de toutes ces merveilles est fréquemment et assidûment présentée à l'esprit des fidèles et se déroule comme sous leurs yeux ; aussi le Rosaire inonde-t-il l'âme de ceux qui le récitent dévotement d'une douceur de piété toujours nouvelle, leur donnant la même impression et émotion que s'ils entendaient la propre voix de leur très miséricordieuse Mère, leur expliquant ces mystères et leur adressant de salutaires exhortations. C'est pourquoi il est permis de dire que chez les personnes, dans les familles et parmi les peuples où la pratique du Rosaire est restée en honneur comme autrefois, il n'y a pas à craindre que l'ignorance et les erreurs empoisonnées détruisent la foi.

Mais il y a une autre utilité non moins grande que l'Eglise attend du Rosaire pour ses fils : c'est qu'ils conforment mieux leur vie et leurs mœurs à la règle et aux préceptes de la sainte foi. Si, en effet, selon la divine parole connue de tous : *La foi sans les œuvres est une foi morte* (1), parce que la foi tire

(1) Jac. II, 20.

sa vie de la charité et que la charité se manifeste en une moisson d'actions saintes, le chrétien ne tirera aucun profit de sa foi pour l'éternité, s'il ne règle sur elle sa vie. *Que sert à quelqu'un, mes frères, de dire qu'il a la foi, s'il n'a pas les oeuvres ? Est-ce que la foi pourra le sauver* (1) ? Cette classe d'hommes encourra, au jour du jugement, des reproches bien plus sévères de la part du Christ que ceux qui ont le malheur d'ignorer la foi et la morale chrétienne ; car ceux-ci ne commettent pas la faute des autres, de croire d'une manière et de vivre d'une autre, mais, parce qu'ils sont privés de la lumière de l'Evangile, ils ont une certaine excuse, ou du moins certainement leur faute est moins grande

Pour que la foi que nous professons produise l'heureuse moisson de fruits qui convient, la contemplation des mystères peut admirablement servir, en enflammant les âmes à la poursuite de la vertu. Quel sublime et éclatant exemple ne nous offre pas, sur tous les points, l'œuvre de salut de Notre-Seigneur Jésus-Christ !

Le Dieu tout-puissant, pressé par l'excès de son amour pour nous, se réduit à l'infime condition de l'homme ; il habite et il converse fraternellement comme l'un de nous, au milieu de nous, il prêche et il enseigne toute justice aux particuliers et aux foules, maître éminent par la parole, Dieu par l'autorité. Il se donne tout entier au bien de tous ; il

(1) Jac., II. 14.

guérit ceux qui souffrent de maladies corporelles et sa paternelle miséricorde apporte le soulagement aux maladies les plus graves des âmes, ceux qu'éprouve la peine ou que fatigue le poids des inquiétudes, il leur adresse les premiers le plus touchant appel : *Venez à moi vous tous qui travaillez et qui êtes chargés, et je vous soulagerai* (1).

Lui-même, alors que nous reposons entre ses bras, nous souffle ce feu mystique qu'il a apporté parmi les hommes et nous pénètre de cette douceur d'âme et de cette humilité par lesquelles il désire que nous devenions participants de la vraie et solide paix dont il est l'auteur : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos pour vos âmes* (2). Et néanmoins, pour cette lumière de la sagesse céleste et cette insigne abondance de bienfaits dont il a gratifié les hommes, il a éprouvé la haine et les plus indignes outrages de la part des hommes, et, attaché à la croix, il a versé son sang et sa vie, n'ayant pas de plus vif désir que de les enfanter à la vie par sa mort.

Il n'est pas possible que l'on considère attentivement en soi-même de tels témoignages de l'immense amour pour nous de notre Rédempteur sans que la volonté reconnaissante s'enflamme. La force de la foi éprouvée sera si grande que, l'esprit de l'homme étant éclairé et son cœur vivement tou-

(1) Matth. XI, 28.
(2) *Ib.*, 29.

ché, elle l'entraînera tout entier sur les pas du Christ, à travers tous les obstacles, jusqu'à pouvoir répéter cette protestation digne de l'apôtre Paul : *Qui donc nous séparera de la charité du Christ ? La tribulation, ou la pauvreté, ou la faim, ou la nudité, ou le péril, ou la persécution, ou le glaive ?* (1)... *Ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi* (2).

Mais, de peur que devant les exemples si sublimes donnés par le Christ, Dieu et homme tout à la fois, la conscience de notre faiblesse native ne nous décourage, en même temps que ses mystères, ceux de sa très sainte Mère sont placés sous nos yeux et offerts à notre méditation.

Elle est sortie, il est vrai,de la race royale de David, mais il ne lui reste rien des richesses ou de la grandeur de ses aïeux ; elle mène une vie obscure, dans une humble ville, dans une maison plus humble encore, d'autant plus contente de son obscurité et de sa pauvreté qu'elle peut plus librement élever son esprit vers Dieu, et s'attacher à ce bien suprême et aimé par-dessus tout.

Et le Seigneur est avec elle, et il la comble des consolations de sa grâce, un message céleste lui est envoyé, la désignant comme celle qui, par la vertu du Saint-Esprit, donnera naissance au Sauveur attendu des nations. Plus elle admire la sublime élévation de sa dignité et en rend grâces à

(1) *Rom.* VIII, 35.
(2) *Gal.* II, 20.

la bonté du Dieu puissant et miséricordieux, plus elle s'enfonce dans son humilité, ne s'attribuant aucune vertu, et elle s'empresse de se proclamer la servante du Seigneur alors qu'elle devient sa mère. Ce qu'elle a saintement promis, elle l'accomplit avec une sainte ardeur; sa vie étant dès lors en intime communion, pour la joie et pour les larmes, avec celle de son fils Jésus.

C'est ainsi qu'elle atteindra une hauteur de gloire où personne, ni homme, ni ange, ne s'élèvera, parce que personne ne pourra lui être comparé pour le mérite et la vertu ; ainsi la couronne du royaume d'en haut et du royaume d'ici-bas lui est réservée, parce qu'elle deviendra l'invincible reine des martyrs ; ainsi, dans la cité céleste de Dieu elle sera assise éternellement, la couronne sur la tête, à côté de son Fils, parce que constamment pendant toute sa vie, plus constamment encore sur le Calvaire, elle aura bu avec lui le calice d'amertume.

Voici donc que, dans sa sagesse et sa bonté, Dieu nous a donné dans Marie le modèle de toutes les vertus le plus à notre portée. En la considérant et la contemplant, nos esprits ne se sentent pas comme écrasés par l'éclat de la divinité, mais au contraire, attirés par la parenté d'une commune nature, nous travaillons avec plus de confiance à l'imiter. Si nous nous donnons tout entiers à cette œuvre, avec son assistance surtout, il nous sera certainement possible de reproduire en nous au

moins quelques traits d'une si grande vertu et d'une si parfaite sainteté, et, imitant l'admirable conformité de sa vie à toutes les volontés de Dieu, il nous sera donné de la suivre dans le ciel.

Poursuivons vaillamment et fermement, quelque pénible et quelque embarrassé de difficultés qu'il soit, notre pèlerinage terrestre ; au milieu du labeur et des épreuves, ne cessons pas de tendre vers Marie nos mains suppliantes, en disant avec l'Eglise : *Nous soupirons vers vous, gémissant et pleurant, dans cette vallée de larmes... Tournez vers nous vos regards miséricordieux. Donnez nous une vie pure, ouvrez nous un chemin sûr, afin que, contemplant Jésus, nous nous réjouissions à jamais avec vous !* (1)

Et Marie, qui, sans en avoir jamais subi personnellement l'épreuve, sait combien notre nature est faible et vicieuse, elle qui est la meilleure et la plus dévouée des mères, avec quel à propos et quelle générosité elle viendra à notre aide ! avec quelle tendresse elle nous consolera ! avec quelle force elle nous soutiendra ! Marchant par la route que le sang divin du Christ et les larmes de Marie ont consacrée, nous sommes certains de parvenir sans difficultés à la participation de leur bienheureuse gloire.

Le Rosaire en l'honneur de la Vierge Marie, dans lequel se trouvent si bien et si utilement réunis une excellente formule de prière, un moyen

(1) *Ex sacr. liturg.*

efficace de conserver la foi et un insigne modèle de vertu parfaite, est donc entièrement digne d'être fréquemment aux mains des vrais chrétiens et d'être pieusement récité et médité

Nous adressons particulièrement ces exhortations à la *confrérie de la Sainte-Famille* que Nous avons récemment approuvée et recommandée. Puisque le mystère de la vie longtemps silencieuse et cachée de Notre-Seigneur Jésus-Christ, entre les murs de la maison de Nazareth, est la raison d'être de cette confrérie, qui a pour but d'obtenir que les familles chrétiennes s'appliquent à se modeler sur l'exemple de la très sainte Famille, divinement constituée, les liens particuliers qui la rattachent au Rosaire sont évidents, spécialement en ce qui regarde les mystères joyeux qui se sont accomplis lorsque Jésus, après avoir montré sa sagesse dans le temple, *vint*, avec Marie et Joseph à Nazareth, *où il leur était soumis*, préparant les autres mystères qui devaient le mieux contribuer à instruire et à racheter les hommes. Que tous les associés s'appliquent donc, chacun dans la mesure de ses moyens, à cultiver et à propager la dévotion du Rosaire.

Pour ce qui Nous regarde, Nous confirmons les concessions d'indulgences que Nous avions faites les années précédentes en faveur de ceux qui accompliront pendant le mois d'octobre ce qui est prescrit à cet effet. Nous comptons beaucoup, vénérables Frères, sur votre autorité et votre zèle pour

que le Rosaire soit récité, avec une ardente piété, en l'honneur de la Vierge, secours des chrétiens.

Mais Nous voulons que la présente exhortation finisse, comme elle a commencé, par le témoignage renouvelé avec plus d'insistance de Notre reconnaissance et de Notre confiance envers la glorieuse Mère de Dieu. Nous demandons au peuple chrétien de porter à ses autels ses prières suppliantes et pour l'Eglise, ballotée par tant de contradictions et de tempêtes, et pour Nous-même qui, avancé en âge, fatigué par les labeurs, aux prises avec les difficultés les plus graves, dénué de tout secours humain, tenons le gouvernail de l'Eglise.

En Marie, Notre puissante et tendre mère, Notre espoir va tous les jours grandissant et Nous est de plus en plus doux. Si Nous attribuons à son intercession de nombreux et signalés bienfaits reçus de Dieu, Nous lui attribuons avec une particulière reconnaissance la faveur d'atteindre bientôt le cinquantième anniversaire de Notre ordination épiscopale.

C'est assurément une grande chose pour qui considère une si longue durée du ministère pastoral, surtout ayant encore à l'exercer, avec une sollicitude de tous les jours, dans la conduite du peuple chrétien tout entier. Pendant cet espace de temps, en Notre vie, comme en celle de tout homme, comme dans les mystères du Christ et de sa mère, ni les motifs de joie n'ont manqué, ni de

nombreuses et graves causes de douleur n'ont été absentes ; des sujets de Nous glorifier en Jésus-Christ Nous ont été donnés aussi. Toutes ces choses, avec soumission et reconnaissance envers Dieu, Nous nous sommes appliqué à les faire servir au bien et à l'honneur de l'Eglise.

Dans la suite, car le reste de Notre vie ne sera pas dissemblable, si de nouvelles joies ou de nouvelles douleurs surviennent, si quelques rayons de gloire brillent, persévérant dans les mêmes sentiments et ne demandant à Dieu que la gloire céleste, Nous dirons avec David : *Que le nom du Seigneur soit béni : que la gloire ne soit point pour nous, Seigneur, qu'elle ne soit point pour nous, mais pour votre nom* (1) !

Nous attendons de Nos fils, que Nous voyons animés pour Nous de tant de pieuse affection, moins des félicitations et des louanges que des actions de grâces, des prières et des vœux offerts au Dieu très bon ; pleinement heureux s'ils obtiennent pour Nous que ce qui Nous reste de vie et de force, ce que Nous possédons d'autorité et de grâce, serve uniquement au grand bien de l'Eglise et avant tout à ramener et à réconcilier les ennemis et les égarés que Notre voix appelle depuis longtemps.

Que de la fête prochaine qui, si Dieu le permet, Nous réjouira, découlent pour Nos fils bien aimés la justice, la paix, la prospérité, la sainteté et

(1) Ps CXII, 2. CXIII. 1.

l'abondance de tous les biens ; voilà ce que Notre cœur paternel sollicite de Dieu, voilà ce que Nous exprimons par les paroles divines : " Entendez-
" moi... et fructifiez comme la rose plantée sur le
" bord des eaux ; soyez parfumés d'un doux par-
" fum comme le Liban. Fleurissez comme le lis, et
" donnez votre parfum, et couvrez-vous d'un gra-
" cieux feuillage, et chantez le cantique de la lou-
" ange, et bénissez le Seigneur dans ses œuvres.
" Glorifiez son nom, confessez-le de bouche et dans
" vos cantiques et sur vos cithares... Louez de
" cœur et de bouche et bénissez le nom du Sei-
" gneur." (1).

Si ces résolutions et ces vœux ne rencontrent pas l'approbation des méchants qui *blasphèment tout ce qu'ils ignorent* que Dieu daigne leur pardonner ; que par l'intercession de la Reine du très saint Rosaire, il nous soit propice ; comme augure de cette faveur et comme gage de Notre bienveillance, recevez, Vénérables Frères, la bénédiction apostolique que Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre 1892, a quinzième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

(1) Eccli, XXXIX, 17-20, 41.

No. 184

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché des Trois-Rivières,
25 Décembre 1892.

I Conférences pour 1893.
II Propre des offices pour le bréviaire et le missel.
III Offices nouveaux.
IV Sujets d'examen pour les jeunes prêtres en 1893.
V Au sujet de la S. Frs de Sales.
VI Souhaits pour le nouvel an.

Bien-aimés Coopérateurs,

I

Vous recevrez avec la présente les sujets des conférences ecclésiastiques pour l'année prochaine. Il ne faut pas oublier que c'est une obligation d'assister aux conférences quand on n'en est pas exempté par une raison suffisante, et dans ce dernier cas, il faut en avertir le président en lui envoyant par écrit le développement et la solution de toutes les questions de la conférence à laquelle on aurait dû assister. Messieurs les présidents sont chargés à leur tour de me remettre ces travaux écrits avec le procès-verbal de la conférence rédigé par le secrétaire.

La conférence d'hiver aura lieu dans tous les arrondissements mardi, le 21 février ; celle d'été, mardi le 19 septembre.

II

A la demande de NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province civile de Québec, le Propre des offices pour le bréviaire et le missel a été réformé dans le but de régulariser et de perfectionner le calendrier en usage dans leurs diocèses. Après avoir mûrement examiné le travail soumis a sa considération, la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré digne d'être approuvé ; et dans l'audience du 28 avril 1890, Notre Très-Saint Père le Pape a daigné confirmer cette sentence et permettre l'usage de ce calendrier uniforme dans les provinces de Québec, Montréal et Ottawa. D'après la teneur de cet indult, les fêtes particulières des saints sont placées à leur jour propre, autant que possible, et l'Ordo de 1893 est rédigé conformément à ces nouvelles dispositions du St-Siége.

On devra, en conséquence, le suivre bien fidèlement.

III

En vertu de deux autres indults, le premier du 29 mai et le second du 17 juillet derniers, Sa Sainteté Léon XIII a bien voulu enrichir nos bréviaires et nos missels de l'office et des messes 1o de l'Apparition de la Ste-Vierge, à Lourdes, Double-majeur, 12 février ; 2o de Notre-Dame du Bon Conseil, double-majeur, 27 avril ; 3o du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, double-mineur, 13 mai ;

4o de Notre-Dame de Grâces. double-majeur, 1er juin.

Les offices (pour le bréviaire et le missel) de l'Apparition de la Ste-Vierge et du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle seront en vente prochainement chez M. E. S. de Carufel, libraire de cette ville, à qui vous devrez vous adresser pour vous les procurer.

Vous trouverez à la même librairie un petit cahier de 25 ou 26 pages dans lequel se trouvent les offices notés des saints nouveaux qui ne sont pas dans les livres de chant.

Ce cahier a été fait de manière à pouvoir être placé soit dans le *Graduel* et le *Vespéral*, soit dans le *Paroissien Noté*. Vous devez vous procurer le nombre d'exemplaires nécessaire pour que ces offices se trouvent dans tous les livres de chant. Il ne faut pas retarder à faire la demande de tous ces offices.

IV

Les sujets d'examen pour les jeunes prêtres, en 1893, seront les suivants : dans la théologie morale, le traité *De Contractibus* ; dans la théologie dogmatique, les traités *De Extremâ-Unctione*, *De Ordine* et *De Matrimonio*.

Les sermons qu'ils auront à préparer seront : l'un sur la dévotion à la Ste Famille pour le jour de cette fête ; l'autre sur le danger des mauvaises lectures.

V

Je vous prie de ne pas oublier les recommandations que je vous ai faites au sujet de la St-François de Sales lors de la dernière retraite. Ne manquez pas de vous entendre avec Messire J. E. R Caisse, Procureur du Séminaire, que j'ai nommé Directeur de la St-François de Sales, afin qu'il aille donner une instruction aux fidèles de votre paroisse sur cette œuvre si importante pour le Séminaire, ainsi que sur les avantages spirituels qui y sont attachés.

VI

La nouvelle année qui nous arrive me fait un devoir de vous adresser les souhaits et les vœux que je forme à ce nouvel an pour le bonheur et la prospérité spirituelle et temporelle de chacun de vous.

Les années s'écoulent rapidement ; n'oublions pas que nous passons avec elles, et profitons bien du temps qui nous est accordé pour faire le bien, avancer de vertu en vertu et nous sanctifier en sanctifiant aussi les âmes qui nous sont confiées. *Dum tempus habemus operemur bonum.* (Gal. VI. 10.)

C'est ce que je demande avant tout à Notre-Seigneur dans la bénédiction toute paternelle que je vous envoie.

" Que Dieu vous accorde, selon les richesses de sa gloire, que vous soyez puissamment fortifiés

par son Esprit dans l'homme intérieur ; que le Christ habite par la foi dans vos cœurs, et que vous soyez fondés et enracinés dans la charité. "

Ut det vobis secundum divitias gloriæ suæ, virtute corroborari per Spiritum ejus in interiorem hominem, Christum habitare per fidem in cordibus vestris, in charitate radicati et fundati. (Eph. III. 16 et 17)

Agréez, je vous prie, Chers Coopérateurs, l'assurance de ma sincère affection et de mon parfait dévouement en Notre Seigneur.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Sujets des Conférences pour 1893

CONFERENCE D'HIVER.

I

Sempronius parochus, dum pueros ad primam communionem preparat, dicit eos teneri postulare a parentibus, vel vicinis, condonationem damnorum illatorum per furta minuta esculentorum, fructuum vel alio modo. In concione quam facit die communionis, vehementer insurgit contra sacrilegam communionem, et narrato exemplo miserrimi Judæ, sub terribilibus minis prohibet ne quis peccati conscius non declarati in confessione ad sacram mensam audeat accedere.

Anno sequenti, dum parochiani exercitiis spiritualibus vacant, Sempronius audit confessionem duorum ex his pueris quorum unus confitetur se sacrilege primam communionem suscepisse, quia ausus non fuerat rogare a quodam vicino condonationem pomorum quæ olim furatus fuerat è pomario ; alter vero dicit, audiendo concionem habitam ab ipso in die primæ communionis, statim recordatum fuisse mendacium quoddam jocosum in confessione oblitum nec tamen ausum fuisse è loco discedere ad illud confitendum, et ità, licet reclamante conscientiâ, ad sacram communionem accessisse.

Hæc audiens Sempronius intra se anxius quærit :

1o *An adsit obligatio petendi condonationem damnorum et furtorum, quando aliter restitui non potest, ut solet in pueris et adolescentibus ?*

2o *An expediat semper de hac petitione condonationis loqui pueris ad primam communionem sese preparantibus ?*

3o *An prudenter egerit in casu ?*

4o *Quomodo nunc agendum cum his duobus pueris ?*

II

Die natali Domini, Caius concionem habens de incarnatione et beneficiis inde creaturæ provenientibus, sequentes propositiones emittit ;

1o Primi generis humani parentes ad visionem intuitivam et beatificam non destinabantur, unde, si non peccavissent, nec ipsi nec eorum posteri hanc visionem unquam assequi potuissent, quia incarnatio locum non habuisset.

2o Sola filii Dei incarnatio nos ad talem et tantam beatitudinem evehere potuit

3o Ipsi angeli, qui *semper vident faciem Patris* (Mat. XVIII, 10), hoc privilegio donati fuerunt intuitu incarnationis.

Hæc audiens Titius theologum adit quærens quid de his propositionibus sentiendum.

III

Quomodo sint intelligenda verba Sti Lucæ, C. VIII, v. 10 : " *Vobis datum est nosse mysterium regni Dei, cæteris autem in parabolis : ut videntes non videant, et audientes non intelligant.* "

CONFERENCE D'ETE.

I

Sempronius parochus in animo suo statuerat Petrum tanquam famulum conducere post mensem : nihil tamen Petro aut cuiquam alii dixit. Interim Petrus Sempronio in confessione declarat se plura furta commisisse apud herum cui tunc inservit. His auditis, Sempronius in corde suo voluntatem mutat, et de Paulo conducendo cogitat. Inquisitione facta apud plures personas, invenit eum optima fama honestatis et fidelitatis gaudere. Sed antequam Paulo manifestaverit suam intentionem, ex ejus confessione comperit eum esse pessimum hominem et furem : idcirco alium famulum quærit.

Postea tamen anxius theologum adit quærens :

1o *Quousque sese extendit sigillum sacramentale ?*

2o *Quid in primo et secundo casu ?*

3o *Quid, si in secundo casu intentionem suam Paulo manifestavisset, non absolutam sed conditionatam ?*

II

Titus moribundus in testamento jubet ut duodecim missæ *de requiem* cantentur pro animâ suâ.

Frater ejus cum hoc rescivisset, Titio affirmat centum missas lectas ipsi magis profuturas, quia fructus sacrificiorum pendet potius a numero quam ab externa solemnitate. His auditis, Titius jubet ut arcessatur notarius qui codicillum conscribat juxta consilium fratris. Sed ecce moritur antequam res confici potuerit. Vidua ejus anxia a theologo quærit :

1o *Quid sentiendum de assertione fratris ?*

2o *An possit vel debeat sequi voluntatem sibi benè notam mariti, potius quam dispositionem in testamento scriptam ?*

III

Ostendendum quomodo intelligi debeat Apostoli effatum : *Impossibile est enim, eos qui semel sunt illuminati, gustaverunt etiam donum coeleste, et participes facti sunt Spiritus sancti......et prolapsi sunt ; rursus renovari ad pænitentiam* (Heb. VI. 4 et 6)

Fiat electio Secretarii.

† L. F. L.

No, 185

CIRCULAIRE

De Mgr l'Evêque des Trois-Rivières, au sujet du jubilé épiscopal de S.S. Léon XIII, et annonçant son départ pour Rome.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
12 Janvier 1892.

Bien-aimés Coopérateurs et Très-Chers Frères,

Il y a cinq ans le monde catholique célébrait avec une joie toute filiale, avec un religieux enthousiasme le jubilé sacerdotal de notre saint et glorieux Pontife Léon XIII, mais Dieu qui paraît se complaire à multiplier en sa faveur les prodiges de sa providence toute particulière, veut fournir à son Eglise, encore cette année, une nouvelle occasion de réjouissance, comme pour tempérer la douleur des épreuves par lesquelles Il lui plaît de la faire passer.

Encore quelques semaines, en effet, et le cours des années aura renouvelé pour la cinquantième fois le jour heureux, où l'immortel Pontife Léon XIII reçut la consécration épiscopale, et fut chargé

de paître une portion du troupeau de Jésus-Christ, en attendant qu'il fût appelé par le Prince éternel des Pasteurs à paître et gouverner avec tant de sagesse le troupeau tout entier.

A cette occasion, dans la Ville Eternelle et partout dans le monde catholique, les enfants de l'Eglise se préparent à offrir à leur Père vénéré des témoignages d'attachement, de vénération et d'amour, voulant faire de ce jour un jour de triomphe pour l'illustre Prisonnier du Vatican.

Le diocèse des Trois-Rivières ne restera pas en arrière dans cette circonstance Le jour qui accomplira un évènement si rare devra être pour nous tous un jour d'actions de grâces au Seigneur pour la protection visible dont il entoure son Vicaire ici-bas. A l'action de grâces, à la louange, nous devrons joindre d'humbles et ferventes supplications pour obtenir de Dieu la prolongation d'une vie si précieuse, et pour qu'il continue de répandre ses faveurs et sa protection sur la vieillesse de ce grand Pontife, dont la vie tout entière a été consacrée à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, et qui, depuis quinze ans, dans les circonstances critiques que nous connaissons, dirige d'une main si sûre et avec tant de sagesse la barque de la sainte Eglise,

Je désire donc que le 19 février prochain, jour anniversaire de la consécration épiscopale de Léon

XIII tous les fidèles du diocèse joignent leurs actions de grâces et leurs prières à celles que l'Eglise entière offrira ce jour là, pour remercier le Seigneur de tous les biens dont il a rempli l'épiscopat de cet incomparable Pontife, et à cette fin j'ordonne par la présente que dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, l'on chante un *Te Deum* solennel à l'issue de la messe paroissiale du 19 février prochain.

Pour moi, Bien aimés Coopérateurs et Très-Chers Frères, je dois vous annoncer que j'aurai le bonheur d'aller en personne déposer aux pieds de Sa Sainteté l'hommage de la profonde vénération et du dévouement inaltérable du clergé et des fidèles de cette Eglise des Trois-Rivières. J'avais presque décidé, l'automne dernier, de profiter de cette heureuse circonstance pour faire ma visite *ad limina Apostolorum*, comme nous y obligent les règles de l'Eglise, mais une maladie assez grave me força d'ajourner ce voyage *sine die*. Aujourd'hui que ma santé est bien rétablie, et qu'il est encore temps de mettre à exécution mon premier dessein, j'ai résolu d'entreprendre ce pieux et consolant pèlerinage qui sera sans doute le dernier que je ferai au tombeau des SS. Apôtres.

En conséquence, je laisserai Les Trois-Rivières mercredi, le 18 du courant et je m'embarquerai à New-York, le 21, samedi, avec M. le Chanoine B. C. Bochet, curé de Ste Anne de Lapérade, qui sera

mon compagnon de voyage. J'ai nommé pour les temps de mon absence Monseigneur Charles Olivier Caron, P. A. et Vicaire-Général, Administrateur du diocèse ; mais considérant l'affaiblissement de sa santé, je lui ai adjoint comme Co-administrateur, M. Louis Sévérin Rheault, Chanoine et Archidiacre. Ils jouiront de toutes les facultés que leur confèrent le droit commun et les indults particuliers que je possède, et c'est à eux que l'on devra s'adresser pour tous les besoins de l'administration.

Dans les sanctuaires que j'aurai le bonheur de visiter, et surtout au tombeau des SS. Apôtres, je puis vous donner l'assurance que vous serez tous présents à mon souvenir, et quand il me sera donné de m'agenouiller aux pieds du Souverain Pontife je lui demanderai de vous bénir particulièrement, de bénir ma ville épiscopale et toutes les familles de ce diocèse.

De votre côté, Bien-aimés Coopérateurs et Très-Chers Frères, vous prierez pour nous avec ferveur et fidélité, confiez-nous chaque jour à la protection de l'Ange des voyageurs, pour qu'il écarte les dangers de la route et que, sous son égide tutélaire, nous revenions vers vous en paix et avec joie. *Ut cum pace et gaudio revertamur ad propria.*

L'oraison *Pro peregrinantibus* sera dite comme oraison *de mandato, servatis servandis*, par tous les prêtres du diocèse, et tout le temps que durera mon absence.

La présente Lettre sera lue au prône de la messe paroissiale le premier dimanche après sa réception.

Veuillez agréer l'assurance de mon dévouement et de mon affection.

† L. F. Év. des Trois-Rivières

No. 186

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Pour la suppression de trois fêtes d'obligation.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
20 février 1893.

Mon cher Monsieur,

A la demande de NN. SS. les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal, et par un Indult en date du 28 janvier 1892, Notre St Père le Pape, Léon XIII a supprimé, dans les susdites provinces, trois fêtes d'obligation, savoir : celle des SS. Apôtres Pierre et Paul, la Fête-Dieu et l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, et a permis d'en renvoyer la solennité au dimanche suivant.

En annonçant cette bienveillante concession à vos fidèles, il convient de leur rappeler que l'Eglise qui a le pouvoir d'instituer des fêtes de précepte, a aussi le droit de les supprimer entièrement ou de diminuer les obligations qui y sont inhérentes, lorsque des raisons graves ou des circonstances particulières l'exigent. Dans notre pays, un grand nombre de catholiques sont dans la pénible nécessité de se livrer au travail, en ces jours de fête,

s'ils ne veulent point perdre une position lucrative et la plupart du temps nécessaire au soutien de leur famille. C'est là une des principales raisons qui ont porté NN. SS. les Evêques à demander au St-Siège la suppression des trois fêtes susdites

Bien que ces trois fêtes soient supprimées, il y aura encore obligation pour tous les fidèles d'assister ces jours là au St Sacrifice de la messe, comme par le passé, mais ils pourront ensuite s'adonner aux travaux ordinaires de leur profession, de leur métier ou de leur emploi. Afin de rendre plus facile l'audition de la messe, Messieurs les curés chanteront ou diront la messe à l'heure la plus convenable pour leurs paroissiens. Ils seront libres de chanter, dans l'après-midi, le Salut solennel du T. S. Sacrement en le faisant précéder de la récitation du chapelet, mais il n'y aura pas de vêpres.

Les curés et confesseurs sont autorisés à dispenser de l'obligation d'entendre la messe ces jours là, dans le cas où l'accomplissement de ce devoir serait difficile ; ils devront alors imposer aux personnes ainsi dispensées la récitation d'une prière. Nous réglons que cette prière sera le chapelet.

Les prêtres qui, à raison de leurs fonctions, sont tenus de dire la messe *pro populo*, devront le faire encore les jours des fêtes supprimées.

Le jeûne fixé au 28 juin, veille de la St Pierre, sera renvoyé à la veille de la solennité.

Cette année, la solennité de l'Annonciation se fera le 3ième Dim. du Carême, 5 mars ; celle de la Fête-Dieu, le 2ième Dim. après la Pentecôte, 2 juin ; celle des SS. Apôtres, le 6ième Dim. après la Pentecôte, 2 juillet. On suivra dans ces solennités la rubrique indiquée pour le diocèse d'Ottawa, dans l'Ordo que vous avez en mains, aux dimanches ci-dessus mentionnés.

Vous recevrez avec la présente les annonces de ces fêtes et celles de leur solennité avec les modifications nécessitées par l'Indult du 28 janvier 1892. Vous aurez le soin de les fixer sans retard dans l'appendice au Rituel

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Chs. Ol. Caron, Prot. Apost. V. G.
Administrateur.

L. S. Rheault, Ptre, Chanoine,
Administrateur.

No. 187

CIRCULAIRE

ANNONÇANT LA VISITE PASTORALE DE 1893.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
25 Avril 1893.

Chers Coopérateurs,

A peine de retour de mon heureux voyage à Ville Eternelle, je me dispose déjà à aller vers vous désireux de revoir encore une fois vos bonnes populations, et de leur porter avec le secours de mon ministère les bénédictions que le Pontife Suprême a répandues sur elles avec une si paternelle bonté et qu'il m'a chargé de leur transmettre. C'est avec bonheur et consolation que je vous annonce encore cette année mon passage au milieu de vous, en qualité de premier Pasteur, car outre qu'il me tarde de vous revoir ainsi que vos fidèles, mes bien-aimés enfants, il me semble qu'après ce pèlerinage au tombeau des SS. Apôtres où j'ai sollicité tant de faveurs pour ce diocèse et pour moi, la visite que j'entreprends aujourd'hui devra être marquée par des fruits de salut plus abondants et plus durables.

Je visiterai donc cette année les comtés de St-Maurice et de Maskinongé, ainsi que la paroisse de Ste-Madeleine du Cap.

Je laisserai les Trois-Rivières dans l'après-midi du 25 mai pour me rendre au Cap de la Madeleine, et de là suivre l'itinéraire tracé à la suite de la présente. Ceux d'entre vous qui devront recevoir la visite de l'Evêque prépareront les choses avec le plus grand soin, et tel que le veut l'appendice au Rituel. Outre le personnel ordinaire de la visite, j'aurai cette année un prêtre de plus qui me précèdera ou m'accompagnera pour m'aider dans la révision des comptes auxquels je veux donner une attention toute particulière, de même qu'à tous les actes, contrats, obligations ou autres papiers concernant les fabriques. Il sera du devoir de Messieurs les Curés de nous exhiber avec leurs livres de compte tous ces papiers ainsi que tous les registres, soit de baptêmes, mariages et sépultures, soit de première communion et de confirmation, de documents à conserver ou des délibérations de la fabrique.

Les Supérieures des convents érigés dans les paroisses que je visiterai devront en faire autant. Elles auront le soin de tenir prêt, pour le temps de la visite, un état de tout le temporel de leur maison. Les contrats et obligations qui se rattachent à leur établissement dans la paroisse, ceux en vertu desquels elles perçoivent des revenus.

les livres de compte en recette et en dépense telles qu'elles y sont consignées jour par jour, et cela pour toutes les années où ces comptes n'ont pas été révisés par l'Evêque, en un mot tous les documents relatifs au temporel de ces maisons religieuses devront m'être présentés ; j'en donne par la présente l'ordre exprès et formel.

Durant cette visite une indulgence plénière pourra être gagnée par tous les fidèles dans chaque paroisse ou mission pourvu qu'ils se confessent avec contrition, communient et prient pour la propagation de la Foi et aux intentions du Souverain Pontife. Messieurs les Curés en préviendront leurs ouailles en les engageant à s'approcher des sacrements pendant ces jours de grâce et de salut, et à s'y préparer à l'avance par la prière et la fuite des occasions du péché.

Il importe aussi beaucoup d'apporter un grand soin à la préparation des enfants pour la confirmation. Il ne suffit pas qu'ils soient bien instruits sur la grandeur et l'excellence du sacrement qu'ils vont recevoir, mais il faut encore que leurs cœurs soient bien purifiés et préparés par la prière et les sacrements pour que l'Esprit divin ne rencontre pas d'obstacles à descendre dans leur âme avec l'abondance de ses dons. Recommandez donc dès à présent cette visite aux prières des fidèles, et pour vous, chers Coopérateurs, unissez aussi à l'avance vos prières aux miennes pour attirer les bénédic-

tions célestes sur le travail que nous allons entreprendre.

II

Je désire encore que l'on fasse des prières pour obtenir du bon Dieu un temps favorable aux travaux des champs, et à cette fin je prescris pour les mois de mai et de juin, comme oraison *de mandato. rubricis servatis*, l'oraison *ad postulandam serenitatem*, ou celle *ad petendam pluviam*, suivant les besoins

Le mois de juin terminé, on dira pendant trois jours l'oraison *pro gratiarum actione*.

Veuillez agréer les assurances de ma sincère affection et de mon parfait dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1893.

Le Cap	25, 26, 27	mai
La Pointe-du-Lac	28, 29, 30	"
Yamachiche	30, 31, 1	juin
St-Sévère	1, 2	"
St-Léon	2, 3, 4	"
Ste-Ursule	4, 5, 6	"
Louiseville	8, 9, 10	"
Maskinongé	10, 11, 12	"
St-Justin	12, 13, 14	"
St-Didace	14, 15, 16	"
St-Alexis	16, 17, 18	"
St-Paulin	18, 19, 20	"

Retour aux Trois-Rivières.

Les Forges	25	juin
St-Etienne	25, 26, 27	"
Shawenegan	27, 28, 29	"
St-Mathieu	29, 30	"
St-Elie	30, 1	juillet
St-Barnabé	1, 2, 3	"

Retour aux Trois-Rivières.

L. F. L.

No. 188.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

EVÊCHÉ DES TROIS RIVIÈRES,
15 juillet 1893.

I Retraite ecclésiastique.
II Statistiques relatives au mouvement de la population exigées par la loi civile.
III Bureau de la caisse.

Chers Coopérateurs,

La présente lettre est pour vous inviter aux exercices de la retraite ecclésiastique qui s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières, le 20 du mois prochain, sur les huit heures du soir, pour se terminer dans la matinée du 26. Tous les prêtres qui ne sont point désignés sur la liste qui accompagne la présente pour prendre soin des paroisses pendant ce temps, devront assister à cette retraite, et disposer les choses de manière à pouvoir y arriver pour l'ouverture et en suivre les exercices jusqu'à la fin.

Si quelqu'un pour une raison légitime était empêché de le faire, il devra en demander la dispense et le faire au plus tôt.

Les gardiens des paroisses auront les pouvoirs

de desservant pour les paroisses qui leur sont assignées et aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps.

Préparons-nous avec soin par la prière et le recueillement à bien faire cette retraite, afin que ces quelques jours soient véritablement des jours de salut pour nous, et qu'ils servent à nous renouveler dans l'esprit de l'état sublime auquel il a plu à Dieu de nous appeler.

Renovamini spiritu mentis vestrae et induite novum hominem. (Eph. IV. 23).

Liste des gardiens pour la retraite de 1893.

MM. L. LAMOTHE .... C. LEBLANC	Les Trois-Rivières.
O. S. DE CARUFEL......	Mont-Carmel. St-Maurice.
T. GRAVEL	St-Luc. St-Narcisse. Champlain.
R. A. NOISEUX.........	Ste-Geneviève. St-Stanislas. Batiscan.
B. C BOCHET	Ste-Anne. St-Prosper.
J. B. Grenier...........	St-Tite. St-Séverin. Ste-Adelphe. Ste-Thècle. St-Jacques.

MM. Chs. Bellemare......	Shawenegan. St. Etienne. Ste Flore. St. Mathieu.
J. E. Laflèche...... ..	St Paulin. St. Elie. St. Alexis.
Nap. Comeau..........	Yamachiche. St. Sévère. St. Barnabé.
Ths. Caron............	La Rivière-du-Loup. St. Léon. St. Ursule.
D. Gérin........	St. Justin. Maskinongé. St. Didace.

Les paroissiens du Cap et de La Pointe du-Lac s'adresseront aux Trois-Rivières.

II

Une nouvelle loi des statistiques sur le mouvement de la population a reçu l'approbation de la législature pendant la dernière session et est entrée en force le premier juillet courant.

Les évêques de la province civile de Québec, après avoir étudié cette loi, ont constaté qu'elle ne pourrait que produire de grands avantages pour l'état sanitaire de notre pays, et en conséquence, ils ont accepté de la faire fonctionner dans leurs diocèses respectifs, en comptant sur la bonne volonté habituelle du clergé.

Vous aurez donc le soin de lire attentivement

cette loi dont une copie est annexée à la présente circulaire et d'en remplir fidèlement les prescriptions. Il sera bon de la placer dans le registre de votre paroisse pour y recourir au besoin.

Ce que la loi demande peut se résumer comme suit :

Avant de présider à une inhumation, le curé exige la production d'un certificat de décès signé par le médecin appelé, et à défaut de médecin par deux personnes dignes de foi ou par le curé lui-même. A la fin de chaque mois, le curé met sous enveloppe (adressée et affranchie d'avance par le Conseil d'Hygiène) les certificats reçus pendant le mois et les expédie par la malle au Conseil.

Quant aux rapports des mariages et des naissances, ils sont réduits à leur plus simple expression, et MM. les Curés n'auront à y inscrire que le total des mariages et des naissances de l'année ainsi que le sexe pour les naissances. La loi n'exige l'envoi de ces rapports de naissances et de mariages qu'une seule fois par année.

III

Le Bureau de la Caisse St Thomas se tiendra au Séminaire des Trois-Rivières, jeudi le 24 d'Août, à dix heures de l'avant-midi. Tous les membres sont invités à y assister.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

No. 189.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

AU SUJET DE

L'UNION ST-JOSEPH

MES CHERS COOPÉRATEURS,

Dans sa remarquable Encyclique sur la *Condition des Ouvriers*, du 15 mai 1891, Sa Sainteté Léon XIII recommande, comme l'un des moyens d'améliorer le sort des travailleurs, la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels. Ce vœu du Souverain Pontife est déjà réalisé au milieu de nous dans une mesure qui nous a permis d'en apprécier les heureux résultats. Il reste, cependant, encore quelque chose à faire de ce côté. Voilà pourquoi je désire aujourd'hui attirer toute votre attention sur l'une de ces associations, qui ont pour but de porter leurs membres à se secourir les uns les autres dans leurs nécessités morales et physiques. Cette société, que je choisis entre plusieurs autres, pour en faire l'objet de votre zèle et de vos encouragements, est "l'Union St Joseph," fondée aux Trois-Rivières le 15 Octobre 1864

Le but de l'Association est exprimé au Chapitre II de sa Constitution dans les termes sui.

vants : Le but moral et religieux de la société est : 1o De poursuivre l'accomplissement du bien sous toutes ses formes ; notamment, en encourageant ou en prenant l'initiative de toute création à l'effet de répandre parmi les membres et le public en général, par l'exemple et par la propagande, l'enseignement ou les ordres de l'Eglise catholique 2o De s'édifier et de se soutenir réciproquement dans l'accomplissement des devoirs de la religion soit en avertissant charitablement certains confrères en défaut, soit en facilitant aux membres en général l'accomplissement de tous leurs devoirs.— Le but matériel prochain et déterminé est d'assurer à ses membres, moyennant des cotisations et des formalités fixées par les règlements, le droit à des bénéfices appropriés dans les cas de maladie, infirmité, sénilité, accidents, ou autres circonstances prévues par les dits règlements."

Durant les 29 années de son existence, l'Union St Joseph a poursuivi avec zèle et constance le but si chrétien et si utile qu'elle s'était proposé, et, aujourd'hui, ceux qui ont vu de près son action, sont en mesure d'attester que le bien qu'elle a accompli est considérable. Les membres, soutenus par la force de l'association et par les prescriptions de leurs règlements, ont toujours été de vrais et solides chrétiens, animés du meilleur esprit, dévoués à toutes les œuvres de bienfaisance et de piété. Les sommes qu'ils ont généreusement versées au fonds

de l'association s'élèvent au montant d'environ 20.000 piastres, sur lesquelles 16.000 piastres ont été dépensées au profit des malades, des veuves et des orphelins. Combien de familles ont été par là soutenues au milieu de l'épreuve, combien de veuves alarmées sur l'avenir de leurs enfants, combien d'orphelins laissés sans appui, combien de bras vigoureux brisés par la maladie ont trouvé dans l'Union assistance sympathie force et consolation !

Cet honnête citoyen, qui est à la tête d'une famille, qui travaille courageusement pour donner à sa femme et à ses enfants le pain de chaque jour, sait qu'il tient leur sort entre ses mains. Tout dépend de lui et de sa persévérance au travail. Mais voilà qu'un jour, il est victime d'un accident, ou frappé par une maladie soudaine ; il est forcé de suspendre ses travaux pour de longs mois. Qui va pendant ce temps pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille ? Devra-t-il déchoir de son rang, et se résigner à recevoir le nécessaire de la main parfois si parcimonieuse de la charité publique ? Ce serait pour lui un coup mortel Mais il a eu la prévoyance de faire partie d'une société de secours mutuels, il est devenu membre de l'Union St Joseph, par exemple. Alors la société vient à son aide ; ce n'est pas une charité proprement dite qu'on va lui faire ; c'est un secours auquel par ses sacrifices il s'est créé un droit strict, qu'on va lui procurer sous forme d'allocation hebdomadaire ; et

il pourra recevoir ce secours sans avoir à baisser le front devant celui qui le lui apportera au nom de tous ses co-sociétaires.

Plus tard, la maladie s'aggravant toujours, ou l'accident se déclarant fatal, il lui faut se résigner à mourir, à quitter sa femme et ses enfants, sans avoir pu leur assurer un patrimoine convenable. Vont ils donc, ces êtres qu'il chérit tant, se trouver, au milieu même de la douleur de la séparation plongés dans toutes les rigueurs de l'indigence et de la mendicité ? Quelle épreuve ce serait pour eux ! L'Union vient encore ici à son secours, et les économies qu'il a placées dans la caisse de la société, vont être rendues à sa femme et à ses enfants par un intérêt qui sera peut-être le centuple. C'est pour lui une grande consolation, à son heure dernière, d'avoir assuré, ne fût-ce que pour un temps, la vie de sa famille.

L'Union St Joseph, il est vrai, n'offre pour le moment qu'une dotation de quelques centaines de piastres, bien insuffisante pour assurer l'avenir d'une famille. Mais c'est un premier pas de fait, et, advenant le développement de la société, la dotation augmentera en proportion du nombre des membres sans qu'il soit nécessaire d'augmenter la contribution mensuelle ou les autres cotisations. L'expérience a prouvé, en effet, que plus les membres sont nombreux, moins grande est la proportion des déboursés à faire, et, en conséquence, il devient

loisible de doter plus largement, sans élever la mise. Dans quelques localités, l'Union St Joseph en est rendue à donner 1,000 piastres aux héritiers du défunt

On objectera peut-être que plusieurs sociétés de secours mutuels, qui ont eu cours par le passé, ont indignement trompé la confiance publique, et causé des pertes considérables. La chose est malheureusement trop certaine. Mais il y a une différence essentielle entre ces sociétés et celle dont il s'agit présentement. Les premières étaient basées sur un principe d'intérêt commercial ; les secondes sur un principe de religion. D'un côté, c'était affaire d'argent et de spéculation ; de l'autre, œuvre de bienfaisance et de charité. Aussi, dans le premier cas, il y avait toute l'instabilité et le risque des opérations commerciales, tandis que dans le second, on trouve autant de stabilité et de garanties qu'il peut y en avoir dans les affaires humaines.

Au reste, il est toujours utile de porter le travailleur à faire des économies, pour parer aux éventualités souvent contraires de l'avenir. La prévoyance n'est pas toujours sa vertu dominante ; il aime trop souvent à vivre au jour le jour. Qu'il s'accoutume à retrancher quelque chose sur le présent, qui ne s'en portera pas plus mal, pour mettre en réserve ce que peut requérir la mauvaise fortune des jours à venir Puis, quand il sera porté à négliger son devoir, quand le démon de l'ivrognerie,

par exemple, viendra tenter de lui ravir avec son argent son bonheur domestique, sa santé et ses sentiments religieux, il trouvera dans les règlements de l'association un appui pour le soutenir, et dans la perspective de perdre ses bénéfices un frein puissant, à l'aide duquel il saura réprimer le penchant mauvais et rester fidèle à Dieu et à sa conscience.

Je désire donc, mes chers collaborateurs, que vous fassiez ce qui est en votre pouvoir pour favoriser au milieu de votre peuple l'établissement et le bon fonctionnement de l'Union St Joseph. Jusqu'aujourd'hui, l'Association a eu un caractère local, ses opérations se bornant à la ville des Trois-Rivières. Désormais, elle sera diocésaine, et étendra même son champ d'action jusqu'aux limites du district judiciaire. Vous recevrez bientôt un exemplaire de ses règlements, que je vous invite à étudier, et dans lesquels vous verrez quel mode vous devez suivre pour l'établir dans votre paroisse si vous le jugez à propos.

Recevez, chers coopérateurs, l'expression de mon entier dévouement en N. S.

† L. F. Evêque des Trois-Rivières.

ec son
es sen-
ments
: dans
a puis-
achant
rience.
s, que
r favo-
ent et
. Jus-
e local.
Trois-
t éten-
tes du
exem-
à étu-
vous
isse si

on de

IÈRES.

No. 190.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
8 octobre 1893.

I Nouvelle Encyclique sur le S. Rosaire.
II Association de la Ste Famille.
III Prop. de la Foi et la S. Frs de Sales.
IV Le Droit paroissial.
V La société diocésaine d'une messe.
VI Brochure sur les Congrégations enseignantes.
VII Examen des jeunes prêtres.

MES CHERS COOPÉRATEURS,

I

Je m'empresse de vous communiquer une nouvelle et admirable Encyclique sur le St-Rosaire qui vient de m'arriver et que vous trouverez à la suite de la présente Le Souverain Pontife nous offre là une instruction de la plus haute importance et des mieux appropriée aux circonstances du temps où nous vivons. En nous mettant sous les yeux les véritables causes du mal qui fait souffrir le monde, le St Père n'a pas manqué de nous four-

nir en même temps le moyen de faire disparaître ces causes de souffrance, Avec cette profonde sagesse qui le caractérise, l'illustre Pontife nous donne le remède le plus sûr d'enrayer le mal dont souffrent les sociétés comme les individus, et ce remède, il le trouve dans les mystères du St-Rosaire dont la méditation a tant de force pour porter les hommes à la piété et à la pratique des vertus, de celles surtout qui viennent en opposition aux maux qu'il signale.

Je veux que cette Encyclique soit lue textuellement dans toutes les chaires du diocèse le premier dimanche après sa réception ; puis sachez, de votre côté, chers Coopérateurs, par des commentaires appropriés, faire bénéficier vos populations de l'importante instruction qui ressort de ce remarquable document pontifical.

Profitez aussi de la circonstance pour ranimer dans le cœur des fidèles, pendant le cours de ce mois, la dévotion au St-Rosaire de Marie, en les exhortant à suivre en grand nombre les exercices qui se font chaque jour dans vos églises, et à réformer de plus en plus leur conduite par la digne réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

II

Dans une circulaire que je vous adressais l'année dernière, j'attirais votre attention sur l'Asso-

ciation de la Ste-Famille, en vous engageant à l'établir régulièrement dans vos paroisses, et j'ai constaté depuis avec bonheur que ma parole avait été entendue, car l'Association est déjà sur un très-bon pied dans un bon nombre de paroisses.

Je reviens aujourd'hui sur le sujet pour ranimer votre zèle en faveur de cette grande et universelle Association, et vous presser de poursuivre l'œuvre si bien commencée, en travaillant avec ardeur à répandre parmi vos ouailles cette belle dévotion de la Ste-Famille, de laquelle le St Père attend les plus heureux fruits de salut et de bénédiction pour le peuple chrétien. En effet, cette admirable dévotion qui, avec le St-Rosaire, répond si bien aux besoins de notre époque, est certainement destinée à opérer le plus grand bien, car elle sera un puissant moyen de sauvegarder ou de régénérer les familles, de les rendre vraiment chrétiennes, et par là même de procurer le plus grand bonheur des peuples et des sociétés. C'est la pensée qui a guidé le Souverain Pontife dans l'établissement de cette pieuse Association qu'il vient de faire pour l'univers catholique, comme vous pourrez en juger par les deux Brefs de Sa Sainteté que je me fais un devoir de vous communiquer aujourd'hui.

" Plus la vertu aura jeté de profondes racines
" au sein de la famille, dit Léon XIII, plus aura
" été grande la sollicitude des parents pour incul-

" quer aux enfants par l'enseignement et par " l'exemple les préceptes de la religion, plus il en " résultera de fruits pour le bien commun."

C'est afin d'arriver à ce but que Sa Sainteté propose la Sainte Famille de Nazareth comme modèle à toutes les familles chrétiennes, convaincu qu'elles y trouveront de puissants stimulants pour l'accroissement de leur foi, et pour l'imitation des vertus qui ont brillé dans le divin Maître, dans la Mère de Dieu et son très-saint époux. C'est toujours en vue du bonheur éternel et temporel des individus qui composent la famille et de la prospérité de la société civile que le St Père veut que toutes les familles chrétiennes se consacrent à la Ste Famille de Jésus, Marie, Joseph ; qu'elles honorent et prient avec confiance cette divine Famille, en faisant leur prière en commun, au moins une fois le jour, devant son image bénie.

Efforçons-nous donc, chers Coopérateurs, d'entrer pleinement dans les vues du Souverain Pontife qui nous offre un si puissant moyen de sanctifier nos familles et nos paroisses ; faisons en sorte que d'ici à quelques mois toutes les familles de ce diocèse soient enrolées sous la bannière de la Ste Famille de Jésus, Marie, Joseph, et s'efforcent de faire briller dans leurs mœurs et dans toute leur conduite cette ensemble de vertus qui ont été l'apanage de celle de Nazareth.

Pour seconder efficacement les désirs de Notre

St Père le Pape, voici ce que je règle relativement à cette Association :

1o Je veux et j'ordonne que la pieuse Association de la Ste Famille soit établie régulièrement dans toutes les paroisses de ce diocèse, et je prie MM. les curés de s'en occuper activement aussitôt après réception de la présente.

2o Dans toutes les paroisses on donnera lecture au prône des Lettres Apostoliques ci-jointes, renfermant les Statuts de l'Association et le tableau des indulgences dont elle est enrichie. Cette lecture et les commentaires que vous jugerez à propos d'y apporter feront mieux connaître partout les désirs du St Père et l'esprit de l'Association, en même temps qu'ils contribueront à ranimer la ferveur et à amener de nauvelles familles à s'enrôler.

3o. Dans l'établissement et la régie de l'Association on devra suivre à la lettre les statuts et règlement que je communique aujourd'hui, et dans les paroisses où elle existe déjà, on verra à corriger ce qui n'aurait pas été fait régulièrement et conformément aux règles établies par le St-Siège.

4o Comme les Lettres Apostoliques prescrivent aux Ordinaires de nommer un Directeur diocésain, je nomme par les présentes à cette fonction le Revd. H. Baril, déjà Directeur de la S. François de Sales, avec lequel MM. les curés auront à s'entendre pour tout ce qui concerne l'Association.

5o D'après une décision de la S. C. des Rites, en date du 13 février dernier, et approuvée par le St Père, le 18 du même mois, les séminaires, les collèges et maisons religieuses pourront s'affilier à l'Association pourvu qu'ils en observent les règlements.

6o A la suite de la présente et des deux Brefs de Sa Sainteté, on trouvera le règlement promulgué le 8 janvier dernier par S. E. le Cardinal Parocchi, Président de l'Association.

On devra l'étudier avec soin et s'y conformer fidèlement pour tout ce qui concernera l'Association.

7o Par une lettre datée du 19 février dernier, de S. E. le cardinal Parocchi, le Souverain Pontife manifeste le désir qu'il y ait une image de la Ste Famille à l'un des petits autels de toutes les églises paroissiales, afin d'entretenir chez les fidèles la dévotion à Jésus, Marie, Joseph. On devra donc partout se procurer une image convenable de la Ste Famille, et la placer soit à l'un des petits autels, soit à un autre endroit de l'église ou elle pourrait être plus en vue pour les fidèles.

8o La consécration de toutes les familles du diocèse à la Ste Famille se fera chaque année, au jour même de la fête de la Ste Famille, immédiatement après la messe paroissiale.

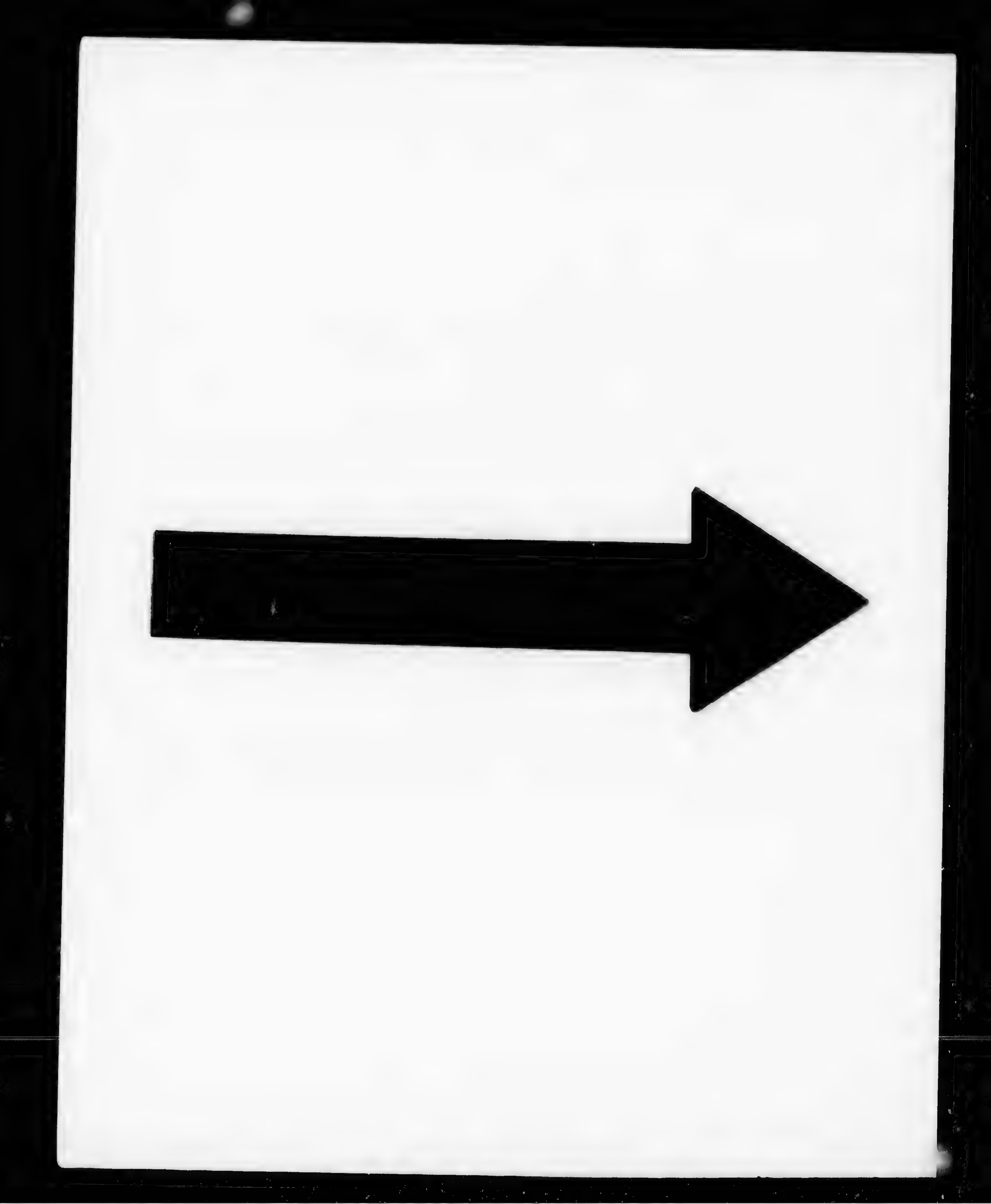
Elle sera faite du haut de la chaire par le curé de la paroisse qui, tenant un cierge allumé dans

sa main, récitera à haute voix l'acte de consécration.

III

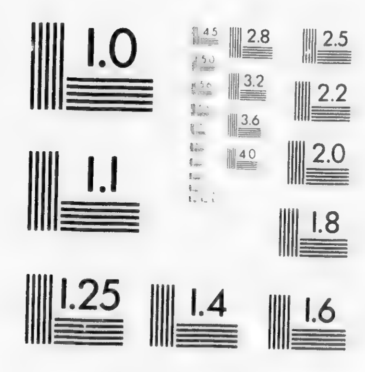
Voici le temps arrivé où il faut vous occuper plus particulièrement des œuvres diocésaines, je veux dire de la Propagation de la Foi et de la St-François de Sales. Déjà dans le cours de la retraite je vous en ai entretenu assez longuement, vous faisant voir combien il est important que ces deux œuvres soient developpées le plus possible, à raison de la gêne et de la pauvreté où se trouve le diocèse et le séminaire en particulier. Ces deux œuvres sans doute ont été bien encouragées jusqu'ici, mais, je vous le répète, elles sont susceptibles d'un bien plus grand développement, et c'est à votre zèle et à votre amour du bien que je m'adresse de nouveau pour y arriver. C'est un fait reconnu que le succès de ces œuvres dans une paroisse dépend surtout du zèle et du travail qu'apporte le curé à les promouvoir et à les cultiver.

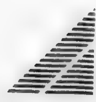
Organisez donc avec soin ces deux sociétés dans vos paroisses ; choisissez dans chaque rang et dans chaque canton des zélateurs et des zélatrices qui pourraient être les mêmes pour les deux œuvres. On pourrait même confier cette charge aux zélatrices de l'Apostolat de la Prière. Ces personnes dans leurs visites à domicile pour la collecte des contributions auront occasion de vous aider



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

à stimuler le zèle de tous les membres, et vous seconderont puissamment dans le développement de ces œuvres.

C'est surtout dans vos visites de paroisse que vous pourrez plus facilement établir ou tenir sur un bon pied cette organisation, après avoir donné en chaire les explications convenables et y avoir fait connaître les avantages spirituels que ces sociétés offrent à leurs membres et qui sont très précieux.

Je tiens à ce que toutes les familles du diocèse soient représentées dans l'œuvre de la Propagation de la Foi ; les familles *moins à l'aise* par un membre au moins, tandis que les familles plus favorisées des biens de la fortune pourraient l'être par deux ou trois membres et même plus, suivant les moyens de chacun. Comptant sur les secours de cette œuvre, j'ai placé cette année un prêtre à St Matthieu et un autre à St Théophile, ce qui nécessite absolument une collecte plus abondante qu'à l'ordinaire pour pouvoir aider les missionnaires, et tenir sur un pied convenable ces nouveaux établissements religieux qui en ont si grand besoin.

Quant à l'Association de St François de Sales, il faut que vous fassiez en sorte que tous les communiants sans exception, même les enfants, en fassent partie. Il n'est personne assez pauvre pour n'être pas en état de faire une offrande de 12 *sous* par année, surtout lorsqu'elle est demandée pour

une bonne œuvre. Recommandez à vos paroissiens de retrancher ces quelques centins sur les dépenses considérables qui se font la plupart du temps pour des choses inutiles et bien souvent criminelles, et de les offrir à Dieu de qui ils tiennent tous leurs biens. Ce sera là un puissant moyen de prévenir les malheurs et les châtiments que peut leur mériter l'abus des biens que le Seigneur leur donne, et d'attirer sur leurs travaux et entreprises les bénédictions du Ciel puisqu'il est dit que *celui qui donne à Dieu, prête à usure.*

Le Directeur de la St François de Sales est le Revd. M. H. Baril ; je vous engage à lui fournir l'occasion d'aller dans vos paroisses pour travailler avec vous à la diffusion de l'œuvre et à son organisation aussi parfaite que possible. C'est à lui que l'on devra remettre ou faire parvenir les collectes de la S. Frs de Sales, tandis que celles de la Propagation de la Foi devront, comme d'habitude, être expédiées à M. le Procureur de l'Evêché.

IV

J'attire votre attention sur un nouvel ouvrage, intitulé " Le Droit paroissial ", que vient de publier à Montréal Mons. l'avocat P. B. Mignault. C'est un ouvrage considérable qui a demandé beaucoup d'étude, de recherches et de travail, écrit dans le sens vraiment catholique et remarquable de clarté.

L'auteur fait d'aboad l'historique de l'origine et du développement de l'Eglise au Canada, puis il étudie ensuite, dans tous ses détails, l'érection religieuse et civile des paroisses, leur gouvernement, leur mode d'administration, leurs biens, etc.

Jusqu'ici nous n'avions pas de traités bien complets sur le droit paroissial : la législation civile que nous avons sur cette matière est, comme vous le savez, fort abrégée et souvent fort vague. Cependant malgré ces difficultés et bien d'autres M. Migneault a réussi à faire un ouvrage à peu près complet et qui mérite d'être accueilli avec la plus grande faveur, car il sera de la plus haute utilité à tous ceux qui ont à s'occuper de l'administration temporelle des paroisses. C'est pour cela que j'engage tous les prêtres du diocèse à se procurer cet ouvrage afin qu'ils puissent en faire une étude sérieuse, et je recommande aussi à MM. les Curés d'en acheter, aux frais de la fabrique, un exemplaire qui sera déposé aux archives de la paroisse.

V

Dans la dernière retraite j'ai invité fortement les jeunes prêtres à entrer dans "*l'Association de Prières pour les prêtres défunts du diocèse des Trois-Rivières*," communément appelée "*la société diocésaine d'une messe*". J'ai le regret de constater que six seulement se sont fait inscrire au catalogue de

la société. Comme je ne vois pas d'autre cause à cette abstention que l'oubli ou la négligence, je crois devoir leur réitérer mon invitation et mon désir de les voir sans retard partager les avantages que leur assure cette pieuse société.

Dans le mois prochain je communiquerai à tous les membres, et à tous les prêtres du diocèse qui n'en feront pas alors partie, une copie du règlement de l'Association et la liste des associés qui sont aujourd'hui au nombre de 102.

VI

La plupart d'entre vous avez lu les remarquables articles publiés il y a quelque temps, dans le Courrier du Canada, sur les congrégations enseignantes et le brevet de capacité, par l'Hon. Thos. Chapais, membre du Conseil de l'instruction publique. On a eu la bonne pensée de réunir en brochure ces divers articles, et je me permets de vous en offrir un exemplaire que vous recevrez avec la présente.

Dans le temps actuel il est bon d'étudier et d'avoir auprès de soi un travail de ce genre, à raison de l'importante question des écoles, débattue de nos jours, et que l'auteur y traite d'une manière si solide et avec tant de compétence et de clarté.

VII

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au Sé-

minaire des Trois-Rivières, mardi, le 19 décembre prochain, dans l'avant-midi. Tous les prêtres ordonnés depuis le 1er janvier 1889 jusqu'au 1er janvier 1893 devront y être présents, et apporter avec eux les deux sermons qu'ils ont dû préparer.

Agréez, chers Coopérateurs, les assurances de mon entier dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

— —

DU ROSAIRE DE MARIE

—

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques et Evêques et aux autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

La sainte allégresse que Nous éprouvâmes à l'ouverture de ce cinquantième anniversaire de Notre consécration épiscopale, s'est encore agréablement accrue, quand Nous vîmes les catholiques du monde entier s'unir à Nous, comme des fils à leur Père, dans une commune et éclatante manifestation de foi et d'amour. Pénétré de reconnaissance,

Nous découvrons et Nous relevons dans ce fait, de la part de la Providence divine, un dessein spécial à la fois de haute bienveillance pour Nous et d'une grande bénédiction pour l'Eglise. De ce bienfait, Nous éprouvons aussi un désir non moins vif de remercier et d'exalter l'Auguste Mère du Sauveur, Notre très bonne et puissante médiatrice auprès de Dieu. Toujours et en toutes manières, durant les longues années et les péripéties de notre existence, Nous l'avons sentie Nous couvrir de sa maternelle et exquise charité, qui continue à se manifester à Nous avec un éclat de plus en plus resplendissant. Elle répand dans notre âme une suavité céleste et la remplit d'une confiance toute surnaturelle. Il Nous semble entendre la voix même de la Reine du ciel, Nous encourageant au milieu de Nos traverses ; Nous aidant de ses conseils dans les mesures à prendre pour le bien commun des fidèles ; Nous avertissant d'exciter le peuple chrétien à la piété et à la pratique de toutes les vertus. Plusieurs fois, dans le passé, il Nous a été doux et Nous Nous sommes fait un devoir de répondre par Nos actes à ces désirs de Marie. Parmi les heureux fruits que, sous ses auspices, Nos exhortations ont produits, il convient de signaler les grands développements de la dévotion du Saint Rosaire, les nouvelles confréries érigées sous ce nom et la reconstitution des anciennes ; les doctes écrits publiés à cette fin, au grand profit des fidèles, et jusqu'à certaines œuvres

d'art, d'un mérite et d'une richesse remarquables, inspirées par cette même pensée.

Aujourd'hui pressé par la voix de la Bienheureuse Vierge Mère Nous répétant : *Clama ne cesses*, " Crie et ne cesse de crier," Nous venons avec bonheur, Vénérables Frères, vous entretenir de nouveau du Saint Rosaire de Marie, à l'approche de ce mois d'octobre que Nous avons consacré à cette touchante dévotion, en l'enrichissant d'indulgences et de grâces nombreuses. Notre parole toutefois, n'aura pas présentement pour but immédiat de décerner de nouvelles louanges à cette forme si excellente de prières, ni d'exciter principalement les fidèles à y recourir avec piété. Nous voulons plutôt vous rappeler certains avantages très précieux découlant de cette dévotion et répondant à merveille aux circonstances actuelles des hommes et des choses ; car Nous sommes très persuadé, que de la récitation du Saint Rosaire, pratiquée de façon à produire son plein effet, découleront, non seulement pour les individus en particulier, mais pour toute la République chrétienne, les avantages les plus précieux.

Il n'est personne qui ne sache combien pour obéir au devoir de Notre suprême apostolat, Nous Nous sommes efforcé, comme Nous sommes prêt à le faire encore avec l'aide de Dieu, de travailler au bonheur et à la prospérité des sociétés. Souvent Nous avons averti ceux qui détiennent le pouvoir

de ne faire des lois et de ne les appliquer, que dans le sens de la pensée divine. Ceux que leur génie, leurs mérites, la noblesse du sang ou la fortune ont élevés au-dessus de leurs concitoyens, Nous les avons exhortés à unir leurs lumières et leurs forces, pour travailler d'autant plus efficacement à fortifier et à défendre les intérêts communs.—Mais, dans la société civile, telle que Nous la voyons constituée aujourd'hui, il est des causes nombreuses et multiples qui affaiblissent les liens de l'ordre public, et détournent les peuples de la voie de l'honnêteté et des bonnes mœurs. Ces causes Nous paraissent surtout être les trois suivantes, à savoir, *l'aversion pour la vie humble et laborieuse ; l'horreur de tout ce qui fait souffrir ; l'oubli des biens futurs, objet de notre espérance.*

Nous constatons, avec douleur, et ceux même qui ne jugent toutes choses qu'à la lumière de la raison humaine et d'après les principes d'utilité, le reconnaissent et le déplorent avec Nous, qu'une plaie profonde a frappé le corps social, depuis qu'on y voit négligés et comme dédaignés les devoirs et les vertus qui font l'ornement de la vie simple et commune. De là, en effet, au foyer domestique, cette résistance opiniâtre des enfants à l'obéissance que la nature elle-même leur impose, et cette impatience à supporter tout joug, autre que celui de la mollesse et de la volupté. De là, chez l'homme condamné au travail, cette recherche à écarter et à

fuir tout labeur pénible, ce profond mécontentement de son sort, ces visées à un rang supérieur, ces aspirations inconsidérées vers un égal partage des biens, et autres ambitions du même genre, qui font déserter la campagne pour aller se plonger dans le tumulte et les jouissances des grandes villes. De là, cette rupture de l'équilibre entre les diverses classes de la société ; cette inquiétude universelle ; ces haines et ces poignantes jalousies ; ces violations flagrantes du droit ; ces efforts incessants, enfin, de tous les déçus à troubler par des séditions et par des émeutes la paix publique, et à s'attaquer à ceux même qui ont mission de la protéger.—Le remède à ces maux, qu'on le demande au Rosaire de Marie, à cette récitation coordonnée de certaines formules de prières accompagnée de la pieuse méditation des mystères de la vie du Sauveur et de sa Mère. Que dans un langage convenable et adapté àl'intelligence des simples fidèles, on leur explique les *mystères joyeux* en les leur mettant devant les yeux, comme autant d'images et de tableaux de la pratique des vertus ; et chacun voit quelle admirable et riche mine il y a là d'arguments faciles et capables, par leur suave éloquence, de persuader les bonnes mœurs et l'honnêteté. Nous voici en présence de la Maison de Nazareth, le domicile de la sainteté divine et terrestre. Quelle perfection de vie commune ! Quel modèle achevé de la société domestique ! Il y règne la candeur et

la simplicité ; une perpétuelle concorde ; un ordre toujours parfait ; un respect mutuel, et un amour réciproque, un amour non point faux et mensonger, mais réel et actif, qui, par l'assiduité de ses bons offices, ravit même les yeux des simples spectateurs. Un zèle prévoyant y pourvoit à tous les besoins de la vie ; mais cela, *in sudore vultus*, " à la sueur du front," à la façon de ceux, qui sachant se contenter de peu, s'efforcent moins de multiplier leur avoir que de diminuer leur pauvreté. Pardessus tout, ce qu'on admire dans ce foyer domestique, c'est la paix de l'âme et la joie de l'esprit, double trésor de la conscience de tout homme de bien.—Or ces grands exemples de modestie et d'humilité, de patience dans le travail, de bienveillance envers le prochain, d'un parfait accomplissement des menus devoirs de la vie privée et de toutes les vertus ne sauraient être médités ni se fixer ainsi peu à peu dans la mémoire, sans qu'insensiblement il n'en résulte une salutaire transformation dans les pensées et dans les habitudes de la vie. Alors les obligations d'un chacun cesseront de lui peser et de lui inspirer le dégoût ; il les aimera, et trouvera à les remplir une jouissance qui lui sera un nouveau stimulant pour le bien. Par suite aussi les mœurs deviendront plus douces ; la vie de famille plus agréable et plus chère ; le commerce avec le prochain plus pénétré de sincérité, de charité et de respect. Et si ces transformations de-

l'homme privé s'étendent aux familles, aux cités, au peuple et à ses institutions, l'on voit aisément quels immenses avantages en retirera la chose publique tout entière.

Un second mal extrêmement funeste et que jamais Nous ne saurions assez déplorer parce qu'il ne cesse de se propager de jour en jour au grand détriment des âmes, c'est la volonté arrêtée de se soustraire à la douleur, d'employer tous les moyens pour éviter la souffrance et repousser l'adversité. Pour la grande majorité des hommes la récompense de la vertu, de la fidélité au devoir, du travail soutenu, des obstacles surmontés, n'est plus, comme il le faudrait, dans la paix et la liberté de l'âme ; ce qu'ils poursuivent, comme perfection dernière c'est un état chimérique de la société, où il n'y aurait plus rien à endurer, et où l'on goûterait, à la fois, toutes les jouissances terrestres. Or, il est impossible que les âmes ne soient pas souillées sous l'action de ce désir effréné des jouissances ; si elles ne vont pas jusqu'à en devenir les complètes victimes, il en résulte toujours un énervement tel, que les maux de la vie venant à se faire sentir, elles fléchissent honteusement et finissent par misérablement y succomber.—Ici encore, il est permis d'espérer que par la vertu de l'exemple, la dévotion du Saint Rosaire donnera aux âmes plus de force et d'énergie ; et pourquoi en adviendrait-il autrement, quand le chrétien, dès sa plus tendre

enfance et constamment depuis, s'est appliqué, dans le silence et le recueillement, à la suave contemplation des *mystères* appelés *douloureux*. Dans ces mystères nous apprenons que Jésus-Crist, l'*auteur et le consommateur de notre foi*, a commencé simultanément par faire et par enseigner ; afin que nous trouvions en lui, réduit en pratique, ce qu'il devait nous enseigner touchant la patience et la générosité dans les douleurs et les souffrances, au point de vouloir endurer lui-même tout ce qu'il peut y avoir de plus crucifiant et de plus pénible à supporter. Nous le voyons accablé sous le poids d'une tristesse, qui comprimant les vaisseaux du cœur en fait sortir une sueur de sang. Nous le contemplons lié à la façon des malfaiteurs ; subissant le jugement des scélérats, injurié, calomnié, accusé de faux crimes, frappé de verges, couronné d'épines, attaché à la croix jugé indigne de vivre et méritant que la foule réclamât sa mort. A tout cela nous ajoutons la méditation des douleurs de sa Très Sainte Mère, dont un glaive tranchant, n'a pas seulement effleuré le cœur, mais l'a transpercé de part en part, afin qu'elle devint et méritât d'être appelée la Mère des douleurs.—Quiconque contemplera fréquemment non pas seulement des yeux du corps, mais par la pensée et la méditation, d'aussi grands exemples de force et de vertu, comment ne brûlerait-il pas du désir de les imiter ! Que la terre se montre à lui couverte de ses malédictions

et ne produisant que des ronces et des épines ; que son âme soit oppressée de peines et d'angoisses, son corps miné par les maladies ; il n'y aura pas de souffrance lui venant soit de la méchanceté des hommes, soit de la colère des démons, pas d'adversité soit privée soit publique, dont sa patience ne finira par triompher. D'où le proverbe *facere et pati fortia christianum est*, " agir et souffrir c'est le propre du chrétien ; " car quiconque veut avoir droit à ce nom, ne saurait se dispenser de suivre Jésus patient.—Mais quand Nous parlons de patience, Nous n'entendons nullement cette vaine ostentation d'une âme endurcie à la douleur, ce qui fut le propre de certains philosophes de l'antiquité ; mais bien cette patience qui prend modèle sur Celui qui *proposito sibi gaudio sustinuit crucem confusione contempta*, (1) " qui au lieu de la joie qu'on lui proposait a souffert la croix en en méprisant la confusion ; " Nous entendons cette patience qui après avoir demandé à Dieu le secours de sa grâce, ne récuse aucune souffrance, mais s'en réjouit, et quelle qu'elle soit, la considère comme un gain. L'Eglise catholique a toujours eu et compte présentement, et en tous lieux, d'illustres disciples de cette doctrine, des hommes et de pieuses femmes de tout rang, qui pour marcher sur les traces du Seigneur supportent avec courage et en esprit de

(1) Hebr. XII. 2

religion toutes sortes d'injures et d'amertumes en redisant plus encore par leurs actes qu'en paroles avec l'apôtre saint Thomas : *Eamus et nos et moriamur cum eo* (1) " Allons nous aussi et mourons avec lui. "—Plaise à Dieu de multiplier de plus en plus ces exemples d'insigne constance ! Ils sont un soutien pour la société civile, et pour l'Eglise une gloire et une vertu.

Le troisième genre de maux auxquels il faut porter remède est particulièrement propre aux hommes de notre temps. Ceux, en effet, des siècles antérieurs, alors même qu'ils aimaient parfois plus passionnément les choses de la terre, n'avaient pas cependant un dédain absolu pour les choses célestes ; ainsi à entendre les sages d'entre les païens eux-mêmes, cette vie leur apparaissait comme une hôtellerie et une maison de passage, plutôt que comme une demeure fixe et durable.

Les hommes de nos jours, au contraire, quoique nourris de christianisme, poursuivent de telle sorte les biens périssables de la vie présente, qu'ils voudraient non seulement oublier mais, par un excès d'avilissement, effacer même le souvenir d'une patrie meilleure dans l'éternelle béatitude, comme si saint Paul nous avait avertis en vain que nous n'avons pas ici de demeure permanente, mais que nous cherchons une habitation future.

(1) Joann. XI. 16.

Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus (1). Que si l'on scrute quelles sont les causes de cette aberration, la première qui se présente, c'est la persuasion d'un grand nombre, que la préoccupation des choses futures éteint l'amour de la patrie terrestre et tourne au détriment de la prospérité de l'Etat ; calomnie odieuse et insensée. Et de fait les biens que nous espérons ne sont pas de nature à absorber la pensée des hommes jusqu'à les détourner du soin des choses présentes. Jésus-Christ lui-même, en nous recommandant de chercher tout d'abord le royaume de Dieu, a insinué par là même que cela ne devait pas nous faire négliger tout le reste. L'usage, en effet, des biens présents et la jouissance honnête qui s'y attache, quand la vertu y trouve un stimulant ou une récompense ; comme aussi les décors et les embellissements de la cité terrestre, quand on y voit une image des splendeurs et des magnificences de la cité céleste n'offrent rien de contraire à la raison humaine ou aux conseils divins ; car Dieu est auteur à la fois de la nature et de la grâce, et il n'a pas voulu que l'une nuise à l'autre, ni qu'elles se combattent mutuellement, mais qu'unies par une fraternelle alliance, elles nous conduisent toutes les deux plus aisément à cette immortelle béatitude pour laquelle, hommes mortels, nous sommes ve-

(1) Hebr. XIII, 14.

nus en ce monde. Cependant les voluptueux et les amateurs d'eux-mêmes, ceux dont les pensées se perdent dans les choses basses et périssables au point qu'il leur devient impossible de s'élever plus haut, ceux-là plutôt que de sentir naître en eux, par la jouissance des créatures visibles, le désir des biens invisibles et éternels, perdent complètement de vue l'éternité elle-même, et tombent jusqu'au dernier degré de la plus infime abjection. Aussi bien Dieu ne saurait-il infliger à l'homme une punition plus terrible qu'en le laissant de la sorte oublier les biens supérieurs pour passer sa vie dans la jouissance des basses voluptés.—Or à un danger pareil ne sera certainement jamais exposé le chrétien qui, le pieux Rosaire à la main, en méditera souvent les *mystères glorieux*. De ces mystères, en effet, jaillit une lumière qui nous découvre ces célestes trésors et beautés, que notre œil corporel ne saurait atteindre, mais que nous savons par la foi être préparés à ceux qui aiment Dieu. Nous y apprenons que la mort n'est pas une ruine qui en laisse rien derrière elle, mais le passage d'une vie à une autre, et que le chemin du ciel est ouvert à tous. Quand nous y voyons monter le Christ Jésus, nous nous rappelons sa promesse de nous y préparer une place : *vado parare vobis locum*. Le Saint Rosaire nous fait souvenir qu'il y aura un temps où Dieu sèchera toute larme de nos yeux, où il n'y aura plus de deuil ni de gémissement, ni

aucune douleur, où nous serons toujours avec le Seigneur, semblables à Dieu parce que nous le verrons comme il est ; enivrés du torrent de ses délices, concitoyens des saints, en conséquence de la bienheureuse Vierge Notre Mère.—Comment une âme qui se nourrit de semblables pensées, ne se sentirait-elle pas brûler d'une sainte flamme et ne s'écrierait-elle pas avec un grand saint : " Que la terre me paraît vile quand je regarde le ciel : " *Quam sordet tellus dum cælum aspicio !* " Comment ne se consolerait-elle pas, en songeant qu'une légère tribulation momentanée produit en nous un poids éternel de gloire : " *Momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* " En vérité, là seulement est le secret d'unir, comme il convient, le temps à l'éternité, la cité terrestre à la cité céleste, et de former des caractères nobles. Si ces caractères sont le grand nombre, la société sera sauvegardée dans sa dignité et sa grandeur ; on y verra fleurir le bien, le vrai, et le beau, à l'image de Celui qui est le principe et l'intarissable source de toute vérité, de toute bonté et de toute beauté.

Et maintenant, qui ne voit, comme Nous l'avons observé en commençant, combien grande et féconde est la salutaire vertu du Saint Rosaire de Marie, et quels admirables remèdes la société actuelle peut y puiser, pour guérir ses maux et en prévenir le retour ? Mais cette vertu, ceux-là na-

turellement en éprouveront avec plus d'abondance les bienfaits qui, ayant donné leurs noms à quelqu'une des pieuses confréries du Rosaire, y auront acquis, grâce à cette fraternelle union et à leur consécration spéciale au culte de la Très Sainte Vierge, un titre nouveau et particulier. Ces confréries, en effet, approuvées par les pontifes romains et enrichies par eux de privilèges et d'indulgences ont leur constitution propre et leur discipline ; elles tiennent leurs réunions à des jours déterminés, et sont pourvues des moyens les plus aptes à faire fleurir la piété et à se rendre utiles même à la société civile. Ce sont comme autant de bataillons militants, qui combattent les combats du Christ par la vertu de ses sacrés mystères, sous les auspices et la conduite de la reine du ciel, et Marie, en tous les temps, et plus encore à la journée de Lépante, leur a prouvé manifestement combien elle agréait leurs prières, leurs fêtes et leurs suppliantes processions.—Il est donc bien juste que, non seulement les fils du patriarche saint Dominique, qui le doivent par état et par vocation, mais encore tous les prêtres qui ont charge d'âmes et qui notamment exercent leur ministère dans les églises où déjà ces confréries sont canoniquement érigées, s'appliquent avec zèle à les multiplier et à les maintenir dans toute leur ferveur. Nous désirons de plus, et cela très vivement, que ceux aussi travaillent avec joie à cette même

bonne œuvre, qui s'adonnent aux Missions et à la prédication de la Foi soit dans les pays chrétiens, soit chez les infidèles et les nations barbares.— Leurs exhortations, Nous n'en doutons pas, porteront leurs fruits, et de nombreux fidèles s'empresseront de se faire inscrire dans ces Confréries et s'efforceront à l'envi de retirer du Saint Rosaire les précieux avantages que Nous venons d'énumérer et qu'on en doit regarder comme l'essence et la raison d'être. L'exemple ensuite de ces Confréries et associés entraînera insensiblement le reste des fidèles à les imiter dans leur estime et leur dévotion au Rosaire de Marie, et à leur tour ceux-ci se montreront, ainsi que nous le désirons vivement, plus soucieux de recueillir à leur profit des trésors aussi salutaires.

Telles sont les espérances que nous entrevoyons ; elles Nous sont un soutien et une consolation, au milieu des maux et des tristesses de l'heure présente. Qu'il plaise à Marie, la Mère de Dieu et des hommes, l'institutrice et la Reine du Saint Rosaire, de les réaliser en exauçant Nos prières et Nos supplications ; Nous avons la confiance, Vénérables Frères, que par le soin de chacun d'entre vous ces enseignements et ces vœux produiront toutes sortes de bons effets et contribueront notamment à la prospérité des familles et à la paix générale des peuples.—En attendant comme gage des faveurs célestes et de Notre particulière bien-

veillance, Nous vous accordons à chacun de vous, à votre Clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près S. Pierre, le 8 septembre de l'année 1893, la seizième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

BREF

POUR L ÉTABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA STE-FAMILLE.

LEON XIII, PAPE.

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Personne n'ignore que la prospérité privée et publique dépend principalement de la constitution de la famille. Plus, en effet, la vertu aura jeté de profondes racines au sein de la famille, plus aura été grande la sollicitude des parents pour inculquer aux enfants par l'enseignement et par l'exemple les préceptes de la religion, plus il en résultera de fruits pour le bien commun. C'est pourquoi, il importe souverainement que la société domestique non seulement soit saintement constituée, mais encore qu'elle soit régie par de saintes lois et que l'esprit de religion et les principes de la vie chrétienne y soient développés avec soin et constance. C'est évidemment à cette fin que le Dieu miséricordieux voulant accomplir l'œuvre de la réparation humaine, attendue depuis des siècles, en disposa de telle sorte les éléments et l'ordre, que dès le principe cette œuvre présentât au monde la forme auguste d'une famille divinement constituée, dans laquelle les hommes puissent tous contempler un exemplaire très parfait de la société domestique et un modèle de toute vertu et de toute sainteté.

Telle fut la famille de Nazareth, où se cachait, avant d'apparaître aux nations dans sa pleine lumière, le soleil de justice, le Christ Dieu Notre Sauveur, avec la Vierge Mère et Joseph son très saint époux qui, à l'égard de Jésus, remplissait l'office de père. On ne saurait douter que la perfection résultant, dans la société et dans la vie domestique, de la fidélité réciproque aux devoirs de charité, de la sainteté des mœurs et de la pratique des vertus, n'ait brillé du plus grand éclat dans cette famille sacrée, qui devait être le modèle de toutes les autres. Aussi, par une bienveillante disposition de la Providence, cette Famille est constituée de manière que tous les chrétiens de quelque condition et pays qu'ils soient, puissent facilement, avec un peu d'attention, y trouver un motif et une invitation de pratiquer toute vertu. En effet, les pères de famille possèdent en Joseph un modèle accompli de la vigilance et de la prévoyance paternelle ; la très sainte Vierge, Mère de Dieu, est pour les mères un admirable modèle de l'amour, de la modestie, de l'esprit de soumission et de la foi parfaite ; dans la personne de Jésus qui *leur était soumis*, les enfants ont un modèle divin d'obéissance à admirer, à vénérer, à imiter.

Les personnes de condition noble apprendront dans cette Famille de sang royal la modération dans la prospérité, et la dignité dans l'affliction ; les riches y verront combien la vertu est préférable aux biens terrestres. Quant aux ouvriers et à tous ceux que, principalement à notre époque, la pénurie des ressources et l'infériorité de la condition mettent dans une si vive irritation, ils n'ont qu'à porter leurs regards sur les très saints membres de cette société domestique, pour y trouver un motif de se réjouir de leur sort plutôt que de s'en plaindre. Ils partagent, en effet, avec la Sainte Famille les mêmes travaux, les mêmes soucis de la vie quotidienne.

Joseph, lui aussi, dut pourvoir aux besoins de la vie par le fruit de son travail ; bien plus, les mains divines elles-mêmes durent s'appliquer aux travaux matériels de l'artisan. Dès lors, il ne faut pas s'étonner si des hommes très sages, comblés de richesses, ont voulu s'en dépouiller, pour partager de préférence la pauvreté de Jésus, de Marie et de Joseph.

C'est donc avec raison et pour de justes motifs que, chez les catholiques, le culte de la Sainte Famille, introduit de bonne heure, prend tous les jours un nouvel accroissement. Ce qui le prouve, ce sont les Associations chrétiennes instituées sous le vocable de la Sainte Famille et les honneurs particuliers qui lui sont rendus ; ce sont surtout, de la part de Nos prédécesseurs, les grâces et les privilèges accordés dans le but d'exciter à son égard, le zèle de la piété. Ce culte a été en grand honneur dès le XVIIe siècle, et, après s'être largement propagé en Italie, en France et en Belgique, il s'est répandu dans presque toute l'Europe. Franchissant ensuite la vaste étendue de l'Océan, il s'est implanté en Amérique, dans la région du Canada, où il devint très florissant, grâce principalement à la sollicitude et à l'activité du Vénérable Serviteur de Dieu François de Montmorency de Laval, premier évêque de Québec, et de la Vénérable Servante de Dieu Marguerite Bourgeois. Dans ces derniers temps, Notre cher fils François-Philippe Francoz, de la Compagnie de Jésus, établit à Lyon la pieuse Association de la Sainte Famille, qui promet, avec le secours de Dieu, des fruits heureux et abondants. Cette Association si heureusement fondée se propose le but salutaire d'unir plus étroitement à la Sainte Famille, par les liens de la piété, les familles chrétiennes, ou plutôt de les lui dévouer totalement, afin que Jésus, Marie et Joseph prennent soin de ces familles qui leur seront ainsi consacrées, et les protègent comme leur appartenant. D'a-

près les statuts, les membres de l'Association doivent, avec ceux qui habitent sous le même toit, se réunir devant l'image de la Sainte Famille afin de se livrer à des exercices de piété déterminés ; ils doivent de plus avoir soin, avec le secours de cette Sainte Famille, d'unir leurs intelligences par la foi, leurs volontés par la charité dans l'amour de Dieu et des hommes, et reproduire ainsi dans leur vie ce divin exemplaire. Cette Association pieuse, érigée à Bologne à l'instar de celle de Lyon, a été approuvée par des lettres semblables de Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Souverain Pontife Pie IX. Le même Pontife, plus tard, dans une Lettre du 5 janvier 1870, adressée au pieux fondateur, a comblé l'Association d'éloges tout particuliers. Quant à Nous, comme Nous recherchons souverainement et que Nous aimons tout ce qui peut-être d'une grande utilité pour le salut des âmes, Nous n'avons point voulu la laisser manquer de notre louange, et de notre recommandation. Par une lettre adressée à Notre cher fils Augustin Bausa, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, archevêque de Florence par la faveur du Siège Apostolique, Nous lui avons notifié que cette Association est utile et salutaire et en harmonie avec les besoins de notre époque.

Quant à la formule de consécration des familles chrétiennes et à la prière à réciter devant l'image de la Sainte Famille, elles nous avaient été proposées par la S. Congrégation des Rites avec l'approbation de Notre cher fils Cajetan-Louis Masella, cardinal prêtre de la sainte Eglise Romaine et Préfet de la même Congrégation : Nous les avons approuvées et Nous les avons fait transmettre toutes deux aux Ordinaires des diocèses. Ensuite, de peur qu'avec le temps le véritable esprit de cette dévotion ne vînt à languir, Nous avons ordonné à la même Congrégation des S. Rites de rédiger des Sta-

tuts, en vertu desquels les pieuses Associations de la Sainte Famille à ériger dans le monde catholique tout entier seraient liées entre elles de telle sorte qu'elles n'eussent qu'un seul et même président les régissant toutes de sa souveraine autorité. Ces statuts rédigés après un examen sérieux par la S. Congrégation sont de la teneur suivante :

Statuts de la pieuse Association universelle des familles consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.

1.) Le but de la pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et qu'elles la proposent à leur propre vénération et imitation, en l'honorant devant son image par la prière quotidienne et en prenant pour modèle de leur vie les sublimes vertus dont elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et, notamment, à la classe ouvrière.

2.) La pieuse Association a son centre à Rome, auprès de l'Eme Cardinal-Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le protecteur. C'est lui qui, avec l'aide de Mgr le secrétaire de la S. Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un ecclésiastique remplissant les fonctions de secrétaire, dirige cette même Association dans toutes les parties du monde, en veillant à ce qu'elle conserve l'esprit et le caractère de son institution et qu'elle se propage de plus en plus.

3.) Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, pour mieux propager la pieuse Association parmi les fidèles, se servira d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain.

4.) Les directeurs diocésains se mettront en correspondance avec les curés auxquels est exclusivement confiée l'ins-

cription des familles de leur paroisse respective. Au mois de mai de chaque année, les curés communiqueront aux directeurs diocésains et ceux-ci, sous la dépendance de l'Ordinaire, au siège central de Rome, le nombre des nouvelles familles agrégées à la pieuse Association.

5.) La consécration des familles se fera selon la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut-être faite en particulier par chaque famille, ou bien par plusieurs familles, auprès de leur propre curé ou de son délégué.

6.) L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir, prieront en commun devant la même image. On recommande à cet effet d'une manière spéciale la formule de prière approuvée par le Souverain Pontife régnant, ainsi que l'usage fréquent des trois jaculatoires bien connues :

Jésus, Marie, Joseph, je vous donne mon cœur et ma vie.

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi à ma dernière agonie.

Jésus, Marie, Joseph, que mon âme expire en paix en votre compagnie (*).

7.) L'image de la Sainte-Famille peut-être ou celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX, de sainte mémoire, en date du 5 janvier 1870, ou toute autre image représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée qu'il mena avec la Bienheureuse Vierge sa Mére et avec le très chaste

---

(*) Indulgences *toties quoties* de 300 jours pour les trois jaculatoires réunies, et de 100 jours pour chacune d'elles.
Pape Pie VII, 28 Avril 1807.

époux de Marie, saint Joseph. Cependant l'Ordinaire garde toujours le droit, d'après les règles du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne seraient pas conformes au concept propre de cette Association.

8.) Les familles inscrites à l'Association jouissent des indulgences et des avantages spirituels accordés par les Souverains Pontifes, ainsi qu'il est indiqué dans le bulletin d'agrégation.

9.) Le Cardinal protecteur avec son Conseil, adoptera et publiera un règlement où l'on trouvera des dispositions particulières sur ce qui peut être plus utile à la pieuse Association, avec l'indication notamment de ses fêtes propres, du jour de la fête titulaire, du renouvellement annuel de l'acte de consécration à faire collectivement, des réunions à tenir, etc.

Ces Statuts Nous ayant été soumis par le Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, Nous les avons approuvés de Notre autorité apostolique, ratifiés et confirmés ; et tout ce qui avait été réglé sur la matière, notamment par les Lettres Apostoliques du 3 octobre 1865, écrites et publiées en faveur de la première association de Lyon, Nous y dérogeons, et Nous l'abrogeons. Nous voulons et ordonnons en outre que toutes les associations de la Sainte Famille aujourd'hui existantes sous n'importe quel nom et quel titre, se fondent dans cette unique Association universelle. Nous exceptons cependant les Congrégations religieuses de ce nom ayant des constitutions approuvées par le St-Siège et les Confrèries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées et soient dirigées d'après les règles et les statuts prescrits par les Souverains Pontifes, nommément par Clément VIII dans la constitution *Quæcumque* du 7 Décembre 1604. Mais ces confréries et congrégations religieuses qui jusqu'à présent se sont

complues à agréger les familles chrétiennes, doivent désormais s'en abstenir, ce soin étant réservé désormais aux curés. Toutefois il n'est pas nécessaire que les familles déjà inscrites dans ces congrégations et confréries, se fassent inscrire de nouveau pour jouir des indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent ce qui est établi dans les présents statuts.

Nous nommons le Cardinal Vicaire de Rome *pro tempore* protecteur perpétuel de l'Association et Nous lui conférons tous les droits et facultés jugés nécessaires pour remplir sa charge. Nous voulons aussi qu'il soit assisté d'un Conseil de Prélats romains parmi lesquels le Secrétaire *pro tempore* de la S. Congrégation des Rites.

Du reste, Nous avons le ferme espoir que tous ceux à qui est confié le soin du salut des âmes, principalement les Evêques, partageront nos intentions et Nos vœux dans l'établissement de cette pieuse Association et Nous aideront de leur concours pour la faire prospérer. En effet ceux qui connaissent et déplorent avec Nous la dépravation et la corruption des mœurs chrétiennes, l'extinction dans les familles de l'esprit de religion et de piété, le réveil effréné des cupidités des choses terrestres, ceux-là désireront vivement apporter à tant et à de si grands maux des remèdes opportuns.

Or, on ne saurait concevoir rien de plus efficace et de plus salutaire pour les familles chrétiennes que de leur proposer l'exemple de la Sainte Famille qui renferme la perfection et le complément de toutes les vertus domestiques. Ils auront donc soin que le plus grand nombre possible de familles, surtout d'ouvriers, contre lesquels sont dirigées avec plus de force les embûches des ennemis, donnent leurs noms à la pieuse Association. Mais ils veilleront surtout à ce que l'Association ne s'écarte pas de sa fin et que son esprit ne vienne

pas à s'altérer, mais que l'on y observe et pratique exactement les prières et autres exercices de piété fixés par les statuts. Que Jésus, Marie, Joseph invoqués au foyer domestique nous soient donc propices, qu'ils entretiennent la charité, qu'ils règlent les mœurs, qu'ils excitent les cœurs à la vertu par leur imitation, et qu'ils adoucissent et rendent plus supportables les misères dont les hommes sont accablés de toutes parts.

Nous décrétons que toutes ces dispositions et leurs détails,tels qu'ils sont édictés plus haut, soient stables et confirmés à perpétuité, nonobstant les constitutions, les lettres apostoliques, les privilèges, les indults, les règles émanées de Nous et de la Chancellerie apostolique, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le XIV juin MDCCCXCII, en la XVe année de Notre Pontificat

S. Card. Vannutelli.

BREF

ENRICHISSANT D'INDULGENCES L'ASSOCIATION UNIVERSELLE DE LA STE-FAMILLE

LÉON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Ayant eu récemment occasion d'approuver et de confirmer par Lettres Apostoliques les nouveaux Statuts de l'Association de la Sainte Famille, Nous avons cru que Nous remplirions un devoir de notre charge, si Nous faisions avec toute l'ampleur possible l'éloge de cette même Association et la recommandions avec instance aux familles chrétiennes. Nous l'avons louée en effet et Nous l'avons recommandée, avec le désir et dans le dessein de ramener, par l'exemple de la Sainte Famille et par un appel opportun de notre part, à la pratique des vertus chrétiennes, le peuple chrétien dont l'éternel salut nous est confié.

La vertu chrétienne est en effet si efficace et si puissante, qu'on doit pour beaucoup en attendre, soit la guérison des maux présents, soit l'éloignement des dangers à craindre. Or, l'exemple excite merveilleusement les hommes à la vertu ; et plus une personne est parfaite et sainte, plus aussi l'exemple qu'elle donne est jugé digne d'imitation. On ne s'étonnera donc pas—si Nous, qui ne désirons et ne souhaitons rien autre chose que de pouvoir, en stimulant partout la vertu chrétienne, remédier aux maux présents et conjurer les dangers de l'avenir—si nous faisons de l'Association de la Sainte Famille l'objet de notre particulière bienveillance et de notre zèle, puisqu'elle se propose pour modèle la sain-

teté de cette divine Famille. Tous ceux en effet qui font partie de cette Association, devront nécessairement, à la vue des vertus si admirables de Jésus, de Marie et de Joseph, en prendre quelque ressemblance et s'efforcer de devenir meilleurs en les imitant.

Donc, qu'elle grandisse, cette Association pieuse et qu'elle fleurisse, autant par le nombre de ses membres que par la pratique du bien ! Qu'elle s'accroisse et s'étende davantage chaque jour, puisque sous sa bienfaisante influence renaîtront comme naturellement dans les familles, la foi, la piété et toute la pratique chrétienne.

Mais, comme d'ordinaire les hommes se laissent surtout entraîner par l'espoir de quelque récompense, Nous leur offrons pour attrait la récompense des biens spirituels en notre pouvoir ; et certes cette récompense n'est ni fragile ni périssable. Au reste qu'ils attendent encore davantage de ceux auxquels ils se sont consacrés : savoir de Jésus, de Marie et de Joseph—dont la présence sera favorable, pendant la vie, à leurs fidèles serviteurs, à qui ils accorderont ensuite d'expirer en prononçant leurs noms très saints et très doux. C'est pourquoi voulant promouvoir une œuvre si bonne et si sainte, si glorieuse à Dieu et si avantageuse au salut des âmes, en vertu de notre autorité apostolique, Nous voulons et ordonnons, par les présentes Lettres, que tous et chacun des membres présents et futurs de l'Association de la Sainte Famille, puissent bénéficier des rémissions de peines ou indulgences, et des privilèges énumérés au catalogue ci-joint.

CATALOGUE

DES INDULGENCES ET PRIVILÈGES ATTACHÉS À LA PIEUSE ASSOCIATION DE LA SAINTE FAMILLE

INDULGENCES PLENIERES

Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui se seront purifiés de leurs fautes en les confessant selon le rite chrétien, qui auront fait la Ste. Communion et auront visité l'église paroissiale ou un oratoire public en y priant quelque temps à nos intentions, auront droit à une indulgence plénière, aux jours suivants :

I. Au jour de leur agrégation, en récitant la formule de consécration, que Nous avons approuvée par notre Congrégation des Rites, et qui se trouve à la fin du présent catalogue.

II. Au jour de la réunion générale annuelle, pour la rénovation des engagements des associés, selon la coutume du lieu où l'Association est en vigueur.

III. Aux jours de fêtes :

1. De la Nativité,
2. De la Circoncision,
3. De l'Epiphanie,
4. De la Résurrection
5. et de l'Ascension

} de N. S. J. C.

6. De l'Immaculée Conception,
7. De la Nativité,
8. De l'Annonciation,
9. De la Purification
10. et de l'Assomption.

} de la B. V. M.

Aussi aux fêtes :

11. De St-Joseph, Epoux de la B. V. M., le dix-neuvième jour du mois de Mars.

12. Du Patronage du même saint, le troisième dimanche après Pâques.

13. Des Epousailles de la B. V. M., le vingt-troisième jour du mois de janvier.

IV. A la fête titulaire de l'Association universelle.

V. A un jour de chaque mois, au choix des associés, pourvu que dans ce même mois, on ait, en présence d'une image de la Sainte Famille, récité en commun dans les familles, les prières prescrites.

VI. A l'article de la mort, si, incapables de se confesser et de communier, les associés regrettent sincèrement leurs fautes et implorent de bouche—ou, s'ils ne le peuvent, au moins de cœur—le Saint nom de Jésus.

INDULGENCES PARTIELLES

I

Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui, au moins contrits de cœur, auront visité l'église paroissiale où sera établie l'Association, ou quelque autre église ou sanctuaire, et y auront prié pour la sauvegarde des intérêts chrétiens, pourront gagner l'indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines.

1. Au jour de la Visitation,
2. Au jour de la Présentation
3. et au jour du Patronage,

} de la B. V. M.

4. Tous les jours où les mêmes associés, réunis ensemble dans leurs propres familles agrégées, réciteront d'un cœur contrit, les prières prescrites, devant une image de la Sainte Famille.

5. Aux jours où les associés assisteront à leurs diverses réunions.

II

Les mêmes associés gagneront l'indulgence de trois cents jours, chaque fois que d'un cœur contrit ils réciteront, en quelque langue que ce soit, devant une image de la Sainte Famille, la prière suivante :

" O très aimant Jésus, qui, par vos ineffables vertus et " par vos exemples de vie domestique, avez consacré la Fa- " mille que vous aviez choisie sur la terre, daignez regarder " avec bonté notre famille qui, agenouillée à vos pieds, vous " supplie de lui être favorable. Souvenez-vous que cette fa- " mille vous appartient, puisqu'elle vous a été particulière- " ment consacrée et dévouée. Dans votre bonté protégez- " la, retirez-la des dangers, aidez-la dans ses épreuves, ac- " cordez-lui la force de toujours persévérer dans l'imitation " de votre sainte Famille, afin qu'après avoir été fidèle à " vous obéir et à vous aimer pendant sa vie mortelle, elle " puisse enfin vous louer éternellement dans le ciel.

" O Marie, très douce mère, nous implorons votre se- " cours, certains que votre divin Fils unique exaucera vos prières.

" Et vous aussi, très glorieux Patriarche Saint-Joseph, " accordez-nous votre puissant secours, et par les mains de " Marie, présentez nos prières à Jésus-Christ."

Si les associés sont empêchés, par maladie ou quelque autre cause, de réciter cette prière, ils pourront gagner la même indulgence, en récitant cinq fois avec dévotion, l'Oraison dominicale, la Salutation Angélique et le "Gloria Patri."

III

Les membres de l'Association gagneront, une fois le jour,

l'indulgence de deux cents jours, en récitant, en quelque langue que ce soit, l'oraison jaculatoire suivante :

"Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il."

IV

Les associés gagneront l'indulgence de cent jours, en travaillant à agréger les familles chrétiennes à cette pieuse Association universelle.

V

Les associés gagneront l'indulgence de soixante jours, chaque fois :

1. qu'ils assisteront dévotement au très saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins, dans l'église paroissiale où sera établie l'Association ;

2. qu'ils réciteront cinq fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique pour les associés défunts ;

3. qu'ils rétabliront la paix dans les familles ou qu'ils travailleront à cette fin ;

4. qu'ils s'efforceront de ramener dans la voie du salut les familles qui s'en seront écartées ;

5. qu'ils emploieront leur zèle à inculquer à l'enfance les préceptes chrétiens ;

6. qu'ils feront quelque bonne œuvre au bénéfice de l'Association.

Il est loisible aux Associés d'appliquer à l'expiation des fautes et des peines des défunts, toutes et chacune des indulgences susdites, soit plénières, soit partielles.

PRIVILEGES

POUR TOUS LES ASSOCIÉS

Les messes, célébrées à quelque autel que ce soit pour les associés défunts,leur seront appliquées dans la même mesure que si elles étaient célébrées à un autel privilégié.

POUR LES CURÉS

I. Le privilège personnel de l'autel, trois fois chaque semaine, pourvu qu'ils ne jouissent pas déjà par ailleurs, de semblable privilège.

II. La faculté de bénir, en dehors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles ; et de leur appliquer toutes et chacune des indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume d'y attacher—et relatés à l'index ci-joint *; lesquelles facultés ne devront toutefois être exercées que pour les membres agrégés de l'Association, le jour —où 1o ils entrent dans la pieuse Association, et 2o le jour où ils renouvellent solennellement l'engagement de l'Association.

*Ce sont les *Indulgences* dites *Apostoliques*.—On peut en avoir l'"Elenchus" dans Beringer. (Les Indulgences, Tome I, pag. 339 et suiv.)

L.-F., Ev. des Trois-Rivières.

FORMULE.

À RÉCITER PAR LES FAMILLES CHRÉTIENNES QUI VEULENT SE CONSACRER À LA SAINTE FAMILLE.

" O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, étant en-
" voyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et

" vos exemples, avez passé la plus grande partie de votre vie
" mortelle dans l'humble demeure de Nazareth, soumis à
" Marie et à Joseph, et avez consacré cette Famille qui de-
" vait servir d'exemple à toutes les familles chrétiennes, dai-
" gnez accepter avec bonté notre demeure qui se dévoue tout
" entière à Vous. Protégez-la, gardez-la, affermissez-y votre
" sainte crainte, avec la paix et la concorde de la charité
" chrétienne, afin qu'elle devienne semblable au modèle divin
" de Votre Famille et que tous ses membres, sans exception,
" participent à son bonheur éternel.

" O Marie, mère très aimante de Jésus-Christ et aussi
" notre mère, faites par votre affection et votre clémence que
" Jésus accepte cette consécration que nous lui faisons et
" qu'il nous prodigue ses bienfaits et ses bénédictions.

" O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous par vos prières dans toutes les nécessités de notre âme et de notre corps, afin qu'avec vous et avec la Bienheureuse Vierge Marie, nous puissions louer éternellement Jésus-Christ notre divin Rédempteur."

Toutes ces dispositions et leurs détails, ainsi qu'ils sont édictés plus haut, Nous voulons qu'ils soient fermes, stables et confirmés à perpétuité ; nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près de S. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le XX Juin MDCCCXCII, en la XVe année de notre Pontificat.

S. Card. Vannutelli.

RÈGLES

DE LA PIEUSE ASSOCIATION DE LA SAINTE FAMILLE.

I. But—Dans le bref Apostolique *Neminem fugit*, promulgué dans tout l'univers par N. S. P. le Pape Léon XIII, à la date du 14 Juin 1892, il est dit que le but proposé à la Pieuse Association de la Sainte Famille est "d'unir plus " étroitement à la Sainte-Famille, par les liens de la piété, " les familles chrétiennes, ou plutôt de les lui dévouer tota- " lement, afin que Jésus, Marie, Joseph prennent soin de ces " familles qui leur seront ainsi consacrées, et les protègent " comme leur appartenant— ; que tous ceux qui font partie " de cette Association, doivent en conséquence s'efforcer " d'unir leurs intelligences par la foi, leurs volontés par la " charité dans l'amour de Dieu et des hommes, et reprodui- " re ainsi dans leur vie ce divin exemplaire." Afin de parvenir plus facilement et plus sûrement à ce résultat, le Cardinal Vicaire de Rome, choisi comme président et protecteur de toute l'Association par le Souverain Pontife Léon XIII lui-même, a, de l'avis de son conseil, établi les règles suivantes.

II. Charges a remplir—A) Il appartiendra au Cardinal président de convoquer son conseil—quand il en verra l'apropos—et de le presider, de signer les lettres adressées en référence à l'Association aux Evêques des divers diocèses, les diplômes d'agrégation et autres pièces de ce genre. Il lui appartiendra aussi de recevoir le nombre des paroisses et des familles inscrites au catalogue de la Pieuse Association dans les diverses contrées du monde. Soit par lui-même, soit par un autre Prélat à désigner par lui, il présidera aux assemblées et solennités religieuses que la Pieuse Association célèbrera à Rome. Enfin, il devra recevoir de ses conseillers

toutes les informations concernant la pieuse société, particulièrement sur ce que ceux-ci pourraient faire en vertu de leur charge ou sur les affaires qui présenteraient quelque difficulté.

B) Le Cardinal Président s'est adjoint trois Prélats de Rome (l'un d'eux est le Secrétaire *pro tempore* de la S. Congrégation des Rites) : ils auront à assister fidèlement aux réunions du Conseil, à donner leur avis, à porter à la connaissance du Président ce qu'ils sauront être avantageux à la pieuse société, à s'appliquer avec zèle à tout ce qui peut la faire prospérer.

Ces officiers auront le concours d'un prêtre, choisi par le Cardinal Président et remplissant les fonctions de Secrétaire. Celui-ci aura soin de prendre note des affaires importantes à traiter dans les réunions, de proposer ce qui contribuerait à promouvoir l'œuvre, de donner sa diligence aux écrits à publier par la Pieuse Association, de les communiquer tous et chacun au Président, afin qu'ils soient dûment approuvés, signés et contresignés.

Ce Secrétaire pourra être aidé d'un autre prêtre à titre de Vice-Secrétaire, lequel devra être approuvé par le Président. Le Vice-Secrétaire sera chargé d'écrire et de répondre aux Evêques et autres sous la direction du Président ; lettres et réponses qu'il devra faire signer par le Président et le Secrétaire. Il aura la garde du coffre ou des archives et y conservera les écrits, les livres, les saintes images, les diplômes d'agrégation et autres choses de ce genre à l'usage des associés, suivant que le règlera le conseil de la Pieuse Association. Il fera l'estimé des dépenses qu'il devra faire et le présentera au Président, à qui il devra aussi en rendre compte.

III. En dehors de Rome — A) L'Evêque du diocè-

se choisira un de ses prêtres parmi les plus dignes comme directeur ; il l'exhortera à être plein de zèle pourle bien de la Pieuse Association et à mettre un vrai empressement à s'acquitter en tout de sa charge ; l'Evêque apportera toute sa vigilance à la prospérité de la Pieuse Association et se fera renseigner par le Directeur sur tout ce qui peut la promouvoir.

B.) Le directeur diocésain aidera de ses soins et de ses conseils les directeurs paroissiaux, afin qu'ils agissent en tout avec zèle et prudence. Il leur demandera fréquemment le nombre et les noms des familles inscrites dans la Pieuse Association afin de s'en rendre bien compte. De ces familles ainsi que des paroisses enrôlées, il dressera un catalogue dont il enverra un exemplaire à Rome.

C.) Le Curé de chaque paroisse aura et remplira la charge de directeur parmi ses ouailles. Il communiquera, coucernant les intérêts de l'Association dans sa paroisse, avec le Directeur diocésain qui pourra l'aider de son autorité, de ses conseils, de son concours.

Il tiendra un catalogue des familles de la paroisse désireuses d'être admises au nombre des associés et le fera connaître au Directeur diocésain. Chaque année, au jour qu'il aura déterminé, il aura soin de faire le recensement des familles de la paroisse, et, s'il se peut, d'en inscrire de nouvelles au registre de la société.

De temps à autre, afin de favoriser de plus en plus le culte et l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth, il entretiendra ses ouailles de la Pieuse Association, soit aux fêtes particulières de N. S., de la Mère de Dieu et de S. Joseph, soit surtout quand les associés renouvelleront solennellement leur engagement, ou même lorsque dans l'Eglise paroissiale on célébrera quelque solennité religieuse de la Sainte-Famille—solennité dont l'annonce et la direction sont laissées à sa

prudence et à son jugement. S'il le croit opportun, il pourra faire partager son travail par des auxiliaires, hommes et femmes, lesquels devront se faire remarquer par leur piété et leur conduite et donneront tout leur zèle à l'avancement de l'œuvre.

D.) Ces zélateurs de l'œuvre choisis dans les deux sexes, les uns pour la répandre parmi les hommes, les autres parmi les femmes, s'efforceront avec grande ardeur et prudence, sous la direction de leur curé, au développement de la Pieuse Association, employant à cette fin les moyens les plus efficaces, la prière, les exhortations, l'exemple des vertus. De plus ils montreront une docilité entière en toutes les choses où le curé jugera bon de se servir de leur concours.

IV. A OBSERVER PAR LES FAMILLES ENROLÉES—A.) En l'honneur de la Famille de Nazareth, tous ceux qui se sont inscrits doivent s'efforcer de retracer en eux-mêmes quelque chose des vertus dont Jésus, Marie, Joseph ont donné sur la terre les plus illustres exemples, soit pour tous les hommes soit principalement pour ceux qui gagnent leur vie du travail de leurs mains. Qu'ils s'appliquent en premier lieu aux vertus propres à sanctifier la société domestique, comme sont les devoirs mutuels de charité, surtout entre époux, la bonne éducation des enfants—et à développer chez ceux-ci l'obéissance et le respect envers leurs parents—la paix la concorde et autres vertus, qui doivent régner au foyer. Qu'ils se tiennent bien en garde contre les vices, avant tout contre les vices particulièrement infamants pour un chrétien et qui portent le plus outrage à la Sainte Famille : tels que les paroles impies ou obscènes, l'ivrognerie, les mœurs déréglées et autres vices.

B,) Qu'ils s'approchent religieusement des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie au moins aux grandes fêtes

de l'année, surtout au jour où sera renouvelée la consécration des familles.

C.) Qu'ils observent de bon cœur les commandements de l'Eglise si négligés au milieu de la corruption et d'une si grande décadence des mœurs ; qu'ils gardent avec le plus grand soin ceux qui contribuent à la bonne édification, comme l'audition de la messe aux jours de fête, l'abstinence d'aliments défendus dans le temps prescrit et autres préceptes de ce genre.

D.) Ils s'efforceront de célébrer avec une dévotion toute spéciale les fêtes propres de la Pieuse Association, que le Souverain Pontife a enrichies d'indulgences plénières, et tout particulièrement la solennité établie en l'honneur de la Sainte Famille et dont le jour sera, par tout l'univers, le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie ; en ce jour on renouvellera la cérémonie de la consécration générale, à moins que les directeurs paroissiaux ne jugent mieux de faire autrement.

E.) Qu'ils aient soin, au moins une fois le jour, de faire devant l'image de la Sainte Famille des prières en commun : parmi ces prières, on recommande surtout la récitation du Rosaire en l'honneur de la Mère de Dieu.

F.) Les pratiques de piété que nous avons mentionnées, sont instamment recommandées à ceux qui font partie de la Pieuse Association, sans pourtant leur en faire aucune obligation de conscience.

Donné à Rome, au Palais du Vicariat, le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, 8 janvier 1893.

L.-M., CARD. VIC., Président.

C. MANCINI, Secrétaire.

la consécration

ommandements
ion et d'une si
t avec le plus
ification, com-
abstinence d'a-
tres préceptes

dévotion toute
ciation, que le
énières, et tout
ur de la Sainte
, le dimanche
renouvellera la
s que les direc-
rement.

e jour, de faire
s en commun :
récitation du

s mentionnées,
nt partie de la
re aucune obli-

dimanche dans

., Président.

No. 191

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
25 Décembre 1893.

I Conférences pour 1894.
II Société diocésaine d'une messe. Liste des membres.
III Société provinciale " " " "
IV Dispenses matrimoniales.
V Sujets d'examens pour les jeunes prêtres.
VI Souhaits de bonne année.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

I

Les conférences ecclésiastiques, en 1894, auront lieu dans tout le diocèse jeudi, le 22 février, et jeudi le 20 septembre. Vous recevrez avec la présente les sujets que vous aurez à y traiter. Ayez le soin de les bien préparer à l'avance, si vous voulez retirer tout le fruit possible de ces réunions.

II

Ainsi que je vous l'ai annoncé dans ma dernière circulaire je crois devoir vous remettre sous les yeux le règlement de *La société diocésaine d'une messe* et la liste des membres qui en font partie, tout en répétant mon appel, pour la troisième fois, aux prêtres du diocèse, de se faire inscrire sans retard au régistre de la société. Cette reproduction du règlement, pour les prêtres qui sont déjà agrégés, leur rappellera les obligations auxquelles ils sont tenus et dont ils doivent s'acquitter scrupuleusement s'ils ne veulent pas être privés, après leur mort, des secours précieux qu'ils pourraient en retirer, car il ne faut pas oublier que l'on se servira envers nous de la même mesure dont on se servi envers les autres.

Pour les prêtres qui ne sont pas encore agrégés, et qui cependant devraient l'être, par charité pour eux-mêmes et leurs confrères, l'exposé de la règle et de la liste déjà nombreuse des membres devra leur servir d'encouragement et d'appel définitif à s'enrôler de suite dans la société et à y persévérer fidèlement jusqu'à leur mort.

Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur (2 Macch. XII. 46.)

Voici le règlement de l'Association :

Association de Prieres

POUR

LES PRÊTRES DEFUNTS.

1o Cette association a pour but d'obtenir le repos éternel aux âmes des associés défunts, par l'union et l'offrande des prières et des bonnes œuvres des associés, et surtout par l'offrande du St-Sacrifice de la Messe.

2o Chacun des associés s'oblige à dire une messe pour le repos de l'âme de chaque confrère associé, aussitôt qu'il aura été informé de son décès; il devra avoir pour seconde intention d'obtenir de Dieu la grâce d'une bonne mort pour chacun des associés, et en particulier pour celui qui mourra le premier.

3o Tout prêtre qui aura été inscrit dans l'association devra dire immédiatement après son inscription une messe pour les associés défunts.

4o L'agrégation se fait au Secrétariat de l'Evêché.

LISTE OFFICIELLE

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE PRIÈRES POUR LES PRÊTRES DÉFUNTS DU DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES,

Après la formation de celle du Diocèse de Nicolet.

7 SEPTEMBRE 1887.

Mgr L. F. Laflèche
Baillargeon, Chs. Flavien
Baril, Hermyle
Barolet, Charles Adélard C. SS. R.
Beauchêne, Alexandre
Beaudet, Charles
Beaudet, Félix
Béland, Jos. Arthur
Béland, Jos. Ferdinand
10 Béliveau, Arsène
Béliveau, Edouard
Béliveau, Gédéon
Bellemare, Charles
Bellemare J. B. Hercule
Blais, Joseph A.
Bochet, B. Cyrille
Boucher, Mgr Joachim

Boucher, Thomas
Boulay, François
20 Brassard, Philémon
Brunel, Georges

Caisse, J. E. Raymond
Carufel, J. Damase S. de
Carufel, D. Ovide S. de
Carufel, Victor S. de
Champagne, Pierre B.
Chapdelaine, Henri
Charest, F. Venant
Chrétien, Jean-Baptiste
30 Cloutier, François-Xavier
Cloutier, Joseph
Cloutier, Prosper
Comeau, J. Dosithé
Comeau, Jean-Baptiste
Connolly, Félix

Dauth, Elie
Déguise, Eloide
Denoncourt, Louis
Désaulniers, Alexis
40 Désaulniers, Joseph Is.
Dupont, P. Emmanuel
Dussault, F. X. Epiphane

Forcier, Joseph

Gauthier, Ferdinand
Gélinas, Mgr Isaac, V. G.
Gélinas, Désiré
Généreux, Edmond
Genest, Oscar
Gérin, Denis
50 Gingras, Charles Olivier

Godin, Elphège, S. M.
Gouin, Auguste
Gravel, Télesphore
Grenier, Hercule

Hamel, Ol. Israël
Hébert, Philippe
Héroux, Euchariste
Héroux, J. Napoléon
Houde, Désiré

60 Janelle, Michel E.
Jourdain, L. Joseph
Joyal, Théophile

Lacerte, Odilon H.
Lacroix, P. Onésime
Laflèche, Edouard
Laflèche, J. Edouard
Laflèche, Louis
Laflèche, J. Télesphore

Lamothe, Léon
70 Lamy, Antoine
Lamy, Paul
Landry, Adolphe
Larue, Nestor O.
Lassiseraye, Arthur H. B.
Leblanc, Casimir
Lebrun, P. Amable
Leclair, Jean-Baptiste
Legris, J. Agapit
Lizé, François-Xavier

80 Marchand, Majorique V. F
Marchand, Ubald
Marquis, Mgr J. Calixte
Martel, Thomas
Masson, Ls Aimé
Mayrand, J. Arsène
Mayrand, Eugène
Milot, Adélard
Moreau, Alexandre

Nobert, Ephrem
90 Noiseux, R. Alfred

Panneton, J. Elie
Panneton, Elisée
Parent, Jean-Baptiste
Pothier, Louis

Prince, J. Octave
Proulx, Prudent

Quinn, Patrick
Quinn, Thomas

Rainville, Alphonse
100 Rheault, Ls. Séverin
Ricard, Narcisse Ed.
Richard, Julien
Richard, Louis
Roy, Médéric

Savoie, A. Olivier
Smith, Alfred
Suzor, Philippe Hyp. V. G.

Tessier, J. Narcisse
Thibodeau, Hilaire
110 Trahan, Hyacinthe
Triganne, Onésime

Vaillancourt, Georges
113 Verville, Ferdinand

Les prêtres dont les noms auraient pu être oubliés dans la liste ci-dessus voudront bien en donner avis à M. le Chancelier, de même que tous ceux qui désireront y être ajoutés.

Membres défunts depuis le 7 septembre 1887

Désilets, Luc	décédé	le	30	Août	1888
Fréchette Wenceslas	"	"	20	Déc.	"
Marcoux, M. Denis	"	"	22	Mai	1889
Trahan, Luc	"	"	26	"	"
Bois, Ls. Edouard	"	"	9	Juillet	"
Proulx, Moïse	"	"	23	Oct.	"
Biron J. H. Athanase	"	"	22	Mars	1890
Dostie, L. Henri	"	"	2	Oct.	"
B aabien, Ovide	"	"	28	Janv.	1892
Fortin, Damase	"	"	18	Mars	1893
Dupuis, L. E Adol.	"	"	4	Juillet	"
Caron, Mgr Chs. Ol.	"	"	21	Déc.	"

III

Les prêtres du diocèse des Trois-Rivières qui font partie de la société d'une messe, *section provinciale*, sont très-peu nombreux aujourd'hui. Voici les noms de ceux qui sont sur la liste que nous avons en mains, et qui nous a été transmise, il y a déjà assez longtemps, par Mr. le Secrétaire de l'Archevêché, où se trouve le catalogue complet des membres des divers diocèses appartenant à la société provinciale :

Boucher, Mgr. Jo[illegible]
Gélinas Désiré
Mayrand Arsène
Noiseux Réné Alfred
Prince Jean Octave.

pu être ou-
ien en don-
e tous ceux

S'il se trouvait parmi vous quelques prêtres dont les noms auraient été omis, ou qui désireraient faire partie de la société provinciale, ils voudront bien en donner avis à mon Chancelier.

IV

Lorsque vous demandez des dispenses d'empêchement dirimant, vous devez toujours exposer vous-même *par écrit* les raisons canoniques, et ne pas laisser ce soin aux parties elle-mêmes, car l'Evêque ou le Grand-Vicaire n'est pas en état de contrôler et vérifier l'exactitude des raisons données par les parties. C'est au curé, qui connait ses paroissiens, à faire cette enquête, de même que c'est au curé aussi à établir régulièrement et clairement, par l'arbre généalogique, les degrés de consanguinité ou d'affinité qui existent entre les parties.

Je vous rappellerai aussi que les demandes pour mariages mixtes ou pour dispenses de trois bans doivent toujours être motivées par de graves raisons ;—que les suppliques pour dispenses du 1er degré d'affinité, ou du second de consanguinité ou d'affinité, doivent être accompagnées d'une piastre pour frais de bureau et de poste, et que les dispenses qui peuvent être accordées sans recourir au St. Siège doivent être accompagnées de la componende entière. Si vous trouvez qu'il y ait quelque

raison de faire une remise, vous devez l'exposer, *onerata super hoc parochi conscientia.*

De plus, comme j'ai remarqué qu'il peut y avoir de graves inconvénients à accorder des dispenses soit par le télégraphe, soit par le téléphone, j'ai décidé de n'en accorder aucune à l'avenir, excepté s'il s'agit d'un ou de deux bans, mais seulement dans le cas de nécessité absolue.

Ne perdez point de vue cette règle que je pose aujourd'hui, non plus que les remarques ci-dessus.

V

Les sujets d'examen pour les jeunes prêtres, en 1894, seront les suivants : dans la théologie morale, les traités. *De statibus particularibus*, *De Sacramentis in genere*, *De Baptismo*, *De Confirmatione* et *De Eucharistia ;* dans la théologie dogmatique, les traités *De Deo divinisque attributis* et *De SS. Trinitate.*

Les sermons qu'ils auront à préparer seront : l'un sur la dignité sacerdotale ; l'autre sur l'obligation et la manière de sanctifier le dimanche.

VI

Permettez-moi de ne pas terminer cette lettre sans vous adresser mes meilleurs souhaits *ad multos annos*, et les vœux que je forme pour votre bonheur et votre prospérité dans la nouvelle année que nous allons commencer. C'est du fond de mon cœur que

je vous bénis tous, pasteurs et troupeaux, ainsi que toutes vos entreprises pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Et benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper. Amen.

Dans ces sentiments veuillez me croire, chers Coopérateurs, votre tout dévoué Père en Dieu.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

SUJET

DES

Conferences Ecclesiastiques

POUR 1894

CONFÉRENCE D'HIVER

I

Titius, dives mercator et innumeris implicitus negotiis, paschali tempore ad pœnitentiæ sacramentum accedens, interrogatus præter alia a confessario, qua ratione dies festos sanctificaverit, respondet se in more habuisse, singulis dominicis et festis, unam dumtaxat missam audire, et quidem studiosè quærens presbyterum, qui eam quam citissime absolveret, quin alio quovis modo per illos dies vel mente, vel opere Deum præterea coleret. Sciscitante rursus confessario, an saltem attente missæ interfuerit, reponit se, cum sacro adesset, flexis quidem genibus semper mansisse, nullatenus tamen orasse ; sæpè etiam voluntarie ad sua negotia divertentem, supputationes de datis et acceptis per integrum fere sacrum mente instituisse ; imo et quandoque, dum sacerdos in altari operaba-

tur, tam acri et assidua pugna, ob protractam in sabbato vigiliam, cum somno decertasse, ut incerta sibi visa sit victoria. Tandem concludit, se, si forte aliquando diebus festis ad communionem accederet, ad temporis lucrum faciendum, intra missam discussisse conscientiam et peccata fuisse confessum quin aliam missam sive antea, sive postea audierit.

His a Titio declaratis, confessarius ut eum corrigat et quid in posterum ab eo sit agendum opportune præcipiat, secum quærit :

1o *An ad dies festos sanctificandos, præter missæ auditionem, aliquid aliud a fidelibus ex præcepto positivo præstandum sit ?*

2o. *Quænam attentio requiratur ut præcepto de missæ auditione satisfiat ?*

3o. *An Titius in singulis, de quibus in casu, requisitam attentionem habuerit ?*

4o. *Quid agendum cum Titio ?*

II

Albertus, sacerdos, præter multas proprias opes et vasa argentea, depositam etiam apud se habebat pecuniæ summam Caii pupilli, cujus erat tutor. Quadam nocte duo, simulato amicorum nomine, illius cubiculum ingressi, armata manu mortem minitantes pecuniam exigunt. Perterritus Albertus, ut suis rebus parcat, pupilli pecuniam ex integro latronibus offert, qui ea arrepta aufugiunt. Tum Albertus clausa porta ad fenestram

accurrit magnisque vocibus fures inclamat. Qui, cum eo ipso momento è domo se proriperent, Albertus arripit unum ex vasibus in quibus flores alebantur, et ita ad perpendiculum in eos jactat, ut prior, qui egressus est, ictu perculsus, illico exanimis in terram corruerit, dum alter, qui pupilli pecuniam secum ferebat, longè aufugit incolumis.

Die sequenti Albertus missam celebraturus anxius dubitat an peccaverit et irregularitatem incurrerit. Hinc ad confessarium accedit, quærens:

1o. *An, quando et quousque liceat occidere invasorem bonorum, sive ea sint propria, sive proximi ?*

2o *Utrum ipse sit reus homicidii et irregularis evaserit ?*

3o *An licite potuerit furibus pro re sua pupilli pecuniam offerre ; vel, si secus, an ad aliquid erga illum modo teneatur ?*

III

Quid intelligitur per defectum substantialem in SS. Missæ sacrificio ?

Quomodo emendandus est defectus substantialis panis ?

Qua ratione efficax est sacramentum non realiter, sed in voto susceptum et speciatim communio spiritualis?

Indica significationem vestium sacrarum quibus sacerdos induitur ad SS. Missæ sacrificium celebrandum.

CONFÉRENCE D'ÉTÉ

I

Nicolao confessiones audienti tempore exercitiorum spiritualium occurrunt plurimi corruptelæ electoralis casus quos solvi vellet.

Primus casus est alicujus qui, conscientia prius in favorem cujusdam candidati formata, deinde suffragium suum alteri candidato impertivit, quia ab eo pecuniæ summam acceperat.

Secundus casus est illius qui pecuniam accepit ad suffragandum alicui candidato, sed deinde illam pecuniam retinens, suffragium nullatenus tulit.

Tertius casus est illius qui pecuniam ab ultroque candidato accepit, a primo scilicet ut ipsi suffragaretur, ab altero autem ut a suo suffragio ferendo abstineret.

Quartus casus est illius qui suffragium suum alicui impertivit, non quidem quia ipse sed quia uxor ejus quamdam pecuniæ summam acceperat, et his in circumstantiis positus, juravit se nihil, sive directe, sive indirecte accepisse.

Quintus casus est illius qui pecuniam accepit, sed contrarium juramento affirmavit, contendens se illam accepisse veluti temporis amissi compensationem, non vero tanquam sui suffragii pretium.

Sextus casus est alicujus qui maximam pecuniæ summam accepit ut suam auctoritatem influ-

xumque pro aliquo candidato exerceret, at postà unicum suum suffragium tulit, afferens tanquam rationem utrumque candidatum esse æque commendabilem, vel etiam suam conscientiam hujusmodi rationem agendi non sinere.

Septimus casus est illius qui suffragium tulit contrà candidatum quem eligendum esse existimabat, sed ità egit quia dives mercator quocum negotiabatur, ei litem statim minabatur.

Octavus casus est cujusdam mercatoris ditissimi, qui omnes debitores suos contrà ipsorum conscientiam constrinxit ad suffragandum candidato quem eligi volebat.

Nonus casus est alicujus candidati qui confitetur se vi et fraude electum fuisse, quum ejus adversarius hoc officio indigens ad suam suæque familiæ sustentationem, remota hac injusta agendi ratione, certissime electus fuisset.

Decimus casus spectat ad illum qui calumnias sparsit adversus aliquem candidatum, et qui ità causa fuit cur hic electus non fuerit.

Undecimus casus illos respicit qui se a suffragiis ferendis abstinuerunt, et qui hoc modo effecerunt ut dignior electus non fuerit.

Nunc quærit confessarius :

1o *Qumodo cum his pænitentibus agere debeat ?*

2o *Quodnam sit medium hisce corruptelis finem imponendi ?*

II

An diebus quibus adultorum funus prohibetur, pro parvulis etiam vetitum sit ?

Quare crux sine hasta in parvulorum funeribus efferatur et flores cadaveribus superimponere permittitur?

An benedicendum sit incensum quo adolendi sunt immediate defuncti ?

Thus cadaveribus quid præstet ?

III

Henricus et Rosa, catholici ac Canadenses, per tres aut quatuor annos morati sunt in Statibus Fœderatis, ibique matrimonium contraxerunt coram ministro acatholico.

Reversi in quamdam parœciam hujus diœcesis, ibique domicilio vero acquisito, omnia haec in sacramentali confessione parocho manifestant, qui anceps hæret secum ipso quærens :

1o *An validum sit matrimonium ?*

2o *An Henricus et Rosa, pœnam excommunicationis ab Episcopis Statuum Fæd. contra sic contrahentes latam, incurrerint ?*

3o *Si incurrerint, a quo absolvendi sunt ?*

Fit electio secretarii per scrutinia secreta.

✠ L. F. EPUS TRIFLUVIANUS.

No. 192

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
10 février 1894.

I Encyclique sur l'étude de l'Ecriture Sainte.
II Lettre Pastorale collective.
III Décision au sujet de la Ste Famille.
IV Approbation d'instituteurs non diplômés.

Chers Coopérateurs,

I

Je me fais un devoir de vous transmettre avec la présente la magnifique Encyclique de Notre St-Père le Pape Léon XIII sur l'étude de l'Ecriture Sainte. Il ne serait pas opportun d'en faire lecture à vos fidèles mais vous devrez l'étudier vous-même avec soin. C'est en effet aux Evêques et aux Prêtres que ce document est adressé, parce que le livre de la Sainte Ecriture doit être le livre par excellence du prêtre, celui qu'il doit méditer sans cesse, celui avec lequel il doit être le plus familier, s'il veut assurer l'utilité et l'efficacité du saint ministère dont il est chargé. J'espère donc

que la lecture attentive que vous ferez de cette admirable document, vous portera à vous donner avec plus d'ardeur encore que dans le passé à l'étude de nos livres sacrés, et qu'il en résultera un grand profit pour vous-même et pour les ouailles que vous avez mission de nourrir du pain de la parole évangélique.

II

Je vous ai adressé la semaine dernière une Lettre Pastorale collective des Archevêques et Évêques des Provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, établissant l'œuvre des Missionnaires agricoles. Vous aurez à en donner lecture à vos paroissiens si vous ne l'avez pas déjà fait.

Messieurs les Curés auront le soin de faire chaque année la quête qui y est ordonnée, et cela, au dimanche qu'ils jugeront le plus convenable. Le produit devra être envoyé au Secrétariat de l'Évêché, dans la semaine qui suivra la collecte.

Vous aimerez sans doute à lire et à conserver l'excellente Lettre Pastorale que Mgr. l'Archevêque de Montréal vient d'adresser à son Clergé et à ses fidèles sur l'*État actuel de la Société.* Je m'en suis procuré un certain nombre d'exemplaires et je crois vous faire plaisir en vous en adressant à chacun une copie pour votre utilité personnelle.

III

Je me fais un devoir de vous communiquer

aussi les points suivants, concernant l'Association de la Ste. Famille, qui ont été décidés par le Cardinal Vicaire à la date du 12 décembre dernier :

1o. Dans le régistre le curé doit inscrire le nom du chef de famille et indiquer combien il y a de membres dans la famille ;

2o Si le père néglige ou refuse, la mère ou une des principales personnes de la famille, le grand'-père par exemple, peut faire agréger la famille ;

3o Les enfants, les serviteurs doivent se faire inscrire avec leur famille, avec les leurs ; si ceux-ci négligent ou refusent, ils peuvent se faire inscrire séparément ;

4o On ne peut s'agréger que dans sa paroisse ; le curé ne peut agréger que ses paroissiens : ceux qui se seraient agrégés ailleurs auraient à s'agréger de nouveau dans leur propre paroisse ;

5o. Le curé ne peut pas même agréger ses proches, qui ont ailleurs leur domicile ;

6o. Le directeur diocésain ne peut pas agréger indistinctement et à l'insu des curés les fidèles du diocèse : l'agrégation appartient aux seuls curés ;

7o. Pour être agrégé, il suffit d'avoir quasi-domicile.

IV

Au mois de septembre dernier, lors de la réunion du comité catholique du Conseil de l'Instruc-

tion Publique, il a été résolu que désormais les instituteurs et institutrices non diplômés seront approuvés par l'Hon. Surintendant de l'Education sur certificats du curé et de l'inspecteur du lieu où ces personnes se présentent pour tenir des écoles.

Vous ne devrez donc plus vous adresser à l'Evêché pour obtenir cette sorte d'approbations qui sont maintenant du ressort du Surintendant.

Veuillez agréer, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE AYANT GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

DE L'ÉTUDE DE LA SAINTE ÉCRITURE

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde Catholique, ayant grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Dieu qui, dans sa Providence, a, par un admirable dessein d'amour, élevé dès le commencement, le genre humain à la participation de la nature divine, et qui, le délivrant ensuite de la tache commune et l'arrachant à sa perte, l'a rétabli dans sa première dignité, lui a donné, à cette fin, un précieux secours, en lui découvrant, par une voie surnaturelle, les secrets de sa divinité, de sa sagesse et de sa miséricorde. Car, bien que la divine révélation comprenne aussi des vérités qui ne sont

pas inaccessibles à la raison humaine, et qui ont été révélées aux hommes, *afin qu'elles pussent être connues de tous facilement, en toute certitude et sans aucun mélange d'erreur, ce n'est pourtant pas de ce chef que la révélation doit être dite absolument nécessaire, mais parce que Dieu, dans son infinie bonté, a destiné l'homme à une fin surnaturelle* (1).

Cette *révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle,* est contenue, soit *dans les traditions non écrites* soit aussi dans *des livres écrits* que l'on appelle saints et canoniques, *parce qu'écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu pour auteur et ont été transmis comme tels à l'Eglise elle-même* (2).

Telle est la doctrine que l'Église n'a cessé de tenir et de professer publiquement au sujet des livres des deux Testaments ; et ils sont bien connus, les témoignages des anciens où il est dit que Dieu, ayant parlé par les prophètes d'abord, ensuite par lui-même, enfin par les apôtres, nous a donné aussi l'Écriture qu'on appelle canonique (3), et que, dans cette Écriture, il nous faut voir des discours divins (4), une lettre adressée par le Père céleste et transmise par les auteurs sacrés au genre humain voyageant loin de la patrie (5).

(1) Conc. Vat. *sess.* III, *cap.* II *de revel.*
(2) *Ibid.*
(3) S. Aug. *de civit Dei,* XI, 3.
(4) S. Clem. Rom. I ad Cor. 45 ; S. Polycarp. ad Phil 7. S. Iren. c. *hær.* II, 28. 2.
(5) S. Chrys. *in Gen. hom.* 2, 2 ; S. Aug. *in Ps.* XXX, *serm.* 2, 1 ; S. Greg. M. ad Theod. *ep.*.IV, 31.

Si telle est l'excellence et la valeur des Écritures, qu'ayant pour auteur Dieu lui-même, elles contiennent ses mystères, ses desseins, ses œuvres les plus augustes, il s'ensuit que la partie aussi de la théologie sacrée qui a pour objet la défense ou l'interprétation des mêmes divins Livres, est d'une importance et d'une utilité extrêmes.

Aussi, après Nous être appliqué, avec le secours de Dieu et non sans succès, à promouvoir, par de nombreuses lettres et allocutions, certaines branches de la science qui Nous paraissaient intéresser davantage la gloire divine et le salut des hommes, voilà déjà longtemps que Nous songions à faire de cette noble étude des saintes Lettres l'objet de Nos exhortations et de Nos encouragements, en lui donnant, en même temps, une direction mieux appropriée aux nécessités des temps actuels. Nous sentons en effet, la sollicitude de Notre charge apostolique, qui Nous engage, et, en quelque sorte, Nous pousse, non seulement à vouloir que cette précieuse source de la révélation catholique s'ouvre plus sûrement et plus largement pour l'utilité du troupeau du Seigneur, mais encore à ne pas souffrir qu'elle soit violée en aucune de ses parties, soit par ceux dont l'audace impie s'attaque ouvertement à la Sainte Écriture, soit par ceux qui introduisent dans son etude des nouveautés fallacieuses et imprudentes.

Certes. Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères,

qu'il y a beaucoup de catholiques, éminents par l'esprit et le savoir, qui se consacrent avec ardeur, soit à défendre les Livres Saints, soit à en développer la connaissance et l'intelligence. Mais, tout en louant à bon droit leurs travaux et les résultats qu'ils obtiennent, Nous ne pouvons pourtant Nous dispenser d'adresser à d'autres aussi, dont le talent, la doctrine et la piété donneraient à cet égard de si belles espérances, l'exhortation pressante de s'appliquer à une si glorieuse tâche. Oui, c'est Notre vœu et Notre désir, de voir augmenter le nombre de ceux qui entreprennent comme il convient et soutiennent avec constance la cause des Saintes Lettres : mais ce sont particulièrement ceux que la grâce divine a appelés dans les ordres sacrés que nous voudrions voir apporter, comme il est bien naturel, à la lecture, à la méditation et à l'explication de ces Livres un soin et un zèle de jour en jour plus grands.

Et si cette étude est digne à ce point de recommandation, ce n'est pas seulement à cause de son excellence et du respect dû à la parole de Dieu : un motif plus pressant encore, c'est la multiplicité des avantages qui en découlent et dont nous avons pour gage assuré le témoignage de l'Esprit Saint : " *Toute l'Écriture divinement inspirée est utile pour instruire, pour convaincre, pour reprendre, pour façonner à la justice afin que l'homme de Dieu soit parfait, armé*

pour toute bonne œuvre (6). " C'est dans ce dessein que Dieu a donné aux hommes les Écritures ; les exemples de Notre Seigneur Jésus-Christ et des Apôtres le montrent. Celui-là même en effet, " qui par ses miracles acquit l'autorité, par l'autorité mérita la foi et par la foi gagna la multitude (7) avait coutume dans l'exercice de sa mission divine d'en appeler aux Saintes Ecritures : c'est par elles qu'il montre à l'occasion, qu'il est envoyé de Dieu et Dieu lui-même ; c'est à elles qu'il emprunte des arguments pour instruire ses disciples et appuyer sa doctrine ; c'est leur témoignage qui le venge des arguties de ses adversaires, qu'il oppose en réponse aux Sadducéens et aux Pharisiens, et qu'il retourne contre Satan lui-même au milieu de ses sollicitations impudentes ; enfin c'est à elles qu'il recourt à la fin de sa vie, les expliquant à ses disciples après sa résurrection, jusqu'au jour où il monta dans la gloire de son Père.

Les Apôtres se sont conformés à la parole et aux préceptes du Maître, et quoiqu'il eût accordé que *des prodiges et des miracles se fissent par leurs mains* (8), ils ont tiré des Livres divins un puissant moyen d'action pour répandre au loin et persuader aux nations la sagesse chrétienne, pour briser l'obstination des Juifs, et pour étouffer les hérésies

(6) II, Tim. III, 16-17.
(7) S. Aug. *de uti. cred.* XIV, 32.
(8) Act. XIV, 3.

naissantes. C'est ce qui ressort de leurs discours et, en première ligne, de ceux de saint Pierre, qu'ils composent presque entièrement des paroles de l'Ancien Testament comme étant l'appui le plus ferme de la loi nouvelle ; c'est ce qui ressort aussi des Evangiles de saint Matthieu et de saint Jean, et des lettres appelées catholiques, et plus évidemment encore du témoignage de celui qui "se glorifie d'avoir appris aux pieds de Gamaliel la loi de Moise et les prophètes" et de s'y être muni des armes spirituelles, qui lui donnaient ensuite la confiance de pouvoir dire : *Les armes de notre milice ne sont pas des armes charnelles mais elles tiennent leur puissance de Dieu* (9).

Par ces exemples de Notre Seigneur Jésus-Christ et des Apôtres, que tous, mais surtout les jeunes soldats de la milice sacrée, comprennent bien quelle estime ils doivent avoir pour les Livres Saints, avec quel amour et quelle religion ils doivent venir à eux, comme à un arsenal. Nulle part, en effet, ceux qui ont à exposer, aux savants comme aux ignorants, la doctrine de la vérité catholique, ne trouveront, sur Dieu, le bien suprême et souverainement parfait, et sur les œuvres qui nous révèlent sa gloire et sa bonté, une matière plus riche et de plus amples enseignements. Quant au Sauveur du genre humain, quoi de plus fécond et

---

(9) S. Hier. *de studio Script.* ad Paulin. *ep.* LIII, 3.

de plus expressif que ce que nous présente le tissu de la Bible entière, et n'est-ce pas à bon droit que saint Jérôme a pu dire que "ignorer les Ecritures, c'était ignorer le Christ (10)?) C'est de ces Ecritures, en effet, que nous voyons ressortir son image, vivante en quelque sorte et animée, et dont le rayonnement porte au loin d'une façon merveilleuse le soulagement dans le malheur, l'exhortation aux vertus et les invitations de l'amour divin. En ce qui concerne l'Eglise, si fréquente s'y voit la mention de son institution, de sa nature, de sa mission, de ses dons ; si nombreux et si forts s'y produisent les arguments en sa faveur que le même saint Jérôme a pu dire en toute vérité : " Quiconque a été fortifié par les témoignages des Ecritures, celui-là est le rempart de l'Eglise (11)." Que si l'on cherche des règles pour la formation de la vie et des mœurs, c'est encore là que les hommes apostoliques trouveront les plus larges et les plus efficaces secours : prescriptions pleines de sainteté, exhortations empreintes à la fois de douceur et de force, exemples remarquables de toutes sortes de vertus ; et à tout cela, se joignant au nom de Dieu lui-même et par sa propre parole, la promesses des récompenses et la menace des peines éternelles.

C'est cette vertu propre et singulière des Ecritures, provenant du souffle divin du Saint-Esprit,

(10) *In is. Prol.*
(11) *In is.* LIV, 12.

c'est elle qui donne l'autorité à l'orateur sacré, inspire la liberté apostolique de sa parole et rend son éloquence nerveuse et entraînante. Celui, en effet, qui porte dans son discours l'esprit et la force de la divine parole, celui-là *ne parle pas seulement en discours, mais en puissance, et par l'Esprit-Saint, et en toute plénitude* (12). Aussi, doivent-ils être regardés comme bien inconsidérés et agissant à rebours de ce qui convient, les prédicateurs qui, ayant à parler de la religion et des préceptes divins, n'apportent presque rien que les paroles de la science et de la prudence humaine et s'appuient sur leurs propres arguments plus que sur les arguments divins En effet, quelque brillante que soit l'éloquence de tels orateurs, elle est nécessairement languissante et froide, étant privée du feu de la parole de Dieu (13), et elle est bien loin de cette puissance que possède la parole divine ; *car la parole de Dieu est vivante, elle est efficace et pénétrante plus qu'aucun glaive à deux tranchants, pénétrant jusqu'à la division de l'âme et de l'esprit* (14). D'ailleurs, et les plus habiles eux-mêmes doivent en convenir, il existe dans les saintes Lettres, une éloquence absolument variée, riche et en rapport avec les plus grandes choses : c'est ce que saint Augustin a

(12) I Thes. I. 5.
(13) Jerem. XXIII, 29.
(14) Hebr. IV, 12.

compris et a parfaitement prouvé (15), et c'est aussi ce que confirme l'expérience des orateurs sacrés les plus célèbres qui, avec un sentiment de reconnaissance envers Dieu, ont proclamé qu'ils devaient principalement leur gloire à la fréquentation assidue et à la pieuse méditation de la Bible.

Convaincus de tout cela et par la théorie et par l'expérience, les Saints Pères n'ont jamais cessé de célébrer les divines Écritures et les fruits qu'on en peut tirer. Dans maints passages de leurs œuvres, ils les appellent le très riche trésor des doctrines célestes (16), des fontaines intarissables de salut (17) ; ils les comparent à des prairies fertiles, à de délicieux jardins dans lesquels le troupeau du Seigneur trouve, d'une façon merveilleuse, et sa nourriture et son charme (18).

Bien à propos viendraient ces paroles de Saint-Jérôme au clerc Népotien : " Lis souvent les Saintes Écritures, ou plutôt que jamais ce livre sacré ne sorte de tes mains ; apprends ce que tu devras enseigner ; que la parole du prêtre soit toujours nourrie de la lecture des Écritures (19). " Pareil aussi est le jugement de Saint Grégoire le grand, qui a défini plus sagement que personne les devoirs

(15) *De doctr. chr.* IV, 6, 7.
(16) S. Chrys. *in Gen. hom.* 21, 2 ; *hom.*, 60, 3 ; S. Aug. *de discipl. chr.* 2.
(17) S. Athan. *ep. fest.* 39.
(18) S. Aug. *serm.* 26, 24 ; S. Ambr. *in Ps.* CXVIII, *serm.* 19, 2.
(19) S. Hier, de *vit cleric.* ad Nepot.

des pasteurs de l'Église : " Il est nécessaire, dit-il, que ceux qui s'appliquent au ministère de la prédication ne cessent jamais d'étudier les Saints Livres " (20).

Mais il Nous plaît de citer ici saint Augustin, nous avertissant que " celui là tentera vainement de manifester au dehors la parole de Dieu, qui ne l'aura pas écoutée au-dedans de lui-même (21), " et le même saint Grégoire prescrivant aux orateurs sacrés d'être fidèles " à se chercher eux-mêmes dans les divins oracles, avant de les porter devant les autres, de peur qu'en poursuivant les actes d'autrui, ils ne s'abandonnent eux-mêmes (22). " Déjà d'ailleurs, par l'exemple et l'enseignement du Christ, qui *commença par agir et puis enseigner*, la voix de l'Apôtre avait porté au loin cet avertissement, quand, s'adressant, non pas au seul Timothée, mais à l'ordre entier des clercs, il lui prescrivait : *Veille sur toi et sur la doctrine, et fais-le avec insistance ; car, en agissant ainsi, tu te sauveras toi-même avec ceux qui t'écouteront* (23). Nous trouvons, en effet, dans les saintes Lettres, soit pour notre salut et notre perfection, soit pour ceux des autres, des secours toujours prêts, dont les Psaumes ont souvent célébré l'excellence : mais pour cela, il faut

(20) S. Greg. M., *Regul., past.* II, 11 (*al.* 22) : *Moral,* XVIII, 26 [*al.* 14]
(21) S. Aug. *serm.* 179, 1.
(22) S. Greg. M. *Regul. past.* III, 24 [*al.* 48].
(23) I Tim. IV, 16.

apporter aux divins oracles non seulement un esprit docile et attentif, mais la disposition d'une volonté pieuse et parfaite. Car il ne faudrait pas assimiler ces livres aux livres ordinaires. Dictés par l'Esprit-Saint lui-même, ils contiennent des vérités de la plus haute importance, et, par beaucoup de côtés, obscures et difficiles : ce qui fait que, pour les comprendre et les exposer, nous avons toujours " besoin de l'assistance (24) " de ce même Esprit, c'est-à-dire de sa lumière et de sa grâce qui suivant la recommandation pressante que nous en fait si souvent le divin Psalmiste, doivent être implorées par l'humilité de la prière et conservées par la sainteté de la vie

Et c'est en ceci qu'apparaît merveilleusement la prévoyance de l'Église, qui, " pour empêcher que ce céleste trésor des Livres Saints, que la souveraine libéralité de l'Esprit-Saint a livré aux hommes, restât négligé (25), " a multiplié par ses institutions et ses lois les plus sages précautions. Elle ne s'est pas contentée d'établir qu'une grande partie en serait lue et pieusement méditée par tous les ministres dans l'office de la sainte psalmodie ; mais elle a voulu encore que l'exposition et l'interprétation en fût faite par des hommes compétents dans les églises cathédrales, dans les monastères, dans les couvents des autres réguliers, où les études peu-

(24) S. Hier, *in Mich.* I, 10.

(25) Conc. Trid. *sess.* V. *decret. de reform.* 1.

vent aisément fleurir ; d'autre part, elle a rigoureusement prescrit qu'au moins les dimanches et les jours de fêtes solennelles tous les fidèles fussent nourris des paroles salutaires de l'Évangile (26). Ainsi, grâce à la sagesse et à la vigilance de l'Église, ce culte de la Sainte Écriture s'est maintenu vivant à travers les âges et fécond en multiples bienfaits.

Et, pour confirmer, sur ce point, Notre enseignement et Nos exhortations, il Nous plaît de rappeler comment, dès les premiers jours du christianisme, tous les hommes qui brillèrent par la sainteté de leur vie et la science des choses divines, se sont toujours montrés fervents et assidus auprès des Saints Livres. Si les plus proches disciples des Apôtres, et parmi eux Clément de Rome, Ignace d'Antioche, Polycarpe, si les Apologistes ensuite, et nommément Justin et Irénée, ont entrepris, dans leurs lettres ou dans leurs livres, soit la défense soit la propagation des dogmes catholiques, c'est surtout dans les divines Lettres qu'ils puisent et la foi, et la force, et toute la grâce de leur piété. Et quand surgissent, en beaucoup de sièges épiscopaux, ces écoles de catéchisme, de théologie, notamment celles si fréquentées d'Alexandrie et d'Antioche, leur programme ne contenait guère autre chose que la lecture, l'explication et la défense de

---

(26) *Ibid.* 1-2.

la parole divine écrite. C'est de là que sortirent la plupart des Pères et des écrivains dont les savantes études et les remarquables ouvrages se succédèrent pendant environ trois siècles, si nombreux, que cette période fût à juste titre appelée l'âge d'or de l'exégèse biblique.

Parmi ceux d'Orient, la première place revient à Origène, cette homme si merveilleux par la vivacité de son esprit et la constance de son labeur, et c'est dans ses nombreux écrits et dans son immense ouvrage des Hexaples que presque tous sont allés puiser. Il faut en ajouter plusieurs qui ont reculé les frontières de cette science : ainsi, parmi les meilleurs, Alexandrie a produit Clément, Cyrille ; la Palestine, Eusèbe et l'autre Cyrille ; la Cappadoce, Basile le Grand, les deux Grégoire, celui de Nazianze et celui de Nysse ; Antioche enfin, ce Jean Chrysostôme, en qui la connaissance de cette science le disputa à la plus haute éloquence. Et cela n'est pas moins merveilleusement vrai pour l'Occident. Dans la foule de ceux qui se firent particulièrement remarquer, célèbres sont les noms de Tertullien et de Cyprien, d'Hilaire et d'Ambroise, de Léon et de Grégoire, tous deux Grands ; célèbres surtout sont ceux d'Augustin et de Jérôme, dont l'un montra tant de pénétration pour découvrir le sens de la parole divine, et tant de fécondité pour la faire servir au secours de la vérité catholique ; dont l'autre pour sa science extraordi-

naire de la Bible, et pour les grands travaux accomplis afin d'en rendre l'usage plus facile, a été honoré par l'acclamation de l'Eglise du titre de Docteur très Grand.

Depuis cette époque jusqu'au XIe siècle, bien que cette sorte d'étude n'ait pas été cultivée avec autant d'ardeur et de fruit qu'auparavant, elle l'a été néanmoins, grâce surtout au zèle des hommes de l'ordre sacerdotal. Que de soins, en effet, soit pour recueillir ce que les anciens avaient laissé de plus profitable sur ce sujet et pour le répandre convenablement classé et accru de leurs propres études, comme ont fait surtout Isidore de Séville, Bède et Alcuin ; soit pour munir de gloses les textes sacrés, comme Valafride Strabon et Anselme de Laon ; soit pour pourvoir par des procédés nouveaux à leur intégrité même, comme Pierre Damien et Lanfranc.

Au XIIe siècle, la plupart entreprirent d'une manière digne d'éloges l'interprétation allégorique de l'Ecriture : dans ce genre, saint Bernard se distingua facilement parmi tous les autres, et ses sermons empruntent presque toute leur saveur aux divines Ecritures.

Mais de nouveaux et plus heureux progrès furent faits grâce à la méthode des *scolastiques.* Ils s'appliquèrent à l'établissement du véritable texte de la version latine : les *variantes bibliques* qu'ils firent paraître l'attestent assez ; néanmoins ils con-

sacrèrent encore plus de soins et d'activité à l'interprétation et à l'explication. Avec une méthode et une clarté qu'on n'avait pas auparavant dépassées, ils distinguèrent les divers sens des textes sacrés, apprécièrent la valeur de chacun au point de vue théologique, établirent la division des livres et le sujet de chaque partie ; et, en recherchant la pensée des auteurs, ils expliquèrent le lien et la connexité des pensées entre elles : et de tout cela, il n'est personne qui ne voie quelle lumière fut apportée dans les points les plus obscurs. D'ailleurs l'abondance de doctrine puisée par eux dans l'Ecriture se manifeste pleinement, soit dans leurs livres de théologie, soit dans leurs commentaires exégétiques ; et à ce titre aussi Thomas d'Aquin a obtenu parmi eux la palme.

Mais après que Clément V, Notre prédécesseur, eut créé, à l'Athénée de Rome et dans les plus fameuses universités, des chaires de langues orientales, on commença à étudier avec plus de soin le texte original de la Bible et la traduction latine. Bientôt la renaissance de l'érudition hellénique en Occident et surtout l'invention merveilleuse de l'imprimerie donnèrent à la culture biblique un immense développement. Il faut admirer en effet combien se multiplièrent en peu de temps les exemplaires du texte sacré, principalement ceux de la Vulgate. Ils remplirent en quelque sorte le monde catholique, tellement, même à cette époque, en dé-

pit des allégations calomnieuses des ennemis de l'Eglise, les livres divins étaient honorés et aimés!

Comment ne pas rappeler le grand nombre de savants qui, du Concile de Vienne au Concile de Trente, et principalement dans les ordres religieux, ont servi la cause des études bibliques? Ils mirent en œuvre des ressources nouvelles et, par la contribution de leur talent et de leur vaste savoir, non seulement ils accrurent les richesses accumulées par leurs prédécesseurs, mais encore ils préparèrent la brillante époque qui suivit le Concile de Trente et qui sembla faire revivre la gloire de l'âge patristique.

Et en effet personne ne l'ignore et Nous aimons à le rappeler, Nos prédécesseurs, de Pie IV à Clément VIII, firent préparer ces remarquables éditions des anciennes versions, la Vulgate et les Septante. Publiées ensuite par l'ordre et sous l'autorité de Sixte Quint et du même Clément VIII, ces éditions sont entrées dans l'usage commun. A la même époque, on le sait, d'autres versions anciennes des Livres Saints, surtout les Polyglottes d'Anvers et de Paris, furent éditées avec le plus grand soin et disposées de manière à faciliter la détermination du vrai sens. Pas un livre de l'ancien et du nouveau Testament qui n'ait trouvé plus d'un habile commentateur; pas une question d'importance relative à la Bible qui n'ait exercé avec beaucoup de profit la pénétration de nombreux critiques. Parmi eux, un bon

nombre, et c'étaient les plus pénétrés de l'étude des saints Pères, se sont fait un nom illustre. Et il ne faut pas croire qu'à partir de cette époque, le concours habile de nos exégètes ait fait défaut ; il s'est toujours trouvé des hommes de mérite pour servir la cause des études bibliques, et les Saintes Lettres que le rationalisme attaquait par des arguments tirés de la philosophie et des études qui y confinent, n'ont pas cessé d'être victorieusement défendues par des arguments du même ordre.

Il ressort de tout cela, pour quiconque est de bonne foi, que l'Eglise n'a jamais et en aucune façon manqué de prévoyance ; toujours elle a fait dériver utilement sur ses fils les sources de la divine Ecriture ; placée par Dieu même dans une citadelle qu'elle avait mission de défendre et d'embellir, elle n'a point failli à ce double devoir, elle y a fait concourir tous les genres de travaux, sans avoir jamais eu, sans avoir besoin aujourd'hui qu'on vienne l'y exciter du dehors.

Maintenant le développement de notre sujet Nous amène à vous entretenir, Vénérables Frères, des meilleures méthodes à employer pour l'organisation de ces études. Mais d'abord, quel genre d'adversaires nous pressent, sur quels artifices, sur quelles armes ils comptent pour nous vaincre, voilà ce qu'il faut déterminer avant tout. En effet, autrefois la lutte était entre nous et ces hommes qui, confiants dans leur sens privé, et répudiant les

traditions divines et le magistère de l'Eglise, avaient soutenu que l'Ecriture est l'unique source et le juge suprême de la foi ; aujourd'hui, c'est aux rationalistes que nous avons affaire. Fils pour ainsi dire et héritiers des premiers, appuyés de même sur leur propre jugement, ils ont rejeté jusqu'à ces restes de foi chrétienne qu'ils avaient reçus de leurs pères. En effet, pour eux, rien n'est divin ni la révélation, ni l'inspiration, ni l'Ecriture ; il n'y a en tout cela que des œuvres humaines, des inventions humaines. On n'y trouve pas le récit véridique d'événements réels, mais ou bien des fâbles ineptes, ou bien des histoires mensongères ; ailleurs ce ne sont ni des prophéties, ni des oracles, mais tantôt des prédictions arrangées après l'évènement, tantôt des divinations dues aux énergies naturelles; ou encore ce ne sont ni des miracles proprement dits, ni des manifestations de la puissance divine, mais des prodiges qui ne dépassent nullement les forces de la nature, ou même des illusions et des mythes ; enfin les Evangiles et les écrits apostoliques appartiennent à des auteurs tout autres que ceux que nous leur attribuons.

Ces erreurs monstrueuses, qui renversent, croient-ils, l'inviolabilité des divines Ecritures, ils les imposent comme des décrets infaillibles d'une certaine science nouvelle, la *science libre.* Et pourtant ils les tiennent eux-mêmes pour si incertaines que, sur un même point, ils les modifient assez sou-

vent et les complètent. Cependant, avec des sentiments et des pensées aussi impies sur Dieu, sur le Christ, sur l'Evangile et le reste des Ecritures, bon nombre parmi eux veulent passer pour théologiens, pour chrétiens et amis de l'Evangile et couvrir d'un nom très honorable la témérité d'un esprit impertinent.

Ces faux chrétiens trouvent des complices parmi les adeptes des autres sciences qu'une même répugnance pour la Revélation entraîne avec eux à l'assaut de la Bible. Nous ne saurions assez déplorer ces attaques chaque jour plus vives et plus multipliées. Elles sont dirigées contre les hommes instruits et éclairés qui peuvent, il est vrai, s'en défendre sans trop de peine, mais aussi et surtout contre la multitude ignorante ; c'est sur elle que des adversaires acharnés concentrent tous leurs moyens de séduction. Les livres, les pamphlets, les journaux leur servent à verser le poison mortel ; ils le distillent dans les discours, dans les conversations. Déjà ils ont tout envahi dans la société ; ils ont dans la main un grand nombre d'écoles, soustraites à la tutelle de l'Eglise, où ils ne craignent pas d'employer jusqu'à la moquerie et aux plus grossières plaisanteries pour dépraver l'esprit de la jeunesse toujours facile à recevoir les préjugés et les impressions et pour lui inspirer le mépris de l'Ecriture.

Voilà, Vénérables Frères, de quoi émouvoir et

enflammer le zèle de tous les pasteurs. Il faut qu'à cette nouvelle *science qui usurpe son nom* (27), nous opposions cette vraie science que le Christ a transmise par les Apôtres à l'Eglise ; il faut que dans ce combat acharné, l'Ecriture Sacrée voie se lever des champions bien armés pour sa défense.

En conséquence, notre premier soin doit être de faire en sorte que dans les séminaires ou les universités l'enseignement des Saintes Lettres réponde et à l'importance du sujet et aux besoins des temps. Pour y parvenir, rien n'est plus important que de bien choisir les maîtres ; il faut appeler à cette charge, non certes les premiers venus, mais des hommes qu'un grand amour et une longue fréquentation des Saintes Écritures, en même temps qu'une culture variée, recommandent et désignent pour s'en acquitter dignement. Il convient aussi de prévoir de bonne heure à qui l'on pourra un jour confier leur succession ; il sera bon pour cela, partout où ce sera possible, de mettre à part quelques sujets de grande espérance et, après qu'ils auront parcouru honorablement la carrière des études théologiques, d'en appliquer quelques-uns exclusivement à l'étude des Saints Livres, en les laissant libres pour quelque temps d'approfondir à leur gré quelque sujet particulier. Quand les maîtres auront été ainsi et choisis et formés, ils

(27) I Tim. VI, 20.

pourront aborder avec confiance leur tâche : pour l'accomplir heureusement et y recueillir les fruits espérés, Nous croyons utile de leur donner ici quelques avis plus étendus.

Les maîtres donc devront se proposer, au seuil même de leur enseignement, la formation des esprits novices, le développement et la culture du jugement, qui doit être rendu propre à défendre un jour les Saints Livres et à y puiser la vraie doctrine. C'est à quoi tend le traité dit " l'Introduction générale à la Bible, " où l'élève apprend à établir l'intégrité et l'autorité de la Bible, à en rechercher et à en découvrir le vrai sens, à démasquer et à confondre les objections captieuses. Est-il besoin de dire à quel degré il importe que ces questions soient traitées dès le début avec science et méthode, sous les auspices et avec le secours de la théologie, puisque toute la suite des études scripturaires ou bien s'appuie sur ce fondement ou bien s'éclaire de ces vérités ? Partant de là, le maître abordera la partie la plus féconde de son enseignement qui est l'exégèse des textes : il y mettra tous ses soins, afin d'apprendre à ses auditeurs à faire servir au bien de la religion et de la piété les richesses de la parole divine.

Il est impossible, Nous le comprenons facilement, d'expliquer en détail, dans les écoles, la Sainte Écriture tout entière : la matière en est trop étendue, et le temps qu'on y peut consacrer trop

court. Mais comme il faut une méthode pour diriger l'interprétation, un maître prudent aura à éviter deux défauts dont l'un consiste à choisir dans chaque livre des morceaux que l'on ne fait qu'effleurer à la hâte, l'autre à s'attarder outre mesure sur quelque passage d'un seul livre

Il est vrai qu'on ne peut pas faire dans toutes les écoles ce qu'on fait dans les Universités, c'est-a-dire présenter une exposition large et continue de tel ou tel livre sacré. Mais partout du moins il faut faire en sorte que les morceaux désignés comme objets des leçons soient traités avec une ampleur suffisante. Ces explications partielles, faites comme il convient, donneront aux élèves, avec la connaissance, l'attrait de l'étude. l'amour de la Sainte Ecriture, le désir le de la lire pendant toute leur vie.

Pour cela, fidèle aux préceptes des ancêtres, on adoptera comme texte principal celui de la Vulgate, que le saint Concile de Trente a déclaré authentique "pour les leçons publiques, les discussions, la prédication, l'exposition de la doctrine sacrée (28), " et que recommande de plus la pratique journalière de l'Eglise. Ce ne sera pas une raison pour ne pas tenir compte des autres versions que l'antiquité chrétienne a estimées et employées et surtout des manuscrits primitifs.

(28) *Sess.* IV, *decr. de edit. et usu sacr. libror.*

Quant à l'ensemble, il est vrai, les leçons de la Vulgate reproduisent fidèlement la pensée exprimée dans l'hébreu et dans le grec ; toutefois, si le latin offre quelque part un sens équivoque, une expression moins correcte, il sera utile, sur le conseil de saint Augustin, de recourir à l'un des textes rédigés dans une langue plus ancienne (29). Pour comprendre ce que ce discernement a de délicat, il faut se rappeler que le devoir du commentateur " est non pas d'exprimer une opinion personnelle, mais de rendre la pensée de l'auteur qu'il interprète (30)." Quand on a mis tous ses soins, là où il nécessaire, à éclaircir le texte, on peut rechercher et expliquer la pensée qui s'y cache. Un premier conseil à suivre, c'est d'observer avec un soin d'autant plus vigilant les règles d'interprétation considérées comme les plus sûres que l'attaque des adversaires est plus vigoureuse et plus menaçante. C'est pour cela qu'à l'analyse du sens des mots, de la liaison et de la suite des idées, du parallélisme des passages, etc., il serait bon d'ajouter le secours extérieur de la science profane. On évitera pourtant d'accorder plus de temps ou d'étude à ces questions étrangères qu'à l'intelligence même des Saints Livres : une trop grande dispersion des connaissances serait plus nuisible qu'utile à l'esprit des jeunes gens.

---

(29) *De doct. chr.* III, 4.
(30) S. Hier. ad Pammach.

Cela fait, on pourra en toute sécurité se servir de la Sainte Ecriture dans toutes les matières théologiques. Dans ce genre d'études, il est bon de remarquer qu'aux difficultés déjà nombreuses que présente d'ordinaire l'intelligence des livres anciens, s'ajoutent des difficultés spéciales aux Livres sacrés. Là en effet les paroles dont l'Esprit Saint est l'auteur recouvrent une foule d'objets qui dépassent la portée de la raison humaine, à savoir les mystères divins et tout ce qui s'y rattache ; souvent la pensée est si haute ou si mystérieuse que ni le sens littéral ne suffit à l'exprimer ni les lois ordinaires de l'herméneutique à la découvrir. Aussi le sens littéral appelle-t-il à son secours d'autres sens qui servent soit à éclairer la doctrine, soit à fortifier les préceptes moraux.

Aussi faut il reconnaître qu'il règne dans les Saints Livres, une sorte d'obscurité, et qu'on ne peut s'y engager sans guide (31). Dieu a voulu ainsi (c'est une pensée fréquente des saints Pères,) nous les faire approfondir avec plus de goût et d'ardeur, et grâce à ces efforts, en graver plus profondément les enseignements dans nos esprits et dans nos cœurs. Il a voulu surtout nous faire comprendre qu'il a remis les Ecritures aux mains de l'Eglise, et que nous recevions d'elle, pour la lecture et l'interprétation de la parole divine, une

(31) S. Hier. ad Paulin. *de studio Script. ep.* LIII, 4.

direction et un enseignement infaillibles. Où sont les dons et les promesses de Dieu, là est la source où il faut puiser la vérité ; si l'on veut une exposition sûre des Ecritures, il faut la demander à ceux en qui se perpétue la succession apostolique ; tel était déjà l'avis de saint Irénée (32), tel est celui de tous les autres Pères. Le Concile du Vatican l'a adoptée, quand, renouvelant le décret du concile de Trente sur l'interprétation de la parole divine écrite, il déclara que "*sa volonté était que dans les choses de la foi et des mœurs, se rapportant à l'édification de la doctrine chrétienne on tînt pour le vrai sens de la sainte Écriture, celui qu'a tenu et que tient notre sainte Mère l'Église, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Écritures ; et que par conséquent il n'est permis à personne d'interpréter l'Écriture Sainte contrairement à ce sens ou au sentiment unanime des Pères* (33)."

Cette loi pleine de sagesse, loin de retarder ou d'empêcher les recherches de la science biblique, la préserve plutôt de l'erreur, et l'aide beaucoup à faire de vrais progrès. Car tout docteur privé a devant lui un vaste champ où, s'avançant en toute sûreté, il peut se distinguer et servir l'Eglise par son talent d'interprète. Le sens de plusieurs passages des divines Ecritures n'est pas encore cer-

---

(32) *C. hær.* IV. 26, 5.

(33) *Sess.* III, *Chap.* II, *de revel.* : *cf.* Conc. Trid. *sess.* IV, *decr. de edit. et usu sacr. libror.*

tain et défini : il se peut que, par un dessein miséricordieux de la Providence, les recherches des savants fassent mûrir les questions que tranchera plus tard le jugement de l'Eglise. Quant aux passages déjà définis, le docteur privé peut encore se rendre utile, en rendant plus claire l'exposition qui s'en fait au vulgaire, plus profonde celle que réclament les érudits, plus décisive l'apologie qui doit les venger des attaques de l'impiété. Que l'interprète catholique regarde donc comme un devoir sacré et qu'il ait à cœur de se conformer à l'interprétation traditionnelle des textes, dont le sens authentique a été défini par les écrivains sacrés, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, comme on le voit en plusieurs endroits du Nouveau-Testament, ou par l'Eglise avec l'assistance du même Esprit, tantôt sous la forme d'un jugement solennel, tantôt par son enseignement ordinaire et universel (34), et qu'il se serve des ressources de son érudition pour montrer que cette interprétation traditionnelle est la seule qu'autorisent les lois d'une saine herméneutique.

Dans les autres endroits, il faut suivre les analogies de la foi et employer, comme règle suprême, la doctrine catholique, telle qu'on la tient de l'autorité de l'Eglise. En effet, Dieu étant à la fois l'auteur des Livres Saints et de la doctrine déposée

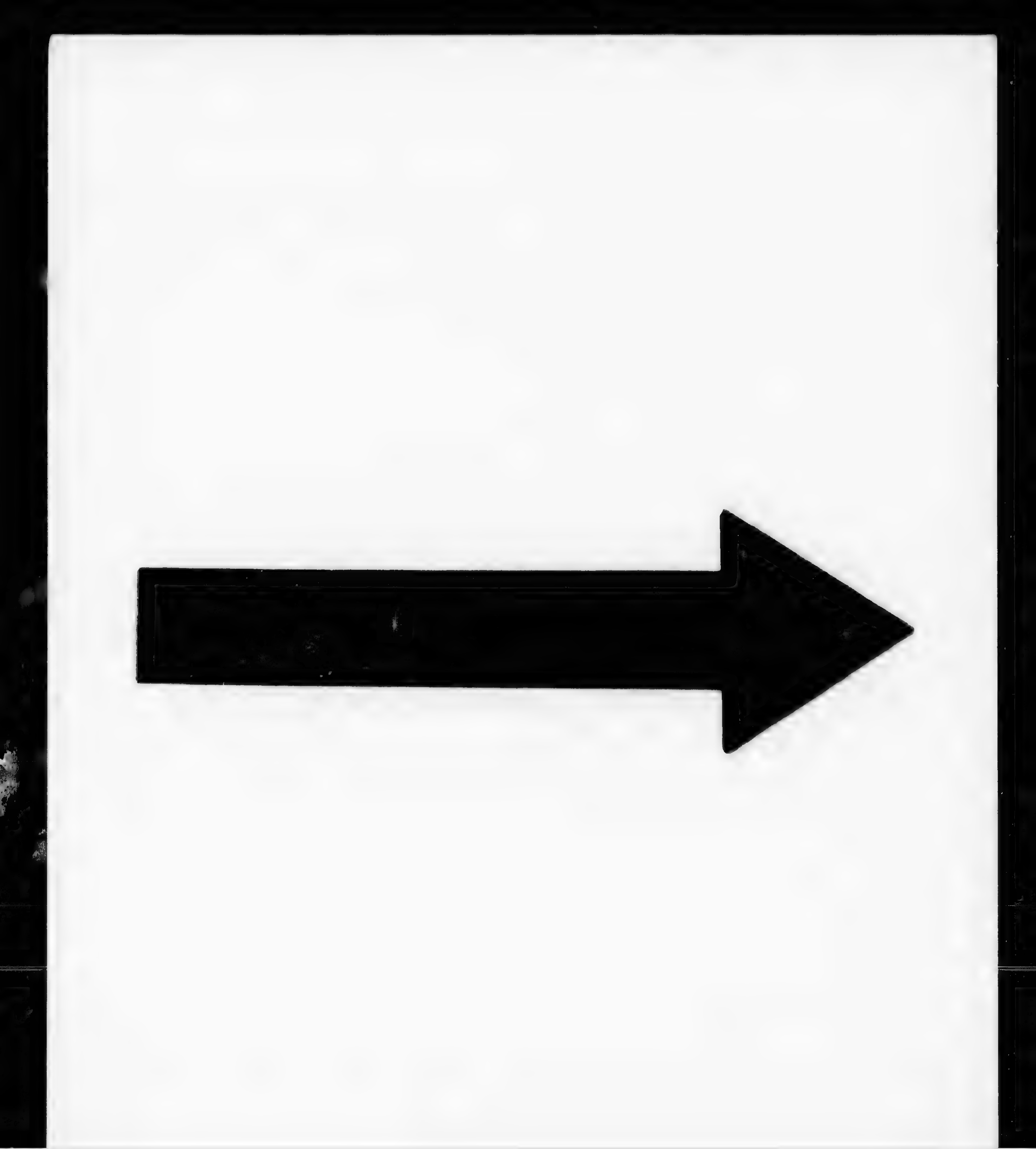
---

(34) Conc. Vat. *sess.* III, cap. III, *de fide.*

dans l'Eglise, il est tout à fait impossible de tirer de ceux-là, par une interprétation légitime, un sens qui soit en quelque manière en opposition avec celle-ci. Il s'ensuit que l'on doit rejeter, comme fausse et non avenue, toute interprétation qui impliquerait quelque contradiction entre les auteurs inspirés, ou qui serait en opposition avec la doctrine de l'Eglise.

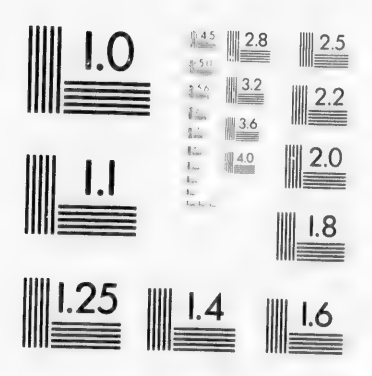
C'est pourquoi celui qui enseigne cette science doit avoir aussi le mérite de posséder à fond l'ensemble de la théologie ; et les commentaires des saints Pères, des docteurs et des meilleurs interprètes doivent lui être familiers. C'est ce que nous répète souvent saint Jérôme (35), ce sur quoi insiste particulièrement saint Augustin, qui se plaint, à juste titre, dans les termes suivants : " Si toutes les sciences, et jusqu'à celles qui ont le moins de valeur et offrent le moins de difficultés, ont besoin, pour être bien saisies, d'un professeur ou d'un maître, peut-on imaginer une conduite plus téméraire et plus orgueilleuse, que de vouloir comprendre en dehors de leurs interprètes les livres qui traitent des divins mysteres (36) ? " Tels furent aussi le sentiment et la pratique des autres Pères, qui, pour arriver à l'intelligence des Ecritures, s'en rapportèrent non à leur propre manière de voir, mais aux écrits et à l'autorité de leurs prédécesseurs dans la

(35) *Ibid*, 6, 7.
(36) Ad Honorat. *de utilit. cred.* XVII, 35.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





foi, qui eux-mêmes tenaient très certainement de la tradition apostolique leur règle d'interprétation (37).

Et maintenant tous les saints Pères, qui, " après les Apôtres, ont planté, arrosé, bâti, conduit et nourri le troupeau de Dieu, procurant ainsi l'accroissement de la Sainte Eglise (38)," jouissent d'une autorité souveraine, chaque fois qu'ils s'accordent tous à expliquer de la même manière quelque passage biblique, comme se rapportant à la doctrine sur la foi ou les mœurs : en effet, de leur consentement unanime, il résulte clairement que ce point a été enseigné par les Apôtres selon la foi catholique. Mais il faut encore faire grand cas de l'opinion des Pères, alors même que sur ces matières, ils parlent comme des docteurs privés. Et en effet, non seulement ils sont recommandables par leur science de la doctrine révélée et par la connaissance d'une foule de choses très utiles à l'intelligence des livres apostoliques ; mais encore Dieu a donné abondamment l'assistance de sa lumière à ces hommes non moins remarquables par la sainteté de leur vie que par leur amour de la vérité. Aussi, l'interprête reconnaîtra qu'il lui appartient de marcher respectueusement sur leurs traces et de profiter de leurs travaux dans un choix intelligent

(37) Rufin *Hist. eccl.* II, 9.
(38) S. Aug. c. Julian. II, 10, 37.

Qu'il ne pense point pour cela qu'il lui est interdit de pousser plus loin, selon le besoin, les recherches et l'exposition, pourvu qu'il se conforme religieusement à cette règle si sage de saint Augustin, à savoir : qu'on ne doit s'éloigner du sens littéral, et qui se présente naturellement à l'esprit, qu'autant que la raison empêche de le conserver, ou que la nécessité oblige de l'abandonner (39). Ce précepte, il faut s'y tenir d'autant plus fermement qu'à une époque où règnent à un tel point la passion des nouveautés et la licence des opinions on court de plus grands risques de faire fausse route. L'interprète se gardera bien aussi de négliger les applications allégoriques ou autres que les Pères ont faites de l'Ecriture, surtout lorsque ces interprétations découlent du sens littéral, et qu'elles s'appuient sur de nombreuses autorités. Car c'est là un mode d'interprétation que l'Eglise a reçu des Apôtres et qu'elle-même encourage par son exemple, notamment dans sa liturgie ; non pas que la pensée des Pères ait été de chercher là une démonstration directe et suffisante des dogmes de la foi ; mais l'expérience leur avait appris que cette méthode était admirablement propre à nourrrir la piété et à fortifier la vertu.

Les autres interprètes catholiques ont sans doute moins d'autorité ; toutefois comme les études bibliques ont fait dans l'Eglise des progrès

(39) *De Gen. ad litt.* I, VIII, c. 7, 13.

continus, il faut aussi rendre l'honneur qui leur est dû aux commentateurs à qui l'on peut emprunter dans l'occasion plus d'un argument pour réfuter les adversaires et résoudre les difficultés. Mais c'est un excès blâmable d'ignorer ou de mépriser les remarquables travaux que nos interprètes nous ont laissés en grand nombre, de leur préférer les livres des hétérodoxes, pour leur demander, au grand péril de la saine doctrine et au détriment de la foi, l'explication des passages sur lesquels les catholiques ont depuis longtemps et avec tant de fruit exercé leur génie et leurs forces. Il est vrai, les travaux des hétérodoxes, mis à profit avec prudence, peuvent parfois venir au secours de l'interprète catholique ; toutefois celui-ci ne doit point oublier ce que nous attestent si souvent les anciens (40), à savoir que le vrai sens des lettres sacrées ne se trouve nulle part en dehors de l'Eglise et que ceux-là ne peuvent le transmettre qui, privés de la vraie foi, ne vont pas jusqu'à la moelle de l'Ecriture, mais se bornent à en ronger l'écorce (41).

Ce qui est surtout désirable et nécessaire, c'est que ce commerce des divines Ecritures fasse sentir son influence sur toutes les études théologiques et devienne l'âme de la science sa[illegible] C'est sans

(40) Cfr. Clem. Alex. *Strom*, VII, 16 ; Orig. *de pri[illegible].* IV, 8 : *in Levit hom.* 4, 8 ; Tertull. *de præscr.* 15, *seqq.*; S. Hilar. Pict. *in Matth.* 13, 1.

(41) S. Greg. M. *Moral.* XX. 9 (al. 11).

doute ce que de tout temps les Pères et les plus illustres théologiens ont enseigné et pratiqué. Car, s'il s'agit des vérités qui sont l'objet de la foi ou qui en découlent, c'est par les divines Ecritures surtout qu'ils les ont prouvées ou établies ; et c'est encore à la Bible en même temps qu'à la tradition divine, qu'ils ont demandé la réfutation des nouveautés hérétiques, la vraie notion, l'intelligence et le lien des dogmes catholiques. Et ceci ne paraîtra extraordinaire à personne, si l'on veut bien penser que parmi les sources de la Révélation une place si éminente est due aux livres divins, qu'à moins de les étudier et de les manier sans cesse, il est impossible de donner à l'exposition théologique l'ampleur et la sûreté désirables.

Sans doute c'est avec raison qu'on exerce la jeunesse des académies et des écoles à acquérir l'intelligence et la science du dogme en déduisant des vérités de foi d'autres vérités qui y sont contenues et à y employer la force du raisonnement suivant les règles d'une bonne et saine philosophie ; cependant un grave et savant théologien ne doit nullement laisser de côté les démonstrations dogmatiques tirées de l'autorité de la Bible : " Elle ne reçoit pas, en effet (la théologie), ses principes des autres sciences, mais de Dieu, d'une façon immédiate, par la révélation. Et pour cette raison les autres sciences ne lui sont pas supérieures, mais inférieures ; elle reçoit leurs services comme d'autant de ser-

vantes." Cette façon d'enseigner la science sacrée a pour maître et pour garant le plus grand des théologiens, saint Thomas d'Aquin (42) ; celui-ci, en outre, a su tirer de ce caractère bien établi de la théologie chrétienne l'indication de la méthode qui peut servir au théologien pour défendre ses principes quand on les attaque. "Si, dans la discussion, l'adversaire admet quelque point établi par la révélation divine, nous partirons de là pour argumenter. C'est ainsi que nous nous appuyons sur les Ecritures pour combattre les hérétiques et sur un dogme accepté pour confondre ceux qui en nient un autre. Mais si l'adversaire refuse d'admettre toute révélation, il ne reste aucun moyen de lui démontrer par des raisonnements les articles de foi, il faut alors se borner à résoudre les objections qu'il élève" (43).

Il est donc nécessaire de veiller à ce que les jeunes gens qui abordent les études bibliques y soient bien préparés, afin qu'il ne trompent pas les espérances légitimes fondées sur eux, et, ce qui serait plus mauvais encore, qu'ils ne tombent pas dans l'erreur, séduits par les sophismes et l'apparente érudition des rationalistes. Or, ils seront parfaitement armés, si, comme Nous l'avons indiqué et recommandé, ils ont étudié soigneusement la

(42) *Summ. theol.* p. I, 9 I, a. 5, ad 2.
(43) *Ibid.* a. 8.

philosophie et la théologie, en prenant saint Thomas pour guide. Ils s'avanceront ainsi d'un pas sûr et dans la science biblique et dans la théologie positive, et y feront d'heureux progrès.

Lorsque, par une interprétation saine et habile des Livres Saints, on a démontré, développé et éclairci la doctrine catholique, on a fait beaucoup ; il est un autre travail pourtant, et non moins important que difficile, c'est d'établir solidement l'autorité de ces Livres eux-mêmes. Ce résultat ne pourra être assuré dans sa plénitude et son universalité que par l'enseignement vivant et infaillible de l'Eglise : " C'est l'Eglise, en effet, qui par elle-même, à cause de sa miraculeuse propagation, de son éminente sainteté, de son inépuisable fécondité en tous biens, de son unité, de son indestructible stabilité, présente un perpétuel motif de crédibilité et une preuve irréfutable de sa mission divine (44). " Mais parce que l'autorité divine et infaillible de l'Église repose elle-même sur l'Écriture Sainte, il faut avant tout établir la valeur historique de celle-ci. Par ces livres, témoins très sûrs de l'antiquité, on pourra ainsi mettre hors de doute la divinité du Christ, sa mission, l'institution de la hiérarchie dans l'Église, et la primauté conférée à Pierre et à ses successeurs. Il sera très utile pour y réussir qu'un nombre assez grand d'ouvriers appartenant à la hiérarchie sacrée abor-

(44) Conc. Vat. *Sess.* III,c. III, *de Fide.*

dent ensemble cette tâche avec une préparation spéciale ; on les verra alors repousser sur ce point particulier les attaques de l'ennemi ; ils revêtiront avant tout pour ce combat l'armure divine que recommande l'Apôtre (45), mais les nouvelles armes et la nouvelle tactique de l'ennemi ne les surprendront pas. Saint Jean Chrysostôme en fait un devoir aux prêtres. " Nous devons apporter un très grand zèle pour que la parole du Christ habite en nous abondamment ; nous devons être aptes en effet à soutenir des combats de plus d'un genre ; la lutte change, et les adversaires attaquent sur tous les points : il ne se servent pas tous des mêmes armes, et ne nous combattent pas d'une seule manière (46). "

Aussi est-il nécessaire que celui qui doit lutter avec tous connaisse les stratagèmes et les artifices de tous, qu'il se serve également de la flèche et de la fronde, qu'il soit à la fois tribun et centurion, général et simple soldat, cavalier et fantassin, qu'il connaisse la tactique navale aussi bien que la guerre de siège : car s'il est étranger à quelque parti de l'art militaire, s'il se néglige sur un point, ce sera par ce côté que le diable fera entrer ses suppôts dans la bergerie, afin de la dévaster (47). Nom-

---

(45) Eph. VI, 13, *seqq.*
(46) *Cfr.* Col. III, 16.
(47) *De Sacerd.* IV, 4.

breux sont les artifices et les ruses de l'ennemi sur cette partie du champ de bataille. Nous l'avons dit en passant, plus haut. Quels sont les moyens de défense ? Nous allons maintenant les indiquer. Le premier consiste dans l'étude des anciennes langues orientales et aussi dans ce qu'on appelle la critique. Cette double connaissance, qu'aujourd'hui on estime si fort, le clergé doit la posséder, à un degré plus ou moins élevé, selon les lieux et les personnes. De cette manière, il pourra mieux soutenir son honneur et remplir son ministère ; car *il doit se faire tout à tous* (48), et être toujours prêt à répondre à tous *ceux qui lui demandent compte des espérances qui sont en lui* (49). Aussi, pour les professeurs d'Ecriture Sainte, c'est une nécessité, et pour les théologiens une convenance de posséder les langues dans lesquelles les hagiographes ont primitivement écrit les livres canoniques. Il serait aussi à désirer qu'elles fussent cultivées par les élèves ecclésiastiques, en particulier par ceux qui dans les académies aspirent aux grades théologiques.

De plus, il faut tâcher que dans toutes les Universités, ce qui heureusement s'est déjà fait dans plusieurs, on établisse des chaires pour les autres idiomes antiques, en particulier pour les langues sémitiques et pour les sciences propres à

(48) I Cor. IX, 22.
(49) I, Petr. III, 15.

ces langues, dans l'intérêt de ceux qui se destinent à professer les saintes Lettres. Pour la même raison, ces hommes doivent être plus savants et plus exercés que les autres dans l'art de la *vraie* critique. Car c'est au détriment de la vérité et de la religion, qu'on a inventé une méthode qu'on décore du nom de critique supérieure. D'après cette méthode, pour juger de l'origine, de l'intégrité et de l'autorité de n'importe quel livre, on doit avoir recours uniquement aux preuves intrinsèques, comme on les appelle. Au contraire il est clair que dans les questions historiques, telles que l'origine et la conservation des livres, les preuves fournies par l'histoire ont plus de force que toutes les autres : aussi doit-on les rechercher et les examiner avec le plus grand soin. Les preuves intrinsèques, le plus souvent, n'ont pas assez de poids pour qu'on puisse les invoquer dans la cause elle-même, si ce n'est pour ajouter à la confirmation.

En agissant autrement, on rencontrerait de graves inconvénients. Ce serait encourager les ennemis de la religion à attaquer et à détruire l'authenticité de nos Saints Livres. Car ce genre tant prôné de critique supérieure aboutit à ceci : que chacun dans ses interprétations en viendrait à suivre son propre goût et ses opinions faites d'avance. De cette manière la lumière désirée ne se fera pas sur les Ecritures, la vraie science ne gagnera rien ;

mais l'erreur se trahira par cet effet qui la caractérise ; la diversité des opinions et les contradictions incessantes dont les chefs de cette méthode nouvelle nous offrent déjà le spectacle. Et parce que ceux-ci sont pour la plupart imbus des principes d'une fausse philosophie et de l'esprit rationaliste, ils ne craindront pas d'élaguer des Saints Livres les prophéties, les miracles et tout ce qui dépasse l'ordre naturel.—En second lieu il faut combattre ceux qui abusent de la connaissance qu'ils ont des sciences naturelles, s'attachent à tous les pas des auteurs sacrés pour montrer leur ignorance sur ces matières et dénigrer les Ecritures elles-mêmes. Ces accusations, ayant pour objet des choses sensibles, deviennent surtout dangereuses lorsqu'elles arrivent à la connaissance du vulgaire et surtout de la jeunesse qui s'adonne à l'étude des lettres. Celle-ci, en effet, une fois qu'elle aura perdu le respect de la révélation divine sur un point, refusera facilement de lui prêter foi sur tous les autres. Or, il est bien certain que, si les sciences naturelles peuvent servir à manifester la gloire du Créateur, empreinte dans la création, pourvu qu'elles soient convenablement expliquées, elles peuvent tout aussi bien détruire les principes de la saine philosophie et corrompre les mœurs, si elles sont présentées d'une façon perfide aux jeunes intelligences. C'est pourquoi la connaissance des sciences naturelles sera pour le professeur d'Ecriture Sainte

d'un puissant secours. Par là il pourra plus facilement découvrir et combattre les attaques qui de ce côté aussi sont dirigées contre les Saints Livres.

Il ne saurait assurément exister de désaccord entre théologiens et savants si les uns et les autres se renfermaient dans leurs limites respectives, si, suivant le conseil de saint Augustin, ils n'avançaient rien sans preuve et ne donnaient pas pour certain ce qui ne l'est pas (50). Toutefois, s'il arrive un conflit, voici, d'après le même docteur, la règle générale que doit suivre le théologien : " Toutes les fois que les savants ont appuyé leurs assertions sur de solides preuves, montrons qu'elles ne sont pas en contradiction avec l'enseignement de nos Saints Livres ; au contraire les savants affirment-ils que telle découverte contredit la Bible, c'est-à-dire la doctrine catholique, montrons si nous le pouvons que cette découverte est fausse ; en tout cas et en attendant la preuve, tenons la découverte pour fausse ; n'hésitons pas (51)." Cette règle est très juste. En effet, il faut d'abord considérer que les écrivains sacrés ou plutôt l'Esprit-Saint parlant par leur bouche (52) n'ont pas voulu nous révéler la nature intime du monde visible, dont la connaissance ne sert de rien pour le salut.

C'est pourquoi ces écrivains n'ont pas préten-

(50) *In Gen. op. imperf.* IX, 30.
(51) *De Gen. ad litt.* I. 21, 41.
(52) S. Aug. *ib.* II, 9, 20.

du étudier directement les phénomènes naturels, mais quelquefois ils en parlent ou les décrivent accidentellement. Et alors ils adoptent la manière de parler usitée de leur temps dans la conversation ordinaire, langage dont les plus grands savants se servent encore de nos jours dans la vie commune. Or dans la conversation on désigne les choses comme elles apparaissent aux sens ; de même les écrivains sacrés s'en sont rapportés aux apparences (53): c'est le Docteur Angélique qui nous en avertit. Dieu, parlant aux hommes, s'est conformé à leur manière d'entendre et de désigner les choses. D'ailleurs si l'on doit défendre énergiquement l'Ecriture Sainte, il ne s'ensuit pas qu'il faille soutenir toutes les opinions émises par chacun des Pères et des exégètes postérieurs. Ces hommes ont subi l'influence des opinions qui avaient cours de leur temps : en expliquant les passages des Saintes Ecritures qui font allusion aux choses naturelles, ils ont pu mêler à la vérité des jugements qu'on n'accepterait pas aujourd'hui Aussi faut-il soigneusement mettre à part dans leurs interprétations les points qu'ils donnent réellement comme touchant à la foi ou comme étroitement unis à elle, ainsi que les vérités qu'ils présentent d'un consentement unanime ; car, sur tout ce qui n'appartient pas au domaine de la foi, les saints ont eu le droit, comme nous l'avons, d'émettre différents avis. C'est la pensée de

(53) *Summa theol.* p. I. q. L XX, a 1 ad 3.

saint Thomas (54), qui fait ailleurs cette si sage réflexion : " Je crois plus prudent, à l'égard des doctrines qui sont communément admises par les philosophes et ne sont pas contraires à nos croyances, d'éviter tout ensemble et de les affirmer comme des dogmes de foi (bien que ceux-ci quelquefois soient présentés sous le patronage des philosophes) et de ne pas les rejeter comme étant en contradiction avec la foi, pour ne pas fournir aux savants l'occasion de mépriser la doctrine (55)." Aussi. quoique l'interprétation doive montrer que les faits établis sur des preuves solides par les observateurs de la nature, ne sont pas en opposition avec l'Ecriture bien comprise, il doit cependant se garder d'oublier que d'autres faits, d'abord présentés comme certains, ont été ensuite mis en doute et rejetés. Que si les auteurs des traités de physique franchissent les limites de leur science et font invasion dans le domaine de la philosophie avec de fausses données, le théologien exégètedoit renvoyer au philosophe le soin de les réfuter.

On pourra dès lors appliquer ces principes aux sciences voisines, surtout à l'histoire : car il faut déplorer que nombre de ceux qui au prix de grandes fatigues, interrogent les monuments de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples et autres documents de même espèce et qui les pu-

(54) *In sent.* II, *dist.* II, q. 1, a. 3.

(55) *Opusc.* X.

blient, aient trop souvent le parti pris de surprendre l'Ecriture en flagrant délit d'erreur, pour en venir à ébranler de toutes parts et à infirmer son autorité.

C'est aussi la manière d'agir de quelques auteurs, dont l'esprit pèche par excès de défiance et par défaut d'impartialité : ils accordent un tel crédit aux ouvrages profanes et aux monuments de l'histoire ancienne qu'ils n'admettent même pas le soupçon d'erreur ; au contraire lorsqu'il s'agit de Livres sacrés, il leur suffit d'y apercevoir une prétendue apparence d'erreur—sur laquelle ils ne discutent même pas—pour se décider, sans y regarder de plus près, à refuser à nos Saints Livres une confiance au moins égale. Certes il a pu échapper aux copistes des fautes plus ou moins lourdes dans la transcription des manuscrits : mais il ne faut admettre cette conclusion qu'après mûr examen et seulement pour les passages à l'égard desquels l'erreur est prouvée. Il peut se faire aussi que le véritable sens d'un passage reste douteux. C'est alors que pour l'élucider les règles les plus sûres de l'interprétation seront d'un grand secours, mais il ne sera jamais permis ou de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la Sainte Ecriture ou d'accorder que l'écrivain sacré ait pu se tromper.

On ne peut pas non plus tolérer l'opinion de ceux qui se tirent de ces difficultés en n'hésitant

pas à supposer que l'inspiration divine ne s'applique qu'aux objets intéressant la foi et les mœurs, et à rien au delà, parce que, pensent-ils faussement, lorsqu'il s'agit de la vérité des doctrines, il ne faut pas tant chercher ce que Dieu a dit que la raison pour laquelle il l'a dit. Car tous ces livres et ces livres tout entiers que l'Eglise regarde comme sacrés et canoniques, ont été écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit. Or, loin d'admettre la coexistence de l'erreur, l'inspiration divine par elle-même exclut toute erreur ; et cela aussi nécessairement qu'il est nécessaire que Dieu, Vérité Suprême, soit incapable d'enseigner l'erreur. C'est là la croyance ancienne et constante de l'Eglise, croyance définie dans les Conciles de Florence et de Trente et confirmée dans le Concile du Vatican qui affirme d'une manière absolue, que " *les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament avec toutes leurs parties, tels qu'ils ont été reconnus par le Concile de Trente, et qui font partie de l'ancienne Vulgate latine, doivent être regardés comme sacrés et canoniques. Et l'Eglise les reçoit pour sacrés et canoniques, non pas en ce sens que, composés par le génie humain, ils ont ensuite reçu son approbation ; ni même seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans aucune erreur ; mais parce qu'ils ont été écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit et ont ainsi Dieu même pour auteur* (56)."

---

(56) *Sess.* III, c. II, *de revel.*

Aussi ne sert-il de rien de dire que le Saint-Esprit s'est servi des hommes comme d'instruments pour écrire et que quelque erreur a pu échapper non à l'auteur principal, mais aux écrivains inspirés. Car l'Esprit-Saint a tellement poussé et excité ces hommes à écrire, il les a de telle sorte assistés d'une grâce surnaturelle quand ils écrivaient, qu'ils ont dû et concevoir exactement et exposer fidèlement et exprimer avec une infaillible justesse ce que Dieu voulait leur faire dire et seulement ce qu'il voulait. Sans quoi, il ne serait pas lui-même l'auteur de toute l'Ecriture. Telle est la doctrine que les Pères ont toujours tenue pour certaine : " C'est pourquoi, dit Saint Augustin, on ne peut dire que le Saint-Esprit n'a pas écrit lui-même quand ceux-là écrivirent ce qu'il leur a montré et suggéré. Les membres écrivaient ce que la tête leur dictait (57)." Saint Grégoire le Grand dit également : " Il est bien inutile de chercher quel est l'auteur de ces livres, puisque nous devons croire que c'est le Saint-Esprit. Celui-là donc à écrit qui a dicté ce qu'il fallait écrire. Celui-là a écrit qui fut l'inspirateur de l'œuvre (58)."

Il s'ensuit que ceux qui pensent que dans les endroits authentiques des Livres Saints se trouve quelque chose de faux, ceux-là ou bien altèrent la notion catholique de l'inspiration divine, ou font

(57) *De consensu Evangel.* L. I. c. 35.
(58) *Præf. in Job*, n. 2.

Dieu lui-même auteur de l'erreur. Aussi, tous les Saints Pères et les docteurs ont-ils été tellement persuadés que les saintes Lettres, telles qu'elles sont présentées par les auteurs sacrés, sont absolument exemptes de toute erreur qu'en présence des nombreux passages (les mêmes ou à peu près qu'on nous objecte aujourd'hui, au nom de la science moderne), où semble se rencontrer quelque contradiction ou quelque divergence, ils ont multiplié leurs efforts avec autant de sagacité que de piété pour les mettre d'accord et les concilier entre eux. Ils professaient ainsi avec unanimité que les Saints Livres, dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties, sont également l'œuvre de l'inspiration divine, et que Dieu lui-même, parlant par la bouche des auteurs inspirés, n'a pu absolument rien énoncer qui s'écartât de la vérité. Telle doit être la portée universelle de ces paroles que saint Augustin écrit à saint-Jérôme : " Je dois en effet l'avouer à ton affection, entre tous les livres j'ai voué à ceux-là seuls qui font partie de l'Ecriture et sont appelés canoniques, un tel respect, une telle vénération, que c'est pour moi une ferme croyance qu'aucun de leurs auteurs n'a pu se tromper en quoi que ce soit. Et si par hasard je rencontrais dans les Saints Livres quelque chose qui parût contraire à la vérité, je n'hésiterais pas à conclure, ou bien que le texte est défectueux, ou bien que le traducteur n'a pas saisi le sens, ou en-

fin que moi-même je ne l'ai nullement compris (59)."

Mais l'application pleine et parfaite de toutes ces sciences difficiles à la défense de la sainteté de la Bible est une œuvre qui dépasse de beaucoup ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'activité exclusive des commentateurs et des théologiens. Il est bien à désirer que vers ce but conspirent aussi tous les efforts des catholiques dont le nom a acquis quelque autorité dans les sciences profanes. Certes, pas plus de nos jours qu'à aucune époque du passé, cet ornement de leur génie ne fait, grâce à Dieu, défaut à l'Eglise : plaise au Ciel de l'accroître encore pour mieux défendre notre foi ! Rien, en effet, ne Nous semble plus nécessaire : il faut que la société voie ses défenseurs l'emporter en nombre et en valeur sur ses adversaires ; et rien au monde n'est mieux de nature à inspirer au vulgaire le respect de la vérité, que de la voir professer hardiment par ceux qui excellent dans quelque branche illustre des sciences. Bien plus : la haine même de nos ennemies cèdera facilement, ou, du moins, leur insolence n'osera pas représenter la foi comme ennemie de la science quand ils verront des hommes illustres par toutes les gloires scientifiques apporter à cette foi l'hommage souverain de leur respect.

Puisque tels sont les avantages que peuvent

---

(59) *Ep.* LXXXII, 1, *et crebrius alibi.*

apporter à la religion ceux à qui la divine Bonté a accordé, avec la grâce de la foi catholique, les dons heureux de l'esprit, que chacun, dans ce mouvement si ardent des sciences touchant de quelque façon aux Ecritures, se choisisse un genre d'études qui lui convienne et dans lequel, une fois passé maître, il puisse, non sans gloire, repousser les traits que la science ennemie dirige contre elles.

Et ici, il Nous est doux de louer, comme il le mérite, le dessein de certains catholiques, qui, pour fournir aux savants les moyens de poursuivre et de faire avancer, avec tous les secours qu'elles réclament, ce genre d'études, s'unissent en sociétés pour appliquer à cette fin leurs libéralités pécuniaires. On ne saurait, certes, trouver pour la richesse un emploi meilleur et plus en rapport avec les circonstances. Moins, en effet, les catholiques peuvent compter, pour leurs études, sur les secours officiels, plus il convient que la générosité privée se montre prompte et abondante ; c'est ainsi que ceux qui ont reçu de Dieu les biens de la fortune pourront les faire servir à protéger le trésor de la révélation même.

Mais pour que ces travaux profitent véritablement aux études bibliques, que les savants s'appuient, en les considérant comme des principes, sur les doctrines que Nous avons exposées plus haut ; qu'ils soient fidèles à tenir que Dieu, qui a créé et qui gouverne toutes choses, est aussi l'au-

teur des Écritures, et partant qu'aucune découverte, ni dans la nature, ni dans les monuments de l'histoire, ne peut vraiment contredire les Écritures. Que si quelque contradiction de ce genre nous semble apparaître, écartons là avec soin, soit en demandant au sage jugement des théologiens et des interprètes le sens plus vrai ou plus vraisemblable du passage en question, soit en soumettant à un examen plus attentif la valeur des arguments qu'on oppose à l'encontre. Et il ne faudrait pas s'arrêter, lors même que les contrariétés apparentes persisteraient ; comme le vrai ne peut jamais être opposé au vrai, que l'on tienne pour certain que l'erreur a dû s'introduire, soit dans l'interprétation du texte sacré, soit dans quelque autre partie de la discussion : et si, ni d'un côté ni de l'autre, cela ne peut encore assez se constater, il faut, en attendant, suspendre son jugement.

Combien d'objections, en effet, dont les divers ordres de sciences ont fait longtemps grand bruit contre les Écritures, et, qui, reconnues sans valeur sont aujourd'hui tombées dans l'oubli ! De même, au sujet de certains passages des Écritures (qui ne touchaient pas directement, il est vrai, à la règle de la foi et des mœurs), combien d'interprétations que l'on proposait, et qu'un examen plus attentif a dû réformer dans la suite ! Le temps, en effet, emporte les erreurs de l'opinion : mais *la vérité de-*

meure et se fortifie éternellement (60). Personne ne peut avoir la prétention de comprendre parfaitement un livre dans lequel saint Augustin (61) lui-

(61) *Ad Januar. ep.* LV, 21.

même avoue qu'il ignorait beaucoup plus de choses qu'il n'en savait ; c'est pourquoi s'il se présente des difficultés que l'on ne peut résoudre, que chacun s'approprie le sage procédé du même docteur : " Mieux vaut se courber sous des signes, utiles toujours lors même qu'on les ignore, que de s'exposer par des interprétations inutiles, à embarrasser dans les filets de l'erreur une tête affranchie du joug de la servitude (62). "

Qu'ils suivent avec un respect loyal Nos conseils et Nos recommandations, ceux qui s'occupent de ces sciences subsidiaires ; qu'ils s'efforcent, dans leurs écrits et leur enseignement, d'employer les résultats de leurs études à réfuter les ennemis de la vérité et à empêcher chez les jeunes gens la perte de la foi ; ils pourront alors se féliciter d'avoir dignement mis leur travail au service des saintes Lettres et d'avoir apporté à la religion catholique le secours que l'Église est en droit d'attendre de la piété et de la science de ses enfants.

Tels sont, Vénérables Frères, les avis et les règles que Nous avons cru devoir, selon les besoins du moment, vous donner, avec l'aide de Dieu, sur

(60) III Esdr. IV, 38.

(62) *De doctr., chr.* III, 9, 18.

l'étude de l'Écriture Sainte. A vous maintenant de veiller à ce qu'elles soient gardées et observées avec le respect qui leur est dû : ce sera le moyen de faire briller avec plus d'éclat la reconnaissance que nous devons à Dieu pour cette communication faite au genre humain des oracles de sa sagesse ; le moyen aussi d'en retirer plus abondamment les avantages tant souhaités, surtout pour la formation de cette jeunesse lévitique, qui est l'objet si cher de Notre sollicitude et l'espérance de l'Eglise. Avec un zèle plein d'empressement, employez votre autorité et vos exhortations à ce que dans les séminaires et dans les académies soumises à votre juridiction, ces études se maintiennent justement en honneur et soient toujours florissantes. Qu'elles fleurissent dans une heureuse intégrité, sous la direction de l'Eglise, en se conformant aux salutaires leçons et exemples des Saints Pères et aux louables pratiques des anciens ; et qu'enfin le cours des temps leur donne des développements qui servent véritablement à la défense et à la gloire de la vérité catholique, établie de Dieu pour perpétuer le salut des peuples.

Quant aux fidèles et aux ministres de l'Eglise, Nous les avertissons tous, dans Notre affection paternelle, de n'aborder jamais les saintes Lettres qu'avec un sentiment profond de respect et de piété; car il est absolument impossible que l'intelligence s'en révèle à eux d'une façon salutaire, comme il

en est besoin, s'ils ne sont fidèles à écarter l'arrogance de la sagesss *terrestre* et à exciter saintement en eux l'amour de la sagesse *qui vient d'en haut.* Une fois que, se mettant à son école, l'âme en a reçu la lumière et la force, elle en acquiert une merveilleuse faculté pour discerner et éviter les articles de la science humaine, pour recueillir les fruits qui sont vraiment solides et les rapporter à l'éternité. C'est par là surtout que l'âme enflammée d'ardeur et sous l'impression toujours plus forte de l'amour divin, dirigera son élan vers les avantages de la vertu : *Bienheureux ceux qui scrutent ses témoignages, c'est de tout leur cœur qu'ils vont à sa recherche* (63).

Et maintenant, Nous Nous appuyons sur l'espérance du secours d'en haut et rempli de confiance en votre zèle pastoral, c'est avec toute Notre affection que, comme gage des récompenses celestes et comme témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons, dans le Seigneur, à vous tous, et à tout le clergé et le peuple confiés à chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 novembre de l'année MDCCCXCIII, de notre Pontificat la seizième.

LÉON XIII, PAPE.

---

(63) Ps. XVIII, 2.

er l'arro-
intement
aut. Une
a reçu la
merveil-
articles
ruits qui
éternité.
d'ardeur
l'amour
es de la
ignages.
(63).

ur l'es-
confian-
otre af-
celestes
e bien-
igneur,
confiés
ie.

novem-
ntificat

PE.

No. 193

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché des Trois-Rivières,
23 Mars 1894.

I Lettre collective sur l'Education.
II Visite Pastorale.
III Pèlerinages.

Bien Chers Coopérateurs,

I

Vous recevrez avec la présente une Lettre Pastorale de NN. SS. les Archevêques et Évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, sur l'éducation des enfants dans la famille et dans l'école.

Cette lettre devra être lue au prône de votre messe paroissiale : vous en commencerez la lecture dimanche prochain pour la terminer le dimanche suivant.

Comme ce document est de la plus haute importance pour nos populations. surtout dans les circonstances actuelles, je désire que Messieurs les Curés travaillent à le répandre en aussi grand

nombre que possible dans les familles de leurs paroisses respectives, et qu'ils engagent les parents à le lire, à l'étudier et à s'en servir de règle de conduite dans l'éducation de leurs enfants. La lettre pastorale ci-jointe a été mise en petite brochure, et j'en ai fait venir d'abord un millier d'exemplaires pour répondre aux demandes qui seront faites par Messieurs les Curés de ce diocèse. Veuillez sans retard adresser vos demandes à M. le Secrétaire, en lui indiquant le nombre qu'il vous faudra.

Le prix en est de 5 centins l'exemplaire.

II

Je vous adresse à la suite de la présente l'itinéraire de la Visite Pastorale que je ferai cette année dans le Comté de Champlain. Messieurs les Curés auront le soin de préparer toutes choses suivant ce qui est prescrit dans l'appendice au Rituel. Je donnerai une attention particulière aux comptes de fabrique que je reviserai moi-même cette année dans tous leurs détails.

Outre les livres de comptes, on aura le soin de me présenter tous les papiers ou documents concernant les fabriques, de même que tous les divers registres que chaque église doit posséder.

Je visiterai aussi les Couvents érigés dans cette partie du diocèse : les Supérieures auront donc le soin de tenir prêt pour le temps de la visite,

un état de tout le temporel de leur maison, lequel devra nous être soumis.

Comme dans les visites précédentes, les fidèles pourront gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et de la prière aux intentions du Souverain Pontife, et cela dans chaque paroisse et mission où la visite aura lieu. Il sera bon d'en prévenir vos paroissiens afin qu'ils se préparent à l'avance à profiter de cette précieuse faveur et de toutes les autres grâces attachées à la visite du Premier Pasteur.

Que messieurs les Curés ne négligent point non plus de préparer de leur mieux les enfants qui sont en âge de recevoir la Confirmation. Qu'ils aient aussi le soin de prier et de faire prier beaucoup pour ces chers enfants, afin que le Seigneur prépare lui-même leurs jeunes cœurs à recevoir le St Esprit avec l'abondance de ses grâces.

III

Je crois devoir vous faire remarquer que les règles tracées par la Discipline du diocèse, concernant l'organisation des pèlerinages, ne sont pas observées comme elles devraient l'être. En conséquence j'attire aujourd'hui votre attention sur le point suivant que vous avez déja mot pour mot dans la Dicipline du diocèse, à l'article des pèlerinages : " Il faut avant tout que le Curé ou autre

" prêtre qui veut organiser un pèlerinage, en de-
" mande *par écrit* la permission à l'Evêque du lieu
" d'où le pèlerinage doit partir, exposant le terme
" du pèlerinage, le but de l'emploi qui sera fait du
" profit net, le jour du départ et celui du retour,
" le mode de transport. "

Je veux que l'on s'en tienne strictement à cette règle, et je défends que l'on entreprenne d'organiser un pèlerinage quelconque sans avoir, au préalable, observé la règle ci-dessus dans tous ses points, et sans avoir reçu de l'évêque une réponse écrite à la demande qu'on lui aura adressée.

Vous souhaitant de bonnes et joyeuses fêtes pascales, je demeure bien cordialement.

Chers Coopérateurs,

Votre dévoué Père en Dieu,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1894.

1	St-Théophile	31 mai et	1er juin
2	Ste-Flore	1, 2, 3	"
3	St-Jacques	3, 4	"
4	St-Séverin	4, 5, 6	"
5	St-Tite	6, 7, 8	"
6	Ste-Thècle	8, 9, 10	"
7	St-Adelphe	10, 11	"
8	St-Stanislas	11, 12, 13	"
9	St-Prosper	13, 14, 15	"
10	Ste-Anne	15, 16, 17	"
11	Batiscan	17, 18, 19	"

Retour aux Trois-Rivières, le 19 après-midi

12	Champlain	23, 24, 25	juin
13	Ste-Geneviève	25, 26, 27	"
14	St-Luc	27, 28, 29	"
15	St-Narcisse	29, 30, 1	juillet
16	St-Maurice	1, 2, 3, 4	"
17	N.-D. du Mont-Carmel	4, 5, 6	"

Retour aux Trois-Rivières, le 6 après-midi.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

No. 194

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières,
18 avril 1894.

Bien-Aimés Coopérateurs,

La question scolaire du Manitoba et du Nord Ouest n'intéresse pas seulement les populations catholiques de ces deux régions qui ont le plus à en souffrir, mais elle atteint également tous les véritables amis du pacte fédéral qui se trouve gravement violé sur trois des points fondamentaux de la confédération, savoir : la liberté des cultes, la liberté d'enseignement et la protection des minorités dans les diverses provinces par le gouvernement fédéral. Jamais les fondateurs de la confédération n'auraient consenti à la formation de ce nouvel ordre de choses dans l'Amérique britannique sans la garantie de cette triple liberté. Or c'est la violation de ces droits sacrés de la conscience, de l'autorité paternelle, et de la protection des opprimés que Monseigneur Taché vient de démontrer à l'évidence dans son Mémoire sur la question des écoles, en réponse au rapport du comité de l'Honorable Conseil privé du Canada. Ce mémoire vient d'être mis en brochure par MM. C. O. Beau-

chemin, libraires-imprimeurs à Montréal. Vous pouvez vous le procurer à l'Evêché ou chez les libraires des Trois-Rivières. Je vous engage à le lire avec attention et à le répandre autant que vous le pourrez dans vos paroisses ; car il est important que tous ceux qui tiennent au respect de la Constitution, et au maintien de la liberté de la conscience et de l'enseignement, et à la protection des opprimés soient mis bien au courant de cette question qui remue profondément tous les esprits sérieux, et qui menace même d'ébranler la Confédération jusque dans ses fondements.

Prions Dieu de ramener le calme dans les esprits en faisant rendre la justice à qui elle est due, car c'est par la justice, que la paix peut se maintenir.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

N. B.—Le mémoire se vend au prix de 20 centins l'exemplaire, $2.00 la douzaine et $15.00 le cent.

† L. F. L.

Vous
z les
à le
que
im-
t de
le la
tion
ette
prits
nfé-

les
est
t se

inte

s.

cen-
0 le

L.

I
II
III
IV

Cr

au
co
he
po
tir
de
se
po
so
tè
re
de
te

le
du

No. 195

CIRCULAIRE AU CLERGE

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
12 Juillet 1894.

CHERS COOPÉRATEURS,

J'ai le plaisir de vous inviter par la présente aux pieux exercices de la retraite annuelle qui commencera le 26 d'août, dimanche, sur les huit heures du soir, au Séminaire des Trois-Rivières, pour se terminer samedi, le 1er septembre au matin. Vous trouverez à la suite de cette lettre la liste des prêtres qui seront chargés du soin des paroisses pendant ce temps. Je leur donne à tous les pouvoirs de desservant pour les paroisses qui leur sont assignées ainsi que pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant la durée de la retraite. Je donne les mêmes pouvoirs aux prêtres des paroisses voisines du diocèse et pour le même temps.

Vous pourrez les en informer dans le cas où leurs services seraient requis par vos paroissiens durant votre absence.

Tous les prêtres dont les noms ne sont point sur

la liste ci-dessous devront se faire un devoir de se rendre à la retraite dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des raisons légitimes qu'ils auront à m'exposer par écrit.

Ante orationem, præpara animam tuam.

Préparons-nous par la prière et le recueillement à bien faire cette retraite qui sera peut-être la dernière pour plusieurs d'entre nous.

Efforçons-nous de bien régler nos comptes avec Dieu et de nous y renouveler dans l'esprit de l'état sublime auquel il a plu au Seigneur de nous appeler.

Gardiens des paroisses pendant la retraite de 1894

M. E. Héroux........	*St Maurice* *Mont-Carmel*
M. J. A. Beland......	*Champlain* *Batiscan* *St Luc*
M. H. Brousseau.....	*Ste Anne* *St Prosper*
Le vicaire de St-Stanislas	*St Stanislas* *St Adelphe* *St Narcisse* *Ste Geneviève*

M. F. Beaudet.........	*St Tite* *Ste Thècle* *St Jacques* *St Théophile* *St Séverin*
M. Chs. Bellemare.	*Shawenegan* *Ste Flore* *St Etienne* *St Mathieu*
M. Aug. Tapin.........	*St Paulin* *St Elie* *St-Alexis*
M. M. Masson...........	*St Didace* *St Justin* *Maskinongé*
M. J. N. Tessier......	*Louiseville* *Ste Ursule* *St Léon*
M. J. B. Comeau......	*Yamachiche* *St Sévère* *St Barnabé*

Deux prêtres demeureront à l'Evêché pour les besoins de la ville des Trois-Rivières.

Les paroissiens du Cap et de La Pointe-du-Lac s'adresseront aux Trois-Rivières.

II

A dater de la réception de la présente tous les prêtres du diocèse réciteront comme oraison *de man-*

dato, à chacune de leurs messes, *servatis servandis*, l'oraison *ad postulandam serenitatem*, ou celle *ad petendam pluviam*, suivant que le besoin s'en fera sentir, pour obtenir de Dieu un temps favorable à la culture des champs. Après avoir récité l'une ou l'autre de ces oraisons pendant un mois, on la remplacera par l'oraison *pro gratiarum actione* que l'on récitera pendant trois jours.

III

Le Bureau de la Caisse St Thomas se tiendra au Séminaire des Trois-Rivières, jeudi, le 30 août prochain, à 10 heures de l'avant-midi.

Tous les membres sont invités à y assister.

IV

Dans ma circulaire No. 193, je vous disais qu'il était fort à propos de répandre le plus possible dans les familles la Lettre collective sur l'Education des enfants, que vous avez déjà en mains ; et qu'à cette fin j'en avais acheté un millier d'exemplaires pour répondre aux demandes qui en seraient faites par les Curés de ce diocèse. Comme un grand nombre d'entre vous n'en a point demandé, et qu'il me reste encore 500 exemplaires, je me permets de vous les offrir de nouveau, persuadé que la diffusion de cet ouvrage ne pourra qu'opérer un grand bien parmi nos populations.

Le prix en est de 5 centins l'exemplaire.

Je demeure bien cordialement,

votre dévoué serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

INDEX

DU

QUATRIEME VOLUME des DOCUMENTS EPISCOPAUX

DE

MGR. L F. LAFLECHE

SECOND ÉVÊQUE

DES TROIS-RIVIERES.

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894